

## **CONSEIL COMMUNAL DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022**

### **Présents :**

**Monsieur Jacques GOBERT, Bourgmestre;**

**Madame Françoise GHIOT, Monsieur Laurent WIMLOT, Monsieur Antonio GAVA, Madame Nancy CASTILLO, Monsieur Pascal LEROY, Madame Emmanuelle LELONG, Madame Noémie NANNI, Échevins;**

**Monsieur Nicolas GODIN, Président du CPAS;**

**Monsieur Jean-Claude WARGNIE, Madame Danièle STAQUET, Monsieur Michele DI**

**MATTIA, Monsieur Olivier DESTREBECQ, Madame Olga ZRIHEN, Monsieur Francesco**

**ROMEO, Monsieur Michaël VAN HOOLAND, Monsieur Jonathan CHRISTIAENS,**

**Monsieur Antoine HERMANT, Monsieur Emmanuele PRIVITERA, Monsieur Didier**

**CREMER, Monsieur Michel BURY, Monsieur Loris RESINELLI, Madame Leslie LEONI,**

**Monsieur Xavier PAPIER, Monsieur Salvatore ARNONE, Madame Lucia RUSSO, Monsieur**

**Olivier LAMAND, Monsieur Merveille SIASSIA-BULA, Madame Anne LECOCQ, Monsieur**

**Alain CLEMENT, Madame Anne SOMMEREYNS, Madame Manuela MULA, Madame**

**Maria SPANO, Madame Pauline TREMERIE, Monsieur Christian BAISE, Conseillers;**

**Madame Laurence ANCIAUX, Présidente;**

**Monsieur Rudy ANKAERT, Secrétaire;**

**Monsieur Marc MINNE, Directeur Général adjoint;**

### **Excusés :**

**Madame Fatima RMILI, Monsieur Affissou FAGBEMI, Monsieur Ali AYCİK, Madame**

**Ozlem KAZANCI, Madame Livia LUMIA, Monsieur Marco PUDDU, Madame Saskia**

**DECEUNINCK, Conseillers;**

### **Invités :**

**Monsieur Eddy MAILLET, Chef de Corps**

**Lieu : **Salle du Conseil, 1er étage****

## **ORDRE DU JOUR**

### **SÉANCE PUBLIQUE**

- 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 28 juin 2022
- 2.- Conseil communal - Démission de Madame Alexandra DUPONT - Installation du remplaçant  
- Prestation de serment
- 3.- Démission de Madame Alexandra DUPONT - Mandats dérivés
- 4.- Culture - Présentation de l'oeuvre lauréate du concours artistique dénommé "capsule temporelle"
- 5.- Zone de Police locale de La Louvière - Présentation des statistiques en matière de sécurité
- 6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux avenants 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31 et 32 du lot 1 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics - Approbation
- 7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Travaux de raccordement gaz avenue Léopold III, 6 à Saint-Vaast (Hockey Club SV) - Approbation

- 8.- Travaux - Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre – Approbation des modifications du cahier des charges et de l'avis de marché
- 9.- Travaux - Maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA – Approbation des conditions et du mode de passation
- 10.- Travaux - Hydrocarbonés dans 7 cimetières de l'entité de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation
- 11.- Travaux - Galerie du Centre - Validation du dossier projet
- 12.- Travaux - Remplacement de l'éclairage du stade du Tivoli – Approbation des conditions et du mode de passation
- 13.- Travaux - Remplacement de la cabine haute-tension au stade de l'US Centre (Raymond Dienne) - Décision de principe
- 14.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Travaux de traitement de la mérule dans le bâtiment situé rue de l'Enfance, 7 à Houdeng-Aimeries – Approbation
- 15.- Travaux - Prestations par tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et Saint-Vaast – Approbation des conditions et du mode de passation
- 16.- Infrastructure - Accord-cadre machines de nettoyage des avaloirs – Approbation des conditions et du mode de passation
- 17.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2022
- 18.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2022
- 19.- Finances - Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale - Ratification
- 20.- Finances - Arrêté d'approbation du compte 2021
- 21.- Finances - Fiscalité 2022-2025 - Taxe communale sur les véhicules à l'abandon sur terrain privé - Renouvellement et modification
- 22.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les agences bancaires et assimilées - Renouvellement et modification
- 23.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les piscines privées - Renouvellement et modification
- 24.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées - Renouvellement et modification
- 25.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les logements soumis au permis de location - Renouvellement et modification
- 26.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition - Etablissement

- 27.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Renouvellement et modification
- 28.- Finances - Règlement-redevance relatif aux prestations du MILL
- 29.- DBCG - MB1 2022 - Modification du tableau de synthèse
- 30.- DBCG - Paiement des primes d'accident du travail 2021 - Article L1311-5 du C.D.L.D
- 31.- DBCG - Budgets 2023 et amendements 2022 déposés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire
- 32.- Patrimoine communal - Reprise à Centr'Habitat de différentes voiries (10 emprises) - Prise en charge des frais d'acte de reprise de voiries/espaces publics
- 33.- Patrimoine Communale - ORS-Espace Libre - Occupation de la salle n°2 du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de Haine-Saint-Pierre
- 34.- Patrimoine Communal - Vente au plus offrant d'une parcelle communale entre la crèche et le n° 1 de la rue de la Bourse - Modalités
- 35.- Patrimoine Communal - Chaussée Pont du Sart n° 34 (HG) - Régularisation d'un oubli historique - Cession pour l'Euro symbolique à la SWDE - Acte authentique
- 36.- Patrimoine Communal - Reprise à Centr'Habitat des venelles situées à l'arrière des rue Gobert et Devos (HA)
- 37.- Patrimoine communal - Location du terrain pour pâturage de 2 poneys rue d'Eguisheim à Saint Vaast cadastré
- 38.- Patrimoine communal - Parking sis rue Victor Juste 20+ à 7110 Houdeng-Aimeries - Asbl "Dance Corner" - Convention précaire
- 39.- Patrimoine communal - Déclassement de 2 sièges de bureau et de 5 coffres affectés au Service Citoyenneté
- 40.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2023
- 41.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit - Non reconduction du mandat de gestion en cours avec l'AIS "Logicentre" au vu des travaux de construction de l'école communale
- 42.- Patrimoine communal - Rue du Plat Marais n° 18 - Mise en vente d'une parcelle communale sans affectation de 360m<sup>2</sup> - Absence d'offres - Fin de la mise en vente
- 43.- Patrimoine communal - Impasse du Cercleur n° 53 - Demande d'acquisition d'une bande de terrain communal de 1m-1m30 de large sur une profondeur de +/- 65m - Condition suspensive de l'acte (réalisation d'un muret de soutènement) modifiée, pour des raisons pratiques, en condition résolutoire post signature de l'acte
- 44.- Patrimoine communal - Sentier de Baume - Acquisition emprise FWB - Acte Authentique

- 45.- Patrimoine communal - Site du Tivoli - Appel à projets 2022 - Phase de négociations - Finalisation de la constitution du Jury
- 46.- Service Infrastructure - Acquisition d'un tracteur tondeuse "grandes surfaces" - Approbation des conditions du marché
- 47.- Ecole communale sise Besonrieux - Bâtiment sis rue Godefroid 13 propriété privée - Mur de séparation litigieux - Prise en charge partielle de la facture de démolition / reconstruction - Convention
- 48.- Informatique - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'installation d'un nouveau système de switching et gestion des signaux vidéo en remplacement du système de sélection pour la projection dans la salle du Conseil communal - Approbation
- 49.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2021 - Octroi - Décision - Ratification
- 50.- Louvexpo - Démission - Remplacement
- 51.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification suite au Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux
- 52.- Suivi de la motion contre la fermeture des bureaux du SPF Finances à La Louvière
- 53.- Modification des statuts de la Régie communale autonome - Tutelle spéciale d'approbation - Retour de l'autorité de tutelle
- 54.- Approbation de la charte des comités de quartier
- 55.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Télétravail - Modification du statut pécuniaire - Décision
- 56.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Confidentialité - Modification du Livre I du statut administratif - Décision
- 57.- Culture - MILL - Déclassement des meubles d'accueil du MILL
- 58.- Culture - MILL - Museum PASS musées
- 59.- Cadre de Vie - Avis favorable conditionnel sur un projet d'urbanisme avec ouverture de voirie et passage au Conseil communal - M et Mme FRAGAPANE- CARLINO domiciliés à la rue Franklin Roosevelt 14 à 7100 Trivières - pour construire une habitation unifamiliale sur des biens sis rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast sur des parcelles cadastrées à Saint-Vaast – 6ème Division - Section C n° 461 D - 461 H
- 60.- Cadre de Vie - (Étape 2) - Présentation de la proposition d'avis favorable du Collège communal sur le projet d'urbanisme (Étape 1bis) - des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande - Position à prendre sur l'ouverture de voirie communale - Permis public - Zone de Police de La Louvière (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la rue de Baume - 22 à 7100 La Louvière - Pour construire un commissariat de police avec des garages - des parkings et des abords sur des biens sis rue de la Renaissance

à 7110 Strépy-Bracquegnies - sur des parcelles cadastrées à Strépy-Bracquegnies - 10ème Division - Section B - n° 416 T 2 - 416 V 2 - 416 W 2 - 416 X 2 - 416 Y 2

- 61.- Cadre de Vie - SPAQuE - Convention de Gestion de réhabilitation - Site « Verrerie Houtart - CCC Bocage » à La Louvière
- 62.- Cadre de Vie - Stratégie - Nourrir le Cœur du Hainaut - Festival de la transition alimentaire - 8 octobre 2022 au Louvexpo
- 63.- Cadre de Vie - Accord de principe sur les actions du plan triennal 2023-2025 (Contrats de Rivière Haine et Senne) et sur les conventions de partenariat ( Contrat de Rivière Haine et Senne)
- 64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la place du Numéro Un n° 9 à Haine-Saint-Paul
- 65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer n° 54 à Haine-Saint-Paul
- 66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Libération n° 23 à Haine-Saint-Paul
- 67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bois n° 35 à Haine-Saint-Paul
- 68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Beau Site n° 66 à Haine-Saint-Paul
- 69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Clos de l'Age d'Or n° 32 à Haine-Saint-Paul
- 70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Mineurs n° 26 à Haine-Saint-Pierre
- 71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferdinand Gossuin n° 41 à Haine-Saint-Pierre
- 72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jules Tison n° 69 à Haine-Saint-Pierre
- 73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye n° 99 à Haine-Saint-Pierre
- 74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Mons n° 55 à Haine-Saint-Pierre
- 75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart n° 128 à Houdeng-Aimeries
- 76.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Sadin n° 5 à Houdeng-Aimeries

- 77.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle n° 65 à Houdeng-Aimeries
- 78.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle n° 21 à Houdeng-Aimeries
- 79.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Beau Site n° 9 à Houdeng-Aimeries
- 80.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Chaussée Paul Houtart n° 36 à Houdeng-Goegnies
- 81.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Duray n° 52 à Houdeng-Goegnies
- 82.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bateliers n° 2 à Houdeng-Goegnies
- 83.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bois des Râves n° 32 à Houdeng-Goegnies
- 84.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 111 à La Louvière
- 85.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Faignart n° 3 à La Louvière
- 86.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Hocquet n° 111 à La Louvière
- 87.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 122 à La Louvière
- 88.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Achille Chavée n° 93 à La Louvière
- 89.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alfred Séverin n° 11 à La Louvière
- 90.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Parc n° 60 à La Louvière
- 91.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Auguste Nicodème n° 3 à La Louvière
- 92.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers n° 168 à La Louvière
- 93.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache n° 150 à La Louvière
- 94.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la Cité du Bocage n° 19 à La Louvière

- 95.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Fauvettes n° 1 à La Louvière
- 96.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Achille Chavée n° 31 à La Louvière
- 97.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Châlet n° 48 à La Louvière
- 98.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Longtain n° 12 à La Louvière
- 99.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Italie n° 3-5 à Maurage
- 100.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Sicile n° 16 à Maurage
- 101.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Florimont Adam n° 11 à Saint-Vaast
- 102.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Gondat n° 120 à Saint-Vaast
- 103.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Montréal n° 11 à Strépy-Bracquegnies
- 104.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters n° 178 à Strépy-Bracquegnies
- 105.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Harmegnies n° 40 à Strépy-Bracquegnies
- 106.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Duriaux n° 22 à Strépy-Bracquegnies
- 107.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Franklin Roosevelt n° 51 à Trivières
- 108.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Baronnie n° 20 à Trivières
- 109.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Dieudonné François n° 39 à Trivières
- 110.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Quatrième cycle de mobilité 2022 - Rectificatif
- 111.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Quatrième cycle de mobilité - Rapport rectificatif - Ajout de postes
- 112.- Zone de Police Locale de La Louvière - Traitements au 31/05/2022 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

- 113.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 1er trimestre 2022
- 114.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ème trimestre 2022
- 115.- Zone de Police Locale de La Louvière - Vente d'un véhicule accidenté de la zone de police de La Louvière
- 116.- Zone de Police Locale de La Louvière - Vente d'un véhicule accidenté de la zone de police de La Louvière
- 117.- Zone de Police Locale de La Louvière - Adhésion - Chèques repas
- 118.- Zone de Police Locale de La Louvière - Factures Alarmes Coquelet
- 119.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive à l'accord-cadre FORCMS-PC-144
- 120.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements au 30/06/2022 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

### **Premier supplément d'ordre du jour**

- 121.- Travaux - Accord-cadre - Travaux de mise à niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la ville de La Louvière- 2023-2027 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 122.- Travaux - Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de revêtements hydrocarbonés des voiries de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière- 2023-2027 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 123.- Travaux - Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière - 2023-2027 - Approbation des conditions et du mode de passation
- 124.- Tourisme - Aire de Motorhomes - Appel à projet - Engagements de la Ville
- 125.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de services "Réglage des débits de ventilation - bâtiment administratif NCA" – Approbation
- 126.- Travaux - Conjoint Ville/CPAS - Réalisation facteurs influences externes Ville-CPAS 2022 – Approbation des conditions et du mode de passation
- 127.- Culture - Animation de la Cité - Versement des subsides aux sociétés carnavalesques - Année 2022
- 128.- Culture - MILL - Espace de stockage pour les photographies de Cédric Gerbehaye acquises suite à l'exposition ZOONOSE
- 129.- Culture - MILL - Acceptation d'un contrat de location pour un espace de stockage destiné à accueillir l'oeuvre de René Magritte
- 130.- Culture - MILL - Acceptation d'un contrat de location pour un espace de stockage destiné à

accueillir des oeuvres de la collection communale

131.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Contrat de prêt à usage relatif au prêt d'une parcelle du terrain appartenant au Groupe JOLIMONT en vue d'accueillir un radar de la Zone de Police

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

132.- Motion relative à la hausse des prix de l'énergie

### **Troisième supplément d'ordre du jour**

133.- Questions d'actualités

### **Point en urgence, admis à l'unanimité**

134.- Travaux - Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21 – Approbation du cahier des charges modifié

La séance est ouverte à 19:30

### **Avant-séance**

Mme Anciaux : Bonsoir à tous ! Je vous remercie de prendre place.

J'ouvre donc le Conseil communal de la rentrée, de ce 20 septembre 2022. J'ai reçu, pour ce Conseil communal, les excuses de Monsieur Marco Puddu, Madame Lumia et Madame Deceuninck. Y a-t-il d'autres excuses ou arrivées tardives ? Monsieur Resinelli ?

M.Resinelli : Monsieur Van Hooland arrivera en retard.

Mme Anciaux : OK, Monsieur Van Hooland arrivera en retard. Y a-t-il d'autres excuses ? Monsieur Fagbemi s'excuse et Monsieur Di Mattia sera en retard.

Avant de commencer, vous avez devant vous un point complémentaire à ajouter à notre ordre du jour qui est un point Travaux – Wallonie cyclable 2021. Voyez-vous un inconvénient à ce qu'on ajoute ce supplément d'information ? Non, je suppose.

Avant de commencer la lecture de notre ordre du jour, je vais céder la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. Chers collègues, c'est la première fois que nous nous voyons après les vacances d'été. Durant cette période, nous avons malheureusement été informés de la disparition d'un de nos anciens collègues, le Docteur Pierre Colette, qui a été un conseiller communal très actif, je dirais un gentleman de la politique qui a oeuvré en parfait harmonie avec ses valeurs politiques mais surtout dans l'intérêt supérieur de la ville. Il n'a jamais manqué d'être positif et surtout de porter l'intérêt de la ville au-dessus de la mêlée et au-dessus du débat politique voire politicien.

Je vous propose de nous recueillir en sa mémoire, je crois qu'il le méritait amplement.  
Je vous remercie.

## ORDRE DU JOUR

### SÉANCE PUBLIQUE

#### 1.- Approbation du procès-verbal du Conseil communal du mardi 28 juin 2022

Mme Anciaux : Je reprends la parole pour notre ordre du jour.

Monsieur Hermant, vous avez une demande d'intervention. Je vous écoute.

M.Hermant : Merci. Concernant l'ordre du jour justement, il y avait normalement, en tout cas, cela a été demandé, une interpellation citoyenne aujourd'hui. L'interpellation citoyenne a été refusée par le Collège ; on trouve ça vraiment dommage parce que l'argument qui a été avancé par le Collège était qu'il s'agissait d'un cas individuel, alors qu'en fait, ce n'était pas le cas.

On a pris contact avec la dame qui nous a expliqué qu'il s'agissait bien d'un problème d'intérêt général et pas d'un cas particulier.

Imaginons qu'un riverain a un problème dans sa rue, par exemple, et que ça concerne l'ensemble de la rue et pas nécessairement son cas particulier ou un club de foot amateur où un joueur constate un problème, ce n'est pas lui en particulier mais ça concerne tout un club ou une infrastructure. Ici, c'est la même chose, c'est juste une problématique bien plus vaste de violences faites aux femmes à La Louvière. Le Collège a refusé son intervention, je trouve ça dommage. Il s'agissait d'une question concernant la sécurité des femmes à La Louvière lors des activités en ville.

En fait, mon interpellation concerne les interpellations citoyennes, il y en a eu 6 (on a compté) en 4 ans, donc c'est très peu, même pas 2 interpellations par an.

Je trouve ça dommage que quand il y a éventuellement, dans le texte qui est remis au Collège, des choses qui ne correspondent pas exactement au règlement ou il y a des questions qu'on se pose sur l'interpellation, la moindre des choses, c'est de prendre contact avec la personne pour faire en sorte que son interpellation passe.

Il faut quand même du courage pour oser s'adresser à l'ensemble du Conseil communal. On doit plutôt encourager cette démarche citoyenne et participative, plutôt que de simplement envoyer une lettre en disant : « Votre interpellation est refusée. ».

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse ?

M.Gobert : Je céderai ensuite la parole à notre Directeur Général.

Monsieur Hermant, vous connaissez les règles du jeu. Vous les avez votées en son temps. Les règles sont définies. Ce qui est dommage, c'est que la personne qui a rédigé la question ne se soit pas conformée au règlement qui est on ne peut plus clair et qui est effectivement limité par les compétences communales.

Notre Directeur Général va vous expliquer la raison pour laquelle cela n'a pas pu être accepté.

M.Ankaert : Tout d'abord, le Collège n'a pas déclaré la question irrecevable parce que dans cette hypothèse-là, il y aurait un point qui serait inscrit à l'ordre du jour de cette séance du Conseil communal, avec la décision d'irrecevabilité prise par le Collège communal.

Le Collège a demandé à ce que cette personne puisse reprendre contact avec moi pour faire en sorte que sa question réponde à toutes les conditions du Règlement d'Ordre Intérieur puisque toute une partie de la question n'était pas à portée générale puisqu'elle ciblait une situation individuelle au travers de contacts qu'elle avait eus avec les services de police et avec un des hôpitaux présents sur le territoire.

On a écrit à cette citoyenne en lui demandant de prendre contact avec moi pour faire en sorte qu'on puisse revoir la question et faire en sorte qu'elle réponde aux conditions du règlement, mais à ce jour, je n'ai eu aucun contact avec cette personne.

Mme Anciaux : J'espère que vous avez reçu la réponse.

2.- Conseil communal - Démission de Madame Alexandra DUPONT - Installation du remplaçant - Prestation de serment

Mme Anciaux : Nous passons au point 2 : l'installation du remplaçant de Madame Alexandra Dupont et la prestation de serment.

Je cède la parole à Monsieur Rudy Ankaert sur ce point.

M.Ankaert : Effectivement, vous avez déjà eu connaissance, lors du dernier Conseil du mois de juin, de la démission de Madame Dupont. Suite à cela, on a procédé à l'appel du premier suppléant qui était Madame Marra Curaba qui nous a fait connaître par écrit qu'elle ne souhaitait pas prêter le serment de conseillère communale. Le suppléant suivant, c'est Monsieur Christian Baise qui est appelé à prêter serment pour être installé conseiller.

Mme Anciaux : J'invite Monsieur Christian Baise à se présenter pour la prestation de serment.

M.Baise : Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge.

M.Gobert : Toutes nos félicitations, Monsieur Baise ! Bienvenue dans cette enceinte ! Vous passez de l'ombre à la lumière, venant du CPAS. L'ombre n'a aucune connotation péjorative, bien évidemment. On sait que les séances du Conseil des CPAS se tiennent en huis clos, donc c'était juste à cela que je faisais allusion.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1125-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1125-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que par un courriel, du 31 mai 2022, Madame Alexandra DUPONT, nous fait parvenir la démission de son mandat de conseillère communale à l'issue du Conseil communal du 28 juin 2022;

Considérant que la première suppléante de la liste MR-IC, Madame Pauline TREMERIE siège au sein du Conseil communal;

Considérant que par un courriel du 27 août 2022, Madame Mara CURABA, 2ème suppléante de la liste MR-IC refuse le mandat de conseiller communal;

Considérant que le troisième suppléant de la liste MR-IC est Monsieur Christian BAISE;

Considérant que Monsieur Christian BAISE réunit les conditions requises pour être élu conseiller communal et ne se trouve dans aucun cas d'incompatibilité prévu par la loi;

Considérant que Monsieur Christian BAISE, de nationalité belge, domiciliée au Boulevard du Tivoli, 17 à 7100 La Louvière est apte à exercer le mandat de conseiller communal;

Considérant que Monsieur Christian BAISE a été élu comme conseiller de l'action sociale par le Conseil communal du 03 décembre 2018.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte du désistement de Madame Mara CURABA, 2ème suppléante de la liste MR-IC, au remplacement de Madame Alexandra DUPONT, démissionnaire.

Article 2: d'installer après prestation de serment, Monsieur Christian BAISE, 3ème suppléant de la liste MR-IC, en qualité de conseiller communal, en remplacement de Madame Alexandra DUPONT, démissionnaire.

Article 3: de modifier l'ordre de préséance des membres du Conseil communal, comme suit:

1. M. Jacques GOBERT	Bourgmestre
2. Mme Françoise GHIOT	1ère Echevine
3. M. Laurent WIMLOT	2ème Echevin
4. M. Antonio GAVA	3ème Echevin
5. Mme Nancy CASTILLO	4ème Echevine
6. M. Pascal LEROY	5ème Echevin
7. Mme Emmanuelle LELONG	6ème Echervine
8. Mme Noémie NANNI	7ème Echevine
9. M. Nicolas GODIN	Président CPAS
10. M. Jean-Claude WARGNIE	Conseiller communal

11. Mme Danièle STAQUET	Conseillère communale
12. M. Michele DI MATTIA	Conseiller communal
13. M. Olivier DESTREBECQ	Conseiller communal
14. Mme Olga ZRIHEN	Conseillère communale
15. M. Francesco ROMEO	Conseiller communal
16. Mme Fatima RMILI	Conseillère communale
17. M. Affissou FAGBEMI	Conseiller communal
18. M. Michaël VAN HOOLAND	Conseiller communal
19. M. Jonathan CHRISTIAENS	Conseiller communal
20. M. Antoine HERMANT	Conseiller communal
21. M. Ali AYCİK	Conseiller communal
22. M. Manu PRIVITERA	Conseiller communal
23. M. Didier CREMER	Conseiller communal
24. M. Michel BURY	Conseiller communal
25. M. Loris RESINELLI	Conseiller communal
26. Mme Leslie LEONI	Conseillère communale
27. Mme Özlem KAZANCI	Conseillère communale
28. M. Xavier PAPIER	Conseiller communal
29. M. Salvatore ARNONE	Conseiller communal
30. Mme Laurence ANCIAUX	Conseillère communale
31. Mme Lucia RUSSO	Conseillère communale
32. M. Olivier LAMAND	Conseiller communal
33. M. Merveille SIASSIA-BULA	Conseiller communal

34. Mme Anne LECOCQ	Conseillère communale
35. Mme Livia LUMIA	Conseillère communale
36. M. Alain CLEMENT	Conseiller communal
37. M. Marco PUDDU	Conseiller communal
38. Mme Anne SOMMEREYNS	Conseillère communale
39. Mme Manuela MULA	Conseillère communale
40. Mme Maria SPANO	Conseillère communale
41. Mme Saskia DECEUNINCK	Conseillère communale
42. Mme Pauline TREMERIE	Conseillère communale
43. M. Christian BAISE	Conseiller communal

Article 3: de transmettre la présente délibération aux intéressés.

3.- Démission de Madame Alexandra DUPONT - Mandats dérivés

Mme Anciaux : Nous passons au point 3 : la démission de Mme Alexandra Dupont et de ses mandats dérivés. Je vais céder la parole à Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Simplement pour vous dire qu'au niveau commissions, je vais remplacer Madame Alexandra Dupont et je serai moi-même remplacé par Monsieur Christian Baise.

Pour le troisième point qui est un point d'Assemblée Générale d'Antenne Centre, puisque je suis administrateur et pas à l'Assemblée Générale, pour des raisons pratiques et en ayant discuté avec le Président, je propose que je remplace Alexandra à l'Assemblée Générale.

Mme Anciaux : Nous avons bien pris note.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein des commissions du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 07 mai 2019 relative à la désignation des représentants de la Ville au sein de l'ASBL ACTV;

Considérant que par un courriel, du 31 mai 2022, Madame Alexandra DUPONT, nous fait parvenir la démission de son mandat de conseillère communale à l'issue du Conseil communal du 28 juin 2022;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Madame Alexandra DUPONT, en qualité de membre au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 29 janvier 2019 a désigné Madame Alexandra DUPONT, en qualité de membre au sein de la Commission Cadre de vie;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 07 mai 2019 a désigné Madame Alexandra DUPONT au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL ACTV;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de désigner, en qualité de membre au sein de la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport - Santé, en remplacement de Madame Alexandra DUPONT:

1. Monsieur Olivier DESTREBECQ (MR-IC).

**Article 2:** de désigner, en qualité de membre au sein de la Commission Cadre de vie, en remplacement de Madame Alexandra DUPONT:

1. Monsieur Olivier DESTREBECQ (MR-IC).

**Article 3:** de désigner, en qualité de membre au sein de la Commission Travaux – Finances – Patrimoine, en remplacement de Monsieur Olivier DESTREBECQ:

1. Monsieur Christian BAISE (MR-IC).

**Article 4:** de désigner, en qualité de membre au sein de la Commission Police, en remplacement de Monsieur Olivier DESTREBECQ:

1. Monsieur Christian BAISE (MR-IC).

**Article 5:** de désigner au sein de l'Assemblée générale de l'ASBL ACTV, en remplacement de Madame Alexandra DUPONT:

1. Monsieur Olivier DESTREBECQ (MR-IC).

**Article 6:** de transmettre la présente délibération aux intéressés.

4.- Culture - Présentation de l'oeuvre lauréate du concours artistique dénommé "capsule temporelle"

Mme Anciaux : Nous pouvons passer au point 4 : Culture – Présentation de l'oeuvre lauréate du concours artistique dénommé « Capsule temporelle ». Monsieur Wimlot, je vous donne la parole.

M.Wimlot : Merci, Madame la Présidente. Je voudrais rappeler que le projet de la capsule temporelle est un des projets qui devaient voir le jour du 150ème anniversaire de la ville de La Louvière. On sait que le contexte a fait que toute une série de projets ont pris un peu de retard, donc celui-ci.

Quelques précisions par rapport à la composition du jury, puis je céderai la parole à Benoît Goffin qui est le conservateur du MILL et qui reviendra sur des éléments de procédure, et ensuite la lauréate, Madame Françoise Schein, commentera son oeuvre.

Par rapport au jury : Monsieur Gobert, moi-même, Monsieur Ankaert, Philippe Neus, Benoît Goffin dont je vous ai parlé tout à l'heure, Thierry Delplancq, Archiviste de la ville de La Louvière, Marylène Plantive qui était alors attachée à la Stratégie, Thomas Bonfond de la Cellule des Marchés Publics, et toute une série de personnalités extérieures qui garantissaient une neutralité et une objectivité à ces choix que je vais citer, bien entendu : Monsieur Eric Claus qui est responsable du secteur des Arts Plastiques auprès de Central, Ludovic Recchia, Directeur du Centre de la Céramique, un représentant d'Igretec, une architecte, Rebecca Gasco. La Commission des Arts de la Région Wallonne était représentée par Pierre Henrion. La Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles était représentée par Gérard Bavay, historien et Thomas Moure, historien, qui représentait la Cellule Architecture de la Direction générale des Infrastructures de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Nous avons aussi des experts extérieurs tels que Hugo Bauwens et Michel Losse, historien.

Il me paraissait important de montrer à quel point le panel présent dans ce jury était large et permettait d'avoir une analyse objective du dossier. Pour la suite, je vais céder la parole à Benoît Goffin.

M.Goffin : Merci, Monsieur Wimlot. Ce mode opératoire a permis de présélectionner un certain nombre d'artistes à la renommée bien établie, avec des réalisations déjà bien connues dans le domaine de l'art public. Nous avons soumis ce concours restreint à ces personnalités. Il en ressort un classement avec

4 candidats, et la lauréate est à côté de moi, elle vient spécialement de Paris ce soir pour exposer son projet avec passion, avec conviction.

Avant de passer à ce projet proprement dit, je vais présenter Madame Schein qui est une artiste bruxelloise, même si elle a des racines du côté du Hainaut, avec un papa qui était mineur du côté de Aiseau-Presles.

Françoise a une longue carrière internationale, du côté de Paris, du côté du Portugal et surtout du Brésil, avec une dimension de travail d'art public. Françoise Schein va vous le repreciser, elle est architecte urbaniste mais pas que cela.

On connaît le travail de Françoise, si on prend simplement le métro à Bruxelles avec un certain nombre de stations de métro, de réalisations, celle de Paris-Saint-Gilles, bien entendu, que certains vont reconnaître, avec déjà une dimension très intéressante dans son travail, c'est la dimension des droits humains puisque vous avez ici la Déclaration des Droits de l'Homme, comme on l'appelait encore à ce moment-là, qui est représentée sur ces carreaux de céramique.

Saint-Gilles n'est pas la seule commune représentée au niveau de ce travail, il y a bien sûr Paris avec la station de la Concorde, toujours un travail sur les droits humains. Nous pouvons passer à Sao Paulo, avec cette dimension internationale ou Brasilia.

Il y a un travail au niveau des stations de métro, au niveau des droits humains, on sent déjà dans quelle dimension on est, et surtout un travail qui est un travail qui appelle une participation citoyenne très importante.

Je vais prendre quelques exemples : à Ramallah où la population locale est amenée à participer à la création de l'oeuvre. Nous avons le cas aussi à Sao Paulo où cet adolescent est très fier de montrer sans doute aux photographes une partie de sa réalisation personnelle.

Qui dit participation citoyenne dit identification de la population à l'oeuvre, dit appropriation certainement par rapport à cette oeuvre. Il y a une question du sens profond de l'oeuvre qui est très intéressante et interpellante chez Françoise Schein.

Une autre série - Madame Schein n'a pas fait que des stations de métro dans sa carrière - c'est la série des banquetts, c'est-à-dire cette série de tables monumentales, avec une table que l'on retrouve sur la place Sainte-Catherine, une table qui est démontable et qui pour l'instant est démontée, et qui va être réinstallée d'ailleurs dans l'espace public bruxellois.

Une autre table, une autre pièce de cette série de banquetts, du côté de la place des Droits de l'Homme, et là, il n'y a pas de hasard, du côté de Vienne. Nous terminerons par Paris, mais il y a d'autres exemples.

Si je parle de la série des banquetts, c'est pour vous dire qu'il y aura un banquet, il y aura une table, une réalisation qui va intégrer cette participation citoyenne à La Louvière, donc La Louvière va être intégrée dans cette série des banquetts.

Je n'ai pas encore la possibilité forcément de vous montrer des photographies de ce banquet de la Louve, et c'est très intéressant d'en parler ici avec cette proximité de la Louve derrière nous. Je vais maintenant céder la parole à Madame Schein qui va nous expliquer la finalité, la singularité et en tout cas, la pertinence de son projet.

Mme Schein : Bonsoir ! Je suis très contente de pouvoir vous expliquer directement ce projet. C'est un projet qui m'a semblé tout à fait intéressant précisément parce que le nom même de la ville a créé toute l'idée.

Le banquet de la Louve, ce sera une table, une grande table d'à peu près 10 m de long, faite de cinq parties différentes et qui va permettre d'inviter des gens. En fait, la manière dont je travaille, c'est toujours en invitant des gens à travailler avec moi sur la table qui sera faite en carreaux de céramique. Je vous amène déjà un carreau, c'est une matière très dure, c'est du gré. Je pré-peins des assiettes et tout un ensemble d'éléments qui sont placés sur la table et puis, en créant une série d'ateliers, j'invite la population. C'est une chose très intéressante à organiser avec les médiateurs, les gens de la ville, pour arriver à faire des ateliers dans lesquels 10, 15 personnes, chaque fois qu'il y a

un nouvel atelier, se présentent, on travaille ensemble et je leur explique qu'ils vont chacun d'eux représenter une image de la ville dans laquelle ils habitent, de La Louvière, de son histoire, d'éléments à la fois historiques, géographiques, culturels, divers, et qu'ils vont peindre eux-mêmes véritablement dans ces assiettes, les cercles que j'aurai pré-dessinés sur la table. Elle arrivera comme ça dans l'atelier, les assiettes sont vides, la nourriture culturelle sera la ville elle-même et peinte par les habitants.

Les habitants, ça peut être n'importe qui, vous pouvez tous venir, vous êtes tous invités, vos enfants aussi, tous les âges sont possibles, toutes les couleurs, les religions, de 5 à 85 ans ou 100 ans, tout le monde peut venir. Le fait de peindre sur de la céramique, c'est une technique qu'a priori vous pensez que vous ne savez pas la faire, mais moi, je sais que vous pouvez tous faire ça parce que c'est une technique qui permet de réparer son dessin. Au moment de ces invitations, ici, il y a quelques exemples d'images dessinées.

Ce que je voulais aussi dire qui est très important, c'est que je voudrais faire une recherche iconographique sur l'histoire de la ville dans les différents musées et prévoir déjà une espèce de catalogue d'à peu près 400 images qui me paraissent intéressantes dans la ville pour présenter aux personnes qui vont participer des images déjà de la ville. Chacun d'eux a choisi une de ces images et la repeint sur un ensemble de 4 carreaux de céramique qui représente leur repas. Le repas, c'est la ville elle-même quelque part et les choses que les gens ont choisi de présenter.

Au centre, je voudrais faire une carte de la ville qui sera de 10 m de long. Je sais que la ville n'est pas allongée comme ça, mais là, c'est vraiment mon travail d'artiste d'arriver à reprendre vos rues, vos quartiers, la rivière, le canal, les industries et les étirer tout le long de cette table de 10 m de long et qui représentera finalement une espèce de banquet théorique pour 70 personnes – on est en train d'organiser pour le moment la recherche de toutes ces personnes – qui vont travailler avec moi dans les ateliers de Kéramis. Pour le moment, on a décidé que ce serait là parce que vous avez aussi ce musée qui est extraordinaire où il y a des ateliers ; ce sera assez facile de travailler et d'organiser tout ça.

Que dire d'autre ? La capsule temporelle, ce sera un peu secret. Dans 50 ans, vous allez ouvrir un coffre qui va rester fermé avec une clef et elle va être gardée au MILL sagement pendant toutes ces années-là. Sans doute, je ne serai plus là au moment de l'ouverture de ce coffre dans lequel il y aura un service de vaisselle. C'est un peu la dot qu'on donne à la mariée pour son mariage, que ma fille qui aura sans doute 70 ans, elle lira à ce moment-là un discours, avec des assiettes qui ne seront pas celles-là parce que j'en ai déjà fait d'autres, elles vont être faites maintenant évidemment, elles parleront de la société d'aujourd'hui, ses problématiques, ses bonheurs, tous ces éléments divers. Elles seront peintes entièrement par moi.

Quand on lira dans 50 ans ce qui s'est passé en 2023 (puisque ce sera 2023), il y aura une comparaison temporelle véritablement entre les deux moments, dans 50 ans et aujourd'hui. Je pense que ça peut être une espèce de surprise. C'est un cadeau-surprise. Vous pourrez, sur la table du banquet, installer les assiettes et refaire une grande fête avec les nouvelles assiettes.

M.Goffin : Je voudrais simplement dire que c'est un élément qui n'est pas simplement une oeuvre d'art publique, mais un élément de mobilier urbain et on pourra avoir une appropriation, évidemment, comme jouer aux échecs, venir manger avec son pique-nique en sortant du boulot, donc vraiment un élément qui appartient à l'espace public et cette notion d'appropriation citoyenne.

Mme Schein : Juste un petit détail : cette table, on vient de dire qu'elle peut bouger, elle peut être placée à différents endroits de la ville, à différents moments. C'est une table qui a cette spécificité de s'organiser elle-même. Elle a plein d'idées, et toutes les tables précédentes que j'ai créées ont

organisé des mariages, des fêtes, des anniversaires, des rencontres, des jeux d'échecs, toute une série d'activités dont vous ne devez absolument pas vous en occuper. La seule chose qu'elle demande, c'est peut-être d'être nettoyée de temps en temps. Elle a une planification interne qui a toujours fonctionné dans toutes les villes où on l'a construite. C'est une « self-planning table ». C'est plutôt joyeux comme futur pour la table.

Mme Anciaux : Je vais encore céder la parole à Monsieur Wimlot pour un complément d'information.

M. Wimlot : Vous savez que dans notre belle ville, quand on installe une nouvelle oeuvre d'art, la question qui se pose est où peut-on l'installer sans à un moment donné gêner certaines activités, genre des rondes au moment du carnaval ou ce genre de chose.

Cette oeuvre peut être déplacée, donc c'est important. On s'est bien entendu aussi enquis de la résistance de cette table à l'une ou l'autre dégradation. Madame Schein nous a quand même donné quelques assurances par rapport à cela. Elle a aussi parlé de l'entretien de cette table qui peut se faire de manière relativement aisée.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des questions sur ce point ?  
En tout cas, j'en ai une petite pour Madame. Quand auront lieu les ateliers pour la décoration de la table, le calendrier concernant les activités ?

Mme Schein : Pour le moment, on est en train d'organiser un calendrier d'une série d'ateliers qui se feraient dans la deuxième quinzaine de janvier, ce qui me permet d'organiser toute la recherche des archives, organiser la participation des habitants, avec les différentes organisations que vous avez déjà dans la ville. Je suis déjà en contact avec Madame Paradis qui organise tout ça avec moi. Ce sera la deuxième quinzaine de janvier.

Mme Anciaux : Y a-t-il d'autres questions à ce sujet ? Non. Merci beaucoup pour vos interventions.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que, en sa séance du 8 août 2022, le Collège communal a désigné l'artiste Françoise Schein comme lauréate du concours d'art public dénommé provisoirement « capsule temporelle », lancé par la Ville de La Louvière et destiné à intégrer une oeuvre dans le centre-ville.

Considérant que, afin d'illustrer la richesse de sa démarche, qui intègre à un travail reconnu internationalement une importante dimension de participation citoyenne, Françoise Schein présente lors du Conseil communal du 20 septembre 2022 les grandes lignes de son projet baptisé *Le Banquet de La Louve*.

Considérant que, par ailleurs, la philosophie de ce concours et la procédure de sélection suivie afin de désigner l'artiste sont décrites ci-dessous :

## **. Note d'intention et philosophie du projet**

### **La Louvière, 150 ans d'une histoire singulière**

*Fille de l'industrie triomphante de la seconde moitié du XIXe siècle, au cœur d'un des bassins les plus prospères du continent européen, la commune de La Louvière est créée officiellement par arrêté royal le 10 avril 1869. Elle s'émancipe alors de Saint-Vaast, village sur le territoire duquel elle naît vingt-cinq ans plus tôt de l'activité faïencière. Au niveau de son développement urbanistique – le plan directeur de 1866 en témoigne à souhait –, l'agglomération louviéroise est une ville nouvelle, dans laquelle des quartiers clairement dédiés, avec leurs fonctions et populations propres, s'articulent autour d'axes de voirie principaux et de bâtiments publics. Sur un plan strictement chronologique, La Louvière se place entre la création ex nihilo de Charleroi, en 1666, et celle de Louvain-la-Neuve, il y a tout juste cinquante ans.*

*La commémoration du 150e anniversaire de la commune de La Louvière, contexte dans lequel s'organise ce concours artistique, est à situer dans une large perspective mémorielle au sein de laquelle les autorités communales ont tenu à associer les secteurs culturel et associatif ainsi que les citoyens louviérois. A La Louvière, comme dans toute localité à l'histoire singulière et à l'identité forte, perce en effet une riche mémoire collective, bien plus complexe que la simple juxtaposition de mémoires individuelles. A l'échelle de la ville, s'écrit une narration plurielle où les usines Boël et Boch-Frères Keramis occupent une place centrale, voire identitaire, au même titre qu'un canal vecteur d'innovation technologique ou d'un carnaval générant sentiment d'appartenance et fierté fédératrice.*

*Cette mémoire louviéroise, issue et portée par une histoire locale originale, se double d'un riche imaginaire, cette fabrique d'images qui, au-delà d'une spécificité éminemment individuelle, revêt une dimension collective, voire communautaire.*

*Basé sur un siècle et demi d'existence communale, l'imaginaire lié à La Louvière entremêle tout à la fois dynamisme entrepreneurial, réussite industrielle, enjeux sociaux, brassage et métissage de populations, mais aussi désindustrialisation, mutation urbanistique, espoirs de reconversion ou rêves d'avenir.*

### **La Louvière, 150 ans de dynamisme artistique**

*Depuis 150 ans, une riche histoire culturelle accompagne le développement de la cité. A cet égard, La Louvière est certainement – tel un reflet de sa réussite industrielle et commerciale – un haut lieu de la vie artistique en Hainaut. L'intense creuset que constitue la faïencerie Boch-Frères Keramis dans l'essor artistique régional n'est évidemment pas étranger au phénomène, tout comme l'émulation intellectuelle générée par les personnalités d'Anna et Eugène Boch. Durant l'entre-deux-guerres, les nombreuses manifestations du cercle Les Amis de l'Art, autour du Groupe Nervia, véritable ambassadeur de la tradition picturale hainuyère, font de La Louvière une commune d'un dynamisme indéniable. En 1935, une exposition regroupant René Magritte, Max Ernst, Giorgio Di Chirico ou encore Salvador Dalí, fait de La Louvière la deuxième capitale du surréalisme, aux côtés de Paris.*

*Aujourd'hui, des institutions culturelles telles que Keramis – Centre de la céramique de la Fédération Wallonie-Bruxelles, le Mill – Musée Ianchelevici La Louvière, le Centre de la Gravure et de l'Image imprimée ou encore le Daily-Bul & Co, portent haut l'étendard culturel louviérois, bien au-delà des limites du Hainaut. Témoigne de cet élan artistique développé depuis plus d'un siècle, une collection artistique communale parmi les plus riches du pays, fruit d'une véritable*

*politique menée dès l'entre-deux-guerres.*

### ***La Louvière, capitale de l'art public***

*Depuis plus d'un siècle, de très nombreuses œuvres sont intégrées dans le paysage urbain, comme autant de jalons d'une politique consciente et assumée d'art public. En 1896 déjà, la commune célèbre sa naissance et rend hommage à son père fondateur, Amand Mairaux, bourgmestre de Saint-Vaast et promoteur de l'indépendance de La Louvière. Due au talent de Victor Rousseau, la statue en pied de l'édile doit être considérée comme le geste inaugural d'une politique communale qui, bien au-delà de la dimension commémorative de la sculpture, introduit l'art public dans la cité. C'est encore le cas lorsque, dès la fin de la Seconde Guerre mondiale, La Louvière se projette dans un avenir pacifié en dévoilant le monumental Appel d'Idel Ianchelevici ou lorsque, en 1992 et 2005, la ville accueille deux installations d'un de ses enfants les plus illustres, le peintre et sculpteur Pol Bury. C'est encore le cas, à de nombreuses reprises, grâce à l'insertion dans l'aménagement du centre-ville d'œuvres d'art public directement liées à l'histoire, la mémoire ou l'imaginaire louviérois. A côté de l'emblématique Louve d'Alphonse Darville, référence identitaire et tutélaire pour La Louvière et ses habitants, plusieurs interventions font directement ou subtilement référence à l'histoire économique et sociale de La Louvière. Citons L'Assiette de Lucile Soufflet et Bernard Gigounon, les Arbres de vie d'Anne Jones ou encore les interventions du sculpteur et céramiste Emile Desmedt.*

*Reflets de l'histoire d'une cité, vecteurs d'une mémoire collective et jalons d'une politique culturelle, les œuvres d'art public se destinent, par leur imposante présence ou leur discrète intégration, à embellir le paysage urbain, tout en nourrissant l'imaginaire des usagers de La Louvière, citoyens ou visiteurs d'un jour.*

### ***Du 150e au 200e anniversaire, un concours artistique et citoyen***

*Loin d'être le reflet d'une vision passéiste de l'histoire d'une ville et de ses habitants, l'œuvre d'art au cœur de ce concours sera conçue dans la perspective du 200e anniversaire de La Louvière. Aussi, la notion d'avenir occupera une place centrale dans la conception d'une intégration destinée à projeter La Louvière dans un futur qu'il convient d'imaginer.*

*Originalité de la démarche, le projet artistique intégrera dès sa conception un important volet de participation citoyenne, puisque l'œuvre projetée par les autorités communales comprendra une « capsule temporelle », porteuse des attentes, espoirs et utopies de jeunes Louviérois, citoyens d'aujourd'hui et acteurs de demain. Cette capsule, dont la philosophie, la forme et le contenu seront à définir par l'artiste, est destinée à être ouverte dans cinquante ans, à l'occasion du 200e anniversaire de la ville de La Louvière.*

*Fruit de la liberté créatrice de l'artiste conjuguée à la participation citoyenne qui la sous-tend et la justifie, ce projet d'art public n'est pas dédié à un lieu d'implantation déterminé au préalable. Au contraire, il convient à l'artiste de proposer un emplacement de son choix au cœur du centre-ville, cette localisation devant faire sens au niveau de l'intention et du message portés par l'œuvre, l'artiste et les citoyens. A l'instar de la statue d'Amand Mairaux, installée 125 ans plus tôt en hommage à la genèse de la jeune agglomération, cette œuvre est appelée à devenir un repère symbolique fort dans l'espace public d'une ville qui, tout au long de son histoire, a tenu à faire de l'art public un axe prioritaire de son développement urbain.*

## **II. Le jury destiné à accompagner le choix d'un projet artistique**

*Afin d'accompagner le processus de désignation du projet artistique, un jury a été désigné par le Collège communal. Ce jury est composé de :*

*Ville de La Louvière*

- Jacques Gobert, Bourgmestre*
- Laurent Wimlot, Echevin de la Culture*
- Rudy Ankaert, Directeur général*
- Philippe Neus, Directeur du Département Vie associative, culturelle et touristique*
- Benoît Goffin, Conservateur du Mill*
- Thierry Delplancq, Archiviste de la Ville et du CPAS de La Louvière*
- Marylène Plantive, Attachée Stratégie, Département Stratégie et Communication - chargée du dossier de la rénovation urbaine autour de la place des Fours bouteilles*
- Thomas Bonfond, juriste, Cellule Marchés publics*

*Commission des arts plastiques de la Ville de La Louvière*

- Eric Claus, secrétaire-adjoint de la Commission des arts plastiques de la Ville de La Louvière et chargé de projets arts plastiques au sein de Central*
- Ludovic Recchia, administrateur-délégué de Keramis – Centre de la Céramique*

*Représentant d'IGRETEC*

- Rebecca Gasco, architecte (auteur de projet de la place des Fours bouteilles)*

*Commission des arts de la Région wallonne*

- Pierre Henrion, historien de l'art, fort d'une très solide expertise en art public*

*Commission royale des monuments, sites et fouilles, chambre provinciale du Hainaut*

- Gérard Bavay, historien*

*Cellule architecture de la Direction générale des Infrastructures de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

- Thomas Moor, historien*

*Experts extérieurs*

- Hugo Bauwens, architecte et chargé d'enseignement à l'Université de Mons.*
- Michel Host, historien*

## **III. Forme du concours d'art public et processus de sélection**

*Afin de désigner l'auteur du projet artistique, la forme du concours artistique a été privilégiée. Parmi les différentes formules possibles, le jury a opté pour le concours restreint, c'est-à-dire un concours proposé à une liste limitée d'artistes. Pour ce faire, une première étape a consisté, pour les membres du jury, à sélectionner une quinzaine de noms susceptibles de répondre à la demande. Ce choix a été opéré sur base de la philosophie de travail des artistes, de l'adéquation de leur démarche avec la spécificité de la demande de la Ville et, bien entendu, de leurs réalisations significatives dans le domaine de l'art public. Ici aussi, l'expertise des membres du jury a été mobilisée afin d'opérer un choix pertinent et significatif. Sur base d'un vote, une deuxième étape a*

*permis de dégager cinq noms d'artistes. La troisième étape a consisté à organiser le concours proprement dit entre les artistes sélectionnés.*

*Après avoir reçu une note d'intention reprenant la philosophie de la demande de la Ville, quatre artistes ont adressé un dossier écrit reprenant leur projet de capsule spatio-temporelle, à savoir :*

*Françoise Schein  
Adrien Tirtiaux  
Patrick Corillon  
Emilio López-Menchero*

*Les projets artistiques ont alors fait l'objet d'une présentation orale, par leur auteur, devant le jury, le 9 mai 2022.*

*Au contraire d'un concours artistique ouvert à tout artiste, ce procédé destiné à sélectionner un nombre restreint d'artistes en vue du concours proprement dit, a le mérite de favoriser la participation d'artistes reconnus qui, en raison du nombre généralement très élevé de participants à un concours ouvert, n'auraient peut-être pas pris la peine de répondre favorablement à la sollicitation. Par ailleurs, il permet, du fait du nombre particulièrement limité d'artistes en lice, de donner une réelle chance à chacun. La Ville de La Louvière a également choisi de rétribuer les artistes non lauréats du concours, un autre paramètre destiné à favoriser la participation de professionnels reconnus.*

#### ***IV. Projet lauréat du concours d'art public et attribution du marché public***

*Le 9 mai 2022, le jury a classé premier le projet intitulé Le Banquet de la Louve, de Françoise Schein.*

*Classement du concours :*

- 1. Françoise Schein*
- 2. Adrien Tirtiaux*
- 3. Patrick Corillon*
- 4. Emilio López-Menchero*

*En sa séance du 8 août 2022, le Collège communal a décidé d'attribuer le marché public à cette artiste.*

*Éléments de motivation justifiant l'attribution de ce marché public (extraits) :*

*Le jury met particulièrement en avant la place et la pertinence de la démarche participative de la population louviéroise dans le processus de création pensé par l'artiste. Il souligne la dimension conviviale et rassembleuse de l'œuvre destinée à devenir un élément phare du mobilier urbain du centre-ville.*

*En outre, l'adéquation du matériau choisi (la céramique) avec l'histoire sociale, économique et culturelle de la ville est fortement appréciée par les membres du jury.*

*A l'unanimité,*

DECIDE :

Article unique

De prendre acte des informations communiquées par Françoise Schein lors de la présentation de son œuvre *Le Banquet de la Louve*.

5.- Zone de Police locale de La Louvière - Présentation des statistiques en matière de sécurité

*Monsieur Van Hooland arrive en séance*

Mme Anciaux : Nous passons au point 5 : Zone de Police locale de La Louvière – Présentation des statistiques en matière de sécurité. Pour ce faire, je cède la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M.Gobert : Merci, Madame la Présidente. L'inscription de ce point est le prolongement d'une demande qui a été formulée par notre collègue, Monsieur Destrebecq, qui dans la foulée d'un fait grave - on peut le qualifier de crime, je crois - en centre-ville, s'était inquiété de la sécurité dans notre ville, et donc il suggérait qu'une commission spéciale soit organisée dans la foulée de cet accident, de cette catastrophe.

On trouvait qu'il était opportun de porter le débat en séance publique de notre Conseil communal parce que la sécurité, bien évidemment, concerne tout un chacun, mais que nous souhaitions apporter une dimension bien sûr relative à l'insécurité en centre-ville sous un prisme multiple, d'une part, bien sûr sur la dimension policière, raison pour laquelle nous aurons Monsieur Maillet qui nous rejoint et qui interviendra pour voir un peu l'état de la situation. Nous aurons également Monsieur Dominique Debelle qui est le Directeur du Relais Social Urbain de La Louvière, et nous aurons aussi un peu le topo que je me permettrai de faire en fin d'intervention sur l'intervention des deux éducateurs qui travaillent dans le cadre du PSSP et qui concerne plus spécifiquement la délinquance juvénile, c'est comme cela que c'est qualifié par le fédéral.

On sait toutes et tous qu'on a vécu des moments un peu difficiles ces derniers mois, beaucoup d'inquiétude légitime puisque des faits se sont succédé et il y a eu un sentiment de peur et d'insécurité qui s'est exprimé par les uns et les autres par rapport à des faits du centre-ville. Je partage bien évidemment ce ressenti et ces préoccupations. Malheureusement, il faut constater que ce que nous connaissons à La Louvière, nous le subissons de plein fouet mais on peut quand même constater que les faits de violence sont en augmentation dans toutes les grandes villes de Wallonie et d'ailleurs.

Malheureusement, ces phénomènes s'amplifient et prennent un retentissement beaucoup plus important peut-être aussi depuis que les réseaux sociaux sont ce qu'ils sont.

Si je ne peux entendre tous les hyperboles et autres exagérations mensongères à propos de la situation au centre-ville de La Louvière, il y a aussi notre image derrière ça qui est injustement ternie, parfois même très négative, désastreuse qui est donnée à notre ville et son centre, et ces attaques participent, je crois, aussi à l'instauration d'un climat anxiogène qui est préjudiciable à l'ensemble des Louviéroises et des Louviérois sauf peut-être pour quelques-uns qui voudraient en tirer parti.

Nous voulons donc profiter de l'occasion qui est donnée pour qu'en Conseil, on puisse « objectiver » les choses et surtout avoir un débat entre nous quant à ce problème, mais surtout faire bien la part des choses entre ce qui est de l'insécurité en tant que telle, sans aucun amalgame – j'insiste – avec des problèmes qui sont plus du ressort des intervenants sociaux, que ce soit les SDF ou les personnes marginalisées sans pour ça être SDF. Et puis, il y a les rassemblements aussi qu'on

évoquera en fin de présentation.

Je vais à présent laisser la parole à Monsieur Maillet, notre chef de corps, qui va présenter un peu la situation de La Louvière sous l'angle policier.

M.Maillet : Merci, Monsieur le Bourgmestre. Effectivement, je vais refaire une synthèse des données qui vous sont présentées chaque année lors du bilan de la zone de police. En aucun cas, les chiffres ici ne sont trafiqués ou réinventés ou adaptés à la situation que Monsieur le Bourgmestre vient d'évoquer puisqu'il suffit de reprendre les diverses présentations qui ont pu être effectuées, mais on fait un focus sur certains aspects en particulier.

L'exposé est celui qu'on a fait auprès de la presse sur l'évolution de la criminalité, de manière tout à fait objective et statistique, l'analyse des faits de violence, l'analyse des faits de stupéfiants, ce qu'on appelle le sentiment d'insécurité à La Louvière, et enfin l'état des lieux et des effectifs de la zone de police puisqu'on a pu aussi voir que la zone de police souffrait potentiellement de manque de moyens ou autres, donc je pense qu'il est important de faire le point.

Tout d'abord, le nombre de délits total et l'évolution de la criminalité, elle est plutôt en baisse. Le constat n'est pas propre à La Louvière, c'est un constat qu'on observe de manière générale pour l'ensemble des zones de police. Vous voyez très bien ici que l'ensemble total des faits que nous sommes amenés à constater ou à tout le moins qui sont portés à notre connaissance, va plutôt à la baisse puisque pour 2021, on est sur une base de 7.439 faits par an, alors qu'on a pu connaître des pics de 1 898 ou quasiment 9.000 faits par an en 2014-2015.

L'évolution du nombre de délits dans ce qu'on appelle les zones de police de typologie 2 pour la Wallonie, vous retrouvez dans ces zones de police les typologies qui sont liées essentiellement au nombre d'habitants. Vous retrouvez la zone de police de Dresde (Verviers), la zone de police de Mons-Quévy, la zone de police du Tournaisis, la zone de police d'Arlon et la zone de Namur. Ce sont des zones qui sont comparables. On y voit que la zone de police de La Louvière est vraiment la ligne bleue qui se trouve au milieu. On ne peut pas à nouveau déterminer que La Louvière, par rapport à ces communes, est la commune la plus criminogène ou la moins criminogène. On n'a pas voulu les focaliser pour les identifier mais c'est clair qu'une zone comme Arlon est clairement plus calme que l'ensemble des autres qui sont un peu plus urbanisées. C'est vrai que Monsieur le Bourgmestre l'a évoqué, globalement, on l'observe et c'est mondial, plus le taux d'urbanisation et d'habitations est important, plus le taux de criminalité est important aussi.

Par analogie, je me souviens qu'un jour, un journaliste m'avait contacté et il faisait une analyse sur le coût policier par habitant, même chose, dans une grande ville, le nombre de policiers est plus important au regard du nombre d'habitants, et c'est logique puisqu'on y retrouve des centres commerciaux, on y trouve des entreprises, on y trouve des services publics, on y trouve des écoles, on y trouve des théâtres, on y trouve des cinémas et évidemment, de l'horeca. L'ensemble de ces activités génère des mouvements, des accidents et des faits criminels qui font que évidemment, c'est un secret de polichinelle, la criminalité est plus importante à La Louvière que par exemple à Estinnes ou au fin fond de Chimay.

La comparaison du nombre de délits par nombre d'habitants pour les villes wallonnes de plus de 50.000 habitants, là, c'est une donnée qu'on a extraite d'un rapport de la police fédérale – attention, c'est important de le préciser – sur le premier semestre 2021 puisqu'il venait de sortir.

A nouveau, vous voyez que La Louvière se place plutôt bien puisqu'on est, si je peux m'exprimer comme ça, troisième dans ce relevé pour un ensemble de communes de plus de 50.000 habitants sur l'ensemble de la Wallonie.

Au niveau des faits avec violence, on y reprend un ensemble de faits qui, au niveau du Parquet, sont catégorisés, vous y retrouvez le car-jacking, les coups et blessures sur l'ensemble des faits qui sont donc une priorité de la zone de police. A nouveau, vous voyez que nous avons des pics de 615 faits en 2017. Evidemment, les années 2020 et 2021 avec le Covid doivent être mises entre parenthèses par rapport aux analyses statistiques. Vu la crise Covid, il y a eu moins d'activités, de mouvements, les gens ont été invités à rester chez eux, donc cela a eu un impact, l'horeca était fermé.

Si vous prenez la projection du 1er janvier au 2 août 2022, on est à 338 faits, donc sur base d'une simple règle de 7/12ème, ça nous projette une perspective de 580 faits pour 2022, ce qui n'est pas une envolée inquiétante et très significative. On reprend des chiffres qui restent malgré tout, par rapport à 2017 et les années précédentes, en baisse, et peut-être par rapport à 2019, en légère augmentation.

L'évolution des faits avec violence depuis 2017, vous avez le détail du 1er janvier au 2 août, on a fait un comparatif global pour chaque fait avec une évolution en 2021-2022, mais elle n'est pas vraiment parlante vu le Covid, mais plutôt une évolution en 2017-2022 absolue où là, au niveau des car-jackings et des coups et blessures, on a une forte diminution. Dans les décès suspects, les extorsions, les meurtres, on a effectivement une augmentation. Dans un ensemble d'autres domaines, on a quand même une diminution et surtout au niveau du total général, une diminution absolue de 51 faits.

Autre point qui a été relevé, c'est sur l'analyse des faits de stupéfiants. C'est vrai qu'à mon arrivée en 2016, on a mis un focus et une priorité très élevée sur le domaine des stupéfiants, et on voit effectivement en 2017 et en 2018 des résultats qui ont été relativement interpellants.

En 2019, la baisse s'explique par le fait que plusieurs collègues qui étaient au service d'enquêtes et recherches, et spécialisés, ont fait le choix de nous quitter ou pour d'autres lieux, d'autres zones de police ou ont souffert d'absences. C'est clair que j'ai trois membres de ce service, qui évidemment connaissaient très bien le milieu et ses relais, qui nous ont quittés. Ces personnes ont été remplacées mais il a fallu un certain temps pour recréer la connaissance du milieu et l'enquête, donc pour moi, clairement, la diminution vient de cela.

Une autre explication, mais à nouveau, c'est compliqué de pouvoir l'établir, c'est qu'après le nettoyage qui avait été opéré en 2017-2018, naturellement, il y avait une diminution des faits, donc là, il faut aussi rester prudent dans l'analyse. Je me répète, 2020-2021, le Covid aidant, le trafic à nouveau des stups a lui-même été impacté.

Depuis 2022, la cellule s'est recrée et très clairement, les stups redeviennent, en fait, ils ont toujours été une priorité depuis que je suis là, mais effectivement, certains paramètres ont peut-être interféré sur toute notre action, mais à tout le moins, pour l'instant, je peux vous assurer que les moyens sont mis en oeuvre et je pense aussi que les diverses opérations que nous menons nous laissent à penser que nous sommes dans le bon.

Pour les stups, il faut quand même être très clair, les chiffres qu'on présent en termes de police sont toujours liés à l'action policière. Il n'y a jamais personne qui va venir nous dire : « J'ai dealé hier en rue, enregistrez-moi ! ». Si la police ne fait rien, vous aurez zéro, donc là aussi, c'est un paramètre un peu compliqué quand on veut comparer les zones de police puisque quelque part, les zones de police qui sont inactives qui ne veulent pas ou qui ne peuvent pas faire des recherches de stups, évidemment, cela a un impact. Maintenant, c'est un travail quand même assez spécifique mais pour La Louvière, en l'occurrence, cela reste dans nos priorités et dans les points sur lesquels nous

voulons lutter de manière très claire.

Je l'ai aussi expliqué lors d'un entretien avec la presse, cela reste un domaine un peu particulier, si vous prenez les grands festivals, c'est très compliqué puisque l'approche uniquement sur les consommateurs génère peut-être certaines formes de trafic complémentaire auprès des dealers puisque finalement, on prise des consommateurs d'un produit et ça rend le produit d'autant plus rare et peut-être plus cher. L'idéal, évidemment, c'est de développer une approche qui vise avant tout les dealers, sans pour autant laisser les consommateurs, surtout dans des lieux comme ça, sans aucune action.

Dans l'approche policière au niveau des stupés, il faut vraiment pouvoir doser notre action et par exemple, évidemment, c'est important d'être aux abords des écoles auprès des jeunes, mais ce n'est pas le seul volet sur lequel on doit pouvoir travailler, il faut aussi pouvoir mener des enquêtes qui sont parfois de longue haleine, avec des écoutes téléphoniques, des observations, et dans la mesure de nos possibilités, de pouvoir aboutir à des saisies de véhicules, voire de maisons qui font évidemment mal aux trafiquants.

Vous avez initié une répartition des faits de stupéfiants. Vous voyez que la détention illégale est quand même, le domaine qui reprend le plus de faits, puisque c'est 77 % de nos interventions : 4 % sont liés à la culture, la vente ou la présentation à la vente sans autorisation, on est à 18 %. C'est un volet où vous voyez qu'on ne s'attaque pas qu'aux petits jeunes.

Evidemment, c'est ce que je voulais dire avant, mais je n'ai pas finalisé mon idée : si je veux avoir des chiffres, je vais aux sorties des écoles et je fais 50 PV par jour. Là aussi, certains collègues traficotent des chiffres en évoquant que la police est active, alors qu'au final, on n'intercepte pas réellement les dealers. Ici, vous voyez que le diagramme démontre qu'à La Louvière, on essaye quand même de focaliser aussi notre action non pas seulement sur les consommateurs mais bien évidemment sur les dealers qui eux s'enrichissent sur la santé des utilisateurs.

Un petit focus sur les hotspots : évidemment, le centre-ville de La Louvière est plus impacté que d'autres secteurs. A nouveau, vous voyez que la carte est très claire, dès qu'on a des niveaux d'urbanisation, on voit des petites zones roses qui apparaissent. C'est tout simplement lié au nombre d'habitants et probablement au centre-ville aussi, à la présence de l'horeca et d'autres lieux, quoique je pense aussi qu'il faut rester prudent et qu'on ne doit pas nécessairement lier le domaine horeca à la stup, mais c'est surtout le milieu festif qui lui est propice à ce type de trafic.

Concernant les analyses de saisies, je vous ai repris un certain nombre d'éléments. L'année 2020 – je l'avais évoqué lors du rapport annuel – les chiffres n'étaient pas relevants vu la crise sanitaire, mais vous voyez quand même que les sommes d'argent que la police peut saisir sont quand même relativement importantes. 2021 : on évoquait dans les chiffres bruts une diminution du nombre de faits de stupés, mais vous voyez que les sommes saisies sont par contre plus importantes qu'en 2019, au niveau de l'argent. Au niveau des stupéfiants, ça varie. Je pense qu'on observe une diminution des cultures ; à un moment donné, c'était la mode d'avoir des cultures de cannabis relativement industrielles ; ça semble diminuer. On a aussi des armes à feu qui sont liées au domaine des stupés. Vous voyez que là par contre, on est à 21, donc ça monte. Quant aux véhicules, là, il y a une diminution mais en général, on observe aussi maintenant des adaptations des trafiquants qui, au lieu d'avoir une voiture que l'on peut saisir, utilisent tout simplement des véhicules de location.

Vous avez le détail de l'ensemble des types de drogues. Vous voyez que le cannabis reste, mais c'est lié peut-être aussi aux chiffres d'avant, si vous l'avez vu, la détention, on était dans les mêmes normes :

74 %. Dès qu'on rentre dans des trafics ou des ventes, évidemment, là, on tombe sur des produits beaucoup plus inquiétants comme l'héroïne (3 %), la cocaïne (9 %), les drogues autres, ce qu'on

appelle des produits de coupe, des précurseurs (12 %).

Au niveau des auteurs, des suspects de faits de stupéfiants, voilà le nombre de suspects que nous avons pu identifier. A nouveau, en 2017-2018, on avait fait une campagne relativement forte et puis, on est sur une légère diminution, mais 208 pour les sept premiers mois de 2022, les chiffres de 2022 seront bien à la hausse d'ici la fin de l'année.

La classe d'âge des suspects, autre élément intéressant : les 18-26 ans restent la catégorie la plus représentée, nous avons ensuite les 27-35 et les 36-44. On observe que plus on est dans les consommateurs, au plus l'âge est jeune, au plus on est dans les dealers, au plus la moyenne d'âge monte.

Les lieux de résidence des suspects : 74 % habitent La Louvière et on peut voir 7 % à Manage, 4 % à Binche, 2 % à Charleroi. Les autres ne sont pas spécifiquement relevants. On observe quand même une diminution au fil des années de la proportion des Louviérois. La proportion des gens qui ne sont pas de La Louvière augmente au fur et à mesure des années.

Concernant le sentiment d'insécurité, on dispose de ce qu'on appelle le moniteur de sécurité qui est un sondage qui est réalisé par le Ministère de l'Intérieur et qui est proposé aux communes qui veulent s'y inscrire et qui reprend un panel de personnes sondées - donc ce n'est pas nous qui l'effectuons – et qui nous permet à différents moments d'avoir une vue sur des sentiments, des données qui sont plus subjectives.

Sur le sentiment d'insécurité, vous voyez que pour 2002, 2008, 2011 et 2010, on dispose de données, elles peuvent être interprétées selon différentes manières mais elles ne les laissent pas déterminer un courant spécifique d'augmentation significative du sentiment d'insécurité. Ce qu'on observe, et ce sera dans le tableau suivant, c'est ce qu'on appelle la partie des gens qui sont indécis a plutôt tendance à augmenter.

Les gens qui se sentent toujours souvent en insécurité, ça varie entre 13,15 % et 16 % des personnes sondées. A l'inverse, en 2018, les gens étaient à 57,57 % à se sentir rarement ou jamais en insécurité contre 38,4 en 2011.

Le fonctionnement policier de sa propre zone : on demande aux gens qui sont sondés leur satisfaction à propos de la zone de police. Malheureusement, on a dû modifier le tableau puisque durant les trois premières années, il y avait une répartition entre 4 cases, la case 5 n'a pas été proposée, et puis, à partir de 2018, les personnes ont été sondées avec la possibilité de répondre de « très satisfait » à « très insatisfait », mais on a rajouté la case « ni satisfait », « ni insatisfait », dans laquelle on a un ensemble de personnes qui n'ont pas eu de contacts avec la police et qui de facto s'y retrouvent. A nouveau, on a une augmentation de la proportion de personnes qui ne peuvent pas donner un avis sur le travail de la police, ce que j'appelle « le ventre mou qui se montre ». En 2018, on a quand même plus d'un tiers des personnes qui ne sont ni satisfaites ni insatisfaites du travail de la police. En 2018, la proportion des personnes insatisfaites et très insatisfaites diminue néanmoins par rapport aux autres années.

La présence des policiers en rue de la police de leur propre zone, là aussi, on a un sondage, vous voyez que la colonne principale augmente, donc les gens qui ne sont ni satisfaits ni insatisfaits, ces proportions augmentent. On n'a pas de chiffres significatifs par rapport aux personnes qui sont très insatisfaites, même chose pour les personnes qui sont très satisfaites, on ne peut pas non plus dire qu'il y a une augmentation.

Cela reste des données qui sont subjectives et dans leur présentation qui reste interprétable. En toute

transparence, je souhaitais quand même vous les évoquer puisqu'à tout le moins, elles ne laissent pas penser à un manque de confiance flagrant envers la zone de police.

L'état des lieux des effectifs de la zone de police – je reviens souvent là-dessus – c'est clair qu'on rencontre des difficultés de recrutement, donc on a fait aujourd'hui le point avec le CRAC cet après-midi, et finalement, la zone de police dégage – on vous le présentera en modification budgétaire n° 2 – des non-dépenses qui sont liées tout simplement aux difficultés ou au délai de recrutement entre le moment où une personne me quitte pour bouger puisque la mobilité au niveau du statut de la police le permet, il faut 18 mois pour la remplacer, donc c'est très difficile pour aujourd'hui que je puisse anticiper le nombre de départs que j'aurais dans 18 mois, et pourtant, c'est ce qu'on me demande de faire. On se retrouve finalement avec des moyens qui sont mis à disposition par la commune et par le fédéral mais qu'on ne parvient pas à utiliser.

Il y a quand même cette pénurie de 3.000 policiers au niveau national. Depuis un an ou deux, le gouvernement actuel a pris le problème à bras-le-corps en augmentant le nombre de recrutements à 1.600 policiers par an au lieu de 1.200. Je rappelle que pendant cinq ans, le gouvernement précédent avait, pour des raisons d'économie, descendu à 800, donc le solde-là, on ne sait pas le rattraper en un an, donc d'ici 4 ou 5 ans, je suppose que ça ira mieux mais je sais que le niveau fédéral a des difficultés à compléter les 1.600 policiers, surtout en Flandre, en Wallonie, c'est un peu plus positif.

Je rappelle quand même que 90 % du budget de la police représentent des frais de personnel, donc sur un budget de 25 millions d'euros – je l'ai expliqué en préambule – on a près d'un million d'euros, et ce sera encore le cas en 2022, qui n'est pas dépensé au vu de ces difficultés de recrutement.

Je tiens quand même à préciser que la zone de police de La Louvière reste attractive quand les jeunes sortent de l'Académie. Mais à nouveau, quand bien même nous sommes attractifs, cette pénurie, on la subit tous de plein fouet, mais je pense les plus petites zones, la zone d'Ath que j'ai dirigée, sont bien plus impactées que nous par rapport à ce changement.

On a un changement des principes de recrutement ici en 2022. Je suis un peu inquiet par rapport aux effets secondaires de ce nouveau principe de recrutement puisque dans les prochains mois, la police fédérale va faire procéder à des tests de sélection et je vais devoir choisir les gens avant qu'ils n'entrent à l'Académie, puis ils entreront à l'Académie où ils seront pris en charge financièrement par le fédéral avant de rejoindre ma zone de police.

Dans ce principe de recrutement, premièrement, c'est une charge de travail pour nous et deuxièmement, je ne sais pas comment les gens qui ne sont pas encore policiers vont pouvoir déterminer qu'il est plus intéressant de venir à La Louvière ou pas.

Deuxième chose, s'il y a un candidat qui est aujourd'hui, par exemple, agent SNCB, qu'il a 30 ans et qu'il décide de venir à la police, il passe ces tests de sélection, mais finalement, il va devoir se présenter dans 6 ou 7 zones de police, prendre des jours de congé pour chaque fois passer une procédure de sélection différente et au final, s'il est premier à La Louvière mais qu'il se désiste pour aller à Mons, le deuxième qui sera à La Louvière deviendra premier ; j'ai du mal à imaginer comment ce casse-tête va se résoudre mais on devra le faire. J'ai quelques inquiétudes par rapport à ses effets.

Je rappelle quand même que la police a deux missions essentielles. On l'oublie peut-être mais depuis le premier jour où je suis rentré à la police jusqu'à présent, ce discours n'a pas changé. Les deux missions de la police principales, c'est de faire cesser les infractions, et la seconde, c'est d'identifier les auteurs de ces infractions et de porter à la connaissance de la Justice l'identité de ces personnes, et mieux encore, d'obtenir des aveux, d'avoir des preuves pour que la justice soit faite.

Si ces deux missions contribuent à la diminution de la commission de certains faits, c'est tant mieux.

Si par cette action policière, on parvient à dissuader les auteurs de faits, évidemment, on ne peut que s'en réjouir. Mais pour moi, il reste impossible de garantir par l'action de la police que des faits se commettent. Je suis dans l'impossibilité de vous le garantir. Pire encore, si on voulait l'assurer, je pense qu'il faudrait retomber sur un policier par citoyen, et plus encore.

C'est vrai que ça m'a heurté de voir certains commentaires dans la presse qui finalement, en partant d'un fait criminel, certes inquiétant mais dont les éléments nous échappent, de constater qu'on dénigrait finalement tout le travail d'une équipe de 300 collaborateurs, qui effectuent un métier difficile, ardu, super contrôlé, hyper critiqué, donc ça met à mal finalement tout ce travail que j'ai à vous présenter et qui reste, je pense, positif malgré le fait qu'effectivement, on ne peut pas nier que les faits soient arrivés. Je pense qu'associer la commission de ces faits au travail de la police, c'est dénigrer notre profession. Je voulais quand même que ce soit dit.

J'en viens donc aux effectifs de la zone de police réelle. Vous voyez que les opérationnels, ça fluctue, par rapport à des départs à la pension, de 240 à 223. Les CALog (personnel du Cadre administratif et Logistique a augmenté, c'est vrai qu'on essaye de compenser aussi tout un ensemble de missions qui auparavant étaient assurées par des policiers qui parfois étaient vieillissants, et aujourd'hui, un policier, jusqu'à sa fin de carrière, il reste opérationnel. Au final, si vous prenez le total des deux, on n'observe pas non plus une diminution significative de nos moyens. C'est clair que si les effectifs étaient complets, on devrait être 313 équivalents temps plein, donc potentiellement 320 personnes puisqu'on a aussi une partie de personnel qui bénéficient d'un 4 ou 5ème temps ou un mi-temps, ce qui fait que par rapport aux 313 équivalents temps plein, ça correspond davantage à 320 personnes.

Les résultats des opérations qu'on a pu mener ces derniers mois, j'ai quand même profité de les mettre à jour. Vous voyez que par rapport à des opérations spécifiques en dehors de nos missions de quartier, de nos missions d'intervention de tous les services d'ordre évidemment, on a quand même pu dégager en opérations spécifiques 300 heures en centre-ville, 338 heures en dehors du centre-ville, 1.534 personnes ont été contrôlées, 726 véhicules contrôlés, ce qui a conduit à 214 sanctions administratives communales qui peuvent être des PV «uriner sur la voie publique » ou ce genre de choses, 223 PV judiciaires et 94 perceptions immédiates.

Au niveau des opérations « Street-deal » que nous avons menées ici au mois de septembre, on a pu mener 27 heures, 103 personnes ont été contrôlées, 9 véhicules contrôlés, ce qui a conduit à la rédaction de 14 sanctions administratives communales, 5 PV et 14 perceptions immédiates.

Au niveau des saisies de stupéfiants, 126 g de résine de cannabis et 100 g de marijuana.

J'espère ne pas avoir été trop long et je reste à votre disposition. Merci de votre attention.

M.Gobert : Merci, Monsieur Maillet. Nous allons non seulement entendre Monsieur Debelle mais également Karine Bailly qui est la directrice du service social du CPAS puisque les deux structures sont également deux intervenants sociaux sur le centre-ville, notamment, sur tout le territoire mais bien sûr aussi sur le centre-ville.

Je laisserai le soin à Monsieur Godin de bien vouloir introduire la présentation de nos deux intervenants, tout en présentant nos excuses aux personnes qui nous suivent sur YouTube parce que je pense qu'ils ne peuvent visualiser le support visuel utilisé. On peut les rassurer, dès le prochain Conseil en octobre, on le fera comme on le fait pour de nombreuses applications, partager l'écran et ainsi, ils pourront visualiser ce qui est projeté en séance.

M.Godin : Ici, l'idée est de présenter à travers le Relais Social Urbain l'ensemble des missions qui sont réalisées, donc l'ensemble des projets qui sont portés par le Relais Social Urbain ainsi que les différents partenaires. Il a également été demandé à ce qu'il y ait une sorte de focus sur les actions menées par le CPAS.

Dominique Debelle, qui est le coordinateur du Relais Social Urbain, en profitera également pour mettre en avant les différents types de personnes avec qui nous travaillons, le public que nous rencontrons et l'importance d'avoir vraiment une accroche auprès d'elles et éviter avant tout la stigmatisation comme nous avons malheureusement pu l'entendre et nous continuons à l'entendre. C'est pour ça que je pense qu'il y a un rôle éducatif de notre part, en tout cas de pouvoir montrer d'abord le travail qui est fait, mais également qu'il y ait une prise de conscience de l'ensemble des citoyens sur la manière dont il faut accrocher ces personnes-là, sachant que bien souvent, ces personnes, le public avec lequel nous travaillons, sont les premières personnes en insécurité.

M.Morisot : Merci, Monsieur le Président. Avant de laisser la parole à Monsieur Dominique Debelle, Coordinateur général du Relais Social Urbain et Karine Bailly, Directrice du service social du CPAS de La Louvière, je voudrais attirer votre attention sur la complexité des matières que l'on va essayer de vous synthétiser ici en quelques minutes. Complexité parce qu'il y a une complexité d'approche, une complexité de profil, une complexité de travail social à effectuer. Ce ne sont pas des choses simples que l'on peut caricaturer ou enfermer dans de petites boîtes faciles. C'est un travail quotidien, constant comme ça va vous être montré, fait par toute une équipe aussi bien au CPAS qu'au Relais Social, une équipe d'assistants sociaux, d'éducateurs de rue, de psychologues, d'employés aussi qui sont là en support et qui au quotidien sont présents et particulièrement dans les moments les plus difficiles comme on l'a vu durant les deux ans de crise, quand beaucoup d'institutions fermaient. Ce sont les deux acteurs-là qui étaient encore présents sur le territoire.

Je voudrais profiter de l'occasion pour les remercier pour ce travail de l'ombre. Monsieur le Bourgmestre parlait tout à l'heure du passage de l'ombre à la lumière pour un des membres encore temporaires de notre Conseil d'Action Sociale qui a réjoint les rangs du Conseil communal. Les travailleurs sociaux sont aussi souvent dans l'ombre et souvent moins vus. Rappeler que pour les travailleurs sociaux, il est important de dire que précarité ne veut pas dire insécurité. Comme l'a rappelé le Président, ce sont, comme on vous le présentera, les personnes en précarité et particulièrement ici en grande précarité. Ce sont les premiers à subir la violence, qu'elle soit institutionnelle ou qu'elle soit sociétale.

Je ne vais pas être plus long mais je vais laisser la parole à Dominique et à Karine, et par eux, je remercie toutes les personnes qui sont derrière en fait.

M.Bailly : Notre exposé, nous l'avons voulu effectivement commun puisque de nombreux services du secteur associatif travaillent quotidiennement pour venir en aide aux personnes qui vivent la grande précarité. Le Relais Social regroupe une série de ces services et le CPAS en est le partenaire central. Notre exposé va se décliner autour de quatre points :

1. la mise en contexte
2. des notions en lien avec le public
3. la présentation des missions
4. les différentes actions des services du CPAS et du Relais Social Urbain de La Louvière.

M.Debelle : Au niveau du contexte, il convient de vous expliquer ce qu'on entend par la grande précarité. Voici une définition intéressante : la précarité est l'absence d'une ou plusieurs des sécurités permettant aux personnes et aux familles d'assumer leurs responsabilités élémentaires et

de jouir de leurs droits fondamentaux. Retenez qu'il en résulte de l'insécurité pour celui qui la vit et les conséquences qu'il en résulte peuvent être graves et définitives.

Toujours en contexte, de nombreux services du secteur associatif travaillent au jour le jour quotidiennement pour venir en aide à ce public. Le Relais Social est un service qui oeuvre dans l'aide à ces personnes ainsi que le CPAS comme partenaire central qui mène des actions spécifiques pour ce public commun, outre sa mission légale aussi d'apporter une aide psychomédico-sociale.

Notre objectif ici est de vous présenter le travail social localement mis en place pour le public en grande précarité, que faisons-nous pour eux et quelle est notre réalité ?

Mme Bailly : Avec qui travaillons-nous ? Nous travaillons avec des personnes en situation d'exclusion sociale. Il s'agit de personnes très fragilisées, marginalisées, en rupture de liens sociaux. Ces personnes vivent aussi dans la pauvreté par absence de ressources suffisantes. L'enjeu pour nous est de les aider à avoir une vie conforme à la dignité humaine et à tout mettre en oeuvre pour leur permettre d'accéder à leurs droits élargis en vertu de l'article 23 du droit constitutionnel belge, droit au travail, droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé, à l'aide sociale, médicale et juridique, à un logement décent, à l'épanouissement culturel et social et aux prestations familiales.

M. Debelle : Transversalement, notre public vit une forme de polyhandicap (nous nous expliquerons). Chaque usager, calme ou moins calme cumule en moyenne 5 à 7 problèmes, cela va de l'absence de logement, d'emploi, de ressources financières, des problèmes de santé, de santé mentale, d'assuétudes diverses et d'isolement social.

Certains vivent ce qu'on appelle le syndrome d'auto-exclusion, concept mis en exergue par un psychiatre français, lyonnais, Jean Furtos. Retenons que ces personnes s'excluent elles-mêmes de la société, elles s'aliènent elles-mêmes, elles anesthésient leur souffrance en recourant notamment à différents produits, donc il y a un sens derrière la consommation, leur santé mentale est généralement impactée.

Gardons à l'esprit que les personnes précarisées vivent constamment dans l'insécurité, l'incertitude du lendemain ou l'exposition au danger de la vie en rue : conditions climatiques, violence multiforme. Ce public aussi est très mobile et se caractérise par des allées et venues, La Louvière, Charleroi, Mons, et j'en passe.

A public compliqué...

Mme Bailly : Travail social complexe.

M. Debelle : La mission centrale du Relais Social, c'est d'assurer la coordination et la mise en réseau des acteurs publics et privés dans l'aide aux personnes en situation d'exclusion. Ensemble, nous devons développer un dispositif de lutte contre l'exclusion sociale et la grande précarité.

Nous avons une obligation de moyens pour amener les personnes en détresse sociale à passer de la crise aiguë à l'insertion sociale progressive, et pour ce, le législateur wallon, le gouvernement, nous a donné 5 axes d'intervention :

- 1) L'accueil de jour. Il s'agit pour nous de permettre aux personnes en situation d'exclusion de retrouver des liens sociaux et de se restructurer.
- 2) En accueil de nuit, nous devons assurer, au-delà du refuge, de l'hébergement, un accompagnement et un suivi des personnes qui se trouvent sans logement.

- 3) Le travail de rue : les éducateurs de rue doivent établir des contacts, assurer une écoute et prodiguer une orientation ainsi qu'un accompagnement de ces personnes que nous voyons dans les rues.
- 4) Le dispositif d'urgence sociale : personnel qualifié en nombre pour répondre aux demandes d'un public en crise et ce, de jour comme de nuit.
- 5) La santé : permettre aux personnes en situation de grande précarité de retrouver l'accès aux soins de santé.

Mme Bailly : Pour entrer de manière un peu plus précise dans les missions du CPAS, le CPAS a reçu comme mission légale d'octroyer l'aide sociale due par la collectivité aux familles et aux personnes. Le but est de garantir à chacun de vivre dans des conditions respectueuses de la dignité humaine.

L'intervention du CPAS est précédée, dans la plupart des cas, d'une enquête sociale se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin et proposant des moyens les plus appropriés d'y faire face.

Cette intervention est accordée sous la forme la plus adéquate qu'il décide dans chaque cas d'espèce. L'aide peut donc prendre des formes matérielles, sociales, médicales, médico-sociales, psychologiques, palliatives, curatives ou préventives.

Outre l'aide globale couvrant les différents aspects du quotidien, octroyée sur le long terme de manière ponctuelle suivant l'état de besoin, le CPAS a développé une série de services spécialisés dans la prise en charge des personnes en grande précarité.

M.Debelle : Comme le disait Monsieur Morisot en introduction, avec ce public, nous sommes confrontés aux limites du travail social traditionnel. Les différentes méthodes du travail social ont été élaborées avec des personnes qui sont souvent dans la demande et qui souhaitent sortir de leur situation insatisfaisante et de solutionner leurs problèmes.

La complexité du profil de nos usagers est telle que nos partenaires ont déployé des stratégies multiples pour travailler avec eux, notamment des personnes qui ne sont pas forcément demandeuses dès les premières rencontres, qui ne sont pas forcément en état de lucidité pour communiquer, qui ne sont pas spécialement réceptives par rapport aux orientations pistes que nous leur proposons. Ensuite, chez certains, on est aussi confronté à des formes extrêmes de violence parce qu'eux-mêmes se sentent menacés et deviennent agressifs, mais ne généralisons pas, j'insiste.

Travailler avec les personnes en grande précarité sociale, en fait, c'est constamment faire évoluer le métier d'aide et ses techniques. C'est aussi viser à sécuriser les professionnels et autres usagers qui sont eux-mêmes confrontés parfois à des individus dangereux.

On a une très bonne collaboration avec les services de police au sein du réseau.

Mme Bailly : Tant pour le Relais Social que pour le CPAS, notre expérience de longue date dans ce suivi certifie qu'un très long travail d'accroche est nécessaire pour espérer des résultats.

M.Debelle : Les actions du service public maintenant, de manière concrète : dans ses missions générales, le Relais Social finance des projets d'aide aux plus démunis. Actuellement, nous avons 9 projets que nous finançons. Le CPAS en porte 3, il va vous les expliquer en détail. L'asbl Picardie Laïque en porte 2 : l'abri de nuit et le centre d'accueil de jour. L'Agence Immobilière Sociale Logicentre a renforcé l'accompagnement social des plus fragiles. L'asbl Utopie a professionnalisé l'accueil de ses usagers. L'asbl Le Bosquet a renforcé l'offre de soins en alcoologie. Enfin, la Maison Croix-Rouge organise un bar à soupe.

Mme Bailly : Au sein du CPAS, nous avons regroupé les services du suivi du public en grande précarité dans un pôle sans-abri qui regroupe quatre services intervenant notamment en rue par le biais de maraudes, de permanences régulières.

Le premier service est le Relais Santé, c'est un dispositif d'accroche en santé avec un accès à des douches quotidiennes, la réalisation de soins médicaux, une consultation médicale une fois par semaine avec Médecins du Monde, des permanences diverses avec les partenaires en matière d'alcool, de toxicomanie et d'aide médicale urgente.

Le Relais Santé assure des permanences et des passages au sein de la Maison d'Accueil L'Abri qui est présente sur notre territoire et au sein des différents dispositifs.

En chiffres, en 2021, ça vous donne 249 permanences qui ont pu être retenues sur ce site, 52 consultations médicales, 1.499 douches qui ont pu être dispensées et plus de 272 personnes différentes accueillies.

Le deuxième service qui compose notre pôle, les Educ'mobiles, effectuent des maraudes quotidiennes en centre-ville et sur toute l'entité. Cela peut être dans les hôpitaux, les centres commerciaux, les lieux identifiés servant de squats, des lieux où on nous a signalé la présence de tentes.

Le deuxième axe de travail des équipes mobiles est également un suivi en logement pour des personnes qui ont quitté une situation sans abri. Ils interviennent également deux fois par mois dans l'ouverture du dispositif de « L'Etape » le week-end et interviennent aussi en cas de signalement d'un service ou d'un citoyen afin de se rendre sur place et de faire le bilan de la situation avec la personne, que la personne soit connue ou non de nos services.

En 2021, c'est plus de 808 maraudes qui ont été réalisées avec 5.284 interventions dont 51 accompagnements physiques. 59 personnes adultes ont été accompagnées en logement et 322 personnes différentes rencontrées en rue.

Le service Logement qui quant à lui n'est pas financé par le Relais Social mais un de nos services portés de manière propre, gère lui toute demande d'aide pour les personnes hébergées en structure d'accueil. Quand je parle de structure d'accueil, on est sur les maisons maternelles, les refuges pour femmes battues, maisons d'accueil. Ils suivent également au sein des logements de dépannage les personnes qui peuvent y accéder et les personnes en situation de sans-abrisme stabilisé et hébergées chez un seul tiers sur l'ensemble de l'entité louviéroise.

Il accompagne de manière intensive les personnes hébergées au sein des logements de dépannage en collaboration avec les Educ'mobiles.

Il collabore également étroitement avec Centr'Habitat et Logicentre. De manière générale, cette équipe gère les problématiques liées au logement.

Depuis le 1er janvier, c'est plus de 92 suivis intensifs dans le cadre de la défense sociale des maisons d'accueil ou des maisons maternelles qui ont initiés.

Le dernier service que je vous présente aujourd'hui, c'est le dispositif d'urgence sociale, dans notre jargon « DUS », qui est composé d'assistants sociaux et d'une psychologue. Ce service assure plus spécifiquement l'aide dans sa dimension urgente- on est vraiment dans la gestion de la crise – et tente d'évaluer les situations qui, en fonction de leur gravité, de leur degré d'urgence, nécessitent une intervention immédiate, une réponse structurelle voire une orientation vers des services adaptés et ce, 24 h/24, 7 jours/7.

Il touche le public en grande précarité et principalement les personnes en situation de sans-abri. Il effectue également ses missions au sein d'associations partenaires du CPAS, du Relais Social ou sur

le lieu de vie de l'utilisateur à la demande de ce dernier ou d'un intervenant du réseau.

La psychologue assure quant à elle une accroche d'ordre psychologique et un relais vers les structures de soins adaptés.

En 2021, c'est plus de 131 interventions de crise la nuit qui ont eu lieu avec 806 accompagnements intensifs de journée et plus de 100 personnes depuis juillet 2021 ont pu bénéficier du suivi psychologique.

Les services Logement et DUS travaillent essentiellement avec le projet individualisé d'intégration sociale qui a pour but de contractualiser les objectifs poursuivis tant par l'utilisateur que par l'institution.

Le projet est coconstruit avec la personne en tenant compte de ses capacités, de son projet mais aussi de ses limites.

La présence régulière en rue de ces différents acteurs permet une prise en charge pluridisciplinaire et la plus globale possible de la personne. Toutefois, la complexité de la situation est telle que nos services rencontrent d'importants problèmes de prise en charge, notamment en matière de santé mentale grave.

M.Debelle : Nous passons cette fois au projet soutenu par le Relais Social. L'abri de nuit « Le Tremplin », sa mission principale, c'est d'assurer un accueil inconditionnel de personnes dépourvues de logement 7 jours/7 et toute l'année.

L'hébergement collectif d'urgence : nous avons 12 lits hors plan grand froid et en plan grand froid, extension à 16 lits.

Nous offrons un soutien moral, une écoute, orientation en journée. Pour vous donner à titre indicatif, en 2021, on avait 3.944 nuitées pour 324 personnes différentes qui sont venues pousser les portes.

Centre d'accueil de jour « L'Etape » : on offre un accès à bas seuil pour les sans-abris pour qu'ils se posent. 12 places sont proposées hors plan grand froid 5 jours par semaine et deux weekends par mois grâce à Educ'mobile qui vient en renfort, et en plan grand froid, c'est 15 places que nous mettons grâce à l'extension, avec ouverture tous les weekends, l'objectif est de les protéger ; repas, activités collectives, soutien moral, orientation, activités extérieures.

En 2021, 278 personnes ont été accueillies au sein du dispositif.

Nous avons l'agence immobilière Logicentre. Nous avons proposé de renforcer l'accompagnement social des locataires et notamment un suivi intensif des ménages plus fragilisés. L'idée c'est d'assurer leur maintien durable en logement et éviter les expulsions. 131 ménages sont suivis dans ce cadre sur les 348 qui sont suivis globalement chez Logicentre.

Le travail social est principalement axé sur la pédagogie de l'habiter, c'est un travail aussi considérable à mener tous les jours.

L'asbl « Utopie » : professionnalisation de l'accueil des usagers. J'insiste que là, on a un large public, on n'a pas que des grands précarisés, on a des gens aussi qui sont en forme de précarité, on a vraiment un large public. Grâce à ce travail, nous formons des volontaires chargés de l'accueil dans les différents services de ce partenaire. Cela permet une bonne information, une meilleure orientation vers les services du réseau. En 2021, 459 personnes ont été prises en charge par ce service social qui vient renforcer.

Nous avons l'asbl « Le Bosquet » : on propose cette fois une accroche sur le terrain des personnes

qui ont un problème lié à la consommation d'alcool, on leur offre des consultations, orientations, guidances thérapeutiques possibles, prévention des risques ; la prévention est indispensable. 12 bénéficiaires ont été accrochés en 2021.

Le Bar à Soupe de la Maison Croix-Rouge, lieu d'accueil convivial où les gens peuvent se poser, accroches intensives par différents services du réseau, on oriente, suivant les besoins des personnes, 540 personnes en moyenne par mois. Je vous cite ici un pic, quand on est en hiver, 940 ; c'était en février 2022. On a vraiment de très bons retours sur le dispositif.

Cette fois, les projets portés par le Relais Social, par la coordination générale, nous avons le projet de capteur de logements. Il s'agit de capter des logements privés pour permettre aux personnes fragilisées de devenir locataires. 257 personnes ont été relogées grâce à ce projet. Parmi elles, 66 % de ces personnes étaient sans abri lors de leur entrée en logement. Nous visons le maintien durable dans ledit logement.

Accompagnement des primo-arrivants en rue : là, nous offrons un suivi intensif des personnes sans abri qui sont arrivées en rue depuis moins de 6 mois. Vous l'aurez compris, l'objectif est de les sortir très rapidement de la rue pour éviter toute forme de chronocisation. 53 personnes différentes ont été accompagnées par notre assistance sociale depuis le début de l'action. 37 personnes sont sorties de la rue dont 16 qui ont accédé à un logement et elles y sont toujours.

Nous avons aussi le « Housing first » qui est assez récent. Il s'agit cette fois d'intégrer un logement des sans-abris chroniques et d'offrir un accompagnement intensif dans la vie quotidienne. Nous visons aussi à ce que la personne se rétablisse. Depuis le début de projet en février 2022, notre équipe de 4 travailleurs sociaux a réussi à reloger 10 sans-abris chroniques dont un qui était en rue depuis 2004, et ils sont toujours à ce jour en logement. Si tout va bien, le mois prochain, je pense que nous en rajouterons 3.

Le projet « United » que vous connaissez sans doute, projet socio-sportif que nous menons avec le RFC Houdinois et des services du réseau, notamment CPAS, Maison d'Accueil, l'abri « Picardie Laïque », et là, nous avons un noyau de 5 à 10 joueurs. Il est clair que l'impact ici, ce n'est pas tellement les résultats sportifs mais de travailler la confiance en eux. Nous avons eu déjà de très beaux résultats, je ne vous en parle pas ce soir, mais il y a eu deux mises à l'emploi, par exemple, avec des personnes du coup qui quittent l'équipe, mais tant mieux, c'est une réussite. Enfin, on donne la parole aussi aux usagers qui sont concernés, voire les situations les plus difficiles. Nous offrons des réunions de coordination psychosociales pour les situations difficiles, notamment notre adjointe qui est psychologue et qui peut aussi réunir le réseau. En présence de l'utilisateur, l'objectif, c'est de quitter la réunion avec une orientation claire, du coup, on va suivre le travail jusqu'au bout avec la personne et elle se sent soutenue.

Tous les deux, nous vous disons merci. Si vous avez des questions, nous sommes là.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Peut-être, avant de clôturer, remercier les différents intervenants. Mais je pense qu'il y a un dernier axe qui n'a pas encore été évoqué et que je me dois aussi de relayer. En effet, il y a bien évidemment les personnes qui mendient, elles sont souvent stigmatisées, mais il y a aussi un groupe social que je voudrais évoquer et qu'il est tout autant, ce sont les jeunes.

Dans le cadre du PSSP, nous avons deux éducateurs de rue qui au quotidien gèrent cette thématique.

L'année dernière, la ville a obtenu l'engagement de ces deux personnes qui, comme son nom l'indique, comme je le disais, « délinquant juvénile » peut porter à confusion car les groupes avec lesquels ils travaillent ne sont pas forcément composés de jeunes délinquants, que ce soit en zonant dans l'entité, en allant à la sortie des écoles ou en étant aiguillés par des interpellations citoyennes, ils vont à la rencontre des groupes de jeunes sur tout le territoire, afin d'aborder certaines problématiques sensibles telles que le décrochage scolaire ou encore la consommation et/ou la vente de stupéfiants, la prostitution juvénile aussi malheureusement, mais aussi pour nous relayer leurs préoccupations et les inclure dans des activités culturelles et sportives diverses.

Ils profitent de ces activités, non seulement pour créer du lien entre les jeunes, mais pour certains aussi, leur réapprendre les règles du vivre ensemble en lien avec les problématiques rapportées, telles que les incivilités ou le décrochage scolaire, le but étant de mettre en évidence qu'il est possible de s'épanouir en dehors du comportement délictueux. Il s'agit par exemple de gens que vous pouvez régulièrement voir sur nos places publiques aussi, qui pratiquent le skate, là aussi, certains auraient sanctionné la mise en danger sur la voie publique ou la dégradation de biens communaux, mais nous privilégions une approche préventive mais surtout pédagogique vis-à-vis de ces groupes qui sont, disons-le clairement, pas bien méchants.

Il leur arrive également d'assister des jeunes en détresse qui ont simplement besoin d'être écoutés et peuvent aller jusqu'à les accompagner dans certaines de leurs démarches, qu'il s'agisse de la recherche d'un logement, d'insertion professionnelle, des problèmes familiaux ou encore pour lutter contre des assuétudes.

Bref, j'espère que ces différentes présentations brossant un portrait général de notre appareil sécuritaire social et préventif auront pu vous éclairer sur tout le travail abattu quotidiennement afin de garantir un espace de vie qualitatif et sécurisé, c'est quand même la réalité ici à La Louvière, ne l'oublions pas.

Merci aux intervenants et à travers eux, toutes celles et tous ceux qui s'activent au quotidien pour qu'il fasse bon vivre à La Louvière tout en intégrant bien sûr tous les problèmes que nous avons évoqués, qui existent, mais que nous faisons, je crois, en sorte qu'ils puissent se gérer dans les meilleures conditions.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Par rapport à la deuxième partie de l'exposé, c'est vraiment dommage qu'on n'ait pas reçu les documents avant. La discussion aurait été beaucoup plus riche parce que ce qu'on a reçu comme documents, c'était sur la première partie qui était aussi très intéressante, sur laquelle on va intervenir.

Simplement, pour la richesse du débat, quand c'est comme ça, c'est mieux d'envoyer les documents avant pour qu'on ait pu réfléchir à tout ce qui a été dit qui est très intéressant. Merci.

Mme Anciaux : Pas de souci. Monsieur Papier ?

M.Papier : Avant d'intervenir, pour rebondir sur ce que vient de dire Antoine, je pense que ça nous intéresserait tous d'avoir les documents qui viennent de nous être présentés sur la lutte contre la précarité.

Je rejoins ce que vous disiez, Monsieur le Bourgmestre, les événements qui ont poussé les Louviérois à s'exprimer ces dernières semaines ne sont pas représentatifs de la sécurité globale de la ville. Il faut quand même rester serein par rapport à la problématique.

Vous avez raison de dire qu'on ne doit pas faire d'amalgame. Je vais quand même vous dire que c'est un peu malaisant pour moi quand même, que le soir où on aborde la question de la sécurité, on ait cette présentation sur la lutte contre la précarité, présentation que j'ai trouvée géniale parce que le travail est génial, que probablement on aurait déjà pu avoir avant, ce qui aurait mis en évidence le travail qui est réalisé. Mais c'est vrai que c'est malaisant parce qu'il n'y a pas d'amalgame à devoir faire entre la pauvreté et l'insécurité. Comme disait mon grand-père, on peut être pauvre mais ce n'est pas pour autant qu'on est malhonnête.

La sécurité et le sentiment d'insécurité, je voudrais d'abord dire que par rapport aux chiffres qui ont été présentés, on a trop eu tendance dans le débat ces dernières semaines, même à La Louvière, à mettre en confrontation la sécurité et le sentiment d'insécurité. Ce ne sont pas des notions qui se télescopent et ce n'est pas une notion qui a raison et l'autre qui a tort.

Je pense qu'en le faisant, on finit simplement par condamner, à peu de choses près, l'expression de nos concitoyens qui expriment un sentiment d'insécurité et en leur mettant des chiffres en leur disant : « Tout va bien, vous avez tort. » Je pense que c'est le meilleur moyen pour creuser le fossé entre le citoyen et le monde politique, que tout simplement, ça ne permet pas aux citoyens de se sentir écoutés. Dans un monde où tout le monde parle de participation, d'écoute du citoyen, mais dès qu'il sort, qu'il a le malheur de s'exprimer, automatiquement, on essaye de lui remettre la tête juste un peu plus bas.

Les chiffres, c'est vraiment très intéressant et la présentation de notre chef de corps l'était tout autant. Je vous dirais que les chiffres, pour en croiser souvent, c'est comme les bikinis, ça montre beaucoup mais souvent, ça cache l'essentiel, et vous pouvez à peu près les contourner comme vous voulez.

Je vais vous donner deux exemples qui sont extrêmes mais c'est juste pour imaginer.

Vous imaginez que dans une ville où tout simplement on se mettrait, à la limite de l'état policier d'ailleurs, à mettre les bouchées doubles pour commencer à intervenir, comme disait notre chef de corps, à interpellier le moindre gosse à la sortie des écoles, les chiffres et les statistiques seraient croissants, vous auriez des chiffres d'interventions et de constats d'infractions, vous auriez une masse de chiffres, des chiffres très hauts.

Puis, vous avez une autre ville dans laquelle tout simplement, le Bourgmestre ou le Collège déciderait de diminuer les moyens de la police ou tout simplement, on serait beaucoup moins actif sur la répression, sur un certain nombre de choses comme le tapage nocturne, comme les drogues et autres, et vous auriez des chiffres complètement plats.

Et pourtant, laquelle des deux serait la plus sécurisée ou la plus sécurisante ?

A ce niveau-là, je ne suis pas certain que les chiffres soient ce qu'il y a de plus pertinent.

Je pense que sur le domaine de la sécurité, ce qui est vraiment important et ce que les Louviérois ont demandé ou se sont exprimés comme tel, c'est tout simplement qu'on recommence le processus par le début. Recommencer le processus par le début, ce n'est pas aller chercher les statistiques au fédéral, c'est véritablement relancer du débat avec les citoyens. Je pense que beaucoup de citoyens redemandent du débat, même de la discussion, de l'échange avec les policiers parce que tout simplement, ils ont encore en mémoire ce qu'était le garde-champêtre, ce qu'était leur policier de quartier avec lequel ils pouvaient échanger. Je crois qu'ils n'exigent pas tellement plus que ça, simplement de pouvoir être entendus et que sur base de ce qu'ils pourront exprimer, on puisse alors venir avec eux mettre toute une série de propositions, de savoir sur quoi ils veulent qu'on leur réponde, rien que sur des stigmatisations, et de pouvoir, à ce moment-là, se dire : « On met en place une politique, on met en place des objectifs et oui, au bout d'un an, deux ans, régulièrement, on reviendra avec des statistiques qui vous permettront de pouvoir confronter votre sentiment aussi, est-ce que votre sentiment d'insécurité a augmenté ou a diminué ? Est-ce que nous avons répondu à

vos problèmes ? » Là, on aura de vraies statistiques.

Je pense que dans le cadre de ce que l'on vient de vivre, la chose la plus importante, et je vous jure que je condamne les stigmatisations, qu'elles aillent dans un sens ou dans un autre, c'est en tout cas de ne pas stigmatiser le Louviérois qui s'est exprimé sur son sentiment d'insécurité. Dans les temps que l'on vit, il n'y a rien de plus mauvais que de pousser un citoyen à croire que ce qu'il vient de dire est bête ou que ce qu'il vient de dire était inutile et qu'il n'est pas entendu. Dans ce genre de situation, les gens finissent toujours par se tourner vers des gens qui les écoutent et ils sont beaucoup moins raisonnables que ceux qui sont autour de la table ce soir.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq et ensuite, Monsieur Clément.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente.

Je dois vous avouer que je ne regrette absolument pas d'avoir sollicité cette commission, mais mieux encore que ça se fasse non pas à huis clos mais que les citoyens puissent avoir lu, vu, entendu ce que nous avons entendu aussi ce soir. Je pense que c'est vrai, il y a eu un nouvel élément déclencheur pendant les vacances, il y a eu un emballement, je pense qu'on peut en parler, au niveau de la population. Je pense qu'il n'y a pas que les élus et les représentants de la population qui se sont émus de ce qui se passait. Certains le font de manière plus politicienne que d'autres. J'ai estimé qu'il était bon de faire le point en toute transparence, de manière la plus concrète possible parce que je pense qu'effectivement, il y a du travail qui est effectué, il ne manquerait d'ailleurs plus que ça, cinquième ville de Wallonie.

Bien évidemment qu'il y a des services, bien évidemment que les services effectuent un travail important. Après, au-delà de ça, à partir du moment où vous sentez qu'au sein de la population, il y a ce sentiment d'insécurité, cela suffit simplement, je ne parle même pas d'insécurité, je parle du sentiment, ça suffit simplement à se remettre en question, à devoir se remettre en question, à pouvoir se poser certaines questions, à savoir si les balises qui sont placées sont placées au bon endroit.

Personnellement, je ne suis ni policier ni éducateur ni psychologue ni psychiatre et que donc, qui suis-je pour moi porter des critiques ou des constats sur les méthodes qui sont utilisées, sur les politiques qui sont menées, sur les services qui sont développés.

Même pas en tant qu'élu, tout simplement en tant que citoyen, j'ai évidemment un avis sur la présentation de Monsieur le Chef de corps, je dois partager cette remarque qu'on ne résout pas des problèmes de sentiment d'insécurité avec des chiffres puisque – je reprends les termes de Monsieur le Chef de corps - « certains collègues traficotent les chiffres », dit-il, si j'ai bien entendu.

Je pense que les chiffres, ça peut être un référent en tout cas en ce qui concerne le travail qui est mené au sein de notre entité. Il est très difficile, me semble-t-il aussi, avec beaucoup d'objectivité, de se comparer à d'autres qui n'ont pas les mêmes référents, qui n'ont pas les mêmes balises, qui n'ont pas les mêmes méthodes et les mêmes outils.

Je pense qu'il faut bien évidemment continuer à avoir ces chiffres pour savoir comment, au sein même de notre entité, nous évoluons. Il est vrai qu'en plus, nous sommes une monozone et donc, c'est surtout ce qui se passe dans notre entité, dans notre zone qui est, me semble-t-il, important, et donc de l'évolution. Je parle de la courbe qui correspond à ce qui se passe dans notre entité.

Je voulais simplement aussi revenir sur le sentiment d'insécurité. Quand Monsieur le Chef de zone dit, et je me permets d'insister parce que ça fait déjà au moins trois fois que je l'entends répéter cet argument. Je me souviens qu'au budget, j'avais félicité Monsieur le Chef de zone parce que je trouvais que depuis son arrivée, on voyait plus la police dans les rues. La réflexion qui était la

sienne de dire : « Vous savez, le gouvernement fédéral précédent avait décidé de diminuer les budgets et donc, il y avait moins de moyens dédiés à la police. » Oui, mais le gouvernement précédent avait décidé de libérer 100 % de l'enveloppe « Bien-être », ce que le gouvernement actuel n'a pas fait, donc, il est difficile, évidemment, de mettre tous les œufs dans tous les paniers. Il faut donc essayer de jongler, de mesurer, politique par politique, ce qu'on peut faire.

Cette enveloppe, je pense qu'on l'a compris, elle commence à se libérer. Le budget qui est dédié à l'engagement de nouveaux policiers, il a été augmenté mais Monsieur le Chef de corps dit lui-même qu'il y a certaines difficultés, plus en Flandre d'ailleurs qu'en Wallonie, mais ce qui ne veut pas dire qu'on ne peut pas résumer la problématique du cadre policier de manière budgétaire, en tout cas pas exclusivement de manière budgétaire.

Pour la suite de la présentation, j'ai vraiment été très intéressé d'entendre ce qui a été lu aujourd'hui sur ce PowerPoint. J'ai appris pas mal de choses. Je suis obligé quand même de nuancer ce qui a été exposé parce que je me pose, encore une fois je n'émet pas de jugement de valeur, je me pose simplement des questions et je ne demande qu'une seule chose, c'est qu'on puisse répondre et me donner des explications. J'ai bien lu qu'il y avait des moyens donnés pour l'accueil de jour, un accueil de nuit. Je me pose donc la question de savoir mais alors pourquoi on trouve dans le centre-ville de La Louvière des gens qui dorment sur certaines façades de commerces ?

Je suis assez d'accord avec vous, Monsieur le Bourgmestre, il n'est pas question de stigmatisation des SDF, mais mettons-nous à la place de certains commerçants qui doivent vivre avec des personnes qui sont pour la plupart, pas tous, mais pour la plupart, alcoolisés dès le matin. Cela n'est pas ni l'image de la ville ni la situation dans laquelle les commerçants doivent pouvoir attirer, développer l'attractivité du client vers eux.

Merci pour cet exposé, j'ai appris pas mal de choses. Pas question de stigmatiser en se disant que La Louvière est une ville dangereuse, pas question. Malheureusement, dans les deux mois, les trois mois qui précèdent, nous avons connu une succession d'événements malheureux mais qui sont des éléments isolés qui n'ont rien à voir les uns avec les autres.

Cet emballement citoyen, on ne le maîtrise pas, et encore une fois, si sentiment d'insécurité il y a au sein de la population, je voudrais quand même aussi dire, et j'en terminerai, Madame la Présidente, en termes de conclusion, c'est que le sentiment d'insécurité, ça n'est pas simplement la police bien que, et nous n'avons pas fait que des critiques, on a souhaité faire des propositions, des réflexions en se disant : « Plus de police dans la rue », c'est vrai, on le voit de manière indéniable, mais est-ce qu'il ne faut pas développer plus une police de proximité, plus de police à pied ou à vélo avec des contacts renforcés avec les citoyens, la population, les agents de quartier. Moi, très sincèrement, je dois vous dire que je serais incapable de vous donner le nom de mon agent de quartier ; c'est peut-être de ma faute, mais voilà, je ne le connais pas et pourtant, c'est un quartier où il n'y a pas mal d'animations, et que donc, il y a peut-être une réflexion à avoir. Je ne critique pas, je n'émet pas de jugement de valeur, je ne connais pas la stratégie qui est menée et que je ne connais pas, mais je pose quand même certaines questions par rapport à cela.

Si à tout le moins, cette présentation et ce point lors du Conseil peut mener à ce que certaines personnes qui se posent des questions trouvent des réponses et que certains acteurs puissent peut-être remettre certains points de leur travail en réflexion aussi, je pense qu'on aura au moins avancé dans cette matière.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Destrebecq. Monsieur Clément, vous aviez également sollicité la parole et ensuite, Monsieur Di Mattia.

M.Clément : Merci, Madame la Présidente. Je reviendrai donc sur le point de l'analyse de l'insécurité sur le territoire.

On l'a beaucoup évoqué, mais ces derniers temps, la question de la sécurité dans notre ville a été sur le devant de la scène suite à des faits graves relayés par la presse. Plusieurs commerçants, riverains, visiteurs du centre-ville nous ont effectivement confié leur sentiment d'insécurité. Encore hier, en me rendant sur mon lieu de travail, j'étais arrivé de 10 minutes et j'ai un collègue de travail qui m'a dit : « Ecoute Alain, je suis allé à La Louvière samedi et je ne me suis pas senti en sécurité. » Je ne vais pas dire pourquoi mais bon, voilà, c'est encore un cas.

Certes, dans le total des faits avec violence du rapport, depuis 2017, on constate bien une diminution.

En revanche, les faits graves comme les extorsions, meurtres, tentatives de meurtre, vols à l'étalage avec violence sont en nette augmentation.

Autre élément interpellant, les faits qui touchent en particulier les femmes comme les viols, attentats à la pudeur, le harcèlement sexuel ne figurent malheureusement pas dans le rapport. Pourtant, d'après la presse, ils sont également en forte progression, il y a eu 57 cas en 2017 contre 88 en 2021. C'est bien sûr une des conséquences des différentes coupes budgétaires. Les 3.000 policiers qui manquent au niveau national avec des répercussions bien sûr inévitables sur les communes.

Vous mentionnez d'ailleurs que nous sommes passés de 340 à 323 effectifs, si je ne me trompe, opérationnels en 4 ans.

Nous vous encourageons donc à faire part de ces difficultés à vos collègues qui sont au pouvoir au gouvernement fédéral.

Nous pensons, par ailleurs, aussi que les gardiens de la paix, de par la qualité de leur travail de terrain et leur proximité avec les gens, ont une bonne vision de ce qui se passe vraiment dans la ville.

Sont-ils fréquemment consultés pour avoir leur ressenti, leurs suggestions en matière de sécurité ?

Nous pensons qu'une police de proximité, une police à pied, proche des citoyens, qui discute avec les gens, est un excellent moyen de prévenir la violence. Or, depuis quelque temps, nous voyons beaucoup plus de combis qui circulent que d'agents à pied.

Envisagez-vous de revoir la répartition des effectifs en véhicule et des effectifs à pied ?

Un dernier point concernant la problématique des stupéfiants, nous voyons que ce sont très majoritairement des jeunes entre 18 et 26 ans qui sont touchés. Maintenant, est-ce que le graphique n'est pas faussé car les contrôles sont peut-être plus ciblés, c'est peut-être plus facile au niveau des cafés, des événements, etc, que les autres répartitions d'âges.

Qu'est-ce que la ville compte mettre en place en matière de prévention pour ces jeunes ?

Je reviendrai au slide qui nous a été présenté concernant la pauvreté. Je rejoins Antoine, c'était de très beaux document ; je vous en remercie en tout cas. Dommage qu'on ne les a pas eus avant pour étudier un peu les dossiers.

Maintenant, il y a quelque chose qui nous interpelle quand même : il y a deux éducateurs pour 80.000 habitants.

M.Gobert : Monsieur Clément, vous n'avez pas tout écouté, à mon avis. On vous a exposé ici une

dizaine de personnes, voire des centaines parce que la police ne fait pas que de la répression, elle fait de la prévention aussi. Des opérateurs sociaux, il y en a quelques dizaines, donc ne réduisez pas ça à deux éducateurs.

M.Clément : J'ai peut-être mal compris alors, cela arrive à tout le monde de ne pas comprendre.

Mme Anciaux : Monsieur Di Mattia ?

M.Di Mattia : Merci, Madame la Présidente. Je vais être assez bref, je voudrais intervenir sur la présentation du Chef de corps et d'emblée, faire preuve, comme un de mes collègues, d'humilité en la matière parce que ce sont véritablement des matières complexes et il n'y a pas d'explication de cause à effet immédiat, il y a des corrélations qui peuvent être établies mais il faut travailler avec nuance, même si les sentiments d'insécurité peuvent toucher beaucoup de nos concitoyens, ce sont des sentiments qui sont évolutifs dans le temps et qui peuvent être aussi conjoncturelles. Je sais que nous faisons tous de la politique, je sais qu'il y a des urgences, qu'il y a des échéances, qu'il y a toute une série d'impératifs mais en la matière, il est important de pouvoir garder un certain recul. Je trouve que la présentation du Chef de corps fait preuve de nuance.

Bien entendu, j'ai entendu, comme mon collègue, des propos disant : «D'autres peuvent escamoter ou faire dire aux chiffres ce qu'on veut leur faire dire ». Il est clair qu'en la matière, sur le plan méthodologique – le Chef de corps sera sans doute d'accord avec moi – on ne trouve que ce qu'on cherche. C'est un peu comme en médecine, si vous ne cherchez pas un certain nombre d'affections, forcément, vous n'arriverez pas à un certain nombre de diagnostics.

Il y a quand même deux choses, Monsieur le Chef de corps, qui me surprennent, il est vrai qu'à première vue, si on prend vos déclarations, si on prend un certain nombre de faits et les dégradations les plus récentes, on pourrait se dire qu'il y a une évolution sur le plan du positionnement.

Je crois que les deux missions que vous avez rappelées, et vous les avez rappelées au bon moment, il faut pouvoir vraiment les mettre bien en exergue, à savoir faire cesser les infractions et identifier, neutraliser les auteurs ou les délinquants, et pas autre chose, on ne peut pas vous demander autre chose que cela.

On a une présentation sociale qui est excellente à travers l'ensemble du dispositif qui existe à La Louvière, mais il n'y a pas un lien direct évidemment entre les deux. On ne peut pas vous demander à vous autre chose que ces deux missions de base. Par contre, ce qu'on peut vous demander, Monsieur le Chef de corps, et je ne vais pas moi rentrer dans une interprétation, une exégèse de ce qu'est ou de ce que n'est pas le sentiment d'insécurité, que ce soit à La Louvière ou ailleurs parce qu'en fonction des circonstances, en fonction d'un certain nombre de points divers, de faits divers, il peut être évolutif.

C'est un peu comme les accidents de la route - je suis souvent en commission chez la Ministre De Bue – on a une tendance à la baisse pour les accidents et puis, on a un certain nombre de faits graves avec des morts à la clef et ça plombe évidemment un certain nombre de statistiques. Cela ne veut pas dire que la tendance de fond est à remettre en question. Par contre, une équipe collective comme celle que vous gérez, elle doit pouvoir s'adapter en fonction des circonstances.

Je disais qu'il y a deux choses qui m'interpellent et pour lesquelles il n'y a pas vraiment d'explication et qui mériteraient une analyse méthodologique beaucoup plus poussée, ce n'est pas tellement le sentiment d'insécurité, c'est plutôt le sentiment d'indécision, le sentiment de ne pas avoir affaire à la police. Cela, je l'ai vu à travers un certain nombre de chiffres que vous avez

présentés ici, il est en hausse, de même que sont en hausse - et là, j'ai mon collègue qui s'exprimait juste avant moi et qu'il a précisé - les meurtres, les faits graves, les extorsions, même si c'est en nombre limité, ils sont en hausse aussi significative, donc inévitablement, sur la représentation collective, ça a un effet.

Je constate aussi, à travers vos chiffres - vous voyez que j'ai été quand même très attentif, Monsieur le Chef de corps - que le nombre de Louviérois concernés de manière tendancielle est en baisse. Cela veut dire aussi que peut-être à certains moments, dans certaines circonstances, on sait que du lundi au dimanche, tous les jours de la semaine ne sont pas aussi criminogènes ou aussi propices à un certain nombre de faits de délinquance.

Je constate aussi, Monsieur le Chef de corps, que vous avez mis des moyens dès votre arrivée - je crois que nous en sommes tous à nous féliciter - pour la lutte contre les stupéfiants. Je crois que c'est une problématique qui est majeure parce qu'elle induit d'autres comportements criminogènes. Vous n'avez pas disposé des moyens que vous vouliez pendant un certain temps et donc, les chiffres s'en sont ressentis. On compte sur vous pour que maintenant, vous puissiez, en fonction des ressources que vous avez, mettre de nouveau la priorité là-dessus.

Je constate aussi, mais ça, c'est de votre responsabilité, il ne m'appartient pas de le juger, que l'équilibre entre les opérationnels et les CALog a évolué dans un certain sens. C'est à vous aussi à voir, vous êtes un peu l'entraîneur de l'équipe, donc en fonction des circonstances, en fonction de l'équipe adverse, vous n'avez pas forcément la même stratégie à avoir parce que sinon, à la fin du championnat, vous n'aurez pas que des résultats positifs.

En résumé, le sentiment d'insécurité finalement tel qu'il s'exprime, à titre personnel, je trouve qu'à travers vos chiffres, je vois une polarisation. Il y a à la fois des gens qui se sentent beaucoup plus en sentiment d'insécurité et d'autres qui se sentent beaucoup moins concernés par la problématique de la cité. Là, il y a certainement à retrouver un terrain qui permette à chacun de se sentir dans l'espace public en relation avec l'autre avec un minimum de sécurité. Cela peut passer éventuellement par de la présence physique, ce qu'on appelle le contrôle social, à certains moments plus particuliers. Cela peut être d'autres dispositifs. Je sais que Monsieur le Bourgmestre est attentif à toutes vos suggestions.

De manière générale, vous faites un excellent travail mais soyez évidemment attentifs aux faits divers qui non seulement affectent votre travail mais qui affectent aussi l'image de la cité, et elle n'en a absolument pas besoin, vous le reconnaîtrez.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Di Mattia. Monsieur Siassia, ensuite Madame Spano.

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente.

Pour achever les propos de Monsieur Hermant, au-delà de la présentation qui a été faite et je remercie les personnes qui ont fait les présentations, je dirais que je reste quand même sur ma faim concernant la présentation de l'équipe éducative parce qu'elle a été faite par le Bourgmestre, quelques points ont été donnés. Il aurait été, selon moi, bien d'avoir une présentation complète qui est faite par l'équipe qui vient d'être mise en place il n'y a pas longtemps, voir les actions qui ont été faites par cette équipe, ce qui est mis en place et ce qui a déjà abouti. Comme cela a été si bien dit, un éducateur, c'est une personne qui œuvre dans l'ombre, on ne voit pas toujours ce qu'il fait, on ne voit pas toujours ses actions, donc de temps en temps, c'est bien de les mettre en avant et ainsi, c'est aussi voir qui travaille, tout simplement.

Pour revenir sur les propos de Monsieur Clément, qui ont peut-être été mal compris et interprétés de la part de Monsieur Clément, la question n'est pas anodine. On parle de deux éducateurs qui

traitent, selon vos propos, la délinquance juvénile, mais c'est quoi la délinquance juvénile ? Combien de jeunes on retrouve dans ce package que vous appelez la délinquance juvénile ? Si je vous suis, j'ai cru entendre parler de jeunes qui faisaient du skateboard, est-ce qu'on les place dans ce groupe de délinquants juvéniles ? Est-ce qu'on place des jeunes, qui prennent dans l'espace public et sont souvent là en groupes, dans ce package de délinquants juvéniles ?

Ce serait bien aussi de le définir et de savoir plus ou moins il y a combien de jeunes pour ces deux éducateurs. Si maintenant, c'est un groupe de 20 jeunes pour 2 éducateurs, ça pourrait aller, mais s'ils sont au-delà, il faut voir si le travail fourni par les éducateurs le permet pour tous ces jeunes. Voilà, c'était mes propos.

Concernant aussi le travail qui est mis en place par l'équipe de Monsieur Maillet, cela a été bien expliqué, je ne vais pas revenir sur les propos, mais il y a une question qui me turlupine toujours, je vais rester vraiment sur la catégorie jeunes parce que c'est une catégorie que j'affectionne énormément, mais quand on voit que les chiffres de Monsieur Maillet sont en baisse, je ne dis pas que les jeunes sont tous repris dedans, mais on voit que ces chiffres sont en baisse, ma question est de savoir si quand le mal est extrait, est-ce qu'il y a un travail qui est suivi, est-ce qu'il y a un suivi qui est fait par une autre équipe ? Cela a été présenté au niveau de toutes les asbl et associations, par le Relais Social. Est-ce qu'au niveau de ces jeunes, le travail est aussi facile ? C'est une question à laquelle j'aurais aimé avoir une réponse. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie, et pour terminer, Madame Spano, ensuite je donnerai la parole aux différents intervenants, Monsieur Maillet et à Monsieur Debelle.

Mme Spano : Je suis très interpellée par certaines remarques, notamment des Engagés et maintenant du MR. C'est juste, me semble-t-il, pas correct vis-à-vis des citoyens de ne pas mentionner le travail des conseillers CPAS. Celui de CDH-Plus, puisque vous voulez vous appeler comme ça, c'est quelqu'un de très correct et quelqu'un qui est toujours présent, donc je suis très étonnée qu'il n'y ait pas de lien entre les conseillers CPAS et les conseillers communaux. Par contre, pour le PTB, je ne sais pas si leur conseiller est présent, donc c'est un peu difficile qu'ils aient des contacts.

Je trouvais qu'il fallait absolument signaler aux citoyens que le travail des conseillers CPAS est bien là, ils savent tout ce qu'il s'y passe, donc que les conseillers communaux, aujourd'hui, aient des documents ou pas de documents, ils doivent être au courant de tout ce qui se fait au CPAS.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Spano. Je ne sais pas qui commence pour répondre. On va faire en ordre de présentation, donc Monsieur Maillet pour les réponses.

M. Maillet : Effectivement, les chiffres, et je reprends pour ceux qui l'ignorent encore la formation de mathématicien que j'ai à la base, donc évidemment, j'ai suffisamment insisté, les chiffres, on peut les faire parler comme on veut, je le sais. Mais on parle quand même ici de données qui restent complexes. Si on est sur des faits, il y a aussi le chiffre noir puisque quelque part, si la population n'a pas confiance en sa police, on aura aussi un ensemble de faits qui ne seront pas dénoncés, donc vous voyez que c'est une matière qui est complexe.

Ici, j'ai juste voulu faire le point. Effectivement, je me réjouis du caractère du débat et du côté constructif parce que je n'ai pas la prétention que tout va bien, qu'à La Louvière, la police détient le savoir et est la meilleure du monde, de l'univers et de la galaxie ; je n'ai jamais tenu ces propos-là. Je voudrais quand même là un peu réagir par rapport à ce que Monsieur Papier a pu dire. Ce n'est pas parce qu'on essaye ici en toute transparence en rendre compte, de se baser sur des

données que l'on considère pour autant les gens qui expriment un sentiment d'être des idiots ; je n'ai jamais dit ça. L'objectif ici est justement de rétablir une certaine forme de vérité, quelque part, c'est un exercice démocratique aussi par rapport à un sentiment, de pouvoir rassurer, de donner des précisions.

J'ai vu des articles dans la presse non pas de citoyens mais d'élus communaux qui parlaient d'une diminution des effectifs - on peut retrouver les articles- et qui parlaient de manque de moyens financiers. Là-dessus, je ne peux rien dire d'autre. Je pense que l'exercice que je fais à chaque Conseil communal et aux séances démontre le contraire. Je n'ai pas la politique de stigmatiser ses propos, peut-être que le journaliste a mal compris, qu'il a mal relié, mais je les ai vus. Là-dessus, j'ai voulu réagir, ça, c'est clair. Le bilan des chiffres, il est là, on est tous d'accord, ces chiffres ont leur limite, mais à un moment donné, il faut quand même qu'on parte sur des bases, et donc le nombre de faits reste la première chose.

Je pense que la réflexion de Monsieur Di Mattia est très importante sur effectivement ce sentiment d'insécurité qui est subjectif qui varie, qui dépend aussi effectivement du contexte économique, de la période ; vous faites un sondage au mois d'octobre ou au mois d'avril, les résultats seront influencés.

Si vous faites un sondage sur la sécurité routière juste après un accident comme à Strépy, évidemment, le besoin, le ressenti sur la sécurité va encore être accentué. Nous, on sait ça. Ce que je veux aussi vous montrer, c'est que dans l'ensemble de nos données – Pierre-François Demeure de notre service Statistiques qui s'appelle Doldi est présent – je pense qu'on a quand même une professionnalisation et un ensemble de paramètres qui nous permettent quand même de sentir, de pouvoir prendre la température, sans pour autant être totalement au clair.

Par contre, sur les débats qui se sont opérés, sur ce fait de renouer le lien avec le citoyen, sur le fait de renforcer la proximité, je suis le premier à dire qu'effectivement, on doit améliorer notre travail sur cet aspect-là. Très clairement, c'est une priorité que l'on souhaite mettre.

Attention aussi, j'entends parler de l'agent de quartier, etc, sur base des chiffres qu'on observe et que je n'ai pas présentés ce soir, très clairement, par exemple la tranche 14-22 est la tranche horaire sur laquelle on a le plus de faits. Très clairement, les nuits de vendredi à samedi et du samedi au dimanche sont aussi celles qui comportent plus de faits. En fonction de cette charge de travail que l'on a, de la violence qui augmente, c'est fait de société. Si vous trouvez le remède, je suis preneur d'avoir des cours particuliers pour m'améliorer.

Cette violence augmente de manière générale, vous l'avez dit, vous avez raison, les faits les plus grands augmentent avec une diminution plus substantielle des faits moins graves. Là-dessus, c'est un fait de société. Je pense que l'ensemble des sociétés démocratiques sont opposées à ça. Je voyais Monsieur Michel Onfray encore récemment lors d'une interview qui disait que globalement, quand la police l'arrêtait, lui, il s'arrêtait, quand la police lui demandait ses papiers, il donnait ses papiers, quand la police lui demandait de sortir de sa voiture, il sortait de sa voiture.

En France, suite à un refus d'obtempérer et où la police avait fait usage de l'arme, on s'est offusqué que la police finalement était violente contre le jeune qui conduisait, contre ses origines. Il faut quand même aussi parfois rappeler ces éléments. Moi aussi, je m'arrête quand un policier me le demande, mais malheureusement, on a toute une série de gens aujourd'hui qui vont prendre la cause de celui qui à un moment donné roulait à mobylette, a eu peur. Je pense qu'il est important de rappeler les difficultés qu'on rencontre dans notre métier par rapport à ce respect qui disparaît et auxquelles on doit faire face. Je n'ai pas de solution par rapport à ça.

D'un côté, je vous entends dans le fait de renouer avec l'agent de quartier, mais désolé de le dire, ce

n'est pas l'agent de quartier qui s'attaque aux bandes plus urbaines, aux faits de violence. Il y contribue évidemment, on ne peut pas délaissier l'un, mon objectif n'est pas de retirer tous les agents de quartier. D'ailleurs, dans les priorités qu'on a mises en œuvre dans la zone de police, j'ai renforcé de 4 équivalents temps plein les gestionnaires de quartier avec un service qu'on appelle les U.P.P. (Unités de Proximité et de Proaction) qui ont justement comme objectif de soulager les gestionnaires de quartier dans un ensemble de missions.

On me reproche en interne de finalement régulièrement de modifier l'organigramme interne de la zone de police, n'est-ce pas, Monsieur le Bourgmestre ? Les syndicats évoquent de temps en temps une forme de girouette de ma part mais non, je ne suis pas une girouette, je m'adapte aux situations, je m'adapte aux effectifs que j'ai, j'essaie de mettre les personnes qui ont des problèmes physiques à la bonne place par rapport à leur force, leurs faiblesses, et ça nécessite une organisation qui est souple. Cela, je le revendique, j'essaie de le mettre en place. Il y a cette notion de présence, de temps et de lieu. Evidemment, les personnes peut-être plus âgées qui vivent dans des coins un peu plus tranquilles et reculés de notre commune voudraient davantage voir la police. Si je pouvais le faire, je le ferais, mais est-ce vraiment aujourd'hui intéressant d'aller boire une tasse de café avec une dame bien gentille et qui sera contente de voir le gestionnaire de quartier plutôt que d'être présent le vendredi soir en nombre suffisant pour gérer les effectifs ? Poser la question, c'est peut-être y répondre.

En donnant tout ça, je pense que je réponds à une bonne partie des questions. Mais je vous confirme qu'effectivement, mon objectif, et je vous rejoins entièrement là-dessus, est aussi de renforcer cette présence à pied.

On critique que les policiers passent en combi, mais je répète, si aux équipes d'intervention, on leur demande d'aller à Saint-Vaast rapidement, à pied, elles n'iront pas vite, je peux vous le confirmer, donc c'est normal qu'on voit des équipes de police qui passent, mais d'un autre côté, il faut aussi qu'elles ne passent pas qu'en combi, et lorsqu'elles sont dans une mission de sécurisation et non pas d'intervention comme les pompiers qui vont sur un incendie éteindre l'incendie, effectivement, qu'elles puissent aussi prendre le temps de faire une patrouille à pied.

Un des objectifs que j'ai aussi et c'est compliqué avec les plus jeunes policiers, c'est par exemple dans une patrouille en centre-ville, c'est de rentrer dans le commerce, de dire bonjour, de discuter avec le libraire, ce sont toutes des choses qui ne se font pas suffisamment - là, je vous rejoins - et sur lesquelles je voudrais pouvoir travailler. Sur tout ça, j'essaie effectivement de remettre en question, donc le débat qui s'opère, les remontées des sentiments de la population ne nous laissent pas indifférents.

Mais il convient aussi parfois de rappeler certaines choses et que dans cette surcommunication, des réseaux sociaux, d'interventions de l'un ou de l'autre, il n'y a pas non plus cette nuance qu'il convient aussi d'apporter. L'exercice d'aujourd'hui m'a, je pense, permis de le faire et là-dessus, je vous en remercie.

Au niveau du sentiment d'insécurité, pour terminer là-dessus, le moniteur de sécurité donne une photo de ce sentiment d'insécurité, donc je pense que c'est un outil intéressant à analyser. Quand j'analyse les tableaux que vous avez eus, j'ai du mal à déterminer une tendance claire, que ce soit dans l'amélioration de la confiance en la police ou à l'inverse, dans l'augmentation de la défiance envers la police. On aura une nouvelle photographie qui va être faite ici en novembre 2022, donc ce sera peut-être intéressant de pouvoir la comparer. Je m'évertue à le faire, je ne sais pas comment était mon prédécesseur ni comment sont mes autres collègues chefs de corps, mais en tout cas, je m'efforce d'avoir une politique de transparence, de rendre compte très importante qui nécessite

beaucoup de moyens et qui permet de repreciser certaines choses, même si effectivement tout n'est pas rose et qu'il y a de nombreux domaines en termes de sécurité qui nécessitent encore de mettre des moyens et auxquels on doit être attentifs.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Van Hooland, vous vouliez intervenir sur les propos de Monsieur Maillet.

M. Van Hooland : Merci beaucoup. Je tenais à remercier Monsieur Maillet. Franchement, je le trouve assez efficace dans son boulot, il y a une belle dynamique avec la police. Maintenant, je ne vous ai jamais caché qu'en matière de stupéfiants, par exemple, je trouvais que moins de 3 kg de marijuana sur l'année, ça ne me paraît pas énorme, franchement. Il faut être lucide. Lui-même l'a reconnu qu'il y avait une faiblesse dans les résultats, mais bon, soit.

On fait beaucoup peser la notion de sécurité et d'insécurité sur les épaules de la police mais ils ne sont qu'au bout de la chaîne en fait. Il faut prendre le mal à la racine. On aurait peut-être dû parler un peu plus en matière de prévention, la sensibilisation auprès des jeunes des risques, des assuétudes parce que j'ai souvent entendu des jeunes pour qui prendre de la coke, c'est cool ou un truc ainsi. Non, ça comporte vraiment des risques. Fumer un joint, pour beaucoup de jeunes, c'est banal. Non, il y a des risques pour ta santé, il y a des risques pour ta scolarité.

Les jeunes, il n'y aurait pas de bandes urbaines si dans le fond, c'était des gars qui étaient restés tranquillement à l'école, suivis à la maison à faire leurs devoirs. Ils ne seraient pas dans des bandes urbaines après.

Les mentalités aussi, les violences intrafamiliales, quand c'est le bordel à la maison, ça ne va pas aller à l'école et après c'est le début du décrochage. C'est tout ce public-là en fait qui après risque sérieusement de mal tourner.

J'aurais préféré entendre beaucoup plus parler de prévention, de ce qu'on aurait fait en la matière, que de saluer le bon travail de notre chef de zone qui fait avec les moyens du bord. Effectivement, la difficulté de recruter des policiers, etc. J'ai encore parlé avec un policier d'une autre zone qui souffrait des mêmes difficultés dans leur zone en fait, le manque d'effectif disponible.

En matière de prévention, ça coûte de l'argent, c'est clair, mais cet argent investi, ça rapporte plus tard dans la société et on travaillerait maintenant pour dans 10 ans, 15 ans et 20 ans et pas à court terme pour les élections de 2024. Merci.

Mme Anciaux : Une réponse de Monsieur le Bourgmestre à Monsieur Van Hooland.

M. Gobert : A la fois à Monsieur Van Hooland et à Monsieur Siassia parce qu'en fait, effectivement, la dimension préventive, c'est précisément le rôle des éducateurs contre la délinquance juvénile. Le libellé, je le répète, est quand même très tendancieux mais précisément, leur mission, c'est de la prévention. Ils organisent toute une série d'activités avec les jeunes et les accompagnent. Monsieur Siassia le sait très bien, il a participé avec moi d'ailleurs à une réunion avec des jeunes en centre-ville il y a quelques mois d'ici.

L'objectif effectivement, c'est la prévention, c'est l'accrochage lorsqu'il y a des velléités de décrochage scolaire. On est bien dans cette dynamique-là, et la police intervient aussi parce qu'il y a aussi, au sein de la police, des agents qui sont aussi attentifs au décrochage scolaire plus spécifiquement. Cette mission de prévention, elle ne dépend pas que des éducateurs, ne dépend pas que de la police, elle dépend aussi des écoles bien sûr puisqu'il y a des informations qui doivent circuler lorsqu'il y a des signaux d'alerte au sein des écoles par rapport au décrochage. Tout ça doit

faire en sorte qu'on puisse tous ensemble bien sûr améliorer l'intégration et le cheminement de nos jeunes, bien évidemment.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Peut-être une intervention-réponse des intervenants du CPAS ?

M.Morisot : Merci, Madame la Présidente. Rapidement, avant de passer la parole à Monsieur Debelle, toutes nos excuses aux conseillers pour la non-réception du PowerPoint, on l'a finalisé aujourd'hui. Cela étant discuté en séance publique, j'imagine qu'il n'y a aucun problème pour le transmettre par la suite aux personnes qui le demanderaient.

Tout cela pour vous dire également heureusement que les tribunaux ne sont pas remplis que de SDF parce que je pense qu'il y aurait des licenciements en masse dans la justice, tout ça pour vous dire que le travail social est un travail distinct, un métier très différent du travail qu'effectue nos collègues de la zone de police. Ce ne sont pas les mêmes métiers, ce ne sont pas les mêmes objectifs et ce ne sont pas les mêmes finalités.

Nous avons d'excellentes relations avec nos collègues de la zone de police, avec lesquels nous collaborons, mais bien sûr dans le cadre de nos missions respectives et de nos secrets professionnels respectifs parce que nous n'avons pas les mêmes obligations légales.

Le CPAS et le Relais Social Urbain ne s'occupent pas de l'ordre public ni des troubles à l'ordre public quel qu'il soit. Nous faisons du travail social.

Je laisserai le soin à Monsieur Debelle expliquer à quel point le travail social pour ce type de public est un travail social extrêmement difficile et en sachant que nous, notre finalité, je le redis, n'est pas de les « vider » en centre-ville parce que ce n'est pas notre métier. Je laisse à Monsieur Debelle l'explication du travail en lui-même.

M.Debelle : Merci, Denis. En tout cas, en préliminaire, je n'ai pas la prétention de venir avec une vérité absolue parce que pour moi, il y a plusieurs vérités, donc je viens juste poser quelques clefs, un regard qui essaye de se teinter de sagesse.

La première, je voudrais vous dire le poids des mots que nous utilisons. On dit dans un livre sacré : « Le verbe s'est fait chair ». Quand on parle du sentiment d'insécurité, on l'imagine tout de suite et ça nous insécurise ; c'est pavlovien.

Le sentiment d'insécurité, derrière, il y a deux émotions principales : il y a la peur, il y a la colère. Comme vous le savez, la colère n'est pas bonne conseillère parce que cette colère, quand on se sent en insécurité, on va créer soi-même – j'ai parlé tout à l'heure d'exclusion sociale – mais on la crée.

Je voulais quand même vous rappeler que pour l'instant, pour le citoyen, il y a aussi quelque chose qui est plus qu'un sentiment d'insécurité, c'est quand il reçoit ses factures énergétiques, donc il est grandement urgent de se pencher là-dessus.

Je voulais aussi vous dire qu'un historien célèbre, Jean Delumeau, s'est penché sur le problème de l'insécurité, notamment un magnifique livre que je vous recommande : « Rassurer et protéger en Occident », qui est un besoin primaire chez l'homme. Retenez donc les mots « Rassurer et protéger ».

Tout ça pour dire que les gens qui s'expriment, qui ont peur, c'est important qu'ils s'expriment, mais on ne parviendra pas, juste par ce canal d'expression, vous pouvez venir avec toutes les statistiques que vous voulez, on peut faire toutes les conférences qu'on veut ; je vais vous donner une autre clef : il y a des études psychologiques qui disent que plus on prend de l'âge, plus on vieillit, plus ce sentiment d'insécurité s'objectivise, et donc vous avez véritablement peur, peur de

descendre de l'auto pour aller au Bancontact (« Ah, il y a un sans-abri par terre! ). Pire, plus on prend de l'âge, moins on est social. C'est une étude récente, j'ai entendu cela via Vivacité qui reste un canal, me semble-t-il, qui vaut la peine d'être entendu, je voulais juste vous rappeler ça à l'esprit.

Ensuite, je vais quand même vous faire sourire, mais on a des sans-abris qui viennent de Charleroi parce qu'ils se sentent en sécurité à La Louvière, parce qu'on est accueillants, on est une ville d'accueil où on met l'utilisateur au centre, parce qu'on offre un travail de réseau fraternel. Voilà pourquoi ils viennent ici, non pas parce qu'on a de bons dealers de coke ou autres puisque les courses, ils ne les font pas à La Louvière, peut-être pour le cannabis, certes.

A un moment donné, on a des gens qui viennent se protéger. Alors oui, ce n'est pas gai d'avoir ça devant les grandes surfaces, devant les magasins, mais on tombe dans la colère, et dans la colère, on crée de l'exclusion sociale. Moi, j'ai envie qu'on parle d'inclusion sociale.

Le gouvernement wallon, tous partis confondus parce qu'on a eu des ministres de différents partis, il a compris qu'il faut investir dans la question des sans-abris.

Chers mandataires politiques, on commet une grave erreur dans les villes quand, sur base de la colère des citoyens, on décide une manche tournante, en fait, on vous désancre du quartier, on vous éloigne du centre-ville, on commet une erreur parce qu'on encourage la colère de la population, et ce faisant, on renforce le populisme. Après, on s'inquiétera qu'il y a de l'extrême-droite en Suède, qu'il y a de l'extrême-droite en Italie. En France, on est tout content que Macron ait encore gagné, mais les électeurs qui ont voté de droite sont encore là et personne ne fait rien, je suis désolé de vous rappeler à cette réalité, et cela, ça renforce l'exclusion sociale.

Les questions des jeunes, c'est important ce que vous soulevez mais je vais vous inviter à faire un petit voyage dans l'Antiquité. Il y avait un conseil des Sages en Grèce. Il y avait Platon et Thalès notamment – excusez-moi, c'est le banquier qui m'y a fait penser – et il disait, je cite : « On ne sait plus rien faire avec nos jeunes. » Thalès, grand mathématicien et sage qui disait : « On ne sait plus rien faire avec nos jeunes. »

Ce matin, comité de pilotage avec débat avec nos services spécialisés, on a de plus en plus de jeunes qui arrivent pousser les portes des services. Vous savez d'où ils viennent ces jeunes ? D'institutions, de familles en crise, faute de moyens, faute de culture suffisante, faute d'encadrement adapté. J'ai entendu le mot « prévention » tout à l'heure qui a été glissé. La prévention est le parent pauvre en Belgique, je suis désolé de vous le rappeler. On a toujours été dans une politique où on devait vite intervenir sur de l'urgent et souvent, c'est lié à l'actualité. Vous êtes sous cette pression-là aussi dans vos mandats respectifs.

La prévention, il faut qu'on investisse dedans également parce que ces jeunes, ils sortent de prison pour certains. Les prisons aussi sont démunies en moyens. La Justice est démunie en moyens. Tout le monde est démunie en moyens.

M.Gobert : Monsieur Debelle, le débat est certes intéressant mais il est surtout politique aussi et donc, on va peut-être laisser le soin au Conseil communal de reprendre la main sur la dimension politique, si vous le voulez bien.

M.Godin : Juste une réponse parce qu'au final, tu n'as pas répondu à la question qui était posée par Olivier Destrebecq, c'était de savoir la raison pour laquelle des personnes se retrouvaient encore à la rue en centre-ville et donc dormaient devant des sas de banques, etc, alors que nous avons des dispositifs et des places disponibles.

M.Debelle : C'est très simple, c'est dans le PowerPoint, je parlais d'auto-exclusion qui est un syndrome qui est réel. On a des gens qui ne sont pas demandeurs, donc effectivement, on réagit

avec l'affectivité, quand on voit quelqu'un en détresse qui dort la nuit, mais pour lui, il y a du sens, il se réfugie là à un endroit qu'il choisit et il n'est pas demandeur d'aide. Quand on va l'accrocher, il dit : « Non, je n'ai pas besoin de votre aide, merci. » Je vous assure, c'est une réalité. Le citoyen voire le professionnel ne comprend pas ce mécanisme, on se sent impuissant, mais on est là, on tend la perche, on tend la main, les portes s'ouvrent, et puis le bas seuil aussi a ses limites, on a des gens qui ont parfois un comportement inacceptable et là, on tombe dans l'enjeu de sécurisation. Comme ça a été dit aujourd'hui, un travailleur social n'est pas un policier, et quand on appelle la police à l'aide, la police prend le relais quand c'est possible.

Je comprends la colère des commerçants.

M.Morisot : Vous voyez des sans-abris en rue, vous ne voyez pas tous les autres qui sont accompagnés et dans des dispositifs, qui sont en logement, qui sont au bar à soupe, qui sont à l'abri de nuit, à l'abri de jour, et qui sont accompagnés d'une manière ou d'une autre.

Les malheureux, les quelques personnes qui sont en ville, c'est un peu l'arbre qui cache la forêt parce qu'ils ne sont pas tous des sans-abris. La notion de sans-abri est une notion complexe : il y a les sans-abris, il y a les mal logés, il y a les ex-sans-abris qui retrouvent leur réseau de relations ; c'est vraiment une question sociale très complexe, sachant que nous n'avons aucun pouvoir pour forcer une personne à nous suivre ; c'est toute la difficulté du travail social.

On ne peut qu'accompagner certains sur la durée, inciter, essayer de faire un travail avec eux, et c'est le métier des professionnels pour les amener à sortir de cette auto-exclusion dont parlait Monsieur Debelle. C'est excessivement compliqué.

M.Van Hooland : Bravo pour votre travail ! J'avais aussi félicité la police, mais bravo pour votre travail !

Je partage tous vos propos, à part Platon et Thalès qui ont vécu à deux siècles d'écart, mais pour le reste, je partage tout.

Mme Anciaux : Je remercie tout le monde pour ces interventions et ces discours passionnés. Nous allons pouvoir reprendre le cours de notre ordre du jour.

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Considérant qu'une conférence de presse a été organisée par la Ville le 05 août dernier au sujet de l'insécurité;

Considérant qu'à la suite de celle-ci, des critiques ont été émises dans la presse sur le travail de la police en matière de stupéfiants ainsi que sur le sentiment d'insécurité ressenti par la population louviéroise ;

Considérant que le Collège a décidé, en sa séance du 08 août, d'inscrire la présentation des statistiques en matière de sécurité ainsi que l'analyse des faits de stupéfiants au Conseil communal du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de présenter les statistiques en matière de sécurité ainsi que l'analyse des faits de stupéfiants au Collège Communal ;

Considérant qu'il est également proposé au Collège Communal de mettre ce point à l'ordre du jour

du Conseil Communal du 20 septembre 2022 ;

Considérant qu'en sa séance du 05 septembre 2022, le Collège Communal a pris acte de la présentation et a sollicité une présentation également des actions menées par le Relais Social et le PSSP;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De prendre acte de la présentation des statistiques en matière de sécurité ainsi que de l'analyse de faits de stupéfiants ;

6.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative aux avenants 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31 et 32 du lot 1 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 38/4 (Règle « de minimis » (modification < 15% valeur marché initial et modification < seuils EU)) ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 25 juillet 2022 décidant :

-D'approuver l'avenant 21 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 6.707,14 € hors TVA ou 8.115,64 €, 21% TVA comprise.

-D'approuver l'avenant 22 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 7.206,99 € hors TVA ou 8.720,46 €, 21% TVA comprise.

-D'approuver l'avenant 23 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour un montant total de 0 €

-D'approuver l'avenant 24 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 6.307,40 € hors TVA ou 7.631,95 €, 21% TVA comprise.

-D'approuver l'avenant 26 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 11.994,64 € hors TVA ou 14.513,51 €, 21% TVA comprise.

- D'approuver l'avenant 27 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 6.928,95 € hors TVA ou 8.384,03 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver l'avenant 28 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 3.172,18 € hors TVA ou 3.838,34 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver l'avenant 29 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 2.885,01 € hors TVA ou 3.490,86 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver l'avenant 31 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 625,00 € hors TVA ou 756,25 €, 21% TVA comprise.
- D'approuver l'avenant 32 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics pour le montant total en plus de 2.996,05 € hors TVA ou 3.625,22 €, 21% TVA comprise.
- De refuser l'approbation des avenants 17, 20 et 25 du lot 1 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics.
- D'approuver la prolongation du délai de 1 jour ouvrable pour l'avenant 24.
- De transmettre la présente délibération d'attribution et ses annexes à la Tutelle générale d'annulation (SPW DGO5) et de notifier avant le retour de la tutelle.
- D'acter que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 en modification budgétaire n°1 sous l'article 930/73202-60 20167100 et par un emprunt.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'engager un montant de 57.540,59 €.
- De fixer le montant de l'emprunt à 57.540,59 € sur l'article 930/73202-60 20167100.
- De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense. ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.* »

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense. Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues** : Ces travaux doivent également être réalisés par l'entreprise adjudicataire pour des raisons évidentes de garantie vis-à-vis des diverses infrastructures d'équipements et/ou de parachèvements. De plus, le fait de confier ces travaux à d'autres entreprises entraînerait également des coûts supplémentaires très importants notamment en termes de coordination et d'arrêt de chantier. En effet, l'instruction de la procédure de réalisation d'un dossier d'exécution, de consultations et de désignation d'entreprises tierces engendrera un retard complémentaire considérable dans l'exécution des travaux créant inévitablement d'importantes indemnités d'arrêt de chantier de la part de l'adjudicataire du marché initial.

Il est donc impératif, en vue de limiter les coûts, de maintenir la responsabilité de la garantie dans le chef d'un seul prestataire et de limiter au maximum les retards de chantier en approuvant ces avenants.

- Découverte de câbles électrique et conduite de gaz vétustes non repris sur les plans d'impétrants -> risque pour la sécurité
- Remplacement de certains châssis par des châssis RF suite au passage des pompiers
- Infiltration d'eau dans le caniveau de la cabine haute tension ORES -> danger important

**Préjudice évident** : Risque d'indemnité demandé par les entreprises du lot 01 et 02.  
Perte des subsides suite au non respect des délais FEDER. ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative aux avenants 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31 et 32 du lot 1 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 en MB1 sous l'article budgétaire 930/73202-60 20167100 avec un emprunt et un subside FEDER comme modes de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant les avenants 21, 22, 23, 24, 26, 27, 28, 29, 31 et 32 du lot 1 du marché de travaux relatif à la construction d'un parking et à l'aménagement d'espaces publics.

7.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Travaux de raccordement gaz avenue Léopold III, 6 à Saint-Vaast (Hockey Club SV) - Approbation

Mme Anciaux : Nous en étions du point 6 à 9. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Ce sont des points Travaux. Y a-t-il un point en particulier pour lequel il y a des demandes d'intervention ?  
Monsieur Destrebecq, sur quel point ?

M.Destrebecq : Sur le point 7, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Qui concerne la dépense relative au marché de travaux de raccordement de gaz avenue Léopold III. Je vous en prie, Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : C'était une simple réflexion puisqu'on sait – ça n'a absolument rien à voir avec le sport dont il est question ici. Si cela avait été pour de la pétanque en plein air, j'aurais posé la même question ou en tout cas tenu la même réflexion. On connaît le problème qu'il y a eu au niveau du chauffage dans ce club sportif et donc, je me posais la question : pourquoi ne pas avoir saisi la balle au bond, si je puis dire, pour faire passer un signal. J'entends beaucoup au niveau des médias les discours de certains. Au lieu d'avoir continué à chauffer au gaz, pourquoi est-ce qu'on n'a pas privilégié la pose de panneaux photovoltaïques sur le club-house ? Pourquoi ne pas avoir mis une pompe à chaleur pour remplacer l'utilisation du gaz, sachant que la problématique d'une pompe à

chaleur, c'est la pollution sonore et l'espace pour l'installer ? Connaissant bien ce bâtiment, c'est un endroit idéal au niveau exposition solaire d'une part et au niveau espace tout court pour passer à l'étape suivante.

J'entends qu'il faut essayer de se libérer de ce genre de consommation d'énergie, donc je voulais simplement faire la réflexion.

Si ce n'est pas dans ce dossier-ci, peut-être que cette réflexion, elle vaudra pour un dossier ultérieur tout simplement.

Mme Anciaux : Monsieur Gava m'a demandé d'avoir la possibilité de répondre.

M.Gava : Comme tu dis, Olivier, c'est une réflexion. Je pense que ces circonstances avec tout ce qui se passe, à un moment donné, il faudra réagir par rapport à toute cette évolution énergétique, ça peut être une solution.

Je sais que le club de football de Trivières, par exemple, a un projet de panneaux photovoltaïques, donc à un moment donné, on peut justement élargir.

Tu sais bien qu'il y a eu cet incendie avant tout ce qui se passe maintenant, donc on a réagi de cette façon et on essaye de le faire rapidement parce qu'on en a besoin, mais la réflexion générale, elle est bien parce qu'à un moment donné, les autres clubs, je sais que celui de Maurage avait aussi fait la réflexion.

Je pense qu'à un moment donné, il doit y avoir cette conscientisation générale, une réflexion des clubs, comme ça, on peut lancer justement.

Mme Anciaux : Est-ce que Madame Castillo a quelque chose à ajouter ?

Mme Castillo : Je connais moins bien les douches du club de Hockey que vous, mais il me semble que si on doit raccorder le gaz au terrain, c'est qu'on remplace une ancienne chaudière avec un combustible encore plus fossile, à savoir le mazout. Même si ce n'est pas l'idéal, il y a quand même du progrès, on abandonne un moyen de chauffage qui était bien plus problématique au niveau de nos enjeux climatiques.

M.Destrebecq : Je voudrais répondre à Madame l'Echevine Ecolo, comme vous le savez,

M.Van Hooland : Madame Castillo. Pourquoi vous l'appellez toujours Madame l'Echevine Ecolo ?

M.Gobert : Monsieur Van Hooland, ne faites pas le donneur de leçon. Vous n'êtes pas le censeur du Conseil !

M.Anciaux : Monsieur Destrebecq, vous pouvez continuer.

Mme ??? : (micro non branché)

M.Gobert : Cela m'a choqué. Le bikini du conseiller papier, ça m'a choqué.

M.Papier : Si tu as envie de faire du choqué pour du choqué, essaye de choisir les bons éléments, mais s'il te plaît, ne me mets pas surtout sur le sexisme et la promotion canapé aussi maintenant, mais de quoi on se moque ?

Mme Anciaux : Si on pouvait revenir au calme !

Mme Lelong : L'expression de départ qui est utilisée dans les universités, c'est : « Les statistiques, c'est comme les maillots de bain, ça montre ce qu'on ne voudrait pas voir et ça cache ce qu'on voudrait voir. » C'était limité, à ce moment-là, dans les universités à une question de fantasme. Mais maintenant, vous détournez mal l'expression jusqu'à prétendre qu'il s'agit de l'essentiel. Ce sont les termes que vous avez employés, donc vous prétendez que l'essentiel chez une femme se situe en-dessous de la ceinture. Ce sont des propos qui en 2022 sont inadmissibles. J'invite tout le monde et les hommes y compris autour de cette table à s'insurger contre ces propos que je trouve scandaleux, Monsieur Papier !

M.Papier : Menez des combats et des vrais !

Mme Anciaux : Après toute cette polémique sur laquelle je suis tout à fait d'accord, Madame l'Echevine, on va essayer de se calmer. Monsieur Papier, s'il vous plaît, on ne va pas se disputer pendant deux heures !

M.Gobert : On ne va peut-être pas en rester là d'ailleurs avec ses propos.

Mme Anciaux : Quoiqu'il en soit, on va essayer de reprendre son calme. Je vais donner la parole à Monsieur Destrebecq.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. Si jamais il y avait le moindre doute auprès de Madame l'Echevine Ecolo, sachez que ce n'est absolument pas une tare d'être Ecolo, et moi, plus on m'appellera Monsieur le Conseiller libéral, j'en tirerai une fierté. C'est vraiment un petit clin d'oeil tout simplement.

Mme Castillo : On pourrait aussi se méprendre et penser que c'est parce que vous ne retenez pas mon nom et ça pourrait être un peu vexant. Il y a des personnes qui se vexent lorsqu'on ne retient pas leur nom de famille.

M.Destrebecq : Mais non, Nancy, mais non, il n'y a pas de problème. Je voulais simplement, Madame Castillo, dire qu'il y a une progression, c'est vrai, mais au-delà de l'énergie proposée, il y aura aussi, avec les panneaux photovoltaïques – j'espère que vous n'allez pas me démentir – des économies d'énergie qu'on pourra faire. C'est dans ce sens-là que je me permettais de poser la question parce que l'écologie, ce n'est pas que dans un parti, je pense que nous partageons tous ce sentiment, le problème du climat, le problème de l'évolution de notre planète, la problématique de l'énergie, le coût de l'énergie.

Je me permettais simplement de profiter de ce point pour attirer l'attention de la majorité sur le fait qu'il y a probablement une réflexion à mener sur le sujet et peut-être une économie d'échelle si, à un moment donné, on pouvait investir pour l'ensemble des clubs, l'ensemble des bâtiments sportifs, des halls sportifs du territoire, peut-être que ce serait dans l'intérêt des citoyens, du budget communal et des clubs aussi puisqu'ils participent, sauf si vous avez pris une nouvelle décision, mais ils participent aussi aux frais énergétiques des installations, frais énergétiques qui ne vont faire qu'augmenter quand ils vont recevoir les factures. Je ne sais d'ailleurs pas si une intervention de la ville va augmenter de manière aussi proportionnelle que l'évolution du tarif de l'énergie.

Je ne voulais qu'attirer l'attention de la majorité là-dessus.

Mme Castillo : Je vous remercie. Comme vous l'a répondu Monsieur Gava, nous avons en effet une étude d'ensemble sur l'ensemble des infrastructures sportives et autres, d'ailleurs sur l'ensemble de nos infrastructures. Des études ont été réalisées pour savoir où et de quelle manière il est pertinent d'investir. Il faut d'ailleurs saluer le travail immense mené par les services qui tiennent des dossiers prêts à chaque appel à candidature pour éventuellement des subsides dans la rénovation énergétique de clubs sportifs et autres infrastructures. Ils préparent le dossier de manière vraiment magnifique, ce qui nous a parfois permis d'obtenir d'ailleurs de belles contributions à nos projets de rénovation énergétique.

Pour terminer sur le sujet du club de Hockey, les améliorations que vous proposez, elles pourront, je l'espère, être réalisées, mais il faut rappeler que cela a été une intervention d'urgence, il a fallu remplacer dans l'urgence une chaudière. Je me réjouis que malgré la rapidité des délais, on ait pu remplacer un combustible extrêmement polluant et problématique par un qui l'était moins.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Castillo. Monsieur le Bourgmestre ?

M.Destrebecq : Je vous remercie, Madame Castillo.

M.Gobert : Complémentairement à ce que Madame Castillo vient d'évoquer, Monsieur Destrebecq, sachez que le service Travaux est mandaté, avec la Maison des Sports d'ailleurs, pour réaliser une étude de « rentabilité » de la pose de panneaux photovoltaïques sur les différentes infrastructures des sports de plein air sur le territoire parce que, effectivement, si nous intervenons partiellement dans la prise en charge des frais énergétiques, notre plan de gestion, souvenez-vous, c'était d'aller vers dégressivité laissant ainsi les clubs face à une charge plus importante sur le plan financier.

Quand on voit l'évolution des coûts énergétiques, il est clair que ça va être très difficile pour eux, donc nous avons tous les uns et les autres intérêt à imaginer d'autres modes énergétiques, et donc le service Travaux travaille à cela pour l'instant.

M.Destrebecq : Je suis ravi que nous ayons la même analyse, Monsieur le Bourgmestre.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 29 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz et en particulier ses articles 12, 18 et 32;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dit le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'Article 123 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles L1122-12, L1123-23, L1222-3 et L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 février 2019 décidant de déléguer au Collège communal le choix du mode de passation ainsi que la fixation des conditions des marchés financés sur le budget extraordinaire dont le montant estimé n'atteint pas 60.000,00 HTVA;

Vu la décision du Collège Communal du 7/06/2022 :

- d'approuver le principe des travaux de raccordement gaz au niveau des installations sanitaires du Hockey Club à Saint-Vaast,
- de recourir à l'application de l'article L1311-5 du CDLD pour l'inscription d'un montant estimé à € 4 000,00 TVAC ;

Considérant que ORES ASSETS est seule habilitée à réaliser des travaux liés à un raccordement gaz ;

Considérant l'offre de prix 44571218 de ORES ASSETS s'élevant à € 3 019,00 HTVA ou € 3 652,99 TVAC ;

Considérant que l'Intercommunale ORES ASSETS, en tant que gestionnaire du réseau de distribution gaz, dispose d'un droit exclusif en vertu des dispositions reprises ci-dessus ;

Vu la décision du Collège communal du 20 juin 2022 :

- Article 1er : de désigner l'Intercommunale ORES ASSETS, gestionnaire des réseaux de distribution gaz et seule habilitée à effectuer des prestations techniques sur les raccordements gaz, sur base de son offre 44571248 s'élevant à € 3 019,00 HTVA - € 3 652,99 TVAC pour des travaux de raccordement gaz au niveau des installations sanitaires du Hockey Club à Saint-Vaast.
- Article 2 : de faire application de l'article L1311-5 du CDLD pour un montant correspondant.
- Article 3 : d'engager la somme de € 3 652,99 TVAC sur l'article 76419/72402-60/ - / -20220098.
- Article 4 : de fixer le montant de l'emprunt à € 3 652,99 TVAC.
- Article 5 : de transmettre la présente décision à la tutelle d'annulation.
- Article 6 : de notifier avant le retour de la tutelle.
- Article 7 : de donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en*

verser le montant à la caisse communale ».

Considérant la justification du recours à l'article L1311-5 :

Circonstances impérieuses et imprévues :

*Suite à l'incendie qui s'est déclarée le 13.04.2022 au niveau de la chaudière du Hockey Club, l'ensemble de la chaufferie est à l'arrêt et hors service. Non seulement, la chaudière en question n'est plus fonctionnelle, mais les autres équipements voisins ont été soumis à des températures très élevées (Chaudière ECS, Ballon ECS, Cuve à mazout, ...). Les dégâts non visibles engendrés, notamment sur les cartes électroniques, la cuve (résistance), les câblages, ect. ne nous permettent pas d'assurer la remise en route et la pérennité de l'installation actuelle. Le club de Hockey étant en activité, il n'est pas envisageable de maintenir la situation dans son état actuel. Même si le chauffage n'est pas utile en cette période estivale, les besoins en eau chaude sanitaire pour les sportifs restent essentiels. Ne pouvant pas assurer l'étanchéité à plus ou moins long terme de la cuve à mazout, nous favorisons un raccordement gaz plutôt qu'un remplacement de cuve. De plus, les chaudières mazout ne seront prochainement supprimées de vente ce qui limitera la fourniture de pièces détachées pour les entretiens et dépannages.*

Le préjudice évident :

*Il se justifie par le fait que le club ne peut se permettre d'accueillir de manière prolongée les sportifs de la ville (et/ou les externes) sans accès à des installations sanitaires fonctionnelles.*

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché - raccordement gaz au niveau des installations sanitaires du Hockey Club à Saint-Vaast ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit à la MB1 du budget extraordinaire de 2022, à l'article 76419/72402-60/ - / -20220098 financé par emprunt :

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché de raccordement gaz au niveau des installations sanitaires du Hockey Club à Saint-Vaast.

8.- Travaux - Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre – Approbation des modifications du cahier des charges et de l'avis de marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°290/2022, demandé le 08/08/2022 et rendu le 22/08/2022 ;

Vu la décision du Collège communal du 22/08/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Considérant qu'en date du 07 juin 2021, le Collège communal a décidé de soumettre ce dossier au Conseil Communal lors de sa prochaine séance, afin :

\* De lancer un marché public de travaux relatif à la mise en conformité de la cure d'Haine-Saint-Pierre.

\* D'approuver le cahier des charges N° 2021/117 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre", établis par l'auteur de projet, ADEM, Place de Flandre 9 à 7000 Mons, le Service des Travaux et la Cellule des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.841,87 € hors TVA ou 222.448,66 €, 21% TVA comprise.

\* De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

\* D'approuver l'avis de marché au niveau national.

\* De financer cette dépense par le crédit de 230.000,00 € inscrit au budget de 2021, sur article 79009/724-60 (n° de projet 20210207) par un emprunt et un subside ;

Considérant qu'en date du 22 juin 2021, le Conseil communal a décidé :

- De lancer un marché public de travaux ayant pour objet mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre.
- D'approuver le cahier des charges N° 2021/117 et le montant estimé du marché "Mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre", établis par l'auteur de projet, ADEM, Place de Flandre 9 à 7000 Mons, le Service des Travaux et la Cellule des Marchés Publics. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 183.841,87 € hors TVA ou 222.448,66 €, 21% TVA comprise.
- De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- D'approuver l'avis de marché au niveau national.
- De financer cette dépense par le crédit de 230.000,00 € inscrit au budget de 2021, sur article 79009/724-60 (n° de projet 20210207) par un emprunt et un subside ;

Considérant qu'un subside de l'Agence Wallonne du Patrimoine est accordé pour ce marché public ;

Considérant que le cahier des charges a été envoyé à l'AWP pour correction et accord ;

Considérant que l'Agence Wallonne du Patrimoine souhaite certaines modifications au cahier des charges ;

Considérant que les modifications portent sur :

L'agrégation :

Ce n'est plus la Classe 2, sous-catégorie D12 qui est réclamée mais la Classe 2, sous-catégorie D24.

Le critère d'attribution : maquette et dossier technique :

Il est précisé que les maquettes doivent être anonymes.

Certains postes du métré : (06.7, 21.36.6a, 21.81.1, 21.81.3c, 35.31 et 43)

Il y a des ajouts de postes, des quantités présumées augmentées et des prix unitaires revus à la baisse.

L'estimation du marché :

L'estimation du marché s'élevait à 183.841,87 € hors TVA ou 222.448,66 €, 21% TVA comprise.  
A présent, elle s'élève à 197.216,87 € hors TVA ou 238.632,41 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le mode de passation reste la procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit a été augmenté, il s'élève à € 280.000,00 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : d'approuver le cahier des charges et l'avis de marché modifiés relatif à la mise en conformité de la Cure d'Haine-Saint-Pierre.

Article 2 : D'approuver l'estimation du marché à 197.216,87 € hors TVA ou 238.632,41 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 280.000,00 inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 79009/724-60 (n° de projet 20220207) par emprunt et subsides.

9.- Travaux - Maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36, et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 08/08/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°282/2022, demandé le 27/07/2022 et rendu le 01/08/2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à la maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/045 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (VILLE/CPAS/RCA - Installations de chauffage central), estimé à 855.289,58 € hors TVA ou 1.034.900,39 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (VILLE - Installations de la caserne de la Zone de Secours Hainaut-Centre), estimé à 106.331,60 € hors TVA ou 128.661,24 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (CPAS - Installations des maisonnettes de la cité Plein Air à SB ), estimé à 55.258,15 € hors TVA ou 66.862,36 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (CPAS - Installations des maisons de repos et résidence service), estimé à 184.404,20 € hors TVA ou 223.129,08 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 5 (POLICE - Installation biomasse), estimé à 17.871,36 € hors TVA ou 21.624,35 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.219.154,89 € hors TVA ou 1.475.177,42 €, 21% TVA comprise (217.297,65 € TVA co-contractant) ;

Considérant la répartition de l'estimation entre la Ville, le CPAS, la Police et la RCA :

-Ville 779.555,45 € HTVA soit 943.262,09 € TVAC pour 4 ans

-CPAS : 351.653 € HTVA soit 425.500,13 € TVAC pour 4 ans

-Police : 78.129,53 € HTVA soit 94.536,73 € TVAC pour 4 ans

-RCA : 9.816,91 € HTVA soit 11.878,46 € TVAC pour 4 ans ;

Considérant la répartition entre l'ordinaire et l'extraordinaire entre les entités pour les 4 ans :

	Ordinaire	Extraordinaire
VILLE	347.217,75 €	432.337,69 €
CPAS	172.504,08 €	179.148,92 €
POLICE	32.307,36 €	45.822,17 €
RCA	4.285,84 €	5.531,07 €

Considérant que les lots 1, 2, 3 et 5 sont conclus pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que cette estimation dépasse les seuils d'application de la publicité européenne ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel la Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom du CPAS de La Louvière, de la Régie Communale Autonome et de la Zone de Police La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire et extraordinaire 2022 et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments avec l'emprunt, le fonds de réserve et le subside comme modes de financement ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet la maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/045 et le montant estimé du marché de service relatif à la maintenance préventive et curative HVAC - Ville/CPAS/Police/RCA, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.219.154,89 € hors TVA ou 1.475.177,42 €, 21% TVA comprise (217.297,65 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national et européen.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 et extraordinaire et suivants sous différents articles budgétaires selon les bâtiments et par emprunt, fonds de réserve et subside.

Article 6 : D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir au nom du CPAS de La Louvière, de la Régie Communale Autonome et de la Zone de Police La Louvière à l'attribution du marché.

10.- Travaux - Hydrocarbonés dans 7 cimetières de l'entité de La Louvière – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Pour le point 10 qui concerne les hydrocarbonés dans 7 cimetières, je vais d'abord céder la parole à Monsieur Gava et ensuite, Monsieur Christiaens, vous pourrez intervenir.

M.Gava : Comme dirait Michaël, une petite touche d'humour avant de commencer. Aujourd'hui, c'est l'anniversaire de mon épouse, je l'ai promis, sinon elle allait me laisser dehors. Et pas que, aujourd'hui, c'est l'anniversaire de Monsieur Marc Minne.

Comme vous le savez, depuis quelques années, on interdit les produits phyto sur les cimetières et donc, du coup, ça nous a engendré des difficultés au niveau du désherbage, au niveau des entretiens. On a essayé de travailler à des solutions, on a travaillé avec le privé, on avait également embauché 3 CDD.

Pendant ce temps, nos services ont réfléchi à un plan, le plan Cimetières ; vous vous souvenez qu'il y a à peu près 2 ans qu'on y travaille de façon à ce qu'on ne rencontre plus ces problèmes parce que le thème de la mort, c'est très délicat.

Une première phase a été l'hydrocarboné des cimetières au niveau des allées principales. On a déjà une première phase où 7 cimetières ont déjà été hydrocarbonés, notamment à Strépy-Bracquegnies. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion d'y aller. C'est vrai que là, c'est pour les personnes à mobilité réduite et pour les personnes âgées.

Nous entrons ici dans la deuxième phase pour les 7 autres cimetières.

Pour rappel, dans ce plan Cimetières, il y a le cimetière de Besonriex qui est végétalisé donc c'était une première expérience. Il faut savoir aussi que dans les allées secondaires et les entre-tombes, nous allons mettre, suivant la nature du sol, du sedum, du trèfle ou du gazon, donc l'entretien sera quand même beaucoup plus facile. Petite parenthèse, même du vinaigre, on ne peut pas en jeter.

Par la suite, il y aura la désaffectation de pans de cimetières également. Il y aura la rénovation de certains locaux des fossoyeurs. Il y aura également la construction de murs de soutènement, les réparations de grilles, l'installation de quelques caméras dans les cimetières où il y a des vols. Il y a toute une série de mesures qui font partie de ce plan Cimetières qui, pour le budget, coûtera 3 millions.

Je pense qu'on a tenu compte, comme tu disais, Xavier, des citoyens et on a essayé de trouver au mieux un système pour l'entretien des cimetières en sachant qu'on ne peut y jeter des produits phyto.

Mme Anciaux : Je te remercie, Antonio. La parole est à Monsieur Christiaens.

M.Christiaens : Merci, Monsieur l'Echevin socialiste, Toni Gava ; je ne veux froisser personne.

Tu réponds en partie à la question puisque je me souviens que j'étais intervenu, et je pense qu'Olivier Destrebecq aussi, c'était au moment du premier Conseil communal qu'on avait fait en période Covid au Hall des Expos où on avait proposé la végétalisation des cimetières un peu sur le modèle anglo-saxon, et donc je vois que ça avance.

C'est vrai qu'on n'avait pas encore eu, en tant que conseiller communal, de retour par rapport à ces expériences, et donc, ce serait bien d'avoir une fois un retour complet sur ce qui a déjà été mis en oeuvre. Sur ce point, je pense que c'est la solution pour que effectivement, lors des périodes de recueillement qui sont un peu plus prononcées, on puisse éviter d'avoir des mauvaises herbes comme on a pu les connaître les années précédentes, même si on sait que c'était difficile.

Mme Anciaux : Merci, Monsieur Christiaens.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 août 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°299/2022, demandé le 18/08/2022 et rendu le 31/08/2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Travaux d'hydrocarbonés dans 7 cimetières de l'entité de La Louvière ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/270 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Cimetières de Haine-Saint-Paul, Besonrieux, Houdeng-Aimeries), estimé à 114.819,55 € hors TVA ou 138.931,66 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Cimetières de Saint-Vaast, Maurage, Jolimont, Haine-Saint-Pierre), estimé à 112.893,60 € hors TVA ou 136.601,26 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 227.713,15 € hors TVA ou 275.532,92 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022 sur l'article 878/72501-60/ - / -20220321 et le mode de financement est l'emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet travaux d'hydrocarbonés dans 7 cimetières de l'entité de La Louvière.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/270 et le montant estimé du marché "Travaux d'hydrocarbonés dans 7 cimetières de l'entité de La Louvière", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 227.713,15 € hors TVA ou 275.532,92 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022 sur l'article 878/72501-60/ - / -20220321 par emprunt.

#### 11.- Travaux - Galerie du Centre - Validation du dossier projet

Mme Anciaux : Nous passons au point 11. Je vais d'abord passer la parole à Monsieur Pascal Leroy pour une présentation de ce point 11 qui concerne la galerie du Centre et la validation du dossier-projet.

M.Leroy : Merci, Madame la Présidente.

Pour éviter que nous allions chercher des croissants pour déjeuner, je vais essayer de faire court pour cette présentation.

Simplement un peu réactualiser la galerie du Centre. Le réaménagement de la galerie du Centre est un projet important, évidemment aussi pour la population puisque c'est un travail de démolition et

de retransformation ensuite du rez-de-chaussée commercial et aussi de plusieurs logements.

Cette galerie était autrefois très fréquentée et puis, s'est vue en perte d'activité, perte d'attractivité également, pour se retrouver avec deux commerces en façade et puis, le reste de la galerie qui était complètement déserté.

Le projet de la galerie du Centre s'inscrit bien dans un projet de redynamisation du centre-ville sur le plan commercial mais aussi sur le plan du logement en centre-ville et sur le plan de la rénovation urbaine.

Le nouveau bâtiment accueillera un nouvel espace commercial au rez-de-chaussée, pas moins de 10 appartements aussi au niveau des étages et un parking en sous-sol qui sera aménagé avec 36 places.

Au niveau du financement, on est porté sur un budget de 6.508.000 et des poussières. Le montant est financé en grande partie avec une subvention de la Région Wallonne pour un montant de 4.964.000 euros. L'intervention de la ville se porte à une hauteur de 1,5 million.

Le volet commercial, à l'image du DEF, des maternités commerciales, de la Médiathèque ou encore des cellules de la rue de la Loi, de nombreuses rénovations de cellules commerciales sont menées pour ensuite les mettre à disposition de commerçants.

La ville, dans son ensemble, permet ainsi à de nouveaux commerçants de s'installer dans des cellules modernes, neuves et surtout avec des loyers raisonnables.

Ces nouvelles cellules permettront aussi de dynamiser le commerce en centre-ville, d'accueillir de nombreux porteurs de projets en cette période qui n'est évidemment pas évidente pour se lancer. La localisation est également idéale, la rue Sylvain Guyaux, c'est un axe qui traverse le centre-ville et donc une vie commerciale animée, et qu'il est essentiel de renforcer cet axe central.

Au niveau du logement, développer des logements de qualité moderne avec un loyer raisonnable dans l'hypercentre est une priorité pour le Collège. D'une part, nos nouveaux logements modernes seront mis sur le marché répondant à une demande de logement toujours plus grande. D'autre part, ces nouveaux logements ramèneront des habitants dans les axes principaux du centre-ville là où les étages des commerces sont bien souvent vides faute d'aménagements.

En ramenant des habitants dans le centre-ville, on va ramener de la vie et on va aussi lutter contre l'incivilité dont nous avons fait un débat très important tout à l'heure.

Un dernier mot par rapport aux travaux qui sont prévus : le nombre de logements a été revu un peu à la baisse. En fait, il s'agissait de logements qui se trouvaient intra-îlot et donc, il y avait un accès pompiers par rapport à ces logements intra-îlot. L'accès pompiers devait se faire par la rue Sylvain Guyaux traversant la façade qui sera conservée dans ce projet parce que c'est une façade qui a une valeur architecturale, et donc on se devait, en faisant cet accès pompiers, de supprimer cette belle façade.

C'est une réflexion qu'on a eue, puis de toute façon, qualitativement, je pense qu'avoir des logements intra-îlot, ce n'est jamais l'idéal, plutôt avoir un espace de vie plus confortable dans cet îlot sera beaucoup plus adéquat.

J'ai fait aussi court que possible.

Mme Anciaux : Merci, Monsieur l'Echevin Leroy, et donc Monsieur le Conseiller Christiaens, comme ça, on donnera les noms à tout le monde.

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. Merci, Monsieur l'Echevin, pour cette présentation. Sur la philosophie du projet, effectivement, elle est partagée, c'est un constat qui avait déjà été initié il y a plusieurs années. Par rapport au calendrier, on sait que ces travaux vont engendrer de grosses perturbations de fréquentation du centre-ville et notamment au niveau des véhicules puisque quand il y aura des travaux de démolition, de rénovation, la voirie sera probablement inaccessible. Je pense que vous vous en tenez au cadre de la réflexion, probablement des calendriers certainement. Simplement, c'était de voir – on sait que le piétonnier n'est toujours pas enterré, il reste peut-être encore dans les cartons – est-ce qu'il ne serait pas opportun d'intégrer cet essai de piétonnier au moment des travaux et où la voirie inévitablement sera terminée parce que ce sont des bâtiments, si je me souviens bien, avec des bétons renforcés, etc et qu'ils vont demander une artillerie assez lourde pour la démolition et la reconstruction.

Est-ce que vous avez prévu de faire l'essai piétonnier pendant ces travaux pour au moins donner une opportunité puisque dans le plan mobilité, je pense que c'était encore repris ?

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre, pour la réponse ?

M.Gobert : Il n'est pas question de piétonnier à ce jour, donc il y a actuellement un bureau d'études qui travaille à toute une série d'hypothèses et donc, il est prématuré aujourd'hui de se lancer dans cette supputation-là. On verra la temporalité mais en tout cas, aujourd'hui, rien n'est décidé d'aucune manière.

Mme Anciaux : Quelqu'un d'autre voulait prendre la parole à ce sujet ? Madame Sommereyns ?

Mme Sommereyns : Au niveau des logements, quand vous parlez de loyer raisonnable, vous parlez de quel montant ?

M.Leroy : C'est impossible à déterminer actuellement. Ce qu'on peut dire, c'est que c'est Centr'Habitat qui prendra la gestion des logements et donc, il est clair que ce seront des loyers qui seront modérés.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia ?

M.Siassia : C'était plus un constat suite à ma question lors du dernier Conseil où Monsieur le Bourgmestre m'a répondu de manière « en prenant le beau », on va dire. Je suis repassé devant et devant ce bâtiment, il y a toujours le périmètre de sécurité qui s'y trouve. Au dernier Conseil, vous avez dit qu'il avait été enlevé, donc je peux réitérer ma question du dernier Conseil en vous demandant si ce bâtiment était une menace au point de vue sécurité ? Merci.

M.Gobert : Il n'en constitue plus, les barrières doivent être enlevées.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le périmètre de rénovation urbaine et le schéma directeur s'y rapportant, approuvé par la Région Wallonne le 9 mars 2007 ;

Considérant que ce périmètre a produit ses effets jusqu'au 1er mars 2022 ;

Vu le nouveau périmètre de rénovation urbaine « Quartier du Centre élargi » qui est entré en vigueur au 01 mars 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2021 octroyant une subvention à la Ville de La Louvière pour la rénovation urbaine du centre-ville et plus particulièrement pour réaliser les travaux de démolition et ensuite de transformation en rez-de-chaussée commerciaux et en plusieurs logements du site dit « Galerie du Centre » composé des biens sis rue Sylvain Guyaux, 11 - rue Sylvain Guyaux, 7-9 et rue des Amours, 9, estimé à 6.508.171,78 € TVAC (soit 4.964.000 € de subsides) ;

Vu l'approbation de l'offre de l'intercommunale I.G.R.E.T.E.C. et sa désignation lors du Conseil Communal du 17 août 2021, en tant qu'un auteur de projet pour réaliser ladite étude via un INHOUSE ;

Vu la présentation de l'esquisse faite en séance du 02 mai 2022;

Vu la présentation de l'avant-projet faite en séance du 11 juillet 2022 et son approbation ;

Vu la décision du Collège du 29/08/2022 qui est libellée comme suit :

« Article 1 : de valider la philosophie et le projet de démolition et de transformation en rez-de-chaussée commerciaux et en plusieurs logements du site dit « Galerie du Centre » composé des biens sis rue Sylvain Guyaux, 11-7 et 9 et rue des Amours, 9, élaboré par l'intercommunale IGRETEC

Article 2 : de soumettre ce projet à la validation de la DGO4 dans le cadre de la procédure Rénovation Urbaine pour la poursuite de l'étude

Article 3 : d'inviter l'auteur de projet à élaborer la demande de permis d'urbanisme et de l'introduire auprès du Fonctionnaire Délégué pour le 16 septembre 2022 au plus tard

Article 4 : d'inscrire le point au prochain Conseil Communal pour validation du dossier de démolition et de transformation en rez-de-chaussée commerciaux et en plusieurs logements du site dit « Galerie du Centre » composé des biens sis rue Sylvain Guyaux, 11-7 et 9 et rue des Amours, 9, élaboré par l'intercommunale IGRETEC »

Considérant que le programme de cet avant-projet consiste en la création de 34 à 36 emplacements de stationnement en sous-sol et de 10 logements répartis comme suit : 7 logements côté rue Guyaux et 3 logements côté rue des Amours et deux commerces au rez-de-chaussée de la rue Guyaux ;

Considérant que l'espace central est aménagé en espace vert et est dédié aux habitants des logements ;

Considérant que le dossier projet doit être validé par le Conseil ;

Considérant que la présente décision est transmise au pouvoir subsidiant qui analysera le dossier et fera d'éventuelles remarques sur celui-ci;

Considérant, ensuite, que ces éventuelles remarquessseront intégrées au projet;

Considérant que l'étape d'après sera la mise en adjudication;

Considérant que cette étape fera l'objet d'un nouveau passage au Conseil;

Considérant que le projet est repris en annexe et fait partie intégrante de la délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de valider la philosophie et le projet de démolition et de transformation en rez-de-chaussée commerciaux et en plusieurs logements du site dit « Galerie du Centre » composé des biens sis rue Sylvain Guyaux, 11-7 et 9 et rue des Amours, 9, élaboré par l'intercommunale IGRETEC

Article 2 : de transmettre la présente décision à la DGO4 pour validation du projet dans le cadre de la procédure Rénovation Urbaine et pour la poursuite de l'étude

12.- Travaux - Remplacement de l'éclairage du stade du Tivoli – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 22/08/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n° 294/2022 demandé le 16 août 2022 et rendu le 30 août 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux relatif au remplacement de l'éclairage du stade du Tivoli ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/259 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 270.000,00 € hors TVA ou 326.700,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 76410/72403-60 20220038 et sera financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement de l'éclairage du stade du Tivoli.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/259 et le montant estimé du marché relatif au remplacement de l'éclairage du stade du Tivoli, établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 270.000,00 € hors TVA ou 326.700,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, à l'article 76410/72403-60 20220038 et par un emprunt.

13.- Travaux - Remplacement de la cabine haute-tension au stade de l'US Centre (Raymond Dienne) - Décision de principe

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n° 312/2022 demandé le 24 août 2022 et rendu le 6 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Stade de l'US Centre - remplacement complet de la cabine haute tension » ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/208 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 111.687,00 € hors TVA ou 135.141,27 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de 2022, sur article 76410/724-60 (n° de projet 20220093) et sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet le remplacement complet de la cabine haute tension au stade de l'US Centre.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/208 et le montant estimé du marché "Stade de l'US Centre - remplacement complet de la cabine haute tension", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 111.687,00 € hors TVA ou 135.141,27 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget de 2022, sur article 76410/724-60 (n° de projet 20220093) par emprunt.

14.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché - Travaux de traitement de la mérule dans le bâtiment situé rue de l'Enfance, 7 à Houdeng-Aimeries – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2022 approuvant les conditions, le montant estimé

et la procédure de passation (procédure négociée sans publication préalable) de ce marché ;

Vu la décision du Collège communal du 14 mars 2022 par laquelle il a arrêté la liste des opérateurs économiques à consulter comme suit :

- RENTOKIL, Ingberthoeweweg, 17 à 2630 AARTSELAAR ;
- Bio-protect, Rue des Fagotis 3 à 5380 Fernelmont ;
- PROTECTOR BELGIUM BVBA, Biestebroeckstraat 2A à 1070 Brussel ;
- Entreprise Traina Gaëtano, Rue de la Cressonnière, 14 à 7100 La Louvière ;
- PF CONSTRUCTION, Chaussée Paul Houtart 88 à 7110 Houdeng-Goegnies ;
- PVL Entreprise, Route Provinciale, 59A à 6567 Merbes-Sainte-Marie ;
- ENTREPRISES GENERALES HERPAIN IVAN SPRL, Rue Hilaire Parmentier 26a à 1440 Wauthier-Braine ;

Vu la décision du Collège communal du 29 août 2022 décidant:

- De considérer le rapport d'examen des offres en annexe comme partie intégrante de la présente délibération.
- D'attribuer ce marché aux soumissionnaires ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit :

\* Lot 1 (Traitement de la mэрule): ENTREPRISES GENERALES HERPAIN IVAN SPRL, Rue Hilaire Parmentier 26a à 1440 Wauthier-Braine pour le montant d'offre contrôlé de 13.859,75 € hors TVA ou 16.770,30 €, 21% TVA comprise (2.910,55 € TVA co-contractant) ;

\* Lot 2 (Réparations suite au traitement de la mэрule): ENTREPRISES GENERALES HERPAIN IVAN SPRL, Rue Hilaire Parmentier 26a à 1440 Wauthier-Braine pour le montant d'offre contrôlé de 12.178,00 € hors TVA ou 14.735,38 €, 21% TVA comprise (2.557,38 € TVA co-contractant).

- L'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges N° 2022/058.
- De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- D'approuver le paiement par un crédit qui sera prévu à la prochaine modification budgétaire de 2022.
- D'engager le montant de € 34.660,00 (engagement à 110% car le bordereau contient des quantités présumées).
- De fixer le montant de € 34.660,00 par un emprunt ou un fonds de réserve.
- De donner connaissance au Conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense.

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Pour ce bâtiment, un crédit était inscrit au BE2020 pour le remplacement de la toiture (infiltrations d'eau importantes) et des châssis (vétusté). Les travaux de toiture ont été terminés en juin 2021 et quand l'entrepreneur qui doit réaliser le remplacement des châssis, est venu déposer ces matériaux sur place fin de l'année dernière, il a remarqué qu'un champignon s'était développé sur le plancher

entre le rez-de-chaussée et le 1er étage. Un bon de commande a donc été établi pour avoir une analyse et le résultat a confirmé la présence de mэрule.

1 – Circonstances impérieuses et imprévues

Les importantes infiltrations d'eau précédentes suivies d'une modification de l'environnement intérieur de l'habitation suite aux travaux de remplacement de la toiture et d'isolation ont favorisé le développement de la mэрule.

2 – Préjudice évident

Il est nécessaire d'effectuer un traitement curatif de la mэрule et de procéder aux réparations afin de ne pas mettre en péril toute l'habitation.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisé sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché pour le traitement de la mэрule dans le bâtiment situé rue de l'Enfance, 7 à Houdeng-Aimeries;

Considérant que cette dépense fera l'objet d'une régularisation lors de la prochaine modification budgétaire ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique** : d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public relatif au traitement de la mэрule dans le bâtiment situé rue de l'Enfance, 7 à Houdeng-Aimeries.

15.- Travaux - Prestations par tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et Saint-Vaast – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Nous passons du point 12 à 16. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Ce sont des points Travaux. Sur quel point, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Le point 15.

Mme Anciaux : Le 15 concerne les prestations par tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et Saint-Vaast. Nous vous écoutons.

M.Hermant : Effectivement, il s'agit de prestations par tiers, un marché où on demande à du privé de venir faire du travail que faisait avant les services publics. Ce n'est pas moi qui le dis, c'est mon voisin un peu plus loin, Jean-Claude Wargnie, qui a dit ça en commission. Il a tout à fait raison, c'est encore du travail public qui est sous-traité à du privé. C'est un type d'emploi qui se dégrade. L'emploi public est un emploi de bonne qualité. Un emploi sous-traité est un emploi de moins bonne qualité.

On insiste pour qu'un maximum de travaux soient faits avec des travailleurs de la ville pour maintenir un haut niveau d'emploi public pour garantir de l'emploi de qualité dans notre ville. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur Wargnie a également demandé la parole.

M.Wargnie : C'est vrai qu'il y a eu une intervention au niveau de la commission sur ce problème, et tout simplement pour que la ville, mais apparemment, cela a déjà été réalisé, prenne toutes les

garanties pour que ce soit une société privée qui effectue ce genre de travaux, parce que logiquement, c'est l'administration communale qui doit prendre ça en charge pour tout ce qui est exhumations, etc, mais ici, il y a eu un membre de la commission qui a dit : « Oui, les précautions sont prises au niveau des lois, législatif, pour que ce soit en bon ordre et qu'il y ait le respect des personnes décédées.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq voulait poser une question à ce sujet-là ?

M.Destrebecq : C'est une question et en même temps, une réflexion. Je ne comprends pas ce qui permet Monsieur Hermant de définir qu'un emploi qui viendrait du privé serait moins bien effectué qu'un emploi qui vient du public. A un moment donné, je veux bien qu'on est dans un hémicycle où certains politiques qui ont les pieds qui décollent, mais à un moment donné, un peu de raison et de réserve parce que très sincèrement, on peut se titiller mais à un moment donné, ça dépasse les bornes. Dire ce genre de choses, je trouve qu'on est là aussi dans l'insulte, on est là aussi dans une démonstration vraiment peu reluisante du politique. Monsieur le Fonctionnaire a tout à l'heure parlé d'extrême-droite, mais il a oublié de parler d'extrême-gauche. Quand j'entends ça, elle n'est pas plus reluisante que l'extrême-droite.

M.Hermant : Juste pour dire qu'on est très fiers de défendre l'emploi de qualité dans notre ville, effectivement.

Mme Anciaux : Monsieur Gava voulait ajouter un complément d'information.

M.Gava : Antoine, en fait, il s'agit d'un métier qui est très délicat, donc je pense que je peux rejoindre Olivier, que ce soit dans le privé ou dans le public, il y a des conditions à respecter. A un moment donné, tu vas déterrer des ossements que tu vas mettre dans un ossuaire. Nos équipes travaillent encore, il faut le savoir. Les équipes de la ville travaillent encore. Comme je le disais tantôt, n'oublie pas que la charge de travail au niveau des cimetières a augmenté, donc à un moment donné, je pense qu'il peut y avoir un mix public-privé. Je suis sûre qu'il est de qualité identique, que ça soit dans le public ou dans le privé parce qu'encore une fois, je reviens sur le fait que c'est le thème de la mort, donc il y a toutes ces conditions. Il faut savoir que nos hommes continuent à faire ce travail délicat.

M.Gobert : Derrière ça, il y a un autre enjeu, Monsieur Hermant. Il y a toute une politique de désaffectation que l'on a mise en oeuvre parce qu'effectivement, on constate d'une part que des concessions à perpétuité n'existent plus, donc on peut envisager maintenant d'avoir une rotation beaucoup plus importante dans nos cimetières. Sans cela, on allait - c'est un décret, ça nous dépasse bien évidemment – devoir avoir des cimetières dont les surfaces allaient s'agrandir à l'infini. C'est un premier élément.

Pour pouvoir avoir une gestion planifiée et rationnelle des espaces dans nos cimetières, il faut faire des annonces de désaffectation, il faut que ça soit annoncé au moins pendant un an, deux Toussaint, je crois, et seulement après, on peut envisager la désaffectation, donc à ce moment-là, il faut intervenir physique sur le site. Nos ouvriers le font, il ne faut pas croire que les ouvriers ne le font plus. C'est un travail très ingrat comme on peut l'imaginer, bien évidemment.

Notre politique, que nous avons voulue plus importante, de réaffectation, fait que nous n'avons pas les ressources suffisantes pour tout faire et donc, complémentirement à l'intervention de nos ouvriers, nous faisons appel à des entreprises privées.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, est-ce que vous pouvez préciser votre vote ?

M.Hermant : C'est non pour le PTB.

Mme Anciaux : Je suppose qu'il n'y a pas d'autres positions de vote particulières.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège du 22/08/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal ;

Vu l'avis financier de légalité n°298/2022, demandé le 18/08/2022 et rendu le 02/09/2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services relatif à des prestations par tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et Saint-Vaast ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/260 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Exhumation pour les deux cimetières), estimé à 68.200,00 € hors TVA ou 82.522,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 (Démontage et remontage de monuments pour les deux cimetières), estimé à 10.000,00 € hors TVA ou 12.100,00 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 (Grand caveaux sans fond pour les deux cimetières), estimé à 64.845,00 € hors TVA ou 78.462,45 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 4 (Fourniture et livraison de cercueils pour les deux cimetières), estimé à 8.524,79 € hors TVA ou 10.315,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 151.569,79 € hors TVA ou 183.399,45 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article 878/72505-60 (n° de projet 20220310) et sera financé par un emprunt ;

Par 32 oui et 4 non,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services ayant pour objet les prestations par tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et Saint-Vaast.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/260 et le montant estimé du marché de service relatif à des prestations par tiers pour des exhumations aux cimetières de Maurage et Saint-Vaast, établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 151.569,79 € hors TVA ou 183.399,45 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article 878/72505-60 (n° de projet 20220310) et par un emprunt.

16.- Infrastructure - Accord-cadre machines de nettoyage des avaloirs – Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n° 311/2022 demandé le 24 août 2022 et rendu le 7 septembre 2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Accord-cadre machines de nettoyage des avaloirs » ;

Considérant le cahier des charges N° 2022/261 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- \* Lot 1 (Cuve +/- 8.000 litres), estimé à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;
- \* Lot 2 (Cuve +/- 4.000 litres), estimé à 57.851,24 € hors TVA ou 70.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant limite de commande s'élève à 138.842,96 € hors TVA ou 167.999,98 €, 21% TVA comprise pour l'ensemble du marché ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de fournitures dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 421/74401-51 (n° de projet 20220507) et sera financé par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public accord-cadre de fournitures ayant pour objet l'acquisition de machines de nettoyage des avaloirs.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/261 et le montant estimé du marché "Accord-cadre machines de nettoyage des avaloirs", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 115.702,48 € hors TVA ou 140.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 421/74401-51 (n° de projet 20220507) par emprunt.

#### 17.- Finances - PV caisse Ville - 1er trimestre 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 1er trimestre 2022

#### 18.- Finances - PV caisse Ville - 2ème trimestre 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule que le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse de la directrice financière au moins une fois dans le courant de chacun des quatre trimestres de l'année civile, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par la directrice financière ; il est signé par la directrice financière et les membres du collège qui y ont procédé. Lorsque la directrice financière a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément (...);

Considérant que la vérification de l'encaisse de la directrice financière a été effectuée par Monsieur Laurent WIMLOT, Échevin des Finances, en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant qu'aucune remarque n'a été formulée par la directrice financière ;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

Décide :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la directrice financière pour le 2ème trimestre 2022

19.- Finances - Reconduction du contrat avec la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le règlement-taxe sur la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages du 28 juin 2022;

Considérant que ledit règlement prévoit une réduction de la taxe de € 20,00 pour tout chef de ménage qui au 1er janvier de l'exercice d'imposition bénéficie d'une intervention majorée de l'assurance soins de santé et une exonération pour les personnes bénéficiant du revenu minimum d'intégration, à la même date;

Considérant que la Banque Carrefour de la Sécurité Sociale (en abrégé BCSS) s'engage à fournir à la Ville la liste de ces contribuables;

Attendu que le Collège communal lors de sa séance du 25 juillet 2022 a marqué son accord sur la reconduction du contrat n°22/042;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

de ratifier le contrat n°22/042 relatif à la communication de données à caractère personnel par la Banque Carrefour de Sécurité sociale à la Ville de La Louvière en vue de l'octroi automatique des droits supplémentaires, en application de la délibération n°16/008 du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé, conformément à l'article 11bis de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque carrefour de la sécurité sociale*, dont copie en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération.

20.- Finances - Arrêté d'approbation du compte 2021

Mme Anciaux : Nous passons aux points 20 à 28, des points Finances. Y a-t-il des demandes d'intervention ? Monsieur Papier, sur quel point en particulier ?

M.Papier : Le point 20.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, également sur le 20 ?

M.Destrebecq : Non, du 21 au 27, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Sur tous les points. Monsieur Hermant, la même chose.

On peut faire une réponse groupée. Je vais d'abord passer la parole à Monsieur Papier, ensuite Monsieur Destrebecq et pour terminer, Monsieur Hermant.

M.Papier : Merci, Madame la Présidente. Je vais juste profiter du fait que j'ai la parole : Manu, je vais m'excuser auprès de toi et à travers toi, des personnes que j'aurais pu choquer. Pas d'excuse, tu me connais, je ne suis pas homme à éviter le fait que quand on a fait une erreur, on le dit et on l'admet.

Pour les comptes 2021, je voudrais juste me baser sur l'analyse des comptes 2021, sur le document que nous avons reçu de la part de la tutelle et qui donc analysait les comptes et qui soulignait un certain nombre de problèmes. Vous avez très bien répondu dans les documents sur tous les premiers X points qui étaient beaucoup plus techniques. Ce sont des erreurs qui sont compréhensibles et sur lesquelles les réponses de la ville étaient totalement fondées.

Par contre, dans les documents que nous avons reçu, les deux derniers points soulignés par la tutelle ne présentent pas de réponse. Je voudrais quand même les rappeler aux Louviérois parce que ce n'est pas anodin du tout.

La première remarque de la tutelle était de dire que les résultats du service ordinaire de notre comptabilité sont largement inférieures aux estimations budgétaires, donc ça veut dire de ce que l'on nous annonce en début d'année et en forte diminution par rapport aux années antérieures.

Le deuxième élément, peut-être celui qui est le plus inquiétant : « Le compte de résultat affiche un mali courant de l'exercice de moins 11 millions, le compte affiche un cash-flow insuffisant pour couvrir les charges de la dette, de telle sorte qu'il importe que votre situation » - celle de la ville de La Louvière - « se redresse par d'autres mesures que l'endettement. »

Pour traduire, ce sont des éléments, et c'est ce que me disait un de mes collègues, on ne peut pas tout le temps se répéter sur le sujet, mais c'est sur la pente descendante de nos finances jusqu'au point où des fonctionnaires, que l'on ne peut pas accuser d'autre chose que d'être neutres, soulignent qu'il est vraiment important pour la ville de La Louvière de redresser la barre parce qu'on ne peut pas se mettre à rembourser des emprunts avec des nouveaux emprunts.

Vous imaginez quand même à quel point nous en sommes arrivés.

Dans une situation classique normale, c'est une situation qui est déjà dangereuse de s'endetter et de voir son cash-flow, donc sa trésorerie, ses moyens descendre jusqu'à un point où vous avez le risque de ne même plus avoir les moyens de pouvoir payer vos dettes. Mais ça l'est encore plus quand on doit faire face à une crise comme celle que nous allons connaître parce que tout simplement, c'est vrai qu'un politique peut toujours vous dire qu'il ne pouvait pas prévoir les crises qui allaient nous tomber dessus comme le Covid ou comme la guerre en Ukraine. Mais on peut toujours en tout cas demander à des hommes politiques d'être prévoyants et de se dire que ces crises peuvent arriver.

Nous nous retrouvons aujourd'hui à sec face à une crise qui va toucher très fortement nos concitoyens, avec un procès qui peut nous coûter 60 millions, avec une ville qui est candidate à un méga emprunt de près de 100 millions, donc au moment où les fonctionnaires soulignent qu'on ne peut pas rembourser de la dette par de la dette, et avec systématiquement des remarques de la part

du CRAC ou de la tutelle sur la capacité qu'a la ville de véritablement avoir un réel plan pour maîtriser ses dépenses.

Je voudrais d'abord vous dire que s'il y a une crise maintenant, et avant que tout parapluie commence à s'ouvrir, ça veut dire que sans la guerre en Ukraine, cette tendance au déséquilibre de nos finances était déjà là bien avant la crise en Ukraine. Si vous revenez sur les PV antérieurs du Conseil communal, vous verrez que, que ça soit moi ou d'autres de mes collègues et parfois même dans les mandats précédents, avaient déjà mis le doigt sur ce problème.

C'est bien avant la crise et la guerre en Ukraine que la projection de la dotation de la commune au CPAS aura doublé en une mandature ; on n'a jamais connu ça avant.

Je voudrais dire aussi qu'on ne peut pas spécialement tabler sur l'avenir par rapport à l'endettement parce que quand Belfius analyse la situation louviéroise, il met le doigt entre autres sur des points comme on ne peut pas tabler à La Louvière sur le fait que des recettes, entre autres la plus grosse de notre recette qui est l'impôt et que vous payez sur base de votre déclaration fiscale, sont en augmentation parce que tout simplement, il faut être prudent et conscient que le vieillissement de la population diminuera les capacités de la ville de La Louvière en termes de fiabilité sur l'impôt sur les personnes physiques.

Quand on regarde ces aspects d'avenir, tout doit nous pousser à redresser la barre des finances de notre ville et de miser en urgence sur l'emploi et principalement l'emploi de notre jeunesse.

Puisqu'on est en train d'analyser ici notre santé financière, j'ai lu la motion de mon collègue Antoine face à la crise énergétique et je trouve qu'elle est excessivement louable et on a le droit maintenant, dans une situation comme la nôtre, de se retourner sur les niveaux supérieurs, sur l'État, l'Europe, sur l'ONU, sur à peu près tous les autres niveaux pour leur demander qu'ils mettent fin ou que du moins, ils prennent des mesures énergiques qu'une commune ne peut pas prendre pour pouvoir réduire l'impact de la crise énergétique. La commune de La Louvière ne peut pas seule se mettre à bloquer les prix sur le gaz et sur l'électricité.

Toutefois, on a quand même un devoir dans une crise comme celle que nous allons connaître, ce n'est pas toujours attendre que la lune nous envoie des solutions, il y a aussi des éléments sur lesquels une ville peut peser et en tout cas, ne peut pas dire qu'elle va regarder passer le train devant elle.

Je pense que c'est dans ce genre de situation, ce genre de crise qui malheureux pour beaucoup de gens sera nettement plus importante que le Covid a pu avoir comme impact, qu'il est important de se mettre ensemble pour pouvoir échanger sur des idées et de trouver une force commune.

Nous devons réduire nos dépenses non essentielles. Franchement, je me demande comment les citoyens pourraient accepter que nous ne bougions pas par rapport à ça dans la crise que nous allons vivre parce que tout simplement, pour pouvoir envisager sereinement de passer cette crise, que peut faire une commune si ce n'est de réduire ses dépenses non essentielles pour pourquoi pas envisager – ce qui n'a jamais été le cas puisqu'on a toujours mis nos impôts au maximum – d'envisager des réductions d'impôts temporaires.

Il nous faudra aussi des moyens non pas rien qu'à travers les impôts mais même pour venir en aide aux précarisés. On a abordé la question tout à l'heure, mais les précarisés vont se retrouver dans une situation catastrophique, mais pire que tout, nous avons les précarisés et nous allons en avoir de nouveaux car comment la classe moyenne va passer à travers cette crise en portant encore le nom de classe moyenne?

Chacun regarde tous les jours sur les réseaux sociaux ou dans la presse voir ses voisins commencer à déclarer quel va être le montant de leurs acomptes. Les montants des acomptes énergétiques du Belge et du Louviérois en particulier ne sont pour le moment qu'au tiers des estimations même que la Région Wallonne a entre ses mains sur les futurs prix qui viendront l'année prochaine. Ce n'est pas du x 2 qui est actuellement projeté, c'est du x 6, x 7.

On a des possibilités de pouvoir réfléchir ensemble sur des centrales d'achats énergétiques proposés et impulsés par la commune. Face à la flambée des prix de la construction - on vient d'aborder toute une série de travaux – il n'est pas anormal qu'une ville, à un moment, face à une crise comme celle que nous vivons, où le prix des matériaux flambent, où l'inflation flambe, ce qui veut dire que ça crée un effet boule de neige sur les prix que nous allons avoir pour pouvoir construire et pour pouvoir lancer certains travaux, de pouvoir les postposer et de se limiter uniquement à ce qui nous permet de réduire la charge énergétique pour ne pas dépenser maintenant pour des travaux qui nous coûteraient moins cher dans les trois ans ou dans les quatre ans à venir, de se prioriser uniquement sur ce qui est urgent, sur ce qui amène de la sécurité, s'il y a un danger sur la rénovation d'une route, de pouvoir se concentrer sur ça, mais au moins de carrer la voile.

C'est ce que je voudrais juste lancer comme appel : on ne pourra pas toujours dire que ce n'est pas notre faute et que ça vient d'ailleurs ; il y a matière. Face à une crise que nous allons vivre et qui commence, de pouvoir s'unir l'ensemble des partis politiques, l'ensemble de ce Conseil pour pouvoir essayer de mettre autour de la table toute idée qui nous permettrait de pouvoir diminuer nos dépenses, de pouvoir envisager ce qui doit être mis en place et de le faire aussi avec la société civile, avec les entrepreneurs, avec les directeurs d'école, peu importe leur réseau, ce genre de différence est complètement dépassé. Il faut pouvoir mettre l'associatif autour de la table parce que nous avons annoncé mais que nous n'avons pas fait dans le cadre du Covid, ici, face à cette crise, il est important de pouvoir rassembler les gens. Je pense qu'en travaillant ensemble pour mettre des solutions et les réaliser, c'est ça faire de la politique, du moins, c'est de la vraie politique. Merci.

M.Gobert : D'autres interventions ? Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : J'aurais voulu rappeler que le point en question à l'ordre du jour n'était pas un point pour faire état sur la santé financière de la ville de La Louvière, mais c'était un point par rapport à l'arrêté d'approbation des comptes par la tutelle, et donc, si c'est ça votre manière de faire de la politique, toujours broyer du noir, je pense que les jours qui s'annoncent ne seront pas joyeux pour nous. Merci.

M.Papier : Non, même pas, je pourrais dire que je suis déçu mais je ne le suis pas, sur le fait. J'ai simplement répondu à des éléments, mais tu l'as lu, je pense ou vite, mais sur les remarques, et c'était bien ce qui était dans le point. J'en ai juste profité parce que je me suis dit non pas pour broyer du noir, c'est tout simplement pour arrêter la moitié de mon intervention. Je vous disais que je pense que c'est dans ces moments-là qu'au contraire, on ne va pas se renvoyer la balle, c'est dans ces moments-là qu'on peut se mettre autour de la table pour réfléchir à des solutions. Si tu me dis qu'une main tendue, c'est broyer du noir, non ! Regarde, c'est vraiment plein de confiance.

M.Wimlot : Elle est tendue mais avec tellement de franchise que je ne la saisirai pas.

Mme Anciaux : Est-ce qu'il y a d'autres interventions parce qu'on avait visé plusieurs points ? Non ? Vous avez eu toutes les réponses. Nous passons aux points 29 à 31, les points budget.

M.Destrebecq : Non, Madame la Présidente, on s'est peut-être mal exprimés. En fait, il n'y a plus de questions sur le point 20 mais on avait demandé de pouvoir prendre la parole sur les points suivants,

c'est-à-dire en ce qui concerne notamment du 21 au 27.

Mme Anciaux : OK, et Monsieur Hermant, c'était ?

M.Hermant : A partir du 22.

Mme Anciaux : On va d'abord donner la parole à M.Destrebecq. Monsieur Siassi, c'était sur quel point ?

M.Siassia : Le point 22.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens également ?

On commence par le point 22, Monsieur Destrebecq, et ensuite, Monsieur Siassia et Monsieur Christiaens, si c'est aussi sur le point 22.

M.Destrebecq : Madame la Présidente, je serai relativement bref, simplement pour préciser, vous savez ce que nous pensons des taxes et de cette fameuse rage taxatoire dans notre entité louviéroise. Je ne referai pas le discours et l'argumentation sur celle-ci puisque l'échevin des Finances sait très bien ce que nous en pensons.

On va s'abstenir puisqu'on a bien compris que c'était un retour sur la tutelle sur certaines propositions de modifications, et sincèrement, certaines de ces modifications sont judicieuses parce qu'il est vrai que pour certaines, le libellé pouvait prêter à confusion pour les citoyens ou pour les services, d'ailleurs.

On s'abstiendra sur l'ensemble de ces points parce que même si on comprend les modifications, on n'est pas d'accord sur les taxes dans leur ensemble, même si je pourrais prendre l'une ou l'autre en particulier, notamment quelle est la réflexion sur les enseignes – je prends cet exemple-là – alors qu'on sait que l'horeca est dans une situation pas de sortie de crise, l'horeca est toujours bien en situation de crise, et donc il y a des décisions qui ont été prises durant les années précédentes. J'espère que dans les mois à venir, la majorité viendra avec des propositions comme vous l'avez d'ailleurs proposé pour non pas découvrir mais en tout cas, continuer les efforts de la Région Wallonne avec les chèques-sport notamment. Je trouve que vous avez été bien inspirés par la démarche de la Région Wallonne, donc j'espère que, comme vous l'avez été pour le chèques-sport, j'espère que vous le serez aussi dans le domaine de l'horeca.

Je ne parlerai pas des taxes pour des places de parking. J'ai bien noté que les 30 premières étaient exonérées mais il y a encore toutes les autres. Je vois bien vers qui cette taxe est dirigée et on peut le comprendre, même si la grande distribution – je parle de la grande distribution sur le territoire louviérois – n'est pas au mieux de sa forme. Mais il y a de par cette taxe-là des répercussions, j'appellerai ça des dommages collatéraux, sur des enseignes qui sont bien plus petites mais qui vont souffrir énormément. Je pense à certains hôtels notamment parce que cette taxe de parking gratuit va venir s'ajouter à d'autres, comme la taxe de séjour ou la taxe sur les enseignes, etc.

A un moment donné, alors que les hôtels, c'est fort probablement un outil qui contribue à la fiscalité communale puisqu'ils accueillent pas mal de personnes qui viennent de l'étranger, qui donc consomment dans la région et dans notre ville en particulier.

Je trouve dommage, alors qu'ils contribuent au développement de notre cité, de les punir en les surtaxant comme vous le faites. Voilà, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Siassia ?

M.Siassia : Merci, Madame la Présidente. Pour compléter les propos d'Olivier, on est sur la même longueur d'onde concernant toutes ces taxes, je suis face à une certaine incompréhension quand je vois que la taxe sur les distributeurs financiers, les banques, etc, est imposée alors qu'on connaît la problématique dans notre région, qu'on en a déjà discuté ici et que certains d'entre vous avaient dit que le problème serait pris à bras-le-corps, et ici, on se retrouve avec une taxe alors que d'autres villes à côté de chez nous, pas très loin, je pense à Le Roeulx, à Ecaussinnes et Chapelle envisagent eux d'installer des distributeurs dans tous leurs petits villages pour combler ce manque. Voilà, c'est difficile à comprendre, tout simplement.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente.

J'ai plusieurs réflexions, tout d'abord sur certaines taxes comme la taxe sur les véhicules à l'abandon sur terrain privé et également sur les piscines. Je me posais la question de savoir comment est-ce qu'on contrôle les taxes, qu'est-ce qu'un véhicule à l'abandon parce qu'on sait maintenant que sur un terrain privé, certains ont l'un ou l'autre véhicule sur lesquels ils font des réparations, qui sont des ancêtres, etc. Comment est-ce qu'on fait pour pouvoir contrôler les véhicules dits abandonnés ? Idéalement aussi par rapport aux piscines, on en avait discuté en commission, voir un peu si le prorata de travail et finalement de coût de la taxe puisque si on doit mettre deux, trois ou quatre fonctionnaires qui vont rapporter 20.000 euros mais qui leur aura coûté 60.000, je ne suis pas persuadé d'avoir un prorata positif par rapport à ces taxes.

J'ai aussi une question sur les taxes sur les parkings gratuits. En prenant un exemple concret qui est celui du Delhaize à Maurage, sur lequel les places de parking ne servent pas qu'au Delhaize. Elles sont effectivement sur le territoire du Delhaize mais elles servent pour l'école qui est beaucoup plus loin et des gens qui vont sur la place maintenant se garent là parce que la place est en saturation pour le parking.

Egalement, quand il y a le carnaval, les fêtes foraines, etc, tout le monde se gare sur ce parking-là et en plus, ils seraient soumis à une taxe. Je trouverais quand même injuste. Je n'ai pas d'intérêt avec le Delhaize de Maurage, mais je pense que c'est un bon exemple d'une enseigne qui met des parkings à disposition de la collectivité et qui finalement va se retrouver taxée par rapport à ça.

Je me souviens bien qu'on avait mis les 30 premières places parce que d'autres centres commerciaux plus grands étaient probablement visés, mais avec cette taxe injuste, on va toucher aussi des zones plus rurales qui ont besoin de ces espaces de parking.

Enfin, je reviendrai aussi sur la taxe sur les enseignes dans le contexte actuel, quand on voit tous les jours des articles de presse sur les indépendants qui ont des difficultés, ne devrait-on pas prendre un moratoire ou autre sur une suspension de certaines taxes qui pourraient soulager les indépendants, les sociétés, en tout cas, louviéroises, des taxes communales ? Merci.

Mme Anciaux : Je ne sais pas si Monsieur Hermant voudrait intervenir parce que ça visait également ses points ? Je pense que tout le monde a visé l'ensemble des points.

M.Hermant : Oui, tant qu'on y est. Sur la question de la taxe communale sur les agences bancaires, on se demande pourquoi il n'y a pas d'augmentation à ce niveau-là parce qu'on est à 475 euros, sauf erreur de ma part, ce qui est relativement peu. Les rentrées financières pour la ville sont de 82.000 euros, c'est peu en fait parce que les agences bancaires, s'il y a des endroits où on peut aller chercher de l'argent quelque part sur le territoire louviérois, à mon avis, c'est entre autres au niveau des

banques.

Si je compare par exemple la taxe sur la petite restauration, on leur impose 900 euros par magasin, donc il y a quand même un déséquilibre à ce niveau-là.

Sur la question des piscines privées, on s'oppose à ces taxes, on n'est pas d'accord sur le principe, on l'a déjà expliqué par le passé, ça touche la classe travailleuse également.

Sur la question de la taxe communale sur les emplacements de parkings gratuitement à disposition. A ce niveau-là, on trouve que c'est une bonne idée. C'est une taxe qu'on défendait dans notre programme aussi de taxer de manière plus importante les grandes surfaces. C'est une idée qui est vraiment intéressante et qu'on a toujours soutenue. On est contents qu'enfin, elle est mise en application pour aller chercher quand même des sous.

Mais si on compare à d'autres villes comme Charleroi où elle est à 150 euros par emplacement ou Mons où elle est à 100 euros par emplacement, le taux de La Louvière à 70 euros nous semble un petit peu riquiqui, on se coupe là de 400.000 euros qu'on pourrait avoir pour la ville.

On se pose aussi des questions – d'autres en ont parlé aussi – sur les places exonérées, donc les places qui ne paieraient pas. On parle de 30 places à partir desquelles on paierait la taxe. Je vois qu'à Mons, c'est 50 places. Est-ce qu'il y a eu une réflexion sur qui on va viser ? Est-ce qu'on va viser vraiment les grandes, grandes surfaces ou est-ce qu'on risque de taxer les plus petites structures ? Je pense notamment à la crèche tout près de Jolimont qui a quand même un grand emplacement avec pas mal de places de parking. Je voudrais savoir si ce genre de structure ne sera pas impacté par la mesure. Merci.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Monsieur Wimlot, même si je suis étonnée de votre position sur les piscines privées.

Mme Lecocq : Je peux répondre ?

Mme Anciaux : D'abord l'Echevin.

M. Wimlot : Je vais d'abord répondre, j'ai entendu tellement de choses intéressantes ici que je vais quand même vous apporter quelques éléments de réponse.

Ici, il ne s'agit pas d'un retour de tutelle, il s'agit, comme on l'a dit en commission d'un travail de toilettage par rapport à des règlements de taxe existants.

Le travail de toilettage juridique qui était important, par rapport à certains recours qui ont été introduits à l'encontre de la ville, par rapport à une certaine jurisprudence.

Les textes ont été toilettés par rapport à des questions juridiques, l'intégration de notions relatives au RGPD, des notions de vocabulaire. L'élément positif, je pense, pour tout un chacun, c'est que les majorations de taxes ne sont pas d'emblée poussées au maximum mais il y aura une progressivité dans les majorations de taxes, et donc on ne sera pas à 50 % d'augmentation si on ne s'acquitte pas de la taxe ; je pense que c'est une avancée intéressante.

La rage taxatoire, c'est évidemment pour le plaisir de passer pour le Don Salluste louviérois qu'il y a des taxes.

On sort le CRAC quand ça vous arrange par rapport aux dépenses.

Par rapport aux recettes, on est aussi contraints par le CRAC d'aller le plus loin possible dans les

recettes et d'exploiter toutes les pistes fiscales que les circulaires budgétaires nous proposent, ce que nous avons fait avec discernement.

Monsieur Hermant a très intelligemment pointé le fait qu'on n'était pas toujours dans le maximum de la fourchette par rapport aux taxes.

J'aime beaucoup le refrain sur les agents bancaires. Le rendement de la taxe, de toute façon, il ne faut pas se leurrer, il ne va pas aller en augmentant étant donné que les banques ferment les unes après les autres. Ce n'est pas les 474 balles qu'ils doivent payer de taxe pour leur agence bancaire qui leur fait fermer le service qu'ils sont censés donner – je ne vais pas dire aux citoyens parce qu'ils n'en ont rien à foutre – à leurs clients, parce que c'est comme ça qu'on parle dans le privé, dans le monde capitaliste. Vous ne réussirez pas à me faire pleurer sur le dos des banques, Monsieur Siassia, Monsieur Destrebecq, j'en passe et des meilleures.

M.Destrebecq : Je n'ai absolument pas parlé de cette taxe en particulier, Monsieur l'Echevin des Finances.

M.Wimlot : C'est toujours positif politiquement d'exploiter la veine du petit indépendant qui doit payer une taxe pour les enseignes. Je suis au regret de vous annoncer que les enseignes de moins de 2 m2 sont exonérées.

C'est le genre de débat qu'on aurait peut-être pu mener, que ce soit par rapport au montant, par rapport au mètre carré. Il y a d'autres taxes sur lesquelles on est en train de faire le même exercice parce que ce n'est pas l'intégralité de notre éventail de taxes qui est reprise ici. Vous aurez encore les moyens de parler de la rage taxatoire lors d'un prochain Conseil communal, Olivier.

M.Destrebecq : Comme vous l'avez dit, Monsieur l'Echevin des Finances, ce n'est plus de votre faute maintenant. Maintenant, le discours, on le connaît : «Ce n'est plus de notre faute, c'est le CRAC. »

M.Wimlot : Non, non, je n'ai pas dit ça, Olivier. J'ai juste dit que par rapport aux dépenses, on nous ressort à l'envi le fait qu'on dépense trop, alors que le CRAC avait dit qu'on devait moins dépenser. Ce qui est valable pour les dépenses ne l'est pas pour les recettes, pour vous, je trouve ça extraordinaire. Il faudrait quand même, à un moment donné, avoir une certaine logique, soit le CRAC existe et il dit la vérité, soit il n'existe pas et on s'en fout. Je pense qu'on n'est pas du tout là-dedans, on a encore passé de doux moments avec eux cet après-midi.

M.Destrebecq : Si je peux permettre, l'évolution, c'est aussi la résultante d'une décision que la majorité a voulu prendre, c'est-à-dire rentrer dans le système du Plan Oxygène.

M.Wimlot : Olivier, ne commence pas avec ça, on va d'abord terminer avec nos taxes et tu parleras du Plan Oxygène quand on va parler du plan.

M.Destrebecq : Le Plan Oxygène a pris comme base l'année en référence 2021 et vous empêche de diminuer, au contraire, vous incite à l'augmenter.

M.Wimlot : Non, les remarques du CRAC sont bien antérieures au Plan Oxygène, donc ne viens pas avec ça pour brouiller le jeu. Je voudrais juste te dire que c'est quand même toute une série de taxes qui existent depuis un certain temps. On n'est pas là pour parler des montants, on est là pour parler de textes qui ont été modifiés, on ne va pas refaire le débat. Voilà ce que j'avais à vous dire.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Pour une question de facilité, on va reprendre point par point pour

savoir quelle est la position de chacun sur les différentes taxes, vu qu'il y en a des différentes.

Sur le point 21, la taxe communale sur les véhicules à l'abandon sur terrain privé :

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : abstention

Plus-CDH : abstention

Pour l'Indépendant ?

M.Christiaens : J'aurais voulu savoir comment on contrôlait ces taxes. Encore une fois, si c'est pour faire une taxe qui va nous coûter de l'argent parce qu'on va mettre deux fonctionnaires pour récupérer 5.000 euros.

M.Wimlot : Le recensement des véhicules à l'abandon, il est essentiellement fait par la police, je pense, donc ça n'implique pas de mobiliser un agent qui ne s'occupe que du recensement des véhicules à l'abandon. Si certains agents constatateurs, lors de leur tournée, rencontrent un véhicule à l'abandon, c'est eux qui le font, ce n'est pas un agent du service de la Recette qui va passer son temps à faire le tour de La Louvière comme un poulet sans tête pour essayer de trouver des bagnoles à l'abandon ; on n'est pas là-dedans. C'est soit la police, soit les agents constatateurs qui font ça.

Mme Anciaux : Votre position ?

M.Christiaens : Non puisque ça n'a aucun sens. Tu es en train de me dire que la police passe et voit dans un jardin un véhicule sans plaque, c'est un véhicule abandonné. Le gars, il met une bâche au-dessus, on ne voit pas, on pense que c'est du bois, il n'est pas taxé, donc c'est suivant la bonne fortune, on n'est plus sur une taxe mais on est sur une amende.

M.Gobert : En fait, il y a aussi une question environnementale derrière ça, il y a des enjeux environnementaux parce que d'avoir une voiture sous une bâche sur sa propriété est une chose mais d'avoir des dépôts de véhicules, il y a aussi derrière ça des enjeux autres.

M.Christiaens : Cela, c'est une réponse sur laquelle je répondrai donc oui. Si vous me donnez cet argument, OK, ça va, c'est une réponse claire.

Mme Anciaux : Donc c'est oui pour Monsieur Christiaens.

Pour le point 22, taxe communale sur les agences bancaires :

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : abstention

MR : abstention

CDH-Plus : abstention

Indépendant : abstention

Pour le point 23, la taxe communale sur les piscines privées :

Pour le PS : oui

Pour Ecolo : oui  
Pour le PTB ?

Mme Lecocq : Non. Je voudrais donner notre position en tant que parti. En fait, on fait un amalgame avec les piscines, mais je pense qu'ici, il y a des gens de Bracquegnies et de Maurage. Il y a beaucoup de travailleurs qui ne partent pas en vacances, qui mettent de côté et qui se font une piscine. C'est pour ça qu'on trouve que c'est une taxe injuste parce que des travailleurs, des ouvriers, on en connaît beaucoup, et je pense à mes voisins de Bracquegnies et Maurage, qui sont des ouvriers dans le bâtiment qui ne partent pas en vacances mais qui se construisent une piscine. C'est leur seul loisir donc ce sera non pour cette taxe.

Mme Anciaux : OK, nous avons entendue.

Pour le MR : abstention  
Pour Plus-CDH : abstention  
Pour Monsieur Christiaens : abstention.

Mme Zrihen : (micro non branché)

Mme Anciaux : C'est bizarre en fait, ça reste bizarre.

M.Hermant : Je suis désolé, Madame la Présidente, vous êtes présidente, vous n'avez pas à juger de la position d'un parti. Vous trouvez ça bizarre, vous pouvez garder votre avis pour vous, je suis désolé.

Mme Anciaux : Excusez-moi !

M.Hermant : Ou alors, vous argumentez. Il ne faut pas dire bizarre pour dire que c'est bizarre, on a expliqué notre position, point.

Mme Anciaux : Je dois être neutre dans ma position de présidente, mais je peux quand même avoir certains avis et avoir certaines réflexions.

Pour le point 24, la taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées :

PS : oui  
Ecolo : oui  
PTB : oui  
MR : abstention  
CDH-Plus : abstention  
Monsieur Christiaens : abstention

Pour le point 25, la taxe communale sur les logements soumis au permis de location :

PS : oui  
Ecolo : oui  
PTB : oui  
MR : abstention  
CDH-Plus : abstention  
Monsieur Christiaens : abstention

Pour le point 26, la taxe communale sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition :

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : abstention

CDH-Plus : abstention

Monsieur Christiaens : abstention

Pour le point 27, la taxe communale sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public :

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : abstention

CDH-Plus : abstention

Monsieur Christiaens : oui

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 33 du 27 octobre 2003 du Ministre de l'Intérieur relative aux comptes annuels 2002 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 du 17 mars 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la circulaire PLP 38 bis du 5 octobre 2005 du Ministre de l'Intérieur relative à la clôture des comptes annuels 2002, 2003 et 2004 des Zones de Police ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du 31 mai 2022 par laquelle le Conseil communal arrête les comptes annuels 2021 de la Ville de La Louvière ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2022 par lequel le Gouvernement wallon approuve la délibération du Conseil communal du 31 mai 2022 relative à l'arrêt des comptes annuels 2021 de la Ville de La Louvière ;

Considérant que cet arrêté d'approbation fait état de plusieurs remarques ;

Considérant que les explications suivantes sont apportées à ces remarques :

**- L'instruction de votre compte a mis en avant l'existence d'engagement et imputations négatifs au service ordinaire. Je vous demande, dans vos futurs comptes, de ne plus réitérer ces erreurs matérielles qui sous-estiment les recettes et les dépenses et créent un boni/équilibre fictif contraire à l'article L1314-1 du CDLD ;**

Il s'agit de correctifs relatifs à des salaires versés indûment lors des années précédentes devant être récupérés.

Les correctifs se comptabilisent **automatiquement** lors de l'injection dans le programme comptable des fichiers générés par le logiciel salaires.

Ces correctifs se rapportant à des **exercices antérieurs (2018-2020)** ont été comptabilisés en négatif sur les exercices antérieurs

Les correctifs sur exercice propre ne génèrent pas cette anomalie.

Une attention particulière sera accordée à cette problématique et des droits seront le cas échéant créés pour les écritures concernant des exercices antérieurs.

**L'analyse approfondie de la balance réconciliée fait apparaître des soldes créditeurs anormaux pour de nombreux comptes particuliers du compte général 46402 - garanties et cautionnements reçus. Il vous est demandé de régulariser cette situation pour la clôture du compte 2022 ;**

L'agent initialement chargé de cette analyse a démissionné et la mission a été transférée à un autre agent. L'analyse se poursuit donc actuellement et devrait effectivement être finalisée pour la clôture 2022.

**- Je vous encourage à poursuivre l'examen et le suivi des fiches projets, lesquelles sont largement déséquilibrées, afin d'identifier le boni extraordinaire, lequel pourrait être affecté au fonds de réserve extraordinaire pour une utilisation future dans d'autres projets**

L'analyse des fiches projets est réalisée depuis plusieurs années par la DBCG dans le cadre des travaux budgétaires extraordinaires en collaboration avec la Division financière pour ce qui concerne en particulier le suivi des subsides reçus relevant du service extraordinaire. Des fiches sont ainsi régulièrement équilibrées au moment des travaux budgétaires.

Une nouvelle réunion de suivi est programmée avec la DBCG le 11 octobre prochain afin d'évaluer l'avancement des travaux.

**- Des dépassements de crédits apparaissent au niveau de diverses enveloppes budgétaires relatives à des remboursements d'emprunts, soit plus de 400.000,00€ par rapport aux prévisions ; je vous invite à ne plus sous-estimer le montant de ces dépenses de dettes et vous rappelle que le budget doit comprendre les prévisions des charges d'emprunts de l'ensemble des emprunts contractés de l'exercice n-1, contractés et non contractés, ainsi que des emprunts à contracter de l'exercice n ; vous veillerez à réactualiser en prochain amendement, les crédits budgétaires de charges de dette afin qu'une telle situation ne se reproduise pas en 2022 ;**

Suite à l'analyse du dépassement de 400.000,00€ au compte 2021, il a été constaté que la prévision de la charge de la dette a été calculée en octobre 2020 pour le budget 2021.

Dès lors les emprunts non contractés ont été budgétisés exclusivement à hauteur des charges d'intérêts.

Entre le moment de ce calcul et le 31/12/2020, des emprunts ont toutefois été contractés ce qui implique un remboursement de capital en 2021.

Il est recommandé à la DBCG de réactualiser le calcul de la dette à l'occasion de la dernière modification budgétaire pour l'exercice en cours afin de respecter les taux de réalisation préconisés.

**- les résultats propre et au global du service ordinaire s'élèvent respectivement à -5.076.424,87€ et à 3.885.723,26€, largement inférieurs aux estimations budgétaires et en forte diminution par rapport aux années antérieurs ; au vu de la situation économique actuelle et de la cotisation de responsabilisation croissante que la ville doit financer, je vous invite à prendre toutes les mesures utiles à la pérennisation de votre situation financière et à suivre au plus près les recommandations du CRAC ;**

**- Pour rappel, le compte de résultat affiche un mali global de - 2.542.533,26€ du fait d'un mali courant d'exercice de -11.775.325,01€ ; il est vrai que celui-ci est négativement influencé en 2021 par la reprise de la perception des additionnels au Précompte Immobilier par la région wallonne et par les subsides de relance accordés dans le cadre du plan de relance ; néanmoins, hormis ces éléments, le compte afficherait toujours un résultat courant négatif et un cash-flow insuffisant pour couvrir les charges de la dette de telle sorte qu'il importe que votre situation se redresse rapidement par d'autres mesures que l'endettement.**

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de prendre acte de l'arrêté d'approbation par la tutelle des comptes annuels 2021 de la Ville de La Louvière ainsi que des explications fournies en réponse aux remarques formulées.

**21.- Finances - Fiscalité 2022-2025 - Taxe communale sur les véhicules à l'abandon sur terrain privé - Renouvellement et modification**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des

budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu sa délibération du 02 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les véhicules à l'abandon;

Considérant que les véhicules abandonnés et/ou sans contrôle technique ni immatriculation prolifèrent, que ceux-ci sont souvent en mauvais état ; que cela est inesthétique et mauvais pour le tourisme communal, lequel est un intérêt considérable pour la Ville ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 27 oui et 9 abstentions,

DECIDE :

### **Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les véhicules à l'abandon sur terrain privé.

### **Article 2 – Champ d'application**

La taxe est due par le propriétaire du véhicule et solidairement par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve le véhicule à l'abandon.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par "véhicule à l'abandon" :

- tout véhicule ne pouvant se déplacer par sa propre force motrice, visible de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire

*ou*

- tout véhicule qui ne dispose pas d'un certificat de contrôle technique valable, délivré par une institution de contrôle technique d'un État membre de l'Union européenne ou périmé depuis au moins douze mois, visible de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire

*ou*

- tout véhicule non immatriculé, visible de la voie publique, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire

### **Article 4 – Exonérations**

Ne sont pas considérés comme véhicules à l'abandon :

- les véhicules de collection entreposés dans un local fermé à cet effet;
- les véhicules exclusivement réservés au transport sur chemins ou sentiers privés;
- les véhicules réservés aux activités didactiques, d'exposition ou de commémoration;
- les véhicules faisant l'objet d'une action en justice sur lequel il reste à statuer;
- les véhicules entreposés dans une installation dûment autorisée et habilitée, conformément à la Directive européenne du 18 septembre 2000 sur les véhicules hors d'usage, à délivrer le certificat de destruction permettant l'annulation de l'immatriculation.

### **Article 5 – Taux**

Le taux de la taxe est fixé à € 750,00 par véhicule.

### **Article 6 – Recensement**

Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant de ce qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules à l'abandon.

Afin de ne pas être soumis à la taxation, le contribuable doit, dans les sept jours de l'envoi de l'avertissement, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique. A défaut de réaction, la taxe sera enrôlée sur base des éléments en possession de l'Administration communale

### **Article 7 – Enrôlement, recouvrement et contentieux (inchangé)**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

### **Article 8 – Sommation de payer**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, une sommation de payer sera envoyé au contribuable par pli recommandé.

Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais postaux seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 9 – Traitement des données**

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de

l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

### **Article 10 – Tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 11 – Publication**

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

### **22.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les agences bancaires et assimilées - Renouvellement et modification**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilées ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Considérant que les établissements bancaires et assimilés relèvent d'une activité économique

génératrice de revenus permettant raisonnablement de considérer que les personnes physiques ou morales actives dans ce secteur d'activité disposent de capacités contributives leur permettant de s'acquitter des taxes mises à leur charge;

Considérant que la majorité des sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires de ce type d'établissement visé par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire, dès lors, de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte malgré le cadre, les infrastructures et les aménagements réalisés par la Ville et dont les agences bénéficient ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal,

Par 22 oui et 14 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1 – Objet de la taxe

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires et assimilées ayant, sur le territoire de la Ville, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, des locaux accessibles au public.

#### Article 2 – Définitions

Il y a lieu d'entendre par :

- agences bancaires et assimilées, les entreprises dont l'activité consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel elles ont conclu un contrat d'agence ou de représentation, ou pour le compte duquel elles exercent une activité d'intermédiaire de crédit.
- intermédiaire de crédit, toute personne physique ou morale qui intervient à un titre quelconque lors de la conclusion ou l'exécution d'un contrat de crédit, en ce compris les vendeurs de biens et de services qui ne font pas signer de contrat de crédit mais qui dirigent directement vers un ou plusieurs prêteurs en vue d'un financement pour l'achat du bien ou la prestation de service.
- Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet...) où un préposé de l'agence bancaire et assimilées peut accomplir n'importe quelle opération visée à l'article 2 supra au profit d'un client.

#### Article 3 – Champ d'application

La taxe est due par la personne physique ou morale pour compte de qui l'agence bancaire et assimilée est ouverte.

#### Article 4 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à € 474,93 par poste de réception.

#### Article 5 – Déclaration

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

#### Article 6 - Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

#### Article 7 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### Article 8 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

#### Article 9 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 10 – Publication

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

#### 23.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les piscines privées - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les piscines privées;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant qu'une piscine privée constitue un luxe qui ne revêt pas de caractère de nécessité, la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance ;

Considérant que les piscines privées consomment une grande quantité d'eau, ressource limitée et dont le gaspillage nuit à l'environnement ;

Considérant les épisodes de sécheresse de plus en plus fréquents, il est proportionné d'inciter fiscalement les citoyens à limiter leur consommation d'eau à titre de loisirs ;

Considérant que les piscines privées sont dépourvues d'un caractère utilitaire au sens strict et sont strictement réservées aux loisirs ;

Considérant que les produits utilisés pour entretenir les piscines, et notamment le chlore, sont nocifs pour la santé en raison des particules dans l'air qui peuvent affecter les constantes biologiques des animaux ;

Considérant que lesdits produits perturbent le bon fonctionnement des stations d'épuration ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 oui, 4 non et 10 abstentions,

DECIDE :

### **Article 1er – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les piscines privées existantes au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

### **Article 2 – Champ d'application**

Sont visées par le présent règlement, les piscines privées qui ne sont accessibles qu'aux personnes qui en ont la jouissance ainsi qu'aux personnes qu'elles invitent.

### **Article 3 – Définition**

Par piscine privée, il faut entendre toute installation construite en matériaux durables, quel que soit le genre ou l'importance de la construction, pour autant qu'elle permette de pratiquer la natation ou la baignade.

Par caractère permanent il y a lieu d'entendre les installations difficilement démontables réalisées en matériaux durs (maçonnerie, béton, coque en polyester, bols, bois, plaques métalliques,...), ancrées en tout ou en partie au sol ou dans le sol toute l'année ainsi que celles pouvant être considérées comme immeubles par destination du fait de l'installation de canalisation dans le sol ou des aménagements en dur propres à la piscine, réalisés autour.

### **Article 4 – Redevable**

La taxe est due par le propriétaire de la piscine ou par tout titulaire de droits réels sur ladite piscine.

En cas de copropriété ou de pluralité de titulaires de droits réels sur la piscine, chaque copropriétaire ou titulaire de droit réel est tenu pour sa quote-part.

Les différents copropriétaires et/ou titulaires de droits réels sur la piscine objet de la présente taxation sont tenus solidairement au paiement de la taxe.

En cas de transfert de propriété, la taxe est due par le propriétaire de la piscine au 1er janvier et ce sur base de la date de l'acte authentique formalisant le transfert.

#### **Article 5 – Taux**

Le taux de la taxe est fixé forfaitairement à 350 euros.

#### **Article 6 – Exonérations**

Sont exonérées de la taxe, les piscines dont la surface est inférieure à 10 m<sup>2</sup> et celles n'ayant pas un caractère permanent.

#### **Article 7 – Déclaration et taxation d'office**

Le recensement des éléments imposables est opéré par les agents de l'Administration de la Ville.

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

#### **Article 8 – Perception**

La taxe est perçue par voie de rôle.

#### **Article 9 – Clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du

12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

### **Article 10 – Somation de payer**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 11 – Maintien des obligations**

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien le contribuable de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

### **Article 12 - Traitement des données**

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

### **Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 14 – Publication**

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

24.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées -

## Renouvellement et modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu sa délibération du 2 juillet 2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 inclus, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées ;

Considérant que le présent règlement a comme objectif de réduire les nuisances visuelles portées à l'espace public et qu'il est manifeste que la Commune a des compétences en matière urbanistique et environnementale ;

Considérant qu'il y a lieu de lutter contre la prolifération des enseignes et des publicités assimilées sur le territoire de la Ville ;

Considérant qu'il est équitable d'appeler les propriétaires d'enseignes, qui profitent spécialement des effets bienfaisants de leur publicité sur le territoire louviérois, à couvrir une partie des frais de la collectivité communale ;

Considérant qu'il convient de prévoir un taux de taxation plus élevé pour les enseignes lumineuses et ce dans la mesure où ces dernières présentent des inconvénients visuels plus importants que les enseignes non lumineuses ;

Considérant qu'il convient d'exonérer les enseignes des hôpitaux, de pharmacies, des écoles, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que de toute enseigne rendue obligatoire par une disposition légale ou réglementaire car ces enseignes jouent généralement un rôle d'intérêt collectif ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la

Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 26 oui et 10 abstentions,

DECIDE :

### **Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale directe sur les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, ou éclairées au moyen d'un dispositif quelconque ayant pour but de les rendre lumineuses. Tombent également sous l'application de la taxe communale les enseignes et publicités assimilées projetées sur la voie publique.

### **Article 2 – Champ d'application**

Le propriétaire de l'enseigne, l'exploitant de l'immeuble, ou partie d'immeuble au profit duquel l'enseigne est placée sont solidairement redevables de l'imposition.

Dans le cas où plus aucune activité justifiant l'existence de l'enseigne n'est exercée dans l'immeuble et à défaut de connaître le propriétaire de l'enseigne, le propriétaire de l'immeuble ou partie d'immeuble sur lequel l'enseigne est placée sera redevable de la taxe.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

#### *1. Enseigne*

a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, la raison sociale ou la dénomination commerciale de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'y exploite, la profession qui s'y exerce ou généralement, les opérations qui s'y effectuent ;

b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ou toute indication générale sur la valeur du travail exécuté ou des produits débités dans l'établissement

c) tout objet visible de la voie publique sur quelque support que ce soit (panneaux, stores, drapeaux et dispositifs de même type) renseignant toute information et indication destinées au public comprenant des informations reprises dans les points a) et b) du présent article

*2. Enseigne lumineuse* : toute enseigne, illuminée par tout procédé d'éclairage qui émet de la lumière de manière directe ou indirecte, interne au dispositif ou externe à celui-ci dont notamment la projection lumineuse

3. *Publicité assimilée* : toute enseigne, lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

#### **Article 4 – Détermination de la base taxable**

La surface imposable est calculée comme suit : s'il s'agit d'une surface plane, en fonction des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne et publicité assimilée et, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, à raison de celles du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Si l'enseigne présente une ou plusieurs faces, en fonction du rectangle le plus petit dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit, à raison d'un rectangle par face et ce, pour toute face visible et simultanément ou successivement.

Si le dispositif permet la présentation ou la projection successible de plusieurs textes, dessins ou images, la taxe sera perçue autant de fois qu'il existe de présentation ou de projection différente.

Dans l'hypothèse où plusieurs surfaces taxables concernant des industries, professions ou commerces différents sont imposables sur un même immeuble par un ou plusieurs contribuables, elles seront taxées séparément.

Toute enseigne sera taxée même si aucune activité n'est exercée dans l'immeuble sur lequel elle est apposée.

Les enseignes et publicités assimilées, lumineuses ou non, apposées sur tout ou partie d'immeuble dans les galeries et passages privés ouverts régulièrement au public, sont imposables au même titre et dans les mêmes conditions que les enseignes et publicités assimilées installées sur des immeubles se trouvant sur les voies publiques.

#### **Article 5 – Taux**

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

1. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne non lumineuse : € 0,25  
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.
2. par décimètre carré ou fraction de décimètre carré d'enseigne lumineuse : € 0,50  
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.
3. pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec l'enseigne : € 2,60 par mètre courant.  
Tout mètre entamé est dû en entier.

Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe.

#### **Article 6 – Exonérations**

Sont exonérés de la taxe :

1. les enseignes placées sur les bâtiments servant à l'enseignement et uniquement relatives à l'enseignement qui y est donné, pour autant que l'enseignement prodigué soit organisé et/ou subsidié par les Pouvoirs Publics et que l'activité exercée ne revêt pas un caractère commercial ou lucratif ;

2. les dénominations d'hôpitaux, de pharmacies, de dispensaires, d'œuvres de bienfaisance et, généralement, d'organismes d'intérêt public ainsi que de toute enseigne rendue obligatoire par une disposition légale ;

3. les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire;

### **Article 7 – Réductions**

§ 1 : Les taxes sont réduites de moitié pour les enseignes placées dans le courant du second semestre.

§ 2 : Une réduction de 50 % du montant de la taxe sera également accordée pour les enseignes enlevées dans le courant du premier semestre.

Pour pouvoir bénéficier de cette réduction, le contribuable intéressé devra notifier la suppression d'enseigne dans les huit jours à l'Administration communale.

### **Article 8 – Déclaration est taxation d'office**

Afin de procéder à la présente taxation :

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

### **Article 9 – Maintien des obligations**

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

### **Article 10 – Enrôlement, recouvrement et contentieux**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

### **Article 11 – Sommation de payer**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 12 - Traitement des données**

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

### **Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 14 – Publication**

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication

25.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les logements soumis au permis de location - Renouvellement et modification

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1, §1er, 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Revu sa délibération du 24 septembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les logements loués meublés ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que, dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que la Ville de La Louvière souhaite lutter contre les marchands de sommeil en les décourageants de mettre sur le marché locatif des logements de trop petites tailles et inadaptés ;

Considérant que les logements de petite superficie entraînent un travail administratif supplémentaire de par le traitement de la demande de permis ;

Considérant que l'habitat utilisé par les résidents de logements de petite superficie est souvent peu générateur d'impôt sur les revenus et qu'il semble compliqué de rétablir une architecture proposant des logements de taille standard compte tenu des constructions érigées, cela freinant le retour d'habitants cotisants sur le territoire louviérois ;

Considérant que la location des immeubles meublés par leurs propriétaires pour y loger des personnes, contre rémunération, est une activité lucrative qui doit être assimilée à une activité commerciale et qu'il convient dès lors de taxer par soucis d'équité avec les autres activités commerciales qui font l'objet d'une imposition communale ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 26 oui et 10 abstentions,

DECIDE :

### **Article 1er – Objet de la taxe**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe communale sur les logements soumis au permis de location.

Ne sont pas visés par le présent, les établissements régis par la loi du 19 février 1963 portant statut d'établissements hôteliers ni les locaux visés par la loi du 17 décembre 1963 organisant le contrôle des voyageurs dans les maisons d'hébergement.

### **Article 2 – Champ d'application**

La taxe est due par le titulaire de droits réels et/ou le bailleur du logement ou par ses ayants droits qu'il s'agisse d'un logement individuel ou collectif.

### **Article 3 – Définitions**

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par :

- *logement* : l'immeuble ou la partie d'immeuble destiné à l'habitation d'un ou de plusieurs locataire(s) ou utilisé à cette fin ;
- *pièce d'habitation* : toute pièce, partie de pièce ou espace intérieur destiné à l'habitation et autre que les halls d'entrée, les dégagements, les salles de bain, les salles d'eau, les WC, les débarras, les caves, les greniers non aménagés en pièces d'habitation, les annexes non habitables, les garages, les locaux à usage professionnel ;
- *logement collectif* : le logement où des locataires utilisent à titre collectif au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire ;
- *petit logement individuel* : le logement conçu ou utilisé de manière telle qu'un locataire y exerce les trois fonctions – cuisine, séjour, chambre à coucher – sans utiliser un local collectif (même sanitaire) et dont la superficie habitable ne dépasse pas vingt-huit mètres carrés.
- *Logement soumis au permis de location* : sont visés les logements soumis aux obligations énoncées dans la loi du 1er octobre 1998 et/ou du 26 septembre 2004.

### **Article 4 – Taux de la taxe**

Le taux de la taxe s'élève à € 100,00 par an et par unité de logement soumise au permis de location (pour les petits logements individuels ou pour les logements collectifs notamment).

## **Article 5 – Déclaration**

L'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d'office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

## **Article 6 – Maintien des obligations**

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

## **Article 7 – Enrôlement, recouvrement et contentieux**

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

## **Article 8 – Sommaton de payer**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

## **Article 9 - Traitement des données**

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

### **Article 10 – Tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 11 – Publication**

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

## **26.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition - Etablissement**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, à l'exception des communes relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que cette taxe rencontre l'objectif de la Déclaration de Politique régionale qui vise à renforcer le pouvoir régulateur des villes et communes en matière de fiscalité relative aux grands centres commerciaux de périphérie, afin de les faire participer davantage aux politiques de redynamisation urbaine en lien avec le pacte fiscal ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Considérant, comme l'a décidé le Conseil d'État dans un arrêt du 27 mai 2009, « *qu'il n'apparaît pas déraisonnable de considérer que les entreprises de bureaux et les grandes surfaces commerciales constituent en général des pôles d'attraction des véhicules automobiles et jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation* » (C.E., 27 mai 2009, n° 193.580, disponible sur <http://raad.vst-consetat.be>);

Considérant, par conséquent, que ces entreprises et grandes surfaces commerciales créent en outre un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ... ) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, génèrent pour la Ville des charges de voirie, d'urbanisme, d'intervention policière et de mesures de police en général ;

Considérant que les emplacements de parking génèrent donc des dépenses supplémentaires pour la Ville sans toutefois participer au financement de ces coûts ; qu'il semble donc légitime de les faire participer au financement d'une partie de ces dépenses ;

Considérant en outre que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ; que selon le Conseil d'État, « *aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres* » (arrêt n° 18.638 du 30 juin 1977) ;

Considérant que ces emplacements de stationnement desservant les immeubles de bureaux ou affectés à une activité industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière ou de service, du fait des déplacements de véhicules qu'ils provoquent, jouent un rôle dans l'augmentation de la pollution ;

Considérant que, d'une manière générale, il est souhaitable en fonction des accords internationaux souscrits par l'Europe, la Belgique et la Wallonie, de réduire le trafic routier automobile et d'encourager le recours aux transports en commun afin de diminuer les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également contribuer à les dissuader d'emprunter leur propre véhicule au profit des transports en commun ou de modes de transport autres qu'automobiles ;

Considérant en outre que, par leur gratuité, ces parkings peuvent entraîner une délocalisation de la clientèle vers les grandes surfaces commerciales, au détriment des commerces de proximité situés en centre-ville, où le stationnement est payant ;

Considérant que la présente taxe, en ce qu'elle peut être reportée sur les usagers, peut également

contribuer à les inciter à se tourner davantage vers les commerces de proximité et les commerces du centre-ville ;

Considérant que le taux fixé à 70,00 € par emplacement paraît raisonnable et proportionné à la capacité contributive des contribuables, en ce que, d'une part, il est inférieur au taux prévu en matière de taxe sur l'exploitation de parkings payants (lesquels, par définition, tirent un bénéfice direct des emplacements par leur exploitation), de 100,00 € par emplacement, et d'autre part, est proportionnelle au nombre d'emplacements de parking, et par voie de conséquence, à l'importance de l'exploitation ;

Considérant que le respect du principe de la capacité contributive de cette taxe a d'ailleurs été confirmé par la jurisprudence (civ. Bruxelles, 1er septembre 2006, disponible sur Inforum) ;

Considérant que l'exonération des 30 premiers emplacements est justifiée par le fait que les petites surfaces de parking ne génèrent pas, ou dans une moindre mesure, les nuisances de circulation – et les charges qui les accompagnent – ou de pollution, provoquées notamment par les grandes entreprises et les commerces de grande distribution ; que cette exclusion tend également à favoriser les petits commerces du centre-ville ;

Considérant que l'exonération en faveur des emplacements réservés aux personnes handicapées constitue une mesure sociale d'une part et repose sur l'article 414 §1er 10° du Guide Régional d'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite et la loi du 17 juillet 1975 d'autre part (ainsi que les articles 2 et 4, §1er de l'AR d'exécution du 09 mai 1977) ; qu'en effet, le Guide Régional de l'Urbanisme impose que les parkings d'au moins 10 emplacements et les immeubles destinés au parking soient nécessairement pourvus d'emplacements accessibles aux personnes à mobilité réduite, emplacement dont le nombre minimum est fixé à 1 pour 50 emplacements (art. 415, du Guide Régional d'Urbanisme - Chapitre 4 - Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite) ;

Considérant que l'exonération prévue en faveur des emplacements réservés et uniquement accessibles aux membres du personnel est justifiée par le fait que la taxe éventuellement calculée sur la base de ceux-ci ne pourrait pas être répercutée sur les bénéficiaires, et que ces emplacements ne sont pas productifs de revenus pour l'entreprise de bureaux ou la grande surface, au contraire des emplacements mis à disposition de la clientèle qui, indirectement, peuvent attirer celle-ci ;

Considérant que les emplacements réservés au personnel entraînent moins de perturbations dans la mesure où le personnel arrive en principe le matin pour repartir en fin d'après-midi, contrairement au public qui de manière général va et vient à toute heure de la journée ;

Considérant que l'exonération des emplacements destinés exclusivement aux services de secours vise à encourager les propriétaires à prévoir ce type d'emplacement et ainsi à faciliter l'intervention des services de secours dans des lieux relativement fréquentés ;

Considérant que l'exonération des emplacements réservés au covoiturage et aux navettes gratuites organisées vise à favoriser ce type de transport qui est plus respectueux de l'environnement ;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer

une répartition équitable de la charge fiscale ;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière du 05/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal :

Par 26 oui et 10 abstentions,

DECIDE :

#### Article 1 – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025 inclus, une taxe annuelle sur les emplacements de parking mis gratuitement à disposition.

Par **emplacement de parking**, on entend soit un garage fermé, soit une aire de stationnement de véhicules dans un espace clos ou à l'air libre, situé sur ou dans un bien immobilier privé, et mis à la disposition du public par toute personne physique ou morale exploitant un immeuble de bureau ou une entreprise de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, financière, ou de service, ou exerçant une profession libérale.

#### Article 2 – Périodicité

La taxe est due par lieu d'imposition pour l'année entière, au 1er janvier de l'année dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

En cas d'ouverture/fermeture d'un parking en cours d'exercice, la taxe sera diminuée d'autant de 12ème que de mois entiers qui précèdent la mise en exploitation ou la cessation d'exploitation du parking, à charge pour le contribuable d'en adresser, par voie recommandée ou par remise à l'administration contre accusé de réception dans les six mois de l'évènement ou de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, la demande à la Ville accompagnée de tous les éléments probants utiles à la preuve de l'évènement allégué.

#### Article 3 – Redevable

La taxe est due par le propriétaire des emplacements de parking.

En cas de démembrement du droit de propriété sur ces emplacements de parking, la taxe est due par l'emphytéote, l'usufruitier ou le superficiaire.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires des droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

#### Article 4 – Base imposable

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

En cas d'absence de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés. Dans ce cas, pour la détermination du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

### Article 5 – Taux

Le taux de la taxe est fixé à 70,00 € par emplacement de parking, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

### Article 6 – Exonération

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les 30 premiers emplacements
- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées ;
- les emplacements exclusivement réservés aux services de secours ;
- les emplacements exclusivement réservés au covoiturage/navettes gratuites organisées avec un maximum de 5% du nombre total de places mises à disposition.

### Article 7 – Déclaration et taxation d’office

Afin de procéder à la présente taxation :

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d’envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d’office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

### Article 8 – Maintien des obligations

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est due indépendamment du fait que les autorités légales ou réglementaires requises précitées aient été obtenues par le contribuable.

### Article 9 – Perception

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 10 – Enrôlement, recouvrement et contentieux

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

#### Article 11 – Sommation de payer

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

#### Article 12 - Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

#### Article 13 – Tutelle spéciale d'approbation

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 14 – Publication

Le présent règlement sera publié et entrera en vigueur conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

#### 27.- Finances - Fiscalité 2023-2025 - Taxe communale sur l'exploitation de parkings payants ouverts au public - Renouvellement et modification

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Considérant que l'exploitation d'emplacements de parkings est un des pôles d'attraction de véhicules automobiles qui jouent un rôle important dans l'engorgement de la circulation et/ou créent un risque majeur en termes de perturbations (accidents, bouchons, ...);

Considérant que les parkings payants, du fait de la concentration de véhicules qu'ils provoquent à des endroits déterminés, entraînent pour la Ville, des charges administratives, de voiries, d'interventions policières et de mesures de police général;

Considérant que ces parkings répondent aussi à des besoins de mobilité en centre-ville et à proximité des zones d'activité telles que les hôpitaux, les centres de loisirs et commerciaux;

Considérant que la régularisation du flux de la circulation passe par une maîtrise du stationnement;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 06/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 27 oui et 9 abstentions,

DECIDE :

### **Article 1 – Objet**

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale annuelle sur l'exploitation de parkings payants et ouverts au public.

Par parking, on entend tout bien immeuble, bâti ou non, affecté à l'usage d'emplacements de parking

payant de véhicules automobiles, accessibles au public, qu'il soit en tout ou en partie à ciel ouvert, en sous-sol ou en ouvrage, et pourvu d'un système de gestion contrôlant l'entrée et/ou la sortie, situé sur le territoire de la Ville de La Louvière.

### **Article 2 – Champ d'application**

L'exploitation à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'emplacements de parkings payants et occupés sur le territoire de la ville de La Louvière génère l'application de la taxe.

### **Article 3 – Redevable**

La taxe est due par l'exploitant, personne physique ou morale de droit privé ou de droit public ou encore sous forme d'association de fait, du parking.

Cet exploitant peut dès lors être le(s) propriétaire(s), le(s) possesseur(s), l'(es) emphytéote(s), le(s) superficiaire(s), l'(es) usufruitier(s), le(s) titulaire(s) de tout autre droit réel ou d'usage quelconque, en vertu du droit belge ou d'un droit étranger, sur l'immeuble à usage d'emplacement de parking tel que défini à l'article 1er, et qui, en vertu de ce droit, en assure l'exploitation.

Dans l'hypothèse où plusieurs personnes seraient titulaires de droits visés ci-dessus, chacune d'elles est solidairement tenue au paiement de la taxe.

### **Article 4 – Base imposable**

La base imposable de la taxe est établie en fonction du nombre d'emplacements tels que délimités par les marquages au sol ou par toute délimitation quelconque, en ce compris les emplacements situés sur l'éventuelle plate-forme du dernier niveau d'un bâtiment.

Lorsque l'exploitation ne comporte pas de marquage au sol délimitant les emplacements, la surface d'un emplacement est établie forfaitairement à 12 mètres carrés.

Pour la fixation du nombre d'emplacements, il est tenu compte des dégagements nécessaires aux mouvements des véhicules.

### **Article 5 – Taux**

Le taux de la taxe est fixé à € 100,00 par emplacement et par an, indépendamment du nombre de véhicules stationnés sur le parking.

### **Article 6 – Exonérations**

Sont exonéré(e)s de la taxe :

- les exploitations de parkings payants offrant des tickets combinés avec celui permettant le recours à un transport en commun, ou exclusivement réservé à la clientèle d'un exploitant de transports en commun ;
- les emplacements réservés et accessibles uniquement aux membres du personnel ;
- les emplacements destinés au stationnement des personnes handicapées ;
- les emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les services de secours ;
- les emplacements situés sur des parkings qui ne sont accessibles au public que pendant une période inférieure à 52 jours, de manière ininterrompue ou non, au cours de l'année précédent celle dont le millésime désigne l'exercice d'imposition.

### **Article 7 – Maintien des obligations**

L'établissement de la taxe par la Ville ne dispense en rien l'exploitant de satisfaire à ses obligations

légales ou réglementaires et de solliciter les autorisations requises en matière d'urbanisme, d'exploitation, d'environnement ou autre, du chef de ses activités.

Cela étant, la taxe est évidemment due que les autorisations légales ou réglementaires requises précitées aient ou non été obtenues par le contribuable.

### **Article 8 – Déclaration et taxation d’office**

Afin de procéder à la présente taxation :

Soit l'Administration de la Ville adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de quinze jours à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d’envoi de ladite déclaration. La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.

Soit le contribuable qui n'a pas reçu de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration de la Ville, au plus tard pour le 31 décembre de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

A défaut de déclaration dans le délai prescrit par le présent article, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la procédure de taxation d’office sera appliquée conformément aux articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Avant de procéder à la taxation d'office, l'Administration de la Ville notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments. Le redevable dispose de trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, pour faire valoir ses observations.

Le Collège communal ordonnera la taxation d'office avec une majoration de la taxe selon l'échelle d'accroissement suivante : le montant de la majoration est de :

- 10% pour la première infraction
- 25% pour la deuxième infraction
- 50 % pour la troisième infraction et les suivantes.

### **Article 9 – Enrôlement, recouvrement et contentieux**

Les clauses relatives à l’enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

### **Article 10 – Sommation de payer**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l’article L3321-8*bis* du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable. Les frais postaux sont à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

### **Article 11 – Traitement des données**

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-taxe.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente taxe.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente taxe (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email)

ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la taxe et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente taxe se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles ([contact@apd-gba.be](mailto:contact@apd-gba.be)).

### **Article 12 – Tutelle spéciale d'approbation**

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

### **Article 13 – Publication**

Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

### **28.- Finances - Règlement-redevance relatif aux prestations du MILL**

Mme Anciaux : Le point 28, je ne sais pas si on l'avait évoqué en même temps : règlement-redevance relatif aux prestations du MILL. Y a-t-il des questions sur le point 28, des positions de vote ? Tout le monde est OK sur ce point-là.

Le Conseil,

Vu les articles 41, 162, et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière de fiscalité communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2021, établissant pour l'exercice 2021 à 2025, une redevance communale sur les prestations du MILL ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par approbation de la tutelle dans un arrêté ministériel en date du 26 janvier 2022;

Considérant que la Ville de la Louvière offre aux enfants de primaire des écoles de l'entité qui s'inscrivent au projet, une visite gratuite chaque année scolaire (Pass' Petits Loups) ;

Considérant que l'asbl MSW (Musées et Sociétés en Wallonie) a mis en place un projet afin de « faire découvrir l'Art (...) » au travers d'activités dans des musées ;

Considérant que le MILL fait partie du projet (Animations Marmaille) ;

Considérant que, dans ce cadre, le MILL propose des activités spécifiques pour les familles (musée adapté, guide du jeune visiteur,...) et participe à des événements ;

Considérant que l'asbl Wallonie Belgique Tourisme délivre un passeport qui permet d'accéder aux attractions touristiques en Belgique (Pass Visit Wallonia), notamment au MILL ;

Considérant que les membres de l'ICOM (Conseil International des Musées) peuvent, sur présentation de leur carte de membre ICOM, accéder aux collections de nombreuses institutions à l'échelle mondiale ;

Considérant que cette carte donne accès aux musées qui sont membres institutionnels ainsi qu'à plusieurs autres musées à titre facultatif, dont le MILL ;

Considérant que l'asbl Attraction & Tourisme délivre deux passeports qui permettent d'accéder aux attractions touristiques en Belgique (Passeport 365), notamment au MILL ;

Considérant que le premier est uniquement accessible au secteur des attractions touristiques et musées, via les membres affiliés ;

Considérant que le second est un Pass propre à la Fédération Wallonie-Bruxelles qui est dédié à des opérations de concours et de promotion du secteur ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'enseignement en activité en Fédération Wallonie-Bruxelles (tous réseaux et fonctions confondus) (Carte PROF) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres de la Ligue des Familles ;

Considérant que la Ligue des familles est une association belge francophone de soutien à la parentalité.

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant que la carte avantage HELHa est attribuée aux membres du personnel de

l'établissement ;

Considérant qu'accorder la gratuité aux détenteurs de cette carte a pour avantage de promouvoir le musée auprès de cet établissement scolaire ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres de l'asbl Educpass ;

Considérant qu'EDUCPASS est un organisme qui se destine aux enseignants belges, tous niveaux et tous réseaux confondus, afin de leur fournir une aide dans la recherche et dans la mise sur pied d'activités pédagogiques ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de la Région Wallonne (carte SW) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant qu'une carte nominative est octroyée aux membres des personnels de l'Etat (carte FED+) ;

Considérant que cette carte donne accès à toute une série d'avantages, notamment l'accès à certains musées ;

Considérant que le MILL fait partie des musées dans lesquels cette carte peut être utilisée ;

Considérant que la carte MuseumPassMusées permet aux détenteurs de cette carte d'accéder à plus de 200 musées ;

Considérant que le MILL fait partie de ces musées par convention signée ;

Considérant que le MILL retire des recettes de la vente de ces cartes ;

Considérant que le « MILL Pass » permet aux détenteurs d'accéder gratuitement au MILL ;

Considérant que ce pass est remis sur base d'une décision du Collège ;

Considérant que ce pass a pour objectif de soutenir le développement culturel sur le territoire louviérois ;

Considérant que la Ville a établi la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 23/08/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière du 06/09/2022 repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er – Objet

Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2022 à 2025 inclus, une redevance communale sur les prestations du MILL.

Article 2 – Redevable

La prestation est due par la personne physique ou morale qui en bénéficie.

Article 3 – Taux

§1er - Tarifs des entrées par personne :

<u>Catégorie</u>	<u>Prix</u>
Adulte	5,00 euros
Article 27	1,25 euros
Tarif réduit : <ul style="list-style-type: none"><li>• Louviérois</li><li>• Séniors (60+)</li><li>• Chômeurs</li></ul>	4,00 euros
Groupe (minimum 10 personnes)	3,00 euros
<ul style="list-style-type: none"><li>• Tout ce qui a un aspect social : hôpitaux de jour, institutions, asbl,...</li><li>• Personnes à besoins spécifiques/handicapées</li><li>• Ticket combiné avec un autre musée</li><li>• Action Cartes Passion</li></ul>	2,50 euros
Pass « Visit Wallonia »	Réduction de 1€ sur le tarif adulte et le tarif réduit
<ul style="list-style-type: none"><li>• Moins de 18 ans</li><li>• Etudiants jusque 25 ans sur présentation de leur carte étudiante</li><li>• Pour tous le 1er dimanche du mois</li><li>• Lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée, journée du client, week-end du louviérois, vernissage, 100 ans de Bury,...).</li><li>• Lors d'évènements gratuits en collaboration avec le Réseau de lecture publique louviérois ou les Bibliothèques provinciales</li><li>• Avec certains pass : carte ICOM, carte PROF, carte SW, carte FED+, carte de la ligue des familles (pour le titulaire de la carte et un accompagnant), passeport 365 (pour le titulaire de la carte et un accompagnant), EDUCPASS (pour le titulaire de la carte et un</li></ul>	Gratuit

accompagnant), MuseumPASSMusées préférentiel, Carte avantage HELHa, MILL PASS (PASS créé par le Mill et attribué à un nombre de personnes ou une catégorie de personnes pour une durée déterminée suite à une demande préalable au Collège Communal).	
---	--

## §2 - Tarifs activités diverses

### 1°. Animations scolaires, extrascolaires et crèches par personne :

- collections permanente et exposition temporaire : € 3,00
- animation métal : € 5,00
- groupes scolaires handicap : € 3,00
- accompagnants : gratuits
- Pass P'tits Loups : gratuit

### 2°. Animations scolaires, extrascolaires et crèches extra-muros par personne

- 1/2 journée : € 5,00
- 1 journée : € 10,00

### 3°. Animations famille

- Marmaille : application du tarif d'entrée
- Lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée, journée du client, week-end du louviérois, 100 ans de Bury,...) : gratuit

### 4°. Animations/activités adultes individuels par personne

- 1/2 journée : € 10,00
- conférence (entrée+conférence) : € 8,00
- lors de festivités (journée/fête de la gratuité, fête de la Fédération Wallonie Bruxelles, fête du Patrimoine, nuit des musées, anniversaire du musée, journée du client, week-end du louviérois, 100 ans de Bury,...) : gratuit

### 5°. Visites guidées groupes adultes

- visite collection permanente ou exposition temporaire : € 7,00/personne
- visite collection permanente + exposition temporaire : € 10,00/personne
- handicap (visuel=DV, mental=DM, auditif=DA) : € 7,00/personne
- sensibilisation : € 7,00/personne (visite adaptée réalisée les yeux bandés)
- atelier : € 3,00/personne
- atelier métal : € 5,00/personne
- accompagnant : gratuité (sauf si participation à l'atelier € 3,00 ou € 5,00)

### 6°. Anniversaire

- Forfait de 80,00 euros

### 7°. Stage

- Enfant : € 15,00/personne par jour de stage
- Enfants lors de festivités exceptionnelles (comme les 100 ans de Bury,...) : gratuit
- Adultes : € 20,00/personne par jour de stage

### 8°. Article 27 (minimum 8 personnes)

- visite : € 30,00 forfait
- visite et animation : € 50,00 forfait

### 9°. Recettes dans le cadre du MuseumPASSmusées

- 2,5 € (50% du prix des entrées individuelles) reçu pour chaque visiteur se présentant avec le pass (même s'ils ont droit à une réduction en temps normal) à cela s'ajoute 10% du PEM (prix d'entrée moyen) qui est fixé après calcul chaque année par le musée
- 5 € de commission (+/- 4,3 € avec le coût de la carte déduit) pour chaque pass vendu
- 2 € pour chaque pass vendu en ligne via référencement
- 3 € pour un renouvellement de pass

### 10°. Divers

## Catalogues

Boch Anna	<b>70,00 €</b>
Matière transfigurée	<b>45,00 €</b>
Daniel Pelletti	<b>40,00 €</b>
Survage Léopold	<b>30,00 €</b>
Trésors cachés	<b>34,95 €</b>
Willy Anthoons	<b>29,95 €</b>
DVD Ianchelevici une vie à l'oeuvre	<b>15,00 €</b>
Médaille « La pomme » de Ianchelevici	<b>47,00 €</b>
Guide du visiteur	<b>de 0 à 2 €</b>

## Goodies et gardiennage

Cartes postales	<b>de 0,5 à 1 €</b>
Badges	<b>de 0,5 à 2 €</b>
Porte clés	<b>de 2 à 5 €</b>
Carnet	<b>5,00 €</b>
Crayon	<b>2,00 €</b>
Mug	<b>7,00 €</b>
Sac	<b>2,00 €</b>
Sac pliable	<b>4,00 €</b>
Gardiennage/heure	<b>38,50 €</b>
Gardiennage après 22h/heure	<b>77,00 €</b>
Location salles musée/soir	<b>400,00 €</b>

### §3 - Tarifs des prêts d'œuvre

Tout prêt d'œuvre est soumis à la tarification suivante :

Tranche de valeur des œuvres	Montant à percevoir (5% de la valeur)
De 20 à 5000 euros	De 0.10 à 25 euros
De 5000 à 10.000 euros	De 25 à 50 euros
De 10.000 à 20.000 euros	De 50 à 100 euros
De 20.000 à 30.000 euros	De 100 à 150 euros
De 30.000 à 40.000 euros	De 150 à 200 euros
De 40.000 à 50.000 euros	De 200 à 250 euros
De 50.000 à 60.000 euros	De 250 à 300 euros
+ de 60.000 euros	Forfait de 300 euros

Pour le tableau de René Magritte un forfait de 500 euros sera réclamé.

#### Article 4 – Perception

La redevance est payable au comptant avec une remise d'une preuve de paiement. A défaut de paiement, le recouvrement de la créance se fera conformément aux dispositions de l'article L1124-40 § 1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

#### Article 5 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Il entrera en vigueur le jour de sa publication.

#### Article 6 – Tutelle spéciale d'approbation

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

## Article 7 – Traitement des données

La Ville de La Louvière dont les bureaux sont établis Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE est responsable du traitement des données à caractère personnel visées par le présent règlement-redevance.

La finalité du traitement des données à caractère personnel est l'établissement et le recouvrement de la présente redevance.

Les données à caractère personnel sont relatives à l'identification des redevables soumis à la présente redevance (numéro national/BCE, nom et prénom, adresse, téléphone, immatriculation, email) ainsi que les données financières (numéro de compte bancaire, taux de la redevance et montant(s) dû(s) par le redevable).

La Ville de La Louvière s'engage à conserver les données à caractère personnel pour un délai de 10 ans minimum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat.

La méthode de collecte des données à caractère personnel visées par la présente redevance se fait sur base de déclarations, contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration. Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des Impôts sur les Revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Les personnes concernées ont le droit d'accéder à leurs données, de les rectifier ou d'exercer leur droit à la limitation du traitement des données. Pour exercer ces droits, les personnes concernées peuvent La Ville de La Louvière - Division financière – Cellule Recettes, Place communale, 1 à 7100 LA LOUVIERE.

Sans préjudice de tout autre recours administratif ou juridictionnel, toute personne concernée a le droit d'introduire une plainte auprès de l'Autorité de Contrôle si elle considère que le traitement de données à caractère personnel la concernant constitue une violation du RGPD. Celle-ci doit être adressée à l'Autorité de Protection des Données, Rue de la Presse 35 à 1000 Bruxelles (contact@apd-gba.be).

## 29.- DBCG - MB1 2022 - Modification du tableau de synthèse

Le Conseil,

Vu que dans le cadre de la MB1 de 2022, le Conseil a, en séance du 28/06/2022, décidé en son article 3, d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	141.614.942,91	63.741.853,14
Dépenses totales exercice propre	141.614.942,91	64.618.577,49
Résultat exercice propre	0,00	-876.724,35
Recettes exercices antérieurs	5.234.621,44	22.555.309,01
Dépenses exercices antérieurs	1.912.940,25	14.236.220,55
Résultat exercices antérieurs	3.321.681,19	8.319.088,46

Prélèvements en recettes	0,00	19.367.449,91
Prélèvements en dépenses	1.297.065,97	19.231.092,26
Recettes globales	146.849.564,35	105.664.612,06
Dépenses globales	144.824.949,13	98.085.890,30
Résultat global	2.024.615,22	7.578.721,76

Vu que la balance des recettes et des dépenses au service extraordinaire était quant à elle la suivante :

	Recettes	CONSEIL Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	<b>65.066.764,49</b>	<b>57.354.614,80</b>	<b>7.712.149,69</b>
Augmentation	50.780.897,26	43.343.275,50	7.437.621,76
Diminution	10.183.049,69	2.612.000,00	-7.571.049,69
Résultat	105.664.612,06	98.085.890,30	7.578.721,76

Considérant qu'il est constaté que les montants repris en gras ci-dessus, qui sont sensés représenter les recettes et dépenses globales au BI 2022, soit un solde de 7.712.149,69 € ne correspondent pas avec les montants approuvés par la Tutelle en date du 09/03/2022 dans le cadre du BI 2022, à savoir des recettes et dépenses globales pour 64.502.764,49 € et 57.054.614,80 € soit un solde de 7.448.149,69 €;

#### 4. Récapitulation des résultats tels que réformés

Exercice propre	Recettes	49 763 202,54	Résultats :	-5 518 421,64
	Dépenses	55 281 624,18		
Exercices antérieurs	Recettes	9 140 940,31	Résultats :	7 367 949,69
	Dépenses	1 772 990,62		
Prélèvements	Recettes	5 598 621,64	Résultats :	5 598 621,64
	Dépenses	0,00		
Global	Recettes	64 502 764,49	Résultats :	7 448 149,69
	Dépenses	57 054 614,80		

Considérant que l'origine de l'écart entre les 2 versions a été détectée, il s'agirait d'une erreur technique au niveaux de 3 articles dont les montants ont évolué entre l'approbation du BI 2022 et la MB1 2022;

Considérant que les erreurs étant corrigées, la balance des recettes et des dépenses au service extraordinaire après MB1 devient la suivante :

	Recettes	CONSEIL Dépenses	Solde
Budget Initial / M.B. précédente	64.502.764,49	57.054.614,80	7.448.149,69
Augmentation	50.780.897,26	43.343.275,50	7.437.621,76
Diminution	10.183.049,69	2.612.000,00	-7.571.049,69

Résultat	105.100.612,06	97.785.890,30	7.314.721,76
----------	----------------	---------------	--------------

Considérant que les **modifications** apportées en MB1 extraordinaire ne sont **pas modifiées par ces corrections**, les soldes des augmentations et diminution des recettes et dépenses restant bien de 7.437.621,76 € et de -7.571.049,69 €, seul le solde du budget initial passe de 7.712.149,69 € dans la version votée par le conseil le 28/06 à 7.448.149,69 € (comme approuvé au BI 2022 en séance du conseil du 09/03/2022) ce qui **modifie le résultat global de la MB1 extra**, celui-ci passant de 7.578.721,76 € à 7.314.721,76 €.

Vu que le Collège a arrêté, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022, en sa séance du 11/07/2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	141.614.942,91	63.477.853,14
Dépenses totales exercice propre	141.614.942,91	64.618.577,49
Résultat exercice propre	0	-1.140.724,35
Recettes exercices antérieurs	5.234.621,44	22.255.309,01
Dépenses exercices antérieurs	1.912.940,25	13.936.220,55
Résultat exercices antérieurs	3.321.681,19	8.319.088,46
Prélèvements en recettes	0	19.367.449,91
Prélèvements en dépenses	1.297.065,97	19.231.092,26
Recettes globales	146.849.564,35	105.100.612,06
Dépenses globales	144.824.949,13	97.785.890,30
Résultat global	2.024.615,22	7.314.721,76

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil de ratifier la décisions prise par le Collège en séance du 11/07/2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décisions prise par le Collège en séance du 11/07/2022, qui prévoyait ceci :

\* Article 1 : d'arrêter, aux résultats suivants, la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2022 :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice propre	141.614.942,91	63.477.853,14
Dépenses totales exercice propre	141.614.942,91	64.618.577,49
Résultat exercice propre	0	-1.140.724,35
Recettes exercices antérieurs	5.234.621,44	22.255.309,01
Dépenses exercices antérieurs	1.912.940,25	13.936.220,55

Résultat exercices antérieurs	3.321.681,19	8.319.088,46
Prélèvements en recettes	0	19.367.449,91
Prélèvements en dépenses	1.297.065,97	19.231.092,26
Recettes globales	146.849.564,35	105.100.612,06
Dépenses globales	144.824.949,13	97.785.890,30
Résultat global	2.024.615,22	7.314.721,76

### 30.- DBCG - Paiement des primes d'accident du travail 2021 - Article L1311-5 du C.D.L.D

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation modifié par le décret du 31/01/2013;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le budget final 2021 comprenait un crédit de 278.000,00 € à l'article 0500000/117-01/2021, G.R.H : primes versées pour assur. contre les accidents de travail (personnel communal);

Considérant qu'un montant de 274.380,75 € a été imputé à ce jour afin de verser les primes pour le personnel employé et ouvrier;

Considérant que les primes pour les conseillers communaux (343,35 €) et les membres du Collège (4.066,65 €) ont également été imputées (erronément) sur cet article;

Considérant que des factures de régularisation nous sont parvenues cette année pour un montant total de 12.195,14 €, alors que le disponible reporté en 2021 ne s'élevait qu'à 3.619,00 €, il manque donc 8.576,18 € afin de procéder au paiement des factures 2021 référencées :

06.061.109/20A/001 pour 6220,44 € (personnel ouvrier);

06.061.109/30A/002 pour 5974,70 € (personnel employé);

06.061.109/41B/004 pour 0,04 € (conseillers);

Vu que le C.D.L.D prévoit en son article L1311-5 que :*le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée. Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le (collège communal) peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du (collège communal) qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale;*

Considérant que les circonstances résultent de la difficulté pour le service Assurance d'estimer en X-1 le crédit à prévoir en X sur base des données disponibles (soit X-2);

Considérant que les circonstances sont néanmoins **impérieuses**, car il en va de la couverture des agents communaux par une police d'assurance dans le cadre des accidents du travail;

Considérant que le non-paiement des primes dans des délais raisonnables (ce qui n'est pas le cas si nous devons attendre de majorer les crédits en MB2 de 2022) pourrait avoir des **conséquences inattendues et inestimées** qui pourraient aller jusqu'à la non indemnisation des agents non couverts en cas d'accident;

Considérant que le Collège a, en sa séance du 22/08/2022, marqué son accord afin de recourir à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 10.000,00 € pour procéder au paiement des primes du personnel employé et ouvrier et des conseillers communaux de 2021 dont le montant s'élève à 12.195,18 € et dont les factures sont référencées :

06.061.109/20A/001 pour 6220,44 € (personnel ouvrier);  
06.061.109/30A/002 pour 5974,70 € (personnel employé);  
06.061.109/41B/004 pour 0,04 € (conseillers);

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil communal :

- de prendre connaissance *de la décision prise par le Collège en sa séance du 22/08/2022;*
- de ratifier la décision prise par le Collège en sa séance du 22/08/2022 de recourir à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 10.000,00 € afin de procéder au paiement des primes du personnel employé et ouvrier et des conseillers communaux de 2021 dont le montant s'élève à 12.195,18 € et dont les factures sont référencées :

06.061.109/20A/001 pour 6220,44 € (personnel ouvrier);  
06.061.109/30A/002 pour 5974,70 € (personnel employé);  
06.061.109/41B/004 pour 0,04 € (conseillers);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de ratifier la décision du Collège prise en sa séance du 22/08/2022 d'avoir recours à l'article L1311-5 du C.D.L.D à hauteur de 10.000,00 € pour procéder au paiement des primes du personnel employé et ouvrier et des conseillers communaux de 2021 dont le montant s'élève à 12.195,18 € et dont les factures sont référencées :

06.061.109/20A/001 pour 6220,44 € (personnel ouvrier);  
06.061.109/30A/002 pour 5974,70 € (personnel employé);  
06.061.109/41B/004 pour 0,04 € (conseillers);;

Article 2 : d'inviter la Directrice financière à procéder aux paiements ;

Article 3 : de prévoir le crédit manquant à l'article 0500000/117-01/2021, lors de la seconde modification budgétaire de 2022 ;

Article 4 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

31.- DBCG - Budgets 2023 et amendements 2022 déposés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus - Prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et, d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1122-30 et son article L1321-1,9°;

Vu le Décret Impérial du 30 décembre 1809 traitant des Fabriques d'église;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte, notamment les articles 1 à 4;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant diverses dispositions relatives à la Tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Vu la circulaire du SPW du 12 décembre 2014 dont l'objet concerne la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus;

Considérant que le décret du 13 mars 2014 a réorganisé les dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus.

Considérant pour rappel, qu'en vertu des articles 23, 25 et 63 de ce décret modifiant le CDLD, les actes adoptés à partir du 1er janvier 2015, par lesquels les établissements culturels financés au niveau communal arrêtent leurs budgets, modifications budgétaires et comptes, ne sont plus soumis à la tutelle spéciale d'approbation des Collèges Provinciaux, mais à la tutelle spéciale d'approbation des Conseils Communaux et, le cas échéant, à la tutelle spéciale d'approbation du Gouverneur provincial (en cas de recours).

Considérant que la circulaire du 12 décembre 2014 précise les multiples pièces comptables à déposer par les fabriques à l'administration communale afin de permettre une analyse satisfaisante de l'emploi des suppléments communaux octroyés. En date du 31 août 2022, les vingt établissements culturels de notre entité ont tous déposé leurs budgets 2023 ainsi que les pièces justificatives y attenantes. Des amendements 2022 ont également été déposés soit simultanément aux budgets 2023 soit, a posteriori de l'organisation du conseil de juin.

Considérant que, compte tenu à la fois du Modus operandi imposé par la législation actuelle, du nombre de fabriques établies sur le sol de notre entité, de l'inconfort accrue liée à la qualité

"pluricommunale" de certaines fabriques, du contrôle tutélaire à exercer, du rapport à établir, du délai légal dont doit pouvoir disposer la directrice financière pour rédiger son avis, des procédures/délais internes à notre administration pour l'inscription d'un point au Conseil Communal, de l'espacement actuel des séances.. le moratoire fixé par la législation peut poser problème. Concrètement, à dater de la réception des actes approuvés par les organes représentatifs (quelques jours parfois après le dépôt par les fabriques), l'administration dispose de 40 jours calendriers pour avoir délibéré et notifié ses décisions. Ce délai peut être prorogé de 20 jours ce qui s'impose, dans le cas de notre organisation communale, comme inévitable et systématique pour l'inscription des points repris supra aux séances du Conseil Communal. A défaut de respect des délais impartis, les actes sont réputés exécutoires.

Considérant que, dans l'hypothèse d'une application effective de la faculté de prorogation de délai pour les budgets 2023 et les amendements susmentionnés, en escomptant pouvoir disposer des délibérations signées dans les quarante-huit heures suivant la séance du Conseil du mardi 18 octobre 2022, les décisions adoptées par l'autorité communale pourraient, possiblement, être notifiées aux établissements culturels pour le vendredi 21 octobre 2022, notre administration respectant ainsi, autant que concevable, les délais légaux impartis.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article Unique : D'approuver la prorogation du délai d'exercice de la compétence tutélaire de notre administration sur les budgets 2023 et les amendements 2022 déposés par les établissements culturels de l'entité.

32.- Patrimoine communal - Reprise à Centr'Habitat de différentes voiries (10 emprises) - Prise en charge des frais d'acte de reprise de voiries/espaces publics

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu les délibérations du Collège Communal du 27 juin 2022 et du 16 août 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 mars 2022;

Attendu qu'une liste de 10 parcelles appartenant à Centr'Habitat, dont le caractère public est sans ambiguïté, a récemment été établie grâce à la collaboration des géomètres de Centr'Habitat et de la Ville;

Que ces 10 parcelles, que la Ville a déjà en gestion de fait depuis de nombreuses années, sont chacune cadastrées, sont entièrement à usage public, ne nécessitent pas d'être remesurées par un géomètre et peuvent dès lors être transférées aisément dans le patrimoine de la Ville, via un acte

notarié;

Que ces emprises concernées sont cadastrées de la façon suivante:

- Emprise n° 1: LA LOUVIERE/12 DIV/H-GOEGNIES/A 110 M7 (Partie de la cour de l'école): 79m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 2: LA LOUVIERE/8 DIV/MAURAGE/A 199 C5 (Voie d'accès via Avenue Pouplier): 200m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 3: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 140 G3 (Trottoir 1 Rue du Repos): 278m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 4: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 139 M5 (Trottoir 2 Rue du Repos): 374m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 5: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 139 K5 (Rue Reine Fabiola): 1.114m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 6: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 143 T18 (Rues Jacquard, Mahy, Laurent): 2.629m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 7: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 143 K8 (Rue Marcel Galle): 1.140m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 8: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 143 Y10 (Rue Albert Dufrane): 1.340m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 9: LA LOUVIERE/4 DIV/HAINÉ-ST-PIERRE/A 96 A4 (Rue des Mineurs partie 1): 550m<sup>2</sup>;
- Emprise n° 10: LA LOUVIERE/4 DIV/HAINÉ-ST-PIERRE/A 93 X6 (Rue des Mineurs partie 2): 1.601m<sup>2</sup>;

Attendu que entr'Habitat, dans la décision du 11 mai 2022 de son Comité de Gestion, propose que ces acquisitions se fassent à titre gratuit pour cause d'utilité publique, étant donné qu'il s'agit de parcelles en nature d'espace public et les frais pour cet acte seraient partagés à part égale entre la Ville de La Louvière et Centr'Habitat;

Considérant que la Ville n'est pas à l'origine de la demande et ne va en tirer aucun intérêt économique ou autre : ce n'est pas à elle d'assumer les frais de ce type d'opération;

Que conformément à ce qui a déjà été décidé par le Conseil Communal du 23.03.2022 (Cité Beau Site, qui figure sur le tableau général des reprises arrêté entre Centr'Habitat et la Ville), les frais d'acte seront entièrement à la charge de Centr'Habitat;

Attendu que s'agissant de reprises de parcelles qui seront aussitôt intégrées au Domaine Public de la Ville, s'est posée la question du recours à la qualité d'Officier Public du Bourgmestre, ainsi habilité à recevoir des actes authentiques;

Que différents obstacles techniques plaident cependant pour le recours à un notaire, professionnel de la matière, notamment le fait que le Bourgmestre qui doit jouer le rôle de notaire aura le devoir d'effectuer toutes les formalités préalables et subséquentes à l'acte: recherches fiscales et hypothécaires, enregistrement, transcription au bureau des hypothèques et qu'il doit, sous peine de voir sa responsabilité engagée, vérifier que l'acte juridique est valable et assumer toutes les formalités légales et réglementaires liées à celui-ci, à savoir notamment, veiller, à l'instar du notaire, au respect des conditions de validité de l'acte et attirer l'attention des parties sur des vices ou des lacunes attachés aux actes antérieurs afin de leur permettre dans toute la mesure du possible de pallier ceux-ci;

Qu'il devra aussi veiller au respect de dispositions particulières: urbanisme, loi sur les sociétés commerciales, baux à ferme, baux commerciaux, ...;

Attendu que le Bourgmestre, dans ce cadre, engage tant sa responsabilité personnelle que celle de l'administration et que, notamment, en vertu de l'article 439 du Code d'impôts sur les revenus, le Bourgmestre devient personnellement responsable du paiement des impôts et accessoires restant dus sur le bien acquis et pouvant donner lieu à inscription hypothécaire s'il n'avise pas le receveur des contributions de l'acquisition, avant la passation de l'acte;

Attendu que dans le cas présent, la (lourde) prise en charge par la Ville de la rédaction de l'acte de reprise des 10 emprises serait en outre totalement disproportionnée par rapport à l'esprit de la convention, qui est de dégager Centr'Habitat de charges d'entretien et d'assumer désormais celles-ci;

Attendu qu'une exception notable doit être signalée lorsqu'il s'agit de conventions authentiques créant un droit de superficie ou une renonciation temporaire à l'accession, ce type d'acte, beaucoup plus simple, peut être confié à la signature du Bourgmestre-notaire. Il s'agit d'un démembrement simple du droit de propriété, nécessairement limité dans le temps, en l'espèce, la durée d'un chantier de rénovation ou de transformation, pour transférer provisoirement les risques au Maître de l'Ouvrage;

Attendu que les modalités de la reprise pourront donc être les suivantes;

Que les voiries sont reprises en l'état;

Que la cession se fera pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public, ceci autorisant l'exemption des droits d'enregistrement et d'écriture;

Que le financement de cet Euro symbolique se fera par imputation au Budget Initial Extraordinaire 2022 sous l'article 124/71101-60/-20225002 (fonds de réserve) et le paiement du prix de vente (1€) se fera à partir du compte de la Ville n° BE69 0910 1259 5578;

Que la clause habituelle de paiement après 2ème certificat hypothécaire sera utilisée;

Que dès lors qu'il s'agit de reprise de voirie pour l'Euro symbolique et pour cause d'utilité publique, il sera proposé au Conseil Communal de dispenser de la contrainte de l'évaluation de la valeur vénale des emprises;

Que pour rédiger l'acte et instrumenter la cession, Centr'Habitat fait habituellement le choix du notaire Denis Gilbeau de Manage, la Ville rejoindra le choix de Centr'Habitat;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur les biens cédés;

Que dans la même délibération mais par une décision distincte de celle du principe de la cession, le Conseil Communal décidera de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité des parcelles objets de la cession/reprise;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'acquérir auprès de Centr'Habitat précisément et uniquement les dix emprises suivantes, en l'état:

- Emprise n° 1: LA LOUVIERE/12 DIV/H-GOEGNIES/A 110 M7 (Partie de la cour de l'école)
- Emprise n° 2: LA LOUVIERE/8 DIV/MAURAGE/A 199 C5 (Voie d'accès via Avenue Pouplier)
- Emprise n° 3: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 140 G3 (Trottoir 1 Rue du Repos)
- Emprise n° 4: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 139 M5 (Trottoir 2 Rue du Repos)
- Emprise n° 5: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 139 K5 (Rue Reine Fabiola)
- Emprise n° 6: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 143 T18 (Rues Jacquard, Mahy, Laurent)
- Emprise n° 7: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 143 K8 (Rue Marcel Galle)
- Emprise n° 8: LA LOUVIERE/6 DIV/SAINT-VAAST/D 143 Y10 (Rue Albert Dufrane)
- Emprise n° 9: LA LOUVIERE/4 DIV/HAINÉ-ST-PIERRE/A 96 A4 (Rue des Mineurs partie 1)
- Emprise n° 10: LA LOUVIERE/4 DIV/HAINÉ-ST-PIERRE/A 93 X6 (Rue des Mineurs partie 2).

Article 2: De dire que les frais de la vente, à l'exception des frais de plans, seront mis exclusivement à charge de Centr'Habitat, qui est la seule des parties à tirer un intérêt économique de la transaction.

Article 3: De constater qu'il est de l'intérêt communal de préférer le mandat à un notaire plutôt que la solution du Bourgmestre agissant en tant que notaire pour la rédaction et la passation d'un acte authentique de vente.

Article 4: De dire que la cession se fera pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public, ceci autorisant l'exemption des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 5: De dispenser de la contrainte de l'évaluation de la valeur vénale des emprises dès lors qu'il s'agit de reprise de voirie pour l'Euro symbolique et pour cause d'utilité publique.

Article 6: De dire que le financement de l'Euro symbolique se fera par imputation au Budget Initial Extraordinaire 2022 sous l'article 124/71101-60/-/-20225002 (fonds de réserve) et le paiement du prix de vente (1€) se fera à partir du compte de la Ville n° BE69 0910 1259 5578.

Article 7: De dire que l'acte authentique reprendra la clause de paiement suivante:

*"Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente.*

*De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte."*

Article 8: De rejoindre le choix du notaire qui aura été désigné par Centr'Habitat et de le mandater pour représenter également la Ville pour toutes les opérations de la cession.

Article 9: De dire que les frais de l'opération seront pris entièrement en charge par Centr'Habitat (frais et honoraires de notaire, de transcription, etc.).

Article 10: De dispenser expressément l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre l'hypothèque légale sur les biens cédés.

Article 11: Dans la même délibération mais par une décision distincte de celle du principe de la cession, de décider de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité des parcelles objets de la cession/reprise.

33.- Patrimoine Communale - ORS-Espace Libre - Occupation de la salle n°2 du rez-de-chaussée de l'hôtel de ville de Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le 1er juillet 2022, la Directrice de l'asbl ORS-Espace Libre, service d'aide aux victimes, a sollicité notre Ville afin de pouvoir occuper un local de notre Administration pour des consultations psychologiques et sociales et ce notamment pour répondre aux demandes des victimes et familles dans le cadre du drame qui s'est déroulé le 20 mars dernier lors du carnaval de Strépy-Bracquegnies.

Considérant que le 12 juillet 2022, le Service Patrimoine a proposé le local n°2 du rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Haine-Saint-Pierre à la représentante de l'asbl;

Considérant que le 14 juillet 2022, après la visite, il apparaît que le local correspond à leurs attentes;

Considérant que les entretiens se dérouleront du lundi au vendredi de 08 à 16h et ce à partir du 28/07/2022 pour une durée indéterminée;

Considérant qu'au vu du caractère social et d'intérêt collectif des activités, il est proposé de passer une convention de mise à disposition/partenariat plutôt qu'une mise à disposition classique;

Considérant qu'en sa séance du 01/08/2022, le Collège Communal a autorisé l'occupation à titre gratuit de la salle n°2 du rez de Chaussée de l'hôtel de ville de Haine-Saint-Pierre par l'asbl ORS-Espace Libre du lundi au vendredi de 08 à 16h à partir du 28 juillet 2022 pour dispenser

les consultations psychologiques et sociales;

Considérant que le projet de convention de mise à disposition à titre gratuit se trouve en annexe de la présente délibération;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition/partenariat à titre gratuit reprise en annexe à établir avec l'asbl ORS-Espace Libre, service d'aide aux victimes pour le local 2 sis au rez-de-chaussée de l'Hôtel de Ville de Haine-Saint-Pierre.

34.- Patrimoine Communal - Vente au plus offrant d'une parcelle communale entre la crèche et le n° 1 de la rue de la Bourse - Modalités

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23.02.2016;

Considérant qu'un riverain de la rue de la Ribambelle à 7110 Strépy-Bracquegnies émet le souhait de pouvoir utiliser une petite partie des parcelles communales Division de Strépy-Bracquegnies, Section B 282D8 et 283F4, souhaitant y aménager 4 à 5 emplacements pour sa clientèle, sur une bande de terrain de 5m de large sur une longueur de 10m;

Que la Ville est en effet propriétaire de la parcelle section B 282D8, toute en longueur depuis la voirie jusqu'à des fonds de jardin et de la parcelle 283F4 sur laquelle se trouve la crèche communale La Ribambelle;

Attendu que la partie de ces deux parcelles qui est convoitée ne présente pas, a priori, d'intérêt particulier;

Attendu que par souci du respect des règles d'Egalité et de Non Discrimination et eu égard à la Circulaire du 23.02.2016 relative aux opérations immobilières des Pouvoirs Publics, la parcelle nouvelle, une fois délimitée, devra être mise en vente au plus offrant;

Que le géomètre communal a réalisé le 08.08.2022 le plan de mesurage et de division nécessaire;

Attendu que selon ce plan, la nouvelle parcelle (Lot A) affiche 88,43m<sup>2</sup>, dont 78,70m<sup>2</sup> sont tirés de la parcelle 282D8 et 9,73m<sup>2</sup> sont issus de la parcelle 283F4 (la crèche);

Attendu qu'il s'agira donc de la mise en vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée à La

Louvière, 10ème Division Strépy-Bracquegnies, section B 282D8 (78,70m<sup>2</sup>) et d'une partie de la parcelle communale cadastrée à La Louvière, 10ème Division Strépy-Bracquegnies, section B 283F4 (09,73m<sup>2</sup>) situées rue de la Ribambelle à Bracquegnies;

Considérant que le notaire Franeau a estimé en date du 09.11.2021 la valeur de la future parcelle à 35€/m<sup>2</sup>;

Attendu que ceci donnerait un prix de départ de minimum 3.095,50€, que l'on peut arrondir à 3.100€;

Que cependant, s'agissant d'une parcelle qui, bien qu'elle ne sera pas constructible, va servir un intérêt économique certain, il est proposé de fixer le prix de mise en vente à la somme médiane (35€ à 75€) de 55€/m<sup>2</sup>, ce qui donne une mise à prix de 4.863,65€, arrondie à 4.900€ (55,40€/m<sup>2</sup>), somme tout à fait raisonnable vu la situation et l'affectation future de la parcelle;

Attendu que pour éviter tout désagrément, la mise à prix sera de 4.900€ pour la parcelle telle que figurée au plan de division du 08.08.2022 du géomètre communal, sans référence au prix au m<sup>2</sup>;

Attendu qu'il sera rappelé lors de la mise en vente que:

- La division A.P.I. sera à disposition de l'acquéreur pour l'aider dans ses démarches et dans la complétude des documents de demande de permis d'urbanisme si sa demande abouti. A.P.I. est l'acronyme de la division Autorisation - Permis - Infraction. Il s'agit de l'appellation donnée à la division Développement Territorial, Economique et Energie du Cadre de Vie reprenant la cellule technique urbanisme. Concrètement, l'acquéreur pourra prendre contact avec l'urbanisme pour fixer un éventuel rendez-vous pour l'aider dans ses démarches. Il sera reçu au guichet 4;
- Le service Mobilité a rendu un avis favorable mais a conditionné cet avis favorable à 1° la conservation des accès à la voirie tel qu'existant, 2° la mise en place d'un espace pour vélos et motos et 3° la re-plantation d'un espace végétatif entre la crèche et le futur parking, sur parcelle privée ou communale si s'agissait pour l'acquéreur d'envisager la réalisation d'un espace de stationnement;
- L'accessibilité à la parcelle vendue est limitée vu la présence de deux boîtiers techniques et que l'acquéreur ne pourra exiger le déplacement de ces installations et supportera cette contrainte;

Considérant que la vente sera faite aux entiers frais de l'acquéreur en ce compris les frais de publicité dès lors que la Ville a d'ores et déjà assumé les frais de plan et de précadastration, ceci sous réserve d'avis notarial contraire;

Que c'est le notaire Franeau qui sera chargé des opérations de publicité et de mise en vente;

Que le notaire refusera de prendre en compte les offres inférieures à la mise à prix;

Attendu, enfin, que le plan du géomètre communal identifie 2 lots étant le Lot A, de 88,43m<sup>2</sup>, objet de la vente au plus offrant et le Lot B, de 4,78m<sup>2</sup>, qui comprend les 2 bornes/coffrets électriques et qui donne sur la voirie;

Que ce Lot B devra être, dans la même délibération mais par une décision distincte de celle du principe et des modalités de la vente du lot A, intégré au Domaine Public de la Ville pour éviter une éventuelle situation d'enclave du lot A;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De prendre la décision de principe sur la mise en vente d'une partie de la parcelle communale cadastrée à La Louvière, 10ème Division Strépy-Bracquegnies, section B 282D8 (78,70m<sup>2</sup>) et d'une partie de la parcelle communale cadastrée à La Louvière, 10ème Division

Strépy-Bracquenies, section B 283F4 (78,70m<sup>2</sup>) situées rue de la Ribambelle à Bracquenies, ces deux parties de parcelles étant réunies en une nouvelle parcelle de 88,43m<sup>2</sup> figurée comme étant le Lot A au plan de division du 08.08.2022 du géomètre communal.

Article 2: De procéder à la vente de gré à gré avec publicité au plus offrant la nouvelle parcelle étant le Lot A au plan de division du 08.08.2022 du géomètre communal.

Article 3: De charger le notaire Franeau des opérations de publicité et de mise en vente.

Article 4: D'entériner le plan de division du 08.08.2022 du géomètre communal.

Article 5: De dire que la mise à prix sera de 4.900€ pour la parcelle telle que figurée au plan de division du 08.08.2022 du géomètre communal, sans référence au prix au m<sup>2</sup>.

Article 6: Dire que le notaire refusera de prendre en compte les offres inférieures à la mise à prix.

Article 7: De dire que la vente sera faite aux entiers frais de l'acquéreur en ce compris les frais de publicité dès lors que la Ville a d'ores et déjà assumé les frais de plan et de précadastration, ceci sous réserve d'avis notarial contraire.

Article 8: De dire que le notaire rappellera lors de la mise en vente que:

- La division A.P.I. sera à disposition de l'acquéreur pour l'aider dans ses éventuelles démarches et dans la complétude des documents d'une éventuelle demande de permis d'urbanisme si sa demande abouti. A.P.I. est l'acronyme de la division Autorisation - Permis - Infraction. Il s'agit de l'appellation donnée à la division Développement Territorial, Economique et Energie du Cadre de Vie reprenant la cellule technique urbanisme. Concrètement, l'acquéreur pourra prendre contact avec l'urbanisme pour fixer un éventuel rendez-vous pour l'aider dans ses démarches. Il sera reçu au guichet 4.
- Le service Mobilité a rendu un avis favorable mais a conditionné cet avis favorable à 1° la conservation des accès à la voirie tel qu'existant, 2° la mise en place d'un espace pour vélos et motos et 3° la re-plantation d'un espace végétatif entre la crèche et le futur parking, sur parcelle privée ou communale si s'agissait pour l'acquéreur d'envisager la réalisation d'un espace de stationnement.
- L'accessibilité à la parcelle vendue est limitée vu la présence de deux boîtiers techniques et que l'acquéreur ne pourra exiger le déplacement de ces installations et supportera cette contrainte.

Article 9: Dans la même délibération mais par une décision distincte de celle du principe et des modalités de la vente du lot A, d'intégrer au Domaine Public de la Ville la parcelle décrite au plan du géomètre Van Derton du 08.08.2022 comme étant le Lot B, d'une superficie de 4,78m<sup>2</sup>.

35.- Patrimoine Communal - Chaussée Pont du Sart n° 34 (HG) - Régularisation d'un oubli historique - Cession pour l'Euro symbolique à la SWDE - Acte authentique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25.01.2022 qui a décidé:

- De marquer son accord de principe de céder pour un Euro symbolique à la S.W.D.E., Société civile ayant emprunté la forme de société coopérative à responsabilité limitée, dont le siège social est établi à 4800 Verviers, rue de la Concorde, 41, BCE n° BE 0230 132 005, les parcelles situées à Houdeng-Goegnies, section B, cadastrées 614l, 614m, 614n et 614p, le prix étant symbolique dès lors que le prix de la convention de vente originaire tenait compte des lots 2 à 5 du n° 34 de la Chaussée Pont du Sart;
- De désigner le notaire Franeau, désigné par marché pour les ventes immobilières de la Ville, pour instrumenter celle-ci;
- De dire que les frais de l'acte seront à charge de l'acheteur;
- De dire que le plan qui accompagnera l'acte sera le plan du géomètre Jean Hoyaux, tracé le 25 janvier 1993;
- De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'inscription hypothécaire légale;
- De dire que la vente sera faite pour cause d'intérêt public, de sorte que soit accordé le bénéfice de l'enregistrement gratuit au sens de l'article 161, 2° du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe et l'exemption du droit d'écriture en vertu de l'article 21, 1° du Code des droits et taxes divers, ceci ouvrant le droit à l'exonération des droits d'enregistrement et d'écriture;

Attendu que la SWDE a indiqué ne pas entendre désigner un second notaire et Me Franeau a dès lors réalisé le projet d'acte figurant en annexe;

Considérant que ce projet a été contrôlé tant par les services Patrimoine de la SWDE et de la Ville;

Qu'il est conforme à la délibération du Conseil Communal du 25.01.2022 précitée;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'entériner le projet d'acte authentique de cession figurant en annexe, rédigé par le notaire Franeau et relatif à la cession par la Ville à la SWDE pour l'Euro symbolique des parcelles situées à Houdeng-Goegnies, section B, cadastrées 614l, 614m, 614n et 614p.

36.- Patrimoine Communal - Reprise à Centr'Habitat des venelles situées à l'arrière des rue Gobert et Devos (HA)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les délibérations du Collège Communal du 03.04.2019, du Collège Communal du 23.09.2019, du Collège Communal du 07.06.2021 et du Conseil Communal du 22.06.2021;

Attendu que Centr'Habitat le 23.07.2018 a exprimé le souhait que la Ville reprenne les venelles situées à l'arrière des rues Gobert et Devos à Houdeng-Aimeries;

Qu'il s'agit de venelles informelles qui se sont créées "sans droit" à l'arrière des habitations que Centr'Habitat a vendues au fur et à mesure;

Considérant qu'étant donné le mauvais état de ces venelles, la Ville a conditionné cette reprise à une réfection par Centr'Habitat;

Attendu que Centr'Habitat a finalement procédé aux travaux exigés et a adressé un PV de réception provisoire du 07.12.2021;

Attendu que conformément à la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2021, la Ville va dès lors pouvoir mettre en oeuvre sa décision de principe *de reprendre pour l'Euro symbolique et tous frais à charge de Centr'Habitat l'assiette des venelles informelles qui se sont créées à l'arrière des rues Gobert et Devos (Cadastrée LA LOUVIERE 11 DIV/HOUDENG-AIMERIES/B534Y4) une fois que celles-ci auront fait définitivement l'objet des travaux détaillés dans le cahier spécial des charges (CSC) communiqué par Centr'Habitat et qui figure en annexe, plus précisément après le contrôle de la bonne exécution des travaux conformément au CSC;*

Considérant que les venelles font déjà l'objet d'une cadastration propre (Houdeng-Aimeries, Section B, n° 534Y4, 1.036m<sup>2</sup>, RC de 2€): un plan supplémentaire ne sera pas nécessaire;  
Que la cession se fera pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public, ceci autorisant l'exemption des droits d'enregistrement et d'écriture;  
Que le financement de cet Euro symbolique se fera par imputation au Budget Initial Extraordinaire 2022 sous l'article 124/71101-60/-/20225002 (fond de réserve) et le paiement du prix de vente (1€) se fera à partir du compte de la Ville n° BE69 0910 1259 5578;

Attendu que la clause habituelle de paiement après 2ème certificat hypothécaire sera utilisée, à savoir:

*"Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente.*

*De plus, les enquêtes fiscales relatives au vendeur devront avoir été effectuées antérieurement audit acte. Celles-ci, datant de moins de trois mois au jour de la signature de l'acte, et leur résultat devront être fournis en original avec l'expédition de l'acte.";*

Considérant que dès lors qu'il s'agit de reprise de voirie pour l'Euro symbolique et pour cause

d'utilité publique, il sera proposé au Conseil Communal de dispenser de la contrainte de l'évaluation de la valeur vénale des emprises;

Que pour rédiger l'acte et instrumenter la cession, Centr'Habitat fait habituellement le choix du notaire Denis Gilbeau de Manage, la Ville rejoindra le choix de Centr'Habitat;

Que les frais pour cet acte seront entièrement à charge de Centr'Habitat, conformément à la décision du Conseil Communal du 22 juin 2021;

Que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur les biens cédés;

Attendu que dans la même délibération mais par une décision distincte de celle du principe de la cession, le Conseil Communal pourra décider de l'intégration dans le Domaine Public de la Ville de la totalité des parcelles objets de la cession/reprise;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De mettre en oeuvre sa décision de principe du 22 juin 2021 en *reprenant* pour l'Euro symbolique et tous frais à charge de Centr'Habitat l'assiette des venelles informelles qui se sont créées à l'arrière des rues Gobert et Devos (Cadastrée LA LOUVIERE 11 DIV/HOUDENG-AIMERIES/B534Y4) une fois que celles-ci auront fait définitivement l'objet des travaux détaillés dans le cahier spécial des charges (CSC) communiqué par Centr'Habitat.

Article 2: De dire que la cession se fera pour l'Euro symbolique et pour cause d'intérêt public, ceci autorisant l'exemption des droits d'enregistrement et d'écriture.

Article 3: De dire que le financement de cet Euro symbolique se fera par imputation au Budget Initial Extraordinaire 2022 sous l'article 124/71101-60/-/20225002 (fonds de réserve) et le paiement du prix de vente (1€) se fera à partir du compte de la Ville n° BE69 0910 1259 5578.

Article 4: De dire que la clause habituelle de paiement après réception du 2ème certificat hypothécaire sera utilisée, à savoir:

*"Le paiement de l'intégralité du prix de vente sera valablement effectué par virement au crédit du compte numéro BE..., ouvert au nom du comparant, un mois après la transmission par le Fonctionnaire instrumentant d'une expédition de l'acte enregistré et transcrit, ainsi que la production d'un état hypothécaire trentenaire et négatif avant et après la vente (le bien vendu n'est grevé d'aucune inscription ni d'aucune transcription depuis 30 ans à l'exception de la transcription de la présente vente) relatant en outre ladite vente.*

Article 5: De dispenser de la contrainte de l'évaluation de la valeur vénale des emprises.

Article 6: De dire que la Ville rejoindra le choix de Centr'Habitat en la personne du notaire Denis Gilbeau de Manage pour rédiger l'acte et instrumenter la cession.

Article 7: De dire que les frais pour cet acte seront entièrement à charge de Centr'Habitat, conformément à la décision du Conseil Communal du 22 juin 2021.

Article 8: De dire que l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale sera expressément dispensée de prendre l'hypothèque légale sur les biens cédés.

Article 9: De dire, par une décision distincte de celle du principe de la cession, que la parcelle cadastrée LA LOUVIERE 11 DIV/HOUDENG-AIMERIES/B534Y4 d'une superficie de 1.036m<sup>2</sup> est intégrée en sa totalité au Domaine Public de la Ville.

37.- Patrimoine communal - Location du terrain pour pâturage de 2 poneys rue d'Eguisheim à Saint Vaast cadastré

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le 25 février 2022, le Service Patrimoine a été interpellé par Madame Brard Noémie pour la location d'une prairie de +- 1ha, dans le rayon de Strépy-Bracquengnies- Maurage-Trivières-Houdeng, afin d'y faire paître ses 2 poneys,

Considérant que le terrain de la rue d'Eguisheim, libre d'occupation d'une surface de 10.360m<sup>2</sup>, a été proposé;

Considérant que suite à la visite du 19/07/2022, Mme Brard est intéressée par le terrain et aimerait avoir l'autorisation d'y installer un box démontable de L5m sur 13m et 2,5m de haut indispensable pour le bien-être des poneys;

Considérant que l'avis du Service Développement durable a été demandé et est positif à la condition de clôturer le terrain à 2 mètres des haies.

Considérant que le Service Infrastructure a été sollicité et s'occupera de l'entretien de la partie extérieure à la clôture;

Considérant qu'il faut rappeler que la mise à disposition d'une parcelle communale pour faire paître des animaux est payante et octroyée moyennant la signature d'une convention d'occupation;

Considérant que le montant de la redevance est calculé selon la formule suivante :  $RC \times 5/3 \times 4,86$  + montant du précompte immobilier et sera donc de :  $7 \times 5/3 \times 4,86 + 83,15 = 139,85\text{€}/\text{an}$  conformément au tarif approuvé par le Conseil Communal;

Considérant que les dispositions de ladite convention précisent :

- indemnité annuelle : indexés
- durée indéterminée à titre précaire
- préavis de 6 mois
- prescriptions urbanistiques à respecter : Le box étant assimilé à un abri pour animaux au sens de l'article R.IV.1-1, point N4 du CoDT, il sera soumis à demande de permis d'urbanisme sans obligation de recourir à un architecte. Le service urbanisme se tient à disposition du demandeur par mail ([urbanisme@lalouviere.be](mailto:urbanisme@lalouviere.be)), par téléphone (064/27.79.59) ou sur rendez-vous via le e-guichet afin de l'aider à remplir sa demande de permis.
- prescriptions environnementales à respecter : Détention non visée à la rubrique 92.53.02 d'animaux NE relevant PAS du secteur de l'agriculture. Bâtiment ou toute autre infrastructure d'hébergement sis en zone d'habitat ou à moins de 125 m ... ÉQUIDÉS : d'une capacité de 2 à 150 animaux.

Considérant que Madame Brard doit également solliciter une déclaration de classe 3 pour la détention de deux équidés;

Considérant qu'une convention d'occupation a été établie et ne pourra être signée qu'après présentation du permis d'urbanisme et de l'attestation de classe 3;

Vu la décision du Collège communale du 16/08/2022 décidant :

- De marquer son accord de principe sur la location du terrain rue d'Eguisheim à Saint Vaast cadastré 55038D0209/00W007 à Mme Brard pour le pâturage de 2 poneys moyennant une indemnité annuelle de 139,85€ indexée en précisant que les conditions reprises ci-dessus devront être respectées.

- De marquer son accord de principe sur l'installation d'un box démontable de L5m sur l3m et 2,5m de haut indispensable pour le bien-être des poneys en tenant compte des prescriptions urbanistiques à respecter, à savoir : Le box étant assimilé à un abri pour animaux au sens de l'article R.IV.1-1, point N4 du CoDT, il sera soumis à demande de permis d'urbanisme sans obligation de recourir à un architecte.

- De prendre acte que l'occupant doit solliciter une déclaration de classe 3 pour la détention de deux équidés.

- D'adresser un courrier officiel à la demandeuse en l'informant que le contrat de location pourra être signé dès qu'elle aura obtenu le permis d'urbanisme pour l'installation d'un box et la déclaration de classe 3.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : - De marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition précaire relative à la parcelle sise à St-Vaast, rue d'Eguisheim, cadastrée section D 209W7 reprise en annexe, qui ne pourra être signée entre les parties qu'après obtention par l'occupant du permis d'urbanisme pour l'installation d'un box et la déclaration de classe 3.

38.- Patrimoine communal - Parking sis rue Victor Juste 20+ à 7110 Houdeng-Aimeries - Asbl "Dance Corner" - Convention précaire

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis 2008, le terrain communal sis rue Victor Juste 20+ à 7110 Houdeng-Aimeries était mis à la disposition de l'Asbl "Elite Dance Club" via une convention à titre précaire, à usage de parking dans le cadre de l'exploitation de la salle "Elite" dont l'Asbl est propriétaire, située ruelle du Patronage 6 à Houdeng-Aimeries;

Considérant qu'en juillet 2022, le service Patrimoine a été avisé de la vente de la salle "Elite", en juin 2022, à l'Asbl " Dance Corner" qui y a établi son siège d'exploitation de La Louvière, le Centre de Danse Ellen Port;

Considérant que cette Asbl a sollicité la possibilité de reprendre la location du parking dont l'utilité est essentielle à l'exploitation de la salle;

Considérant qu'il n'est pas prévu, dans l'immédiat, de réaliser des travaux d'aménagement sur ce terrain;

Considérant que sa remise en location est possible à la condition de passer avec le nouvel occupant, une convention à titre précaire afin que la Ville puisse reprendre la jouissance de son bien à tout moment moyennant toutefois un préavis d'un mois;

Considérant qu'une redevance équivalente à celle réclamée à Elite Dance Club pourrait être réclamée au nouvel occupant en tenant compte de l'indexation annuelle, à savoir :

- redevance initiale : 216,05 €
- redevance indexée au 01/01/2022 : 228,75€ (source statbel.fgov.be);

Considérant qu'au vu de ce montant, il est proposé d'arrondir le montant de la redevance à réclamer au nouvel occupant à 230€/mois indexable;

Considérant qu'afin de répondre aux besoins de l'Asbl et au vu de la période de congés durant laquelle le Conseil communal ne se réunit pas, il a été convenu que la mise à disposition du parking pourrait débuter dès le lendemain de la décision du Collège communal du 22/08/2022;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il a été décidé que la grille du parking devrait être fermée par l'occupant après utilisation;

Considérant qu'il a été demandé à l'Asbl de prendre contact avec le technicien du service Patrimoine pour mettre en place les modalités de fermeture du parking (remise d'un cadenas et de clés) et ce, sous réserve de l'utilisation du parking, en journée, par le personnel enseignant de l'école communale de la rue Eugène Valentin (à confirmer après la rentrée scolaire), auquel cas, la grille devrait rester ouverte;

Considérant que l'offre en stationnement est limitée dans le quartier;

Considérant que l'exploitation d'une telle activité implique un besoin en stationnement qui ne peut être absorbé par l'offre en voirie;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention précaire entre la Ville et le nouveau propriétaire de la salle située ruelle du Patronage 6 à 7110 Houdeng-Aimeries, à savoir l'Asbl "Dance Corner" et ce, moyennant le versement d'une redevance mensuelle fixée à 230€ indexable.

39.- Patrimoine communal - Déclassement de 2 sièges de bureau et de 5 coffres affectés au Service Citoyenneté

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que le 28 juin 2022, le Service Patrimoine a été interpellé par le Service Citoyenneté pour le déclassement de 2 sièges de bureau et de 5 vieux coffres.

Vu la liste du mobilier à déclasser reprise ci-dessous :

- 4 coffres en acier de +/- 100kgs qui se trouvent dans les antennes administratives depuis de nombreuses années.
- 1 coffre en acier de +/- 100kgs qui se trouve au rez-de-chaussée de la Cité administrative depuis de nombreuses années.
- deux sièges de bureau cassés du service citoyenneté

Considérant que le Département du service Citoyenneté et les services financiers n'ont pas été en mesure de communiquer plus d'informations à propos de ce mobilier ( à savoir : année d'acquisition, fournisseur, type de mobilier...).

Considérant que le Service Technique de la Ville se chargera de démonter les coffres dont les serrures sont inutilisables et qui sont fixés au mur par un cadre en acier placé par leurs soins;

Considérant qu'il se chargera également de déposer le tout au parc à containers;

Considérant l'avis positif du Service Infrastructure;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le déclassement de 2 sièges de bureau et de 5 vieux coffres qui étaient utilisés par le Service Citoyenneté.

Article 2 : De transmettre la présente décision à la Direction du Service Citoyenneté, au service financier et au service technique pour suivi.

40.- Patrimoine communal - Mise à disposition de 2 locaux communaux à la Croix Rouge de Belgique pour collectes de sang - Convention 2023

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2);

Considérant que depuis plusieurs années, la Ville met à la disposition de la Croix-Rouge de Belgique deux locaux communaux sur des implantations différentes et ce, à des dates déterminées afin d'y organiser des collectes de sang;

Considérant que cette année encore, cette organisation a sollicité la possibilité d'occuper ces mêmes locaux à cet effet, à savoir :

- Ecole fondamentale, place de Maurage, 15 à 7110 Maurage
- Cercle Horticole, chaussée Houtart, 300 à 7110 Houdeng-Goegnies;

Considérant que les dates et horaires sollicités sont les suivants :

- Maurage : les vendredis 03/02/2023, 05/05/2023, 04/08/2023 et 03/11/2023 de 16h00 à 18h30 (+ mise en place et remise en ordre)
- Houdeng-Goegnies : les mercredis 04/01/2023, 19/04/2023, 19/07/2023 et 04/10/2023 de 15h30 à 18h00 (+ mise en place et remise en ordre);

Considérant le caractère humanitaire et altruiste de cette activité;

Considérant qu'il est proposé d'accorder la gratuité pour cette mise à disposition;

Considérant que pour des raisons pratiques au niveau administratif, il est proposé de rédiger une seule convention reprenant les deux implantations;

Considérant le projet de convention repris en annexe;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : De marquer son accord sur les termes de la convention de mise à disposition de la Croix-Rouge des deux locaux suivants afin d'organiser des collectes de sang :

- Ecole fondamentale, place de Maurage, 15 à 7110 Maurage, les vendredis 03/02/2023, 05/05/2023, 04/08/2023 et 03/11/2023 de 16h00 à 18h30
- Cercle Horticole, chaussée Houtart, 300 à 7110 Houdeng-Goegnies, les mercredis 04/01/2023, 19/04/2023, 19/07/2023 et 04/10/2023 de 15h30 à 18h00

41.- Patrimoine communal - Bien communal sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit - Non reconduction du mandat de gestion en cours avec l'AIS "Logicentre" au vu des travaux de construction de l'école communale

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L 3122-2 § 5 et L 3331-2);

Vu la Circulaire du 23 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux (Circulaire 'Furlan') ;

Vu les décisions du Collège communal du 11 avril 2022 et du 30 mai 2022;

Vu les décisions du Conseil communal du 26 mai 2020 et du 28 juin 2022;

Considérant qu'afin de pouvoir rationaliser les établissements scolaires situés à Boussoit, la Ville a acquis le bien situé rue des Buxiniens 10 le 30 septembre 2019, dans le but de le démolir dans les années à venir;

Considérant que pour rappel, afin de ne pas laisser le bien vide le temps de mettre en oeuvre le dossier lié aux travaux, ce bien communal (habitation quatre façades de type "chalet" avec garage et jardin, d'une superficie habitable selon le rapport de l'expert de 141,90 m<sup>2</sup>, comprenant 3 chambres: une au rez-de-chaussée et deux à l'étage) a été mis en gestion auprès de l'AIS "Logicentre" par le biais d'un mandat, suite à une décision prise par le Conseil communal en séance du 26 mai 2020;

Considérant que ce mandat de gestion a pris cours le 1er juillet 2020 pour une période de 3 ans, et se termine donc le 30 juin 2023 et est reconduit tacitement (article 1er) "sauf dénonciation du contrat de 3 mois au moins avant la date d'expiration, par lettre recommandée à la poste adressée par la partie la plus diligente";

Considérant qu'en séance du 11 avril 2022, le Collège communal décidait:

- De prendre acte que notre Ville peut prétendre à un subside dans le cadre du Plan de Relance et que le Département Travaux a introduit une demande de subsides pour le projet d'extension de l'école communale de la rue des Buxiniens en vue d'y regrouper les 2 implantations scolaires de Boussoit, qui serait réalisée sur le bien communal sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit actuellement confié à l'AIS "Logicentre".

- De prendre acte que, si le subside est octroyé "au plus tard" en septembre 2022, le Département aurait, en phase 1, durant la période de 9 mois ( septembre 2022 - juin 2023) la faculté de mettre en

oeuvre la partie "administrative" de ce dossier de travaux en lançant l'adjudication et en attribuant le marché, et, en phase 2, pourrait réaliser les travaux sur terrain du 1er juillet 2023 à juin 2026 au plus tard, soit 3 ans de travaux, ce qui est plus long que l'estimation de la durée du chantier ( 2 ans 1/2).

- De prendre acte que, dans ce cas, il y aurait donc lieu de notifier à l'AIS "Logicentre" durant le 1er trimestre 2023 au plus tard le fait que la Ville ne reconduira pas ce mandat de gestion au vu de ce qui précède.

- De prendre acte qu'en cas de non octroi du subside "Plan de Relance", il y aura lieu de se positionner quant à la reconduction tacite du mandat de gestion, si ces travaux pourraient avoir lieu sur fonds propres dans les années à venir.

Considérant que suite au dossier introduit de demande de subsides pour le projet d'extension de l'école communale de la rue des Buxiniens en vue d'y regrouper les 2 implantations scolaires de Boussoit, la Cellule "Bâtiments" du Département Travaux informe que la Ville a reçu les subsides du Plan de Relance pour cette extension;

Considérant que la Cellule "Bâtiments" précise que malgré le fait que le montant du subside octroyé ne soit pas à la hauteur de ce qui était escompté, notre administration souhaite avancer dans ce dossier;

Considérant en effet, que le Conseil communal, en sa séance du 28 juin 2022 a décidé de lancer un marché de travaux;

Considérant que la mise en adjudication des travaux est planifiée début août 2022 avec une ouverture des offres programmée le 4 octobre 2022;

Considérant que l'attribution du marché se fera donc donc en fin d'année;

Considérant que la cellule "Bâtiments" du Département Travaux précise qu' "après le retour de la Tutelle, nous pourrions donc envisager de commencer le chantier au printemps 2023";

Considérant que le Service Patrimoine ayant rappelé par mail que le mandat de gestion en cours se terminera au 30 juin 2023 et souhaitant savoir s'il fallait potentiellement mettre fin à ce mandat anticipativement, et dans la positive, recevoir la motivation, la Cellule "Bâtiments" stipule qu' "à l'heure actuelle, je ne peux te confirmer que les travaux débiteront avant juillet 2023. Maintenons donc la résiliation à la fin du mandat de gestion au 30 juin 2023.";

Considérant que la Ville a, au vu du délai de notification de non reconduction du mandat de gestion en cours, encore le temps de l'envoyer durant le 1er trimestre 2023;

Considérant que néanmoins, pour éviter l'AIS "Logicentre" de devoir reloger potentiellement dans un délai bref les locataires occupant ce logement, et surtout eu égard au fait que l'AIS a peu de logement de ce type dans les environs de Boussoit et donc aura des difficultés à proposer un logement similaire aux occupants dans cet environnement, il est proposé d'envoyer dans les meilleurs délais cette notification de fin de gestion;

Considérant que si ce dossier est présenté au Conseil communal de septembre 2022, l'AIS "Logicentre" aura donc 9 mois pour trouver une solution de relogement de ces locataires;

Considérant qu'il est à noter que si le bien était inoccupé ou en passe de le devenir courant 2023, il serait proposé de négocier avec l'AIS de mettre fin anticipativement au mandat en cours, eu égard

au calendrier potentiel à fixer avec l'adjudicataire du marché de travaux;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De notifier, à l'AIS "Logicentre" dans les meilleurs délais, durant le 1er trimestre 2023 au plus tard, le fait que la Ville ne reconduira pas le mandat de gestion relatif au bien communal sis rue des Buxiniens 10 à Boussoit, lequel prend fin le 30 juin 2023 et ce, au vu de l'octroi du subside du Plan de Relance pour les travaux de construction et la décision du Conseil communal de lancer un marché de travaux afin que ceux-ci soient réalisés et entamés, selon le calendrier, mi 2023 au plus tard.

Article 2: En fonction du calendrier des travaux qui serait fixé fin 2022, de négocier avec l'AIS "Logicentre" de mettre fin anticipativement au mandat en cours, si le bien était inoccupé ou en passe de le devenir courant 2023.

Article 3: De transmettre la présente décision du Conseil communal au service travaux bâtiments pour information.

42.- Patrimoine communal - Rue du Plat Marais n° 18 - Mise en vente d'une parcelle communale sans affectation de 360m<sup>2</sup> - Absence d'offres - Fin de la mise en vente

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26.10.2021 qui décidait notamment du principe de mettre en vente avec publicité et au plus offrant la parcelle sise à 7110 Strépy-Bracquegnies, Rue du Plat Marais n° 18 (Division de Strépy-Bracquegnies, section A n° 260L, 360m<sup>2</sup>, RC de 04€), de charger le notaire Franeau des opérations de publicité puis de vente et de fixer à la somme de 2.000€ le montant minimum de l'offre d'achat;

Attendu que l'étude du notaire Franeau a été mandatée pour les opérations de mise en vente et a fait procéder à la publicité, riverains compris, durant plus de 7 mois sans aucun succès;

Considérant que poursuivre les opérations de publicité apparaît désormais actuellement inutile et à fonds perdus.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'interrompre les opérations de mise en vente du terrain communal sis à 7110 Strépy-Bracquegnies, Rue du Plat Marais n° 18 (Division de Strépy-Bracquegnies, section A n° 260L, 360m<sup>2</sup>, RC de 04€) décidées par délibération du 26.10.2021.

43.- Patrimoine communal - Impasse du Cercleur n° 53 - Demande d'acquisition d'une bande de terrain communal de 1m-1m30 de large sur une profondeur de +/- 65m - Condition suspensive de l'acte (réalisation d'un muret de soutènement) modifiée, pour des raisons pratiques, en condition résolutoire post signature de l'acte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22 juin 2021 qui décidait:

- De marquer son accord sur la vente de gré à gré sans publicité à Mr Mistretta d'une partie d'une parcelle communale cadastrée 135N (en bord de voirie) et 135M et ce de par la situation des lieux et la taille réduite de la future parcelle, Mr Mistretta étant le propriétaire unique de la parcelle 135P qui jouxte les parcelles communales 135N et 135M;
- D'approuver le PV de mesurage repris en annexe établi par le géomètre Callari, désigné par l'acquéreur, qui établit une contenance de 60M<sup>2</sup> aux parties des parcelles n°135M &135N à céder;
- De dire que la vente au profit de Mr Mistretta se fera au prix de 10€ le m<sup>2</sup> soit pour un prix de vente selon contenance de € 600;
- S'agissant d'une vente par la Ville, de désigner Me Franeau pour rédiger l'acte et instrumenter la vente;
- De dire que Mr Mistretta assumera la totalité des frais de la vente: évaluation, précadastration, autres frais...;
- De conditionner la signature de l'acte de vente à la réalisation par le demandeur, à ses frais et avant la signature de l'acte de vente, à sa limite, d'un petit mur de soutènement reprenant la différence de hauteur avec le parking et cela sur la longueur de ses pignons depuis la façade à rue;
- De dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale de prendre d'office l'hypothèque légale sur l'objet de la vente;

Considérant que par la suite, Mr Mistretta va faire savoir qu'il souhaiterait que l'acte soit signé sans qu'il érige le muret demandé par la Ville car après être devenu propriétaire il va effectuer ses travaux d'égouttage et de bardage et érigera le mur;

Attendu que cette modalité d'exécution d'une obligation imposée à l'acheteur ne pose pas de problème juridique puisqu'il suffit de transformer ce qui était une condition à la signature de l'acte (condition suspensive) en une condition dont la non exécution vaudra cause de résolution de la vente (condition résolutoire);

Qu'un terme ('dead line') devra être prévu dans l'acte de vente, du type "l'acquéreur disposera de 24 mois après la signature de l'acte pour justifier auprès de son vendeur de la bonne réalisation dudit

muret. A défaut de quoi, la Ville réalisera elle-même les travaux auxquels s'est engagé l'acheteur et refacturera le coût de ces travaux à l'acheteur défaillant";

Considérant que le notaire chargé de la rédaction de l'acte sera plus à même pour proposer la clause adéquate et efficace;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: D'amender sa délibération du 22 juin 2021 ( Patrimoine communal - Impasse du Cercleur - n° 53 - Demande d'acquisition d'une bande de terrain communal de 1m-1m30 de large sur une profondeur de +/- 65m - Suite après Evaluation ) en remplaçant son Article 6: De conditionner la signature de l'acte de vente à la réalisation par le demandeur, à ses frais et avant la signature de l'acte de vente, à sa limite, d'un petit mur de soutènement reprenant la différence de hauteur avec le parking et cela sur la longueur de ses pignons depuis la façade à rue." par un nouvel Article 6: De dire que l'acquéreur disposera d'un délai de 24 mois après la signature de l'acte authentique de vente pour réaliser, à ses frais, à sa limite, un petit mur de soutènement reprenant la différence de hauteur avec le parking et cela sur la longueur de ses pignons depuis la façade à rue, à défaut de quoi, la Ville réalisera elle-même les travaux auxquels s'est engagé l'acheteur et refacturera le coût de ces travaux à l'acheteur défaillant; le notaire de la Ville étant compétent à ce sujet pour proposer la clause notariale idoine.

Article 2: De confirmer le surplus de sa délibération du 22 juin 2021 ( Patrimoine communal - Impasse du Cercleur - n° 53 - Demande d'acquisition d'une bande de terrain communal de 1m-1m30 de large sur une profondeur de +/- 65m - Suite après Evaluation ).

44.- Patrimoine communal - Sentier de Baume - Acquisition emprise FWB - Acte Authentique

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 14.09.2021;

Attendu que suite à celle-ci, le Comité d'Acquisition de Charleroi a rédigé un projet d'acte authentique qui a reçu l'aval des services de la Fédération Wallonie-Bruxelles et de la Ville;

Que ce projet qui figure en annexe peut être entériné;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de cession immobilière rédigé par le Comité d'Acquisition de Charleroi.

45.- Patrimoine communal - Site du Tivoli - Appel à projets 2022 - Phase de négociations - Finalisation de la constitution du Jury

Mme Anciaux : Le point 45 concerne le site du Tivoli – Appel à projets – Phase de négociations – Finalisation de la constitution du jury. Y a-t-il des questions ?  
Je ne sais pas si je vais donner la parole à Monsieur le Directeur Général ou bien on attend les questions ?

M.Ankaert : Simplement, c'est un point qui revient puisque lors d'un précédent Conseil, on était venu avec la composition du jury de cet appel à projets pour le stade du Tivoli. Au niveau de la composition, il y a eu une demande du Conseil d'avoir deux conseillers qui assistent au jury qui va sélectionner le projet, qui le retiendra ou pas, qui mettra des remarques ou pas. On a le conseiller de la majorité qui a été désigné mais pas le conseiller de la minorité. Comme on avance dans le dossier, on aimerait bien avoir le conseiller de la minorité pour que le jury puisse se réunir dans les meilleurs délais.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Comme premier parti de l'opposition, je tiens à m'exprimer sur le point. Il n'y a pas eu d'accord entre membres de la minorité, il y a la majorité, la minorité...

Mme Anciaux : Monsieur Hermant, jusqu'à présent, j'ai toujours donné la parole un peu en fonction des premières personnes qui la sollicitaient. Effectivement, selon le règlement, je devrais la donner par rapport à la liste, à l'endroit où vous vous trouvez sur la liste. Je pense que de toute façon, c'est Monsieur Destrebecq.

M.Hermant : J'ai très bien compris, mais comme premier parti de l'opposition...

Mme Anciaux : Non, c'est la liste de préséance. Tout d'abord, c'est moi qui décide à qui je donne la parole, de toute façon. Monsieur Destrebecq a levé son doigt en premier comme à l'école, et ensuite, il est devant vous sur la liste de préséance, sur la liste des conseillers communaux, donc c'est Monsieur Destrebecq d'abord et puis, c'est moi qui décide ensuite.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente. C'est vrai qu'à un moment donné, c'est bien de rappeler aussi les bons usages.

Je serai relativement court. Il est clair qu'au-delà de la discussion qui était celle de cette minorité, il n'y a pas un candidat qui est ressorti de ces discussions, en tout cas, pas lors des discussions auxquelles j'ai été invité à participer. Mais par souci de cohérence puisque c'est le MR qui a sollicité la présence d'un membre de cette minorité dans les membres du jury, il va de soi que par cohérence et par responsabilité, je souhaite faire partie de ce jury. Cela me semble évident puisque pas un seul des membres de la minorité n'a sollicité la participation au jury. C'est simplement en cohérence et en bon sens surtout.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Simplement pour dire qu'il y a 4 partis de l'opposition, il y a une place et donc, nous,

on propose aussi une autre personne, donc je pense m'exprimer au nom des trois autres partis, on propose une autre personne. Maintenant, il peut y avoir un vote, je ne sais pas comment c'est pris dans ce cas-là. Je l'ai dit, Monsieur Christiaens l'avait proposé.

M.Gobert : C'est dommage que vous n'arrivez pas à vous entendre !

M.Destrebecq : Ce qui est dommage, Monsieur le Bourgmestre, c'est que vous vous en doutiez fort probablement, n'est-ce pas ?

Mais franchement, je préfère cette situation que d'avoir été porté par un parti de l'extrême-droite ou de l'extrême-gauche, pardon. Chacun en fera son analyse et sa conscience.

Mme Anciaux : Monsieur Cremer, vous vouliez ajouter autre chose ?

M.Cremer : Oui parce que ça va nous projeter dans le futur, c'est-à-dire le dernier point du Conseil communal, ça montre quand même une certaine façon de faire de la politique, ça s'appelle tirer les marrons du feu, c'est tout. Il y en a qui les mettent sur le feu et il y en a qui les tirent du feu.

M.Gobert : Le CDH-Plus ne s'est pas exprimé ou alors, la voix de CDH-Plus, c'est Monsieur Hermant ?

M.Resinelli : La voix de notre groupe n'est porté que par notre groupe. Nous avons une position assez neutre dans cette histoire. C'est vrai parce que ce sont des querelles, enfin ce sont des questions de personnes. Si Olivier et Jonathan pouvaient y aller à deux, ce serait un tellement beau signe et un beau geste.

Mme Anciaux : Et le résultat ?

M.Resinelli : On ne s'est pas concertés sur cette question. Nous, on ne présente pas de candidat.

M.Gobert : Mais encore ?

M.Destrebecq : Madame la Présidente, pour essayer d'aller vite sur ce point parce que les enjeux, au-delà de politique politicienne, je vous propose qu'il y ait un vote à mainlevée au sein de la minorité, et le candidat qui aura eu le plus grand nombre de voix sera le candidat élu par la minorité.

Mme Anciaux : D'après Monsieur le Directeur Général, c'est un vote à bulletins secrets.

M.Resinelli : Votons à bulletins secrets, alors !

Mme Anciaux : Alors, on doit suspendre la séance et vous votez à huis clos. On fait une suspension de séance et vous votez.

Il y a deux candidats : Monsieur Destrebecq et Monsieur Christiaens. Les groupes de l'opposition vont voter à huis clos.

M.Destrebecq : Le vote sera très intéressant, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : En séance publique, mais en suspension.

M.Papier : Madame la Présidente, pour faire gagner du temps parce que je pense que tout le monde a envie de rentrer, je crois que mathématiquement, il y a trois groupes qui s'expriment clairement sur un candidat. Il n'y a pas eu d'entente, d'accord, tant pis et je trouve que ça doit rester par contre,

comme vous avez dit, du côté huis clos. Mais il y a trois groupes, c'est mathématique, trois groupes sur quatre et qui représentent plus que la moitié de l'opposition et la désignation est pour Monsieur Jonathan Christiaens.

Mme Anciaux : Ce n'est pas ce que Monsieur Resinelli nous avait dit, il a dit que vous n'aviez pas pris de position, c'est pour ça qu'on proposait de faire un vote en suspension de séance.

M.Gobert : Je rappelle qu'il y a 43 conseillers communaux !

M.Resinelli : Oui, mais ce n'est pas une décision qui appartient aux conseillers de la majorité.

M.Gobert : C'est un vote de l'ensemble du Conseil communal. Vous ne savez pas faire autrement.

M.Resinelli : Alors, on peut proposer deux noms. Nous, on s'entend maintenant sur Jonathan.

M.Papier : Sans erreur de ma part, il faudra aller revoir au PV, mais il me semble, Monsieur le Bourgmestre, que la proposition qui a été faite le jour du Conseil communal, c'est que l'opposition propose un nom et non pas le Conseil communal.

Mme Anciaux : Donc, vous allez proposer un nom mais il faut qu'on vote dessus et on doit tous voter.

M.Gobert : Et vous proposez deux noms.

M.Papier : Donc, le Parti Socialiste va désigner le représentant de l'opposition ; c'est pas mal, ça peut être sympa.

Mme Anciaux : Non, on vous a laissé la possibilité de vous entendre sur un nom, vous n'arrivez pas à n'en proposer qu'un seul, donc c'est logique qu'on passe au vote.

Mme Anciaux : La séance est suspendue.

M.Gobert : Je propose que les conseillers, les membres de la majorité se retrouvent dans la salle des mariages.

(suspension de séance)

Mme Anciaux : Nous reprenons la séance. Les deux scrutateurs sont Madame Manuela Mula et Monsieur Loris Resinelli.  
C'est vous qui allez vérifier et dépouiller les votes.

Si on peut retrouver un peu de calme dans la salle, je vais annoncer les résultats du vote.  
Il y a au total 36 votes : 2 abstentions, 11 votes pour Jonathan Christiaens et 23 votes pour Monsieur Olivier Destrebecq. C'est donc Olivier Destrebecq qui est désigné pour représenter l'opposition dans le jury.

M.Destrebecq : Merci pour votre confiance.

Mme Anciaux : Je vais donner la parole à Madame Danièle Staquet, la cheffe de groupe socialiste, pour expliquer notre position de vote.

Mme Staquet : Nous avons évidemment déploré le fait que la minorité qui souvent se met d'accord pour aller contre nous. Ici, ils n'avaient pas trouvé un accord pour trouver une proposition commune que nous aurions acceptée. On nous a mis devant un choix difficile parce que ce sont deux collègues du Conseil communal. Pour nous, on n'a pas de préférence. Il se fait que Jonathan est aussi président du football club de Maurage, donc je pense qu'il y avait une certaine incompatibilité à siéger dans ce fameux jury. Je pense que c'est ça qui a fait pencher notre décision.

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous vouliez ajouter quelque chose.

M.Papier : Je suis assez heureux d'entendre le Parti Socialiste s'exprimer sur les raisons d'un vote qui était secret. Je ne sais pas pourquoi on a passé tout ce cirque à voter secrètement puisque quelque part, le groupe ensuite exprime son vote. On aurait voté par groupe, je pense qu'on aurait gagné du temps.

Je voudrais juste dire deux choses : j'espérais que la majorité ne viendrait pas s'intercaler dans un vote de la minorité et que donc elle s'abstiendrait pour laisser la minorité désigner.

Les deux personnes ont leurs qualités, il n'y a rien de perdu à ça, mais j'aurais trouvé que le geste démocratique aurait été justifié que la majorité se retire de ce vote.

La deuxième chose, Madame Staquet, je voudrais juste vous dire ceci – je ne suis pas l'avocat de Jonathan – en tant que Maurageois, je vous jure qu'on croit que l'équipe, un jour, sera en première division et qu'elle fera concurrence à la RAAL, mais il n'y a que nous qui y croyons, ça, je vous prie de le croire.

Mme Anciaux : Monsieur Siassia et ensuite, Monsieur Christiaens.

M.Siassia : C'était juste pour dire à Monsieur Papier que si les votes avaient été l'inverse, il aurait eu les mêmes propos. Merci pour la confiance attribuée à Monsieur Destrebecq.

M.Papier : Je te le garantis !

Mme Staquet : Et si vous vous étiez mis d'accord, on n'aurait pas eu à choisir. On aurait voté parce que c'est quand même le Conseil communal qui vote, même s'il n'y avait eu qu'un seul candidat. On l'aurait accepté. On aurait peut-être fait des remarques par rapport à la candidature proposée parce qu'il y avait des incompatibilités, mais ici, vous nous avez mis devant le choix qu'on vous avait donné.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente. On ne va pas faire une tempête dans un verre d'eau. Juste deux éléments : premièrement, il faut savoir que j'étais le dernier choix de la minorité quand on en a discuté. C'est clair parce que je n'étais pas candidat du tout, pour être clair, sauf que quand le premier dit : « C'est moi et c'est personne d'autre » et qu'un deuxième candidat est présenté et que le premier redit : « C'est moi et c'est personne d'autre », il devient difficile de discuter. Aujourd'hui, on avait une réunion de la minorité mais il n'y avait que trois groupes, on n'était que trois groupes sur quatre, donc c'était difficile d'avoir une unanimité. Ceci dit, je pense que Monsieur Olivier Destrebecq fera du bon travail et ne manquera pas de revenir et de relayer les informations vers les groupes de la minorité.

Deuxième chose, et ça par contre, ça m'embête un peu plus, c'est quand vous parlez de conflit

d'intérêts, là, je le prends personnellement. Peut-être qu'après, on aura une discussion sur le copinage qui n'est pas une pratique qui me revient. Je pense que venant du groupe socialiste, parler de conflit d'intérêts entre deux groupes de foot, etc, il ne faut quand même pas dépasser les bornes. Je pense que c'est bien un domaine sur lequel on ne m'a jamais pris en défaut, c'est sur des conflits d'intérêts ou du copinage, pour preuve puisqu'on est dans le milieu du football. Lorsque j'étais échevin, pas une seule fois j'ai poussé pour que les travaux urgents de salubrité et de sécurité soient effectués au club de foot pour lequel j'étais président.

Je pense que votre argument, n'essayez pas de vous parer d'une vertu ou de trouver un argument pour celui-là, on a bien compris que c'était un jeu politique. Sincèrement, moi, j'ai autre chose à faire en plus de mes soirées donc je n'ai pas de problème, mais à un moment, n'essayez pas d'être des blanches colombes non plus.

Mme Staquet : Je pense que Monsieur Destrebecq fera un très bon candidat.

Mme Anciaux : Je vous remercie.

M.Destrebecq : Je voudrais remercier Madame la Cheffe de groupe et les électeurs qui m'ont fait confiance. Dire à Monsieur Christiaens que bien évidemment, je serai le représentant de la minorité et que donc, dans le cadre des travaux qui se feront, je serai disponible d'abord dans la mesure de la légalité puisque ça, ça me semble important, je ne parle pas de copinage, je parle surtout de légalité ; je pense que c'est la première qualité que l'on peut attendre d'un membre d'un jury.

Mme Anciaux : Sur ces paroles, nous pouvons passer au point suivant.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la Circulaire du 23 février 2016 relatif aux opérations immobilières;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22.02.2022;

Attendu que la procédure de désignation du Lauréat du second appel à projet pour l'occupation d'une partie du site du Tivoli en est à sa phase de négociations avec la RAAL via la 'task force' créée par l'article 10 de la délibération du Conseil Communal du 22.02.2022;

Considérant que cette délibération mettait aussi sur pied un Jury qui ne se positionnera que sur les critères qualitatifs des offres, en aval de la recevabilité (Collège Communal),  
Jury qui sera composé de Mme Silvana RUSSO pour le Cadre de vie, Mme Déborah SERVADIO, architecte au service Travaux et Mr Vincent LORENT pour la Maison du Sport ainsi que 2 ambassadeurs du projet de Ville et 2 représentants du Conseil Communal: un membre de la minorité

et Mr D. Cremer pour la majorité, en qualité de membres du jury d'examen des offres;

Attendu que le Collège Communal du 05.09.2022 a décidé de désigner Mr Pascal SIMOENS et Mr Jonathan MINGOIA en qualité de membres du Jury créé par l'article 9 de la délibération du Conseil Communal du 22.02.2022 (ambassadeurs du projet de Ville);

Qu'il reste à désigner la/le Conseiller(e) Communal(le) membre de la minorité;

Procède au scrutin secret :

Par 23 voix pour Olivier DESTREBECQ,  
Par 11 voix pour Jonathan CHRISTIAENS,  
Par 2 abstentions,

DECIDE :

Article 1: De désigner un conseiller communal de la minorité, à savoir Monsieur Olivier DESTREBECQ, qui prendra part au Jury créé par l'article 9 de la délibération du Conseil Communal du 22.02.2022 relative à l'appel à projets de 2022 pour l'occupation du site du Tivoli.

46.- Service Infrastructure - Acquisition d'un tracteur tondeuse "grandes surfaces" - Approbation des conditions du marché

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'avis financier de légalité n°287-2022 demandé le 02-08-22 et rendu le 09-08-22 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de fournitures, « Acquisition d'un tracteur-tondeuse "grandes surfaces" pour le service Infrastructure ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/247 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022 sur l'article budgétaire 766/743-98/ - / -20226145 et ce par emprunt;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de fournitures ayant pour objet acquisition d'un tracteur-tondeuse "grandes surfaces" pour le service Infrastructure.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/247 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur-tondeuse "grandes surfaces" pour le service Infrastructure", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 60.000,00 € hors TVA ou 72.600,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022 sur l'article budgétaire 766/743-98/ - / -20226145 et ce par **emprunt**.

47.- Ecole communale sise Besonriex - Bâtiment sis rue Godefroid 13 propriété privée - Mur de séparation litigieux - Prise en charge partielle de la facture de démolition / reconstruction - Convention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'art. 1384, al.1 du Code Civil (ancien) ;

Vu l'art. 3.133. du Code Civil ;

Considérant qu'en date du 24 juin 2021, le service assurances réceptionne un courriel de Monsieur et Madame Leheut - Dupont, propriétaires du bâtiment sis rue Godefroid 13 à Besonriex ;

Considérant que le mur leur appartenant situé au fond de leur jardin sépare ce dernier de l'école communale sise rue de Mignault ;

Considérant que les précités nous font part des dommages constatés sur ledit mur en 2013 - 2014,

dommages pour lesquels ils estiment notre administration partiellement responsable par manque d'entretien de la végétation et autres arbustes jouxtant leur mur ;

Considérant que ceux-ci ont sollicité nos services à plusieurs reprises mais en vain ;

Considérant que des souches d'arbres et autres racines situées sur notre terrain poussent contre le mur litigieux et qu' inévitablement, celui-ci s'écroulera dans un avenir plus ou moins proche sans pouvoir être plus précis ;

Considérant que le service Plantations nous a confirmé que deux arbres d'une hauteur de 10 mètres sont mis en cause et que ceux-ci sont implantés au pied de cette clôture et ce, à moins de cinquante centimètres ;

Considérant que les arbres ont été abattus, seuls les troncs restent et ce, à hauteur d' un mètre cinquante ;

Considérant qu'il a été décidé de les laisser en place le temps que cette situation soit régularisée ;

Considérant que pour information, quand il sera procédé à l'enlèvement des souches, le mur s'écroulera ;

Considérant qu'outre la vétusté normale du bien que les propriétaires ne contestent pas, le manque d'entretien prend une part de responsabilité non négligeable dans l'état actuel de cette construction ;

Considérant qu'une déclaration de sinistre a donc été présentée à notre compagnie d'assurances ;

Considérant que le bureau d'expertises Verstichel et Associés SPRL a été mandaté par Ethias ;

Considérant qu'en l'absence d'aléa, notre contrat d'assurances ne peut sortir ses effets ;

Considérant qu'en effet, il s'agit d'une situation très ancienne dénoncée plusieurs fois par le tiers ;

Considérant qu'il n'est pas question d'un fait imprévisible, accidentel et/ou fortuit ;

Considérant que lors de l'expertise, il a été constaté que tôt ou tard, dommage il y aura par la croissance des racines laissées dans le sol ;

Considérant que la volonté du tiers est le retrait complet (troncs et souches) des plantations s'étant développées réglementairement trop près de la palissade ;

Considérant que pour rappel, ce retrait occasionnera des dommages aux propriétaires ;

Considérant que Monsieur et Madame Leheut - Dupont ont réclamé des devis dans le cadre de la démolition et de la reconstruction du mur litigieux ;

Considérant qu'afin de sortir de cette situation litigieuse et vu notre part de responsabilité dans le préjudice subi, nous pensons qu'il serait approprié et juste de prendre en charge partiellement l'offre éditée à l'attention des propriétaires et ce, par la société s.a Espaces Verts Masse & Fils (pièce jointe) ;

Considérant que celle-ci a été présentée au service Plantations afin que soient vérifiées la probité et

la fiabilité de cette offre ;

Considérant que le service compétent y a marqué son accord ;

Considérant que l'offre d'un montant de € 2.900, 00 HTVA est détaillée en trois postes à savoir :

- le démontage et évacuation de la clôture existante (€ 500, 00 HTVA)
- fourniture et pose d'une clôture en béton d'une hauteur de 2 mètres (€ 1.600, 00 HTVA)
- réparation du mur avec les briques présentes sur place (€ 800, 00 HTVA).

Considérant qu'au vu des éléments précités, le service assurances propose que le premier poste soit pris en charge par notre administration ;

Considérant que le montant correspondant à ce dernier s'élève à € 605, 00 TVAC et serait à verser directement sur le compte des précités et ce, pour solde de tout compte ;

Considérant qu'afin d'acter cette décision, nous vous proposons la convention reprise en annexe ;

Considérant que notre service Plantations informera les propriétaires précités du calendrier de dessouchage afin que lesdits travaux de reconstruction puissent être valablement organisés ;

Considérant que le mur s'écroulera dès que l'opération de dessouchage débutera ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De prendre acte et d'approuver la convention formalisant la prise en charge partielle par la Ville de La Louvière des frais inhérents à la démolition & reconstruction du mur séparatif entre la propriété de Monsieur et Madame Leheut – Dupont sise rue Victor Godefroid 13 à Besonriex et l'école communale sise rue de Mignault à Besonriex.

Article 2 : De procéder au versement du montant de € 605, 00 TVAC (€ 500, 00 HTVA) correspondant au poste 1 de l'offre annexée et ce, en faveur de Monsieur et Madame Leheut - Dupont sur le compte bancaire suivant : BE64 0010 8050 7652.

48.- Informatique - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative à l'installation d'un nouveau système de switching et gestion des signaux vidéo en remplacement du système de sélection pour la projection dans la salle du Conseil communal - Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1<sup>o</sup> ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 août 2022 décidant :

-D'attribuer le marché de fourniture relatif à l'installation d'un nouveau système de switching et gestion des signaux vidéo en remplacement du système de sélection pour la projection dans la salle du Conseil communal à l'entreprise avec la seule offre (sur base du prix), à savoir AVADIS SPRL, Rue du Progrès, 39 à 7503 TOURNAI pour le montant d'offre contrôlé de 10.270,00 € hors TVA ou 12.426,70 €, 21% TVA comprise.

-De pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

-D'approuver le paiement par un crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire de 2022 lors de la prochaine modification budgétaire sous l'article 104/74201-53 20220002 et de couvrir cette dépense par un emprunt et d'engager le montant de 12.426,70 € à cet article budgétaire.

-De fixer le montant de l'emprunt à 12.426,70 € sur l'article 104/74201-53 20220002.

-De donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense. ;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale »;*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

**Circonstances impérieuses et imprévues :**

Un crédit de € 13.000,00 est demandé en MB2 du budget extraordinaire 2022 mais les délais d'approbation de celle-ci ne permettront pas de réaliser la fiabilisation du système de projection rapidement alors que celui-ci est indispensable, que ce soit pour des séances du Conseil Communal ou pour certaines réunions pour lesquelles la projection doit être opérationnelle.

Jusque fin décembre, il y aura au moins 3 séances du Conseil, des préparations de budget 2023, des réunions qui nécessitent un système de projection qui fonctionne, la séance d'accueil aux nouveaux citoyens par le Collège qui se tient en septembre, avec projection.

Le caractère d'une panne est d'être imprévisible et la récurrence de celles-ci durant les derniers mois nous invite à prendre position dans les meilleurs délais.

**Préjudice évident :** Perturbation des séances du Conseil Communal, des réunions nécessitant un système de projection, de la séance d'accueil aux nouveaux citoyens, mise à mal du nouveau système multimédia mis en place dans le cadre du programme stratégique transversal, notamment le fait de rapprocher les institutions communales du citoyen, d'assurer la transparence de la gestion communale et ce pendant 4 mois en attendant l'approbation de la MB2 de 2022. ;

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative à

l'installation d'un nouveau système de switching et gestion des signaux vidéo en remplacement du système de sélection pour la projection dans la salle du Conseil communal ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2022 lors de la prochaine modification budgétaire, sous l'article 104/74201-53 20220002 et financé par un emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant l'installation d'un nouveau système de switching et gestion des signaux vidéo en remplacement du système de sélection pour la projection dans la salle du Conseil communal.

49.- Personnel communal non enseignant - Allocation de fin d'année 2021 - Octroi - Décision - Ratification

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale,

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123 du code de la Démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 23 octobre 1979 accordant une allocation de fin d'année à certains titulaires d'une fonction rémunérée à charge du Trésor public;

Vu sa délibération du 11 octobre 2021 portant sur la décision de principe d'accorder pour l'année 2021 une allocation de fin d'année aux membres du personnel contractuel et statutaire y compris les grades légaux de la Ville (ci-après la délibération du 11 octobre 2021) ;

Considérant que l'octroi de l'allocation de fin d'année fait l'objet d'une décision annuelle ;

Considérant que ce point a été présenté en séance du Comité de Concertation Ville/CPAS ainsi qu'en séance du comité particulier de négociation le **02/12/2021**, conformément aux dispositions de

l'article 30 de l'Arrêté Royal du 28/09/1984, portant exécution de la loi du 19/12/1974, organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ;

Considérant la méthode de calcul de l'allocation ;

Considérant les types de statuts concernés par cette allocation ;

Considérant l'avis positif de la Directrice Financière rendu dans le cadre de la délibération du 11 octobre 2021;

A l'unanimité,

## **DECIDE :**

Article 1er : de prendre connaissance de la décision de principe du collège communal du 11/10/2021 d'accorder, pour l'année 2021, une allocation de fin d'année, aux membres du personnel contractuel et statutaire, y compris les grades légaux de la Ville de La Louvière.

Article 2 : de prendre connaissance de l'ordre du jour du comité particulier de négociation ainsi qu'à celui du comité de concertation Ville/CPAS et qui fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3: de ratifier l'octroi de l'allocation de fin d'année 2021 aux membres du personnel contractuel et statutaire en ce compris les grades légaux de la Ville.

### 50.- Louvexpo - Démission - Remplacement

Mme Anciaux : Nous passons au point 50, le remplacement – démission aux Louvexpo.  
Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : C'est Monsieur Jacques Graux qui démissionne et c'est Monsieur Michel Bury qui le remplace.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 26 mars 2019 concernant la désignation des représentants de la Ville au sein du Louvexpo;

Considérant que par un courrier, en date du 30 juin 2022, Monsieur GRAUX nous informe de sa démission du Louvexpo;

Considérant que le Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019 a désigné Monsieur Jacques GRAUX (MR-IC), en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration du Louvexpo;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au remplacement de Monsieur Jacques GRAUX, en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration du Louvexpo.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de désigner en qualité d'observateur au sein du Conseil d'administration du Louvexpo, en remplacement de Monsieur Jacques GRAUX:

1. Monsieur Michel BURY (MR-IC).

Article 2: de transmettre la présente délibération aux intéressés ainsi qu'au Louvexpo.

51.- Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal - Modification suite au Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Vu l'article L1122-10 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 89 et 90 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Vu la délibération prise par le Conseil communal, en sa séance du 22 février 2022 - Modifications du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal;

Considérant le Décret du 18 mai 2022 relatif à l'extension de la publicité active dans les pouvoirs locaux;

Considérant que l'objectif de ce Décret est, d'une part, renforcer le droit de regard des conseillers communaux par la consécration du droit d'accès aux documents communaux par les conseiller par voie électronique et, d'autre part, consacre publicité active des projets de délibération et notes de synthèse explicative au bénéfice du citoyen;

Considérant que les modifications/ajouts concernant la commune, portent sur:

- **l'article L1122-10 §2 du CDLD** - Communication électronique ou, le cas échéant, physique des

actes et pièces relatifs à l'administration de la commune. La consultation physique, à savoir au siège de la communes est possible que si la transmission par voie électronique est techniquement impossible;

- **Ajout de l'article L3221-4 du CDLD** - Obligation de la Commune de disposer d'un site internet;
- **Ajout de l'article L3221-5 du CDLD** - Obligation de publier sur le site internet de la Commune, les projets de délibération ainsi que, le cas échéant, les notes de synthèse explicative, au plus tard 5 jours francs avant celui de la réunion;
- **Ajout de l'article L3221-7 du CDLD** - Dans les cas d'urgence et de force majeure, obligation de publier sur le site internet de la Commune, les projets de délibération ainsi que les notes de synthèse explicative, au plus tard dans un délais d'un mois après le CC;
- **Ajout de l'article L3221-8 du CDLD** - Impose la pseudonymisation de certaines des données ainsi publiées, à savoir, les données à caractère personnel de toute personne physique autres que les mandataires, personnes non élues et candidats à ces fonctions

Considérant que pour les communes comptant plus de 50 000 habitant, le Décret précité **rentre en vigueur au 01 septembre 2022;**

Considérant que la Ville dispose d'un site internet sur lequel les travaux du Conseil communal sont mis à disposition du citoyen: à savoir, les projets de délibération, les notes explicatives, le PV et les décisions de la séance publique via un lien vers le logiciel délib.be et que l'application Plone qui génère les travaux du Collège et du Conseil permet une anonymisation des données à caractère personnel à charge de l'agent traitant;

Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 90 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal afin de prévoir une transmission par voie électronique des copies d'actes et une consultation physique si l'envoi électronique n'est pas possible, comme suit:

*"Article 90 - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie **électroniquement ou, le cas échéant, physique** des actes et pièces dont il est question à l'article 89, selon des modalités financières qui seront déterminées ultérieurement par le conseil communal.*

**Les copies visées à l'alinéa 1er sont consultées physiquement au siège de la commune, si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.**

~~*La transmission de la copie des actes peut avoir lieu par voie électronique, à la demande du membre du conseil. Dans ce cas, la communication est gratuite".*~~ **La transmission par voie électronique est gratuite.**

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1:** de modifier le Règlement d'ordre intérieur du Conseil communal comme suit:

## **TITRE I - LE FONCTIONNEMENT DU CONSEIL COMMUNAL**

### **Chapitre 1er - Le tableau de préséance**

#### **Section unique - L'établissement du tableau de préséance**

**Article 1er** - Il est établi un tableau de préséance des conseillers communaux dès après l'installation du conseil communal.

Le rang du Bourgmestre, des Échevins et du Président du CPAS est déterminé par leur place dans la liste figurant dans le pacte de majorité.

**Article 2** - Le tableau de préséance est ensuite réglé d'après l'ordre d'ancienneté des conseillers en tenant compte du nombre d'années de mandat effectif et, en cas d'ancienneté égale, d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

On entend par « mandat effectif », les services ininterrompus en qualité de conseiller titulaire. Toute interruption entraîne la perte définitive de l'ancienneté acquise.

Les conseillers qui n'ont jamais siégé au sein du conseil communal figurent en bas de tableau, classés d'après le nombre de votes obtenus lors de la dernière élection.

**Article 3** - Par nombre de votes obtenus, on entend: le nombre de votes attribués individuellement à chaque candidat.

En cas de parité de votes obtenus par deux conseillers d'égale ancienneté de service, la préséance est réglée selon le rang qu'ils occupent sur la liste s'ils ont été élus sur la même liste, ou selon l'âge qu'ils ont au jour de l'élection s'ils ont été élus sur des listes différentes, la priorité étant alors réservée au conseiller le plus âgé.

## **Chapitre 2 - Les réunions du conseil communal**

### **Section 1 - La fréquence des réunions du conseil communal**

**Article 4** - Le conseil communal se réunit toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions et au moins dix fois par an.

Lorsqu'au cours d'une année, le conseil s'est réuni moins de dix fois, durant l'année suivante, le nombre de conseillers requis à l'article 7 du présent règlement (en application de l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation), pour permettre la convocation du conseil est réduit au quart des membres du conseil communal en fonction.

### **Section 2 - La compétence de décider que le conseil communal se réunira**

**Article 5** - Sans préjudice des articles 6 et 7, la compétence de décider que le conseil communal se réunira tel jour, à telle heure, appartient au collège communal. Le conseil communal est convoqué par le collège en principe le mardi.

Les réunions physiques se tiennent dans la salle du conseil communal, sis au 1er étage de l'Hôtel de Ville, Place communale, 1 à 7100 La Louvière, à moins que le collège n'en décide autrement – par décision spécialement motivée, pour une réunion déterminée.

Par dérogation, les réunions peuvent se tenir à distance en situation extraordinaire, telle que définie à l'article L6511-1, par. 1er, 2° du CDLD, suivant les modalités prévues dans le présent ROI.

Dans le cas visé à l'alinéa 3, sauf si l'autorité est tenue de respecter un délai de rigueur, les points relatifs à la situation disciplinaire d'un ou plusieurs membres du personnel et les dossiers nécessitant l'audition de personnes extérieures dans le cadre d'un contentieux ne peuvent faire l'objet d'une discussion ou d'un vote.

**Article 6** - Lors d'une de ses réunions, le conseil communal si tous ses membres sont présents physiquement ou à distance - peut décider à l'unanimité que, tel jour, à telle heure, il se réunira à nouveau afin de terminer l'examen, inachevé, des points inscrits à l'ordre du jour.

**Article 7** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil communal en fonction ou - en application de l'article 4, alinéa 2 du présent règlement et conformément à l'article L1122-12, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - sur la demande du quart des membres du conseil communal en fonction, le collège communal est tenu de le convoquer aux jour et heure indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal en fonction n'est pas un multiple de trois ou de quatre, il y a lieu, pour la détermination du tiers ou du quart, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois ou par quatre.

### **Section 3 - La compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 8** - Sans préjudice des articles 10 et 11, la compétence de décider de l'ordre du jour des réunions du conseil communal appartient au collège communal.

**Article 9** - Chaque point à l'ordre du jour donnant lieu à une décision doit être accompagné d'une note explicative et d'un projet de délibération qui figure dans le dossier.

**Article 9 bis** : Lorsque la réunion se tient à distance, la convocation :

- 1° mentionne les raisons justifiant la tenue de la réunion à distance ;
- 2° mentionne la dénomination commerciale de l'outil numérique utilisé aux fins de la réunion ;
- 3° contient une brève explication technique de la manière dont le membre procède pour se connecter et participer à la réunion.

**Article 10** - Lorsque le collège communal convoque le conseil communal sur la demande d'un tiers ou d'un quart de ses membres en fonction, l'ordre du jour de la réunion du conseil communal

comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

**Article 11** - Tout membre du conseil communal peut demander l'inscription d'un ou de plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion du conseil, étant entendu:

a) que toute proposition étrangère à l'ordre du jour doit être remise au bourgmestre ou à celui qui le remplace, au moins cinq jours francs avant la réunion du conseil communal;

b) qu'elle doit être accompagnée d'une note explicative ou de tout document propre à éclairer le conseil communal;

c) que, si elle donne lieu à décision, elle doit être accompagnée d'un projet de délibération, conformément à l'article 9 du présent règlement;

d) qu'il est interdit à un membre du collège communal de faire usage de cette faculté.

e) que l'auteur de la proposition présente son point lors de la réunion du conseil communal. En l'absence de l'auteur de la proposition pour présenter son point lors de la réunion du conseil communal, ledit point n'est pas examiné.

Par "point complémentaire", il y a lieu d'entendre une proposition étrangère, à l'ordre du jour, émanant d'un conseiller communal qui propose une mesure, des pistes de solutions et dont l'inscription à l'ordre du jour donne lieu ou pas à une décision du conseil communal. Il ne peut dès lors pas s'agir d'une simple série de questions.

Par "cinq jours francs", il y a lieu d'entendre cinq jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la proposition étrangère à l'ordre du jour par le bourgmestre ou par celui qui le remplace et celui de la réunion du conseil communal ne sont pas compris dans le délai.

Le bourgmestre ou celui qui le remplace transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion du conseil communal à ses membres.

#### **Section 4 - L'inscription, en séance publique ou en séance à huis clos, des points de l'ordre du jour des réunions du conseil communal**

**Article 12** - Sans préjudice des articles 13 et 14, les réunions du conseil communal sont publiques.

La publicité des séances virtuelles en cas de situation extraordinaire est assurée par la diffusion en direct de la séance du conseil, uniquement en sa partie publique, sur le site internet de la commune ou selon les modalités précisées sur celui-ci.

La diffusion est interrompue à chaque fois que le huis clos est prononcé.

Le Président de séance veille au respect de la présente disposition.

**Article 12 bis** - En cas de réunion à distance, au moment du prononcé du huis clos et à la demande du Président de séance, chaque membre s'engage, individuellement et à haute voix, au respect des conditions nécessaires au secret des débats durant tout le huis clos.

**Article 13** - Sauf lorsqu'il est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le conseil communal, statuant à la majorité des deux tiers de ses membres présents physiquement ou à distance, peut, dans l'intérêt de l'ordre public et en raison des inconvénients graves qui résulteraient de la publicité, décider que la réunion du conseil ne sera pas publique.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents physiquement ou à distance n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

**Article 14** - La réunion du conseil communal n'est pas publique lorsqu'il s'agit de questions de personnes.

En application de l'article L1122-21 du CDLD, dès qu'une question de ce genre est soulevée, le président prononce le huis clos.

**Article 15** - Lorsque la réunion du conseil communal n'est pas publique, seuls peuvent être présents physiquement ou à distance:

- les membres du conseil,
- le président du conseil de l'action sociale, et le cas échéant, l'échevin désigné hors conseil conformément à l'article L1123-8, §2, al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- le directeur général et/ou le directeur général adjoint,
- le cas échéant, toute personne dont la présence est requise en vertu d'une disposition légale ou réglementaire,
- et, s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle.

**Article 16** - Sauf en matière disciplinaire, la séance à huis clos ne peut avoir lieu qu'après la séance publique.

S'il paraît nécessaire, pendant la séance publique, de continuer l'examen d'un point en séance à huis clos, la séance publique peut être interrompue, à cette seule fin.

## **Section 5 - Le délai entre la réception de la convocation par les membres du conseil communal et sa réunion**

**Article 17** - Sauf les cas d'urgence, la convocation du conseil communal - laquelle indique, avec suffisamment de clarté, les points de l'ordre du jour, accompagnée d'une note de synthèse

explicative - se fait, par courrier électronique, au moins sept jours francs avant celui de la réunion.

Ce délai est ramené à deux jours francs lorsqu'il s'agit des deuxième et troisième convocations du conseil communal, dont il est question à l'article L1122-17, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Par "sept jours francs" et par "deux jours francs", il y a lieu d'entendre respectivement, sept jours de vingt-quatre heures et deux jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception de la convocation par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

**Article 18** - La convocation ainsi que les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour peuvent être transmises par écrit et à domicile si le mandataire en a fait la demande par écrit ou si la transmission par courrier électronique est techniquement impossible.

Pour l'application de l'article 18 du présent règlement et de la convocation "à domicile", il y a lieu d'entendre ce qui suit: la convocation est portée au domicile des conseillers.

Par "domicile", il y a lieu d'entendre l'adresse d'inscription du conseiller au registre de population ou l'adresse de substitution sur le territoire communal, communiquée au secrétariat général.

Chaque conseiller indiquera de manière précise la localisation de sa boîte aux lettres.

Les conseillers qui en exprimeront la demande par écrit pourront, en outre, recevoir les pièces relatives aux points inscrits à l'ordre du jour, par voie électronique.

**Article 18 bis** - Conformément à l'article L1122-13, paragraphe 1er, alinéa 3, la commune met à disposition des conseillers une adresse électronique personnelle.

Le conseiller communal, dans l'utilisation de cette adresse, s'engage à :

- ne faire usage de l'adresse électronique mise à disposition que dans le strict cadre de l'exercice de sa fonction de conseiller communal ou d'éventuelles fonctions dérivées au sens du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- ne diffuser à aucun tiers, quel qu'il soit, les codes d'accès et données de connexion (nom d'utilisateur et mot de passe) liés à l'adresse dont question, ceux-ci étant strictement personnels ;
- prendre en charge la configuration de son (ses) ordinateur(s) personnel(s) et des autres appareils permettant d'accéder à sa messagerie électronique ;
- s'équiper des outils de sécurité nécessaires pour prévenir les attaques informatiques et bloquer les virus, spam et logiciels malveillants ;
- assumer toutes les conséquences liées à un mauvais usage de sa messagerie électronique ou à l'ouverture de courriels frauduleux ;
- ne pas utiliser l'adresse électronique mise à disposition pour envoyer des informations et messages en tous genres au nom de la commune ;
- mentionner au bas de chacun des messages envoyés l'avertissement (disclaimer) suivant : « *le*

*présent courriel n'engage que son expéditeur et ne peut être considéré comme une communication officielle de la Ville/Commune de ... . ».*

**Article 18 ter** : Pour la tenue des réunions à distance et uniquement si le mandataire ne dispose pas de matériel personnel pour se connecter, la commune met à sa disposition ledit matériel dans un délai raisonnable, dans les locaux de l'administration communale.

## **Section 6 - La mise des dossiers à la disposition des membres du conseil communal**

**Article 19** - Sans préjudice de l'article 21 pour chaque point de l'ordre du jour des réunions du conseil communal, toutes les pièces se rapportant à ce point en ce compris le projet de délibération et la note de synthèse explicative visés à l'article 9 du présent règlement - sont mises à la disposition, sans déplacement des pièces, des membres du conseil, et ce, dès l'envoi de l'ordre du jour.

Cette consultation pourra être exercée par voie électronique moyennant attribution à chaque conseiller communal d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe, afin d'en sécuriser l'accès.

Durant les heures d'ouverture des bureaux, les membres du conseil communal peuvent consulter ces pièces au secrétariat général.

**Article 20** - Le directeur général ou le fonctionnaire désigné par lui, ainsi que le directeur financier ou le fonctionnaire désigné par lui, se tiennent à la disposition des conseillers afin de leur donner des explications techniques nécessaires à la compréhension des dossiers durant 2 périodes précédant le conseil communal, à savoir:

- le lundi qui précède le conseil communal, de 18 à 20 heures sur rendez-vous;
- durant les heures d'ouverture des bureaux sur rendez-vous.

**Article 21** - Au plus tard sept jours francs avant la réunion au cours de laquelle le conseil communal est appelé à délibérer du budget, d'une modification budgétaire ou des comptes, le collège communal remet à chaque membre du conseil communal un exemplaire du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes.

Par "sept jours francs", il y a lieu d'entendre sept jours de vingt-quatre heures, cela signifiant que le jour de la réception du projet de budget, du projet de modification budgétaire ou des comptes par les membres du conseil communal et celui de sa réunion ne sont pas compris dans le délai.

Le projet est communiqué tel qu'il sera soumis aux délibérations du conseil communal, dans la forme prescrite et accompagné des annexes requises pour son arrêt définitif, à l'exception, pour ce qui concerne les comptes, des pièces justificatives.

Le projet de budget et les comptes sont accompagnés d'un rapport. Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel

ces comptes se rapportent. Avant que le conseil communal délibère, le collège communal commente le contenu du rapport.

Pour les comptes, outre le rapport évoqué ici, est également jointe la liste des adjudicataires des marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels le conseil a choisi le mode de passation et a fixé les conditions, conformément à l'article L1312-1, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## **Section 7 - L'information à la presse et aux habitants**

**Article 22** - Les lieu, jour et heure et l'ordre du jour des réunions du conseil communal sont portés à la connaissance du public par voie d'affichage à la maison communale, dans les mêmes délais que ceux prévus aux articles L1122-13, L1122-23 et L1122-24, alinéa 3, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, relatifs à la convocation du conseil, ainsi que par un avis diffusé sur le site internet de la commune.

Cet avis précise en outre les modalités de connexion du public en cas de réunion à distance.

La presse et les habitants intéressés de la commune sont, à leur demande et dans un délai utile, informés de l'ordre du jour des réunions du conseil communal.

Ils peuvent choisir le courrier électronique comme mode de transmission.

Ce service est rendu gratuitement par l'administration communale.

**Article 22 bis** – Une consultation des travaux du conseil, à savoir, les notes explicatives, les projets de délibération, les décisions et les procès-verbaux des séances, pourra être exercée par tout citoyen via une plateforme informatique implantée sur le site de la Ville.

## **Section 8 - La compétence de présider les réunions du conseil communal**

**Article 23** - Sans préjudice de la norme prévue à l'article L1122-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour la période antérieure à l'adoption du pacte de majorité par le conseil communal, la compétence de présider les réunions du conseil communal appartient au bourgmestre, à celui qui le remplace ou le cas échéant, au président d'assemblée tel que désigné en vertu de l'article L1122-34 du CDLD.

Lorsque le bourgmestre n'est pas présent dans la salle de réunion un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle un quart d'heure après l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il y a lieu:

- de considérer qu'il est absent ou empêché, au sens de l'article L1123-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- et de faire application de cet article.

Lorsque le président d'assemblée désigné conformément à l'article L1122-34 du CDLD n'est pas présent, dans la salle de réunion, à l'heure fixée par la convocation/n'est pas connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, il est remplacé par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

### **Section 8 bis - Quant à la présence du directeur général**

**Article 23 bis** - §1 - Lorsque le directeur général n'est pas présent dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connecté à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'il doit quitter la séance/se déconnecter parce qu'il se trouve dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le directeur général sera remplacé par son adjoint pendant la durée de son absence au cours de la séance.

§2 - Lorsque le directeur général et son adjoint ne sont pas présents dans la salle de réunion à l'heure fixée par la convocation/connectés à la réunion virtuelle à l'heure fixée dans la convocation en cas de réunion à distance, ou lorsqu'ils doivent quitter la séance/se déconnecter parce qu'ils se trouvent dans une situation d'interdiction (CDLD article L1122-19), le conseil communal désigne un secrétaire momentané parmi les conseillers communaux pour le remplacer pendant la durée de son absence au cours de la séance.

### **Section 9 - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal**

**Article 24** - La compétence d'ouvrir et de clore les réunions du conseil communal appartient au président.

La compétence de clore les réunions du conseil communal comporte celle de les suspendre.

**Article 25** - Le président doit ouvrir les réunions du conseil communal au plus tard un quart d'heure après l'heure fixée par la convocation.

**Article 26** - Lorsque le président a clos une réunion du conseil communal:

- a) celui-ci ne peut plus délibérer valablement;
- b) la réunion ne peut pas être rouverte.

### **Section 10 - Le nombre de membres du conseil communal devant être présents/connectés pour**

qu'il puisse délibérer valablement

**Article 27** - Sans préjudice de l'article L1122-17, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseil communal ne peut prendre de résolution si la majorité de ses membres en fonction n'est présente.

En cas de réunion virtuelle, l'identification certaine de chaque participant sera assurée par la visualisation constante de chacun d'entre eux (webcam...), sous le contrôle du Directeur général, secondé, le cas échéant, par la personne qu'il désigne.

Ce contrôle sera effectué au minimum lors des votes : si, à ce moment, un conseiller a débranché son micro ou sa caméra, il sera considéré comme ayant quitté la séance.

Par "la majorité de ses membres en fonction", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des membres du conseil communal en fonction, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des membres du conseil en fonction, si ce nombre est pair.

**Article 28** - Lorsque, après avoir ouvert la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est pas présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

De même, lorsque, au cours de la réunion du conseil communal, le président constate que la majorité de ses membres en fonction n'est plus présente ou connectée en cas de réunion à distance, il la clôt immédiatement.

## **Section 11 - La police des réunions du conseil communal**

### **Sous-section 1ère - Disposition générale**

**Article 29** - La police des réunions du conseil communal appartient au président.

### **Sous-section 2 - La police des réunions du conseil communal à l'égard du public**

**Article 30** - Le président peut, après en avoir donné l'avertissement, faire expulser à l'instant du lieu de l'auditoire tout individu qui donnera des signes publics soit d'approbation, soit d'improbation, ou excitera au tumulte de quelque manière que ce soit.

Le président peut, en outre, dresser procès-verbal à charge du contrevenant, et le renvoyer devant le tribunal de police qui pourra le condamner à une amende d'un à quinze euros ou à un emprisonnement d'un à trois jours, sans préjudice d'autres poursuites, si le fait y donne lieu.

### **Sous-section 3 - La police des réunions du conseil communal à l'égard de ses membres**

**Article 31** - Le président intervient:

- de façon préventive, en accordant la parole, en la retirant au membre du conseil communal qui persiste à s'écarter du sujet, en mettant aux voix les points de l'ordre du jour;
- de façon répressive, en retirant la parole au membre du conseil qui trouble la sérénité de la réunion, en le rappelant à l'ordre, en suspendant la réunion ou en la levant. Sont notamment considérés comme troublant la sérénité de la réunion du conseil communal, ses membres:
  - qui prennent la parole sans que le président la leur ait accordée,
  - qui conservent la parole alors que le président la leur a retirée,
  - ou qui interrompent un autre membre du conseil pendant qu'il a la parole.

Tout membre du conseil communal qui a été rappelé à l'ordre peut se justifier, après quoi le président décide si le rappel à l'ordre est maintenu ou retiré.

Enfin, le président pourra également exclure le membre du conseil de la réunion si celui-ci excite au tumulte de quelque manière que ce soit.

**Article 32** - Plus précisément, en ce qui concerne l'intervention du président de façon préventive, celui-ci, pour chaque point de l'ordre du jour:

- a) le commente ou invite à le commenter;
- b) accorde la parole aux membres du conseil communal qui la demandent, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est fixé au Titre I, Chapitre 1er du présent règlement;
- c) clôt la discussion;
- d) circonscrit l'objet du vote et met aux voix, étant entendu que le vote porte d'abord sur les modifications proposées au texte initial.

Les points de l'ordre du jour sont discutés dans l'ordre indiqué par celui-ci, à moins que le conseil communal n'en décide autrement sur proposition du président.

Lorsque le président estime qu'un temps de parole suffisant a été attribué aux membres du conseil communal, il clôt la discussion.

Les membres du conseil communal ne peuvent pas demander la parole plus de deux fois à propos du même point de l'ordre du jour, sauf si le président en décide autrement.

#### **Sous-section 4 – L'enregistrement des séances publiques du conseil communal**

**Article 33** - La séance publique du Conseil communal est diffusée en direct sur le site internet de la Commune sans création d'un forum.

**Article 33bis** - Pour la bonne tenue de la séance, et pour permettre aux conseillers communaux de participer aux débats sereinement et avec toute la concentration requise, la prise de sons et/ou d'images est interdite aux membres du conseil.

**Article 33ter** - Les prises de sons et/ou d'images ne peuvent porter atteinte aux droits des personnes présentes (droit à l'image, RGPD,...).

Les photos et/ou images ne peuvent en aucun cas être dénigrantes ou diffamatoires et doivent avoir un rapport avec la fonction ou le métier exercé par la personne photographiée et/ou filmée.

La prise de sons et/ou d'images ne peut avoir lieu dans l'espace réservé aux élus sauf pour la presse accréditée.

La prise de sons et/ou d'images d'une séance publique du conseil communal ne peut nuire à la tenue de celle-ci, auquel cas des mesures de police pourraient alors être prises par le bourgmestre ou le président de l'assemblée sur base de l'article L1122-25 du CDLD.

#### **Section 12 - La mise en discussion de points non inscrits à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal**

**Article 34** - Aucun point non inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil communal ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger.

L'urgence est déclarée par les deux tiers au moins des membres du conseil communal présents/connectés; leurs noms sont insérés au procès-verbal de la réunion.

Lorsque le nombre des membres du conseil communal présents/connectés n'est pas un multiple de trois, il y a lieu, pour la détermination des deux tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par trois suivie de la multiplication par deux.

## **Section 13 - Le nombre de membres du conseil communal devant voter en faveur de la proposition pour que celle-ci soit adoptée**

### **Sous-section 1ère - Les résolutions autres que les nominations et les présentations de candidats**

**Article 35** - Les résolutions sont prises à la majorité absolue des suffrages; en cas de partage, la proposition est rejetée.

Par "la majorité absolue des suffrages", il y a lieu d'entendre:

- la moitié plus un demi du nombre des votes, si ce nombre est impair;
- la moitié plus un du nombre des votes, si ce nombre est pair.

Pour la détermination du nombre des votes, n'interviennent pas:

- les abstentions,
- et, en cas de scrutin secret, les bulletins de vote nuls.

En cas de scrutin secret, un bulletin de vote est nul lorsqu'il comporte une indication permettant d'identifier le membre du conseil communal qui l'a déposé ou toute autre indication étrangère à l'expression du vote.

### **Sous-section 2 - Les nominations et les présentations de candidats**

**Article 36** - En cas de nomination ou de présentation de candidats, si la majorité absolue n'est pas obtenue au premier tour du scrutin, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de voix.

A cet effet, le président dresse une liste sur laquelle apparaissent uniquement les noms de ces deux candidats.

Les suffrages ne peuvent être donnés qu'à un des deux candidats portés sur cette liste.

La nomination ou la présentation a lieu à la pluralité des voix. En cas de parité des voix, le plus âgé des candidats est préféré.

## **Section 14 - Vote public ou scrutin secret**

### **Sous-section 1ère - Le principe**

**Article 37** - Sans préjudice de l'article 38, le vote est public.

**Article 38** - Les présentations de candidats, les nominations aux emplois, les mises à disponibilité, les suspensions préventives dans l'intérêt du service et les sanctions disciplinaires font l'objet d'un scrutin secret.

### **Sous-section 2 - Le vote public**

**Article 39** - Lorsque le vote est public, les membres du conseil communal votent à haute voix selon le tableau de préséance.

**Article 40** - Après chaque vote public, le président proclame le résultat de celui-ci.

**Article 41** - Lorsque le vote est nominatif, le procès-verbal de la réunion du conseil communal indique, le nombre total de vote en faveur de la proposition, le nombre et le nom des membres du conseil communal qui ont voté contre celle-ci ou qui se sont abstenus.

### **Sous-section 3 - Le scrutin secret**

**Article 42** - En cas de scrutin secret:

a) le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de façon telle que pour voter, les membres du conseil communal n'aient plus, sauf s'ils ont décidé de s'abstenir, qu'à noircir ou à tracer une croix sur un ou plusieurs cercles;

b) l'abstention se manifeste par le dépôt d'un bulletin de vote blanc, c'est-à-dire d'un bulletin de vote sur lequel le membre du conseil communal n'a noirci aucun cercle ou n'a tracé une croix sur aucun cercle.

En cas de réunion à distance, les votes au scrutin secret sont adressés au Directeur général, ou en cas d'absence, au Directeur général adjoint, par voie électronique.

Le Directeur général, ou en cas d'absence, le Directeur général adjoint, se charge d'anonymiser les votes, dont il assure le caractère secret dans le respect du secret professionnel visé à l'article 458 du Code pénal.

**Article 43** - En cas de scrutin secret:

a) pour le vote et pour le dépouillement, le bureau est composé du président et de deux membres du conseil communal les plus jeunes, majorité et minorité représentées.

b) avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins de vote déposés sont comptés; si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil communal ayant pris part au vote, les bulletins de vote sont annulés et les membres du conseil sont invités à voter une nouvelle fois;

c) tout membre du conseil communal est autorisé à vérifier la régularité du dépouillement.

En cas de réunion à distance, c'est le Directeur général ou en cas d'absence, le Directeur général adjoint qui assure le rôle du bureau ; il transmet les résultats anonymes du vote au président, qui les proclame.

**Article 44** - Après chaque scrutin secret, le président proclame le résultat de celui-ci.

### **Section 15 - Le contenu du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 45** - Le procès-verbal des réunions du conseil communal reprend, dans l'ordre chronologique, tous les objets mis en discussion ainsi que la suite réservée à tous les points pour lesquels le conseil n'a pas pris de décision. De même, il reproduit clairement toutes les décisions.

Le procès-verbal contient donc:

- le texte complet, y compris leur motivation, de toutes les décisions intervenues;
- la suite réservée à tous les points de l'ordre du jour n'ayant pas fait l'objet d'une décision;
- la constatation que toutes les formalités légales ont été accomplies: heures d'ouverture et de clôture de la réunion, nombre de présents/connectés, vote en séance publique ou à huis clos, vote au scrutin secret, résultat du vote avec, le cas échéant, les mentions prévues à l'article 41 du présent règlement ;
- le caractère virtuel de la réunion ;
- en cas de réunion virtuelle, les éventuelles interruptions ou difficultés dues à des problèmes techniques ;
- la transcription des interpellations des habitants, telles que déposées conformément aux articles 70 et suivants du présent règlement, ainsi que la réponse du collège et la réplique;
- la transcription des questions posées par les conseillers communaux conformément aux articles 87 et suivants du présent règlement;
- le compte rendu intégral des débats intervenus lors de la séance publique.

### **Section 16 - L'approbation du procès-verbal des réunions du conseil communal**

**Article 46** - Il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente.

L'article 19 du présent règlement, relatif à la mise des dossiers à la disposition des conseillers, est applicable au procès-verbal des réunions du conseil communal.

**Article 47** - Tout membre du conseil communal a le droit, pendant la réunion, de faire des observations sur la rédaction du procès-verbal de la réunion précédente. Si ces observations sont adoptées, le directeur général est chargé de présenter, séance tenante ou au plus tard à la séance suivante, un nouveau texte conforme à la décision du conseil.

Si la réunion s'écoule sans observations, le procès-verbal de la réunion précédente est considéré comme adopté et signé par le bourgmestre ou celui qui le remplace et le directeur général.

Chaque fois que le conseil communal le juge convenable, le procès-verbal est rédigé séance tenante, en tout ou en partie, et signé par les membres du conseil présents/connectés.

Sans préjudice de l'article L1122-29, alinéa 2 du CDLD, le procès-verbal du conseil communal relatif aux points en séance publique, une fois approuvé, ainsi que les archives audio-visuelles seront publiées sur le site internet de la commune, dès la fin de la transmission en direct.

### **Chapitre 3 - Les commissions dont il est question à l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 1er du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

**Article 48** - Il est créé 4 commissions, composées, chacune, de 14 membres du conseil communal, ayant pour mission de préparer les discussions lors de ses réunions; les matières dont elles connaissent se répartissent comme suit:

- la Commission Police;
- la Commission Travaux - Finances - Patrimoine;
- la Commission Administration générale - Enseignement - Culture - Sport – Santé;
- la Commission Cadre de vie.

**Article 49** - Les membres des dites commissions sont nommés par le conseil communal, étant entendu:

a) que, commission par commission, les mandats de celle-ci sont répartis proportionnellement entre les groupes qui composent le conseil communal;

b) que, en vue de la nomination, par le conseil communal, des membres de chaque commission, les groupes présentent, chacun, leurs candidats, commission par commission; le nombre de candidats présentés par chaque groupe est égal à celui des mandats auxquels il a droit;

c) que les actes de présentation signés par la majorité des membres du conseil communal formant le groupe qui effectue la présentation, sont déposés entre les mains du bourgmestre au plus tard trois jours avant la réunion à l'ordre du jour de laquelle figure la nomination des membres des commissions.

d) La présidence des commissions est assurée par des conseillers de groupes politiques démocratiques selon les règles de proportionnalité. Un vice-président est désigné dans chaque commission. Il assure le déroulement des travaux en l'absence du président.

En cas d'absence du président de commission et du vice-président, la présidence est assurée par le conseiller communal comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les membres de la commission concernée. En cas d'égalité d'ancienneté, c'est le conseiller communal le plus âgé qui préside.

Le président est chargé, en concertation avec les échevins concernés, de préparer les séances de sa commission, de veiller à la rédaction des rapports et d'assurer le suivi des questions posées en commission.

Le secrétariat des commissions dont il est question à l'article 48 est assuré par le directeur général ou par le ou les fonctionnaires communaux désignés par lui.

Tout membre du Collège ou du Conseil communal peut participer aux réunions des commissions.

**Article 50** - Les commissions se réunissent sur convocation écrite du président. La convocation contient l'ordre du jour et est adressée à tous les membres du conseil communal

**Article 51** - L'ordre du jour des commissions est adressé aux membres des commissions et aux membres du conseil communal 2 jours francs avant lesdites commissions.

**Article 52** - Les commissions dont il est question à l'article 48 formulent leur avis, quel que soit le nombre de leurs membres présents/connectés, à la majorité absolue des suffrages.

**Article 53** - Les réunions des commissions dont il est question à l'article 48 ne sont pas publiques, cela signifiant que, sans préjudice de l'article L1122-34, par. 1er, alinéa 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, seuls peuvent être présents/connectés:

- les membres de la commission,
- le directeur général ou le/les fonctionnaire(s) désigné(s) par lui,
- les membres du collège,
- s'il y échet, des personnes appelées pour exercer une tâche professionnelle,

- tout conseiller communal non membre d'une commission, même sans y avoir été convoqué.

**Article 54** - Une commission communale des requêtes peut être mise en place pour donner suite aux interpellations introduites conformément à l'article L1122-34, §1er du CDLD.

**Article 55** - Sur décision du conseil communal, les commissions peuvent se tenir conjointement lorsqu'un problème nécessite un examen commun.

Dans ce cas, la présidence est assurée par le président comptant la plus grande ancienneté au conseil communal parmi les présidents des commissions réunies. En cas d'égalité, c'est le président le plus âgé qui préside.

En son absence, la présidence sera exercée selon l'ordre d'ancienneté communale du ou des présidents, puis des vice-présidents.

En cas d'égalité d'ancienneté communale, c'est le plus âgé de ceux-ci qui préside.

**Article 55 bis** - Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles des commissions.

#### **Chapitre 4 - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale**

**Article 56** - Conformément à l'article 26bis, paragraphe 6 de la loi organique des CPAS et de l'article L1122-11 du CDLD, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du projet de rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune ; une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance.

**Article 57** - Outre l'obligation énoncée à l'article précédent, le conseil communal et le conseil de l'action sociale ont la faculté de tenir des réunions conjointes.

Chacun des deux conseils peut, par un vote, provoquer la réunion conjointe. Le collège communal dispose également de la compétence pour convoquer la réunion conjointe, de même qu'il fixe la date et l'ordre du jour de la séance.

**Article 58** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale ont lieu dans la salle du conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le collège communal et renseigné dans la convocation

**Article 59** - Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le bourgmestre, le président du conseil de l'action sociale, les directeurs généraux de la commune et du CPAS.

**Article 60** - Les réunions conjointes du conseil communal et du conseil de l'action ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

**Article 61** - La présidence et la police de l'assemblée appartiennent au bourgmestre. En cas d'absence ou d'empêchement du bourgmestre, il est remplacé par le président du conseil de l'action sociale, ou, par défaut, à un échevin suivant leur rang.

**Article 62** - Le secrétariat des réunions conjointes est assuré par les directeurs généraux de la commune et du CPAS ou un agent désigné par eux à cet effet.

**Article 63** - Une synthèse de la réunion conjointe est transmise au collège communal et au président du conseil de l'action sociale dans les 30 jours de la réunion visée ci-dessus, à charge pour le collège et le président du conseil de l'action sociale d'en donner connaissance au conseil communal et au conseil de l'action sociale lors de leur plus prochaine séance respective.

**Article 63 bis** - Les dispositions du présent ROI applicables aux réunions virtuelles du conseil sont applicables aux réunions virtuelles conjointes du conseil communal et du conseil de l'action sociale.

### **Chapitre 5 - La perte des mandats dérivés dans le chef du conseiller communal démissionnaire/exclu de son groupe politique**

**Article 64** - Conformément à l'article L1123-1, par. 1er, alinéa 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le ou les conseillers élus sur une même liste lors des élections constituent un groupe politique dont la dénomination est celle de ladite liste.

**Article 65** - Conformément à L1123-1, par. 1er, alinéa 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller qui, en cours de législature, démissionne de son groupe politique est démissionnaire de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

**Article 66** - Conformément à l'article L1123-1 par.1er, al.3 du CDLD, le conseiller qui, en cours de législature est exclu de son groupe politique, est démis de plein droit de tous les mandats qu'il exerçait à titre dérivé tel que défini à l'article L5111-1 du CDLD.

**Article 67** - Au sens de l'article L5111-1 du CDLD, il y a lieu d'entendre par « mandat dérivé »: tout mandat exercé par le titulaire d'un mandat originaire qui lui a été confié en raison de ce mandat originaire, soit par l'autorité dans laquelle il exerce celui-ci, soit de toute autre manière ou qui lui a été confié par décision d'un des organes, ou en raison de la représentation d'une commune, d'une province, d'un CPAS, d'une intercommunale, d'une régie communale ou provinciale autonome, d'une association de pouvoirs publics visée à l'article 118 de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, d'une société de logement, de toute personne morale ou association de fait associant une ou plusieurs de ces autorités précitées.

**Article 68** - Par "démission du groupe politique", il y a lieu d'entendre que le conseiller concerné notifie sa décision de démissionner de son groupe politique par écrit au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

**Article 69** - Par « exclusion de son groupe politique », il y a lieu d'entendre que la majorité des membres du groupe politique auquel appartient le membre exclu signe l'acte d'exclusion et le notifie au collège communal qui le porte ensuite à la connaissance des membres du conseil communal lors de la séance la plus proche.

## **Chapitre 6 - Le droit d'interpellation des habitants**

**Article 70** - Tout habitant de la Commune dispose, aux conditions fixées dans le présent chapitre, d'un droit d'interpeller directement le collège communal en séance du conseil communal.

En cas de réunion à distance, l'exercice effectif du droit d'interpellation visé à l'article L1122-14 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation est assuré.

Le Directeur général envoie à l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable le lien vers la réunion à distance au cours de laquelle son interpellation sera entendue, ainsi que de brèves explications quant aux modalités de connexion.

L'interpellant patiente dans la salle d'attente virtuelle jusqu'à ce que le Directeur général lui octroie l'accès. Dès après, l'interpellation se déroule conformément aux articles 75 et suivants du présent règlement.

Le Directeur général met, au besoin, des moyens techniques à disposition de l'habitant de la commune dont l'interpellation a été jugée recevable, afin qu'il puisse s'exprimer lors de la séance du conseil communal, au sein des locaux de l'administration communale.

Par « habitant de la commune », il y a lieu d'entendre:

- toute personne physique, de 18 ans accomplis, inscrite au registre de la population de la commune;
- toute personne morale dont le siège social ou d'exploitation est localisé sur le territoire de la Commune et qui est représentée par une personne physique, de 18 ans accomplis.

**Article 71** - Le texte intégral de l'interpellation proposée est adressé par écrit au collège communal.

Par « texte intégral », il y a lieu d'entendre, l'objet de la demande accompagnée d'une note indiquant d'une manière précise la question qui est posée ou les faits sur lesquels des explications sont sollicitées ainsi que les considérations qu'il se propose de développer.

**Article 72** - L'interpellation doit être d'intérêt communal.

**Article 73** - Pour être recevable, l'interpellation remplit les conditions suivantes:

1. être introduite par une seule personne;
2. être formulée sous forme de question et ne pas conduire à une intervention orale de plus de dix minutes;
3. porter:
  - sur un objet relevant de la compétence de décision du collège ou du conseil communal;
  - sur un objet relevant de la compétence d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence a un objet qui concerne le territoire communal ;
4. être à portée générale;
5. ne pas être contraire aux libertés et aux droits fondamentaux;
6. ne pas porter sur une question de personne;
7. ne pas constituer des demandes d'ordre statistique;
8. ne pas constituer des demandes de documentation;
9. ne pas avoir pour unique objet de recueillir des consultations d'ordre juridique;
10. être adressée par écrit au collège communal au moins 15 jours francs avant le jour de la séance du conseil communal où l'interpellation sera examinée;
11. indiquer l'identité, l'adresse et la date de naissance du demandeur ainsi que l'identité, l'adresse et la date de naissance du représentant d'une personne morale.

Les demandes écrites conformes sont présentées au conseil communal lors de sa plus prochaine séance dans le respect des délais de convocation du conseil communal.

**Article 74** - Le collège communal est tenu de communiquer au conseil communal, toute décision de non-recevabilité d'une interpellation du public qu'il aurait prise et ce, spécialement motivée. Cette communication est faite dès la première séance du conseil communal qui suit cette décision.

**Article 75** - Les interpellations se déroulent en séance publique du conseil communal, dans le respect du quorum de présence tel que visé à l'article 27 du présent règlement, sans débat, sans vote les sanctionnant mais avec réplique.

Elles débutent à l'heure fixée pour la séance du conseil communal.

**Article 76** - L'interpellant expose sa question à l'invitation du président de séance dans le respect des règles organisant la prise de parole au sein de l'assemblée, il dispose pour ce faire de 10 minutes maximum.

Le bourgmestre ou l'échevin ou le président du conseil de l'action sociale dispose d'une même durée maximale de 10 minutes pour apporter une réponse.

L'interpellant dispose de 2 minutes pour répliquer à la réponse avant la clôture définitive du point de l'ordre du jour.

Il ne peut être développé qu'un maximum de 3 interpellations par séance du conseil.

Un même habitant ne peut faire usage de son droit d'interpellation que 3 fois au cours d'un période de douze mois.

**Article 77** - Le président de séance gère le temps de parole réservé aux interpellations des citoyens. Les interpellations sont entendues dans l'ordre chronologique de leur réception par le bourgmestre.

**Article 78** - L'interpellation est transcrite dans le procès-verbal de la séance du conseil communal, lequel est publié sur le site internet de la Commune.

## **TITRE II - LES RELATIONS ENTRE LES AUTORITES COMMUNALES ET L'ADMINISTRATION DEONTOLOGIE, ETHIQUE ET DROITS DES CONSEILLERS**

### **Chapitre 1er - Les relations entre les autorités communales et l'administration locale**

**Article 79** - Sans préjudice des articles L1124-3, L1124-4 et L1211-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'article 80 du présent règlement, le conseil communal, le collège communal, le bourgmestre et le directeur général collaborent selon les modalités qu'ils auront établies, notamment quant à l'organisation et le fonctionnement des services communaux et la manière de coordonner la préparation et l'exécution par ceux-ci des décisions du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre.

### **Chapitre 2 - Les règles de déontologie et d'éthique des conseillers communaux**

**Article 80** - Conformément à l'article L1122-18 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les conseillers communaux s'engagent à:

1. exercer leur mandat avec probité et loyauté;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage en tant que représentant de l'institution locale, qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions;

3. spécifier s'ils agissent en leur nom personnel ou au nom de l'institution locale qu'ils représentent, notamment lors de l'envoi de courrier à la population locale;
4. assumer pleinement (c'est-à-dire avec motivation, disponibilité et rigueur) leur mandat et leurs mandats dérivés;
5. rendre compte régulièrement de la manière dont ils exercent leurs mandats dérivés;
6. participer avec assiduité aux réunions des instances de l'institution locale, ainsi qu'aux réunions auxquelles ils sont tenus de participer en raison de leur mandat au sein de ladite institution locale;
7. prévenir les conflits d'intérêts et exercer leur mandat et leurs mandats dérivés dans le but exclusif de servir l'intérêt général;
8. déclarer tout intérêt personnel dans les dossiers faisant l'objet d'un examen par l'institution locale et, le cas échéant, s'abstenir de participer aux débats (on entend par "intérêt personnel" tout intérêt qui affecte exclusivement le patrimoine du mandataire ou de ses parents et alliés jusqu'au deuxième degré);
9. refuser tout favoritisme (en tant que tendance à accorder des faveurs injustes ou illégales) ou népotisme;
10. adopter une démarche proactive, aux niveaux tant individuel que collectif, dans l'optique d'une bonne gouvernance;
11. rechercher l'information nécessaire au bon exercice de leur mandat et participer activement aux échanges d'expériences et formations proposées aux mandataires des institutions locales et ce tout au long de leur mandat;
12. encourager toute mesure qui favorise la performance de la gestion, la lisibilité des décisions prises et de l'action publique, la culture de l'évaluation permanente ainsi que la motivation du personnel de l'institution locale;
13. encourager et développer toute mesure qui favorise la transparence de leurs fonctions ainsi que de l'exercice et du fonctionnement des services de l'institution locale;
14. veiller à ce que tout recrutement, nomination et promotion s'effectuent sur base des principes du mérite et de la reconnaissance des compétences professionnelles et sur base des besoins réels des services de l'institution locale;
15. être à l'écoute des citoyens et respecter, dans leur relation avec ceux-ci, les rôles et missions de chacun ainsi que les procédures légales;
16. s'abstenir de diffuser des informations de type propagande ou publicitaire qui nuisent à l'objectivité de l'information ainsi que des informations dont ils savent ou ont des raisons de croire qu'elles sont fausses ou trompeuses;
17. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction et ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes;
18. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine.

### **Chapitre 3 - Les droits des conseillers communaux**

#### **Section 1 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions écrites au collège communal**

**Article 81** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions écrites sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui

concerne le territoire communal.

**Article 82** - Il est répondu aux questions écrites dans le mois de leur réception par le bourgmestre ou par celui qui le remplace.

**Article 83** - Si la réponse nécessite de longues recherches, une réponse provisoire doit être fournie. La réponse complète sera adressée au conseiller communal dès que l'ensemble des renseignements seront réunis.

**Article 84** - Le bourgmestre ou celui qui le remplace peut demander au membre du collège échevinal concerné de répondre, dans certains cas, par la voie ordinaire, au conseiller communal. Il en avertit alors celui-ci.

**Article 85** - Toute question qui n'a obtenu aucune réponse dans les délais prescrits peut faire l'objet d'une question au conseil communal.

**Article 86** - § 1 - Le Recueil des Questions et Réponses est publié trimestriellement et adressé à chaque conseiller communal.

§ 2 - Les questions ayant fait l'objet d'une réponse provisoire sont publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 3 - Les questions jugées recevables et n'ayant reçu aucune réponse sont également publiées dans un chapitre spécifique du Recueil des Questions et Réponses.

§ 4 - Dès que le conseil communal en aura décidé, le Recueil des Questions et Réponses pourra être adressé, à toute personne ou tout organisme qui le souhaite.

## **Section 2 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de poser des questions orales d'actualité au collège communal**

**Article 87** - Les membres du conseil communal ont le droit de poser, au collège communal, des questions orales d'actualité sur les matières qui relèvent de la compétence:

- de décision du collège ou du conseil communal;
- d'avis du collège ou du conseil communal dans la mesure où cette compétence à un objet qui concerne le territoire communal.

Par « questions d'actualité », il y a lieu d'entendre les situations ou faits récents, c'est-à-dire ne remontant pas à une date plus éloignée que celle de la précédente séance du conseil communal.

**Article 88** - Par. 1er - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.

Il est répondu aux questions orales d'actualité:

- soit séance tenante;
- soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.

Par. 2 - Le nombre de questions orales d'actualité est limité à une par conseiller communal. Le conseiller communal dispose de 2 minutes pour exposer sa question. Il en est de même pour la réponse du Collège communal.

Les questions des conseillers communaux sont transcrites dans le procès-verbal de la séance du conseil communal.

### **Section 3 - Le droit, pour les membres du conseil communal, d'obtenir copie des actes et pièces relatifs à l'administration de la commune**

**Article 89** - Aucun acte, aucune pièce concernant l'administration de la commune ne peut être soustrait à l'examen des membres du conseil communal.

**Article 90** - Les membres du conseil communal ont le droit d'obtenir copie **électroniquement ou, le cas échéant, physique** des actes et pièces dont il est question à l'article 89, selon des modalités financières qui seront déterminées ultérieurement par le conseil communal.

**Les copies visées à l'alinéa 1er sont consultées physiquement au siège de la commune, si la transmission par voie électronique est techniquement impossible.**

**La transmission par voie électronique est gratuite.**

### **Section 4 - Le droit, pour les membres du conseil communal, de visiter les établissements et services communaux**

**Article 91** - Les membres du conseil communal ont le droit de visiter les établissements et services communaux, accompagnés d'un membre du collège communal et ce pendant les heures d'ouverture de l'administration.

Afin de permettre au collège communal de désigner un de ses membres et, à celui-ci, de se libérer, les membres du conseil communal informent le collège, au moins 5 jours à l'avance, par écrit, des

jour et heure auxquels ils demandent à visiter l'établissement ou le service.

**Article 92** - Durant leur visite, les membres du conseil communal adopteront une attitude passive et s'abstiendront de formuler des critiques ou de s'immiscer d'une quelconque manière dans les tâches de gestion..

## **Section 5 - Le droit des membres du conseil communal envers les entités para-locales**

### **A. Le droit des conseillers communaux envers les intercommunales, régies communales autonomes, associations de projet, asbl communales et SLSP et les obligations des conseillers y désignés comme représentants.**

**Article 93** - Conformément à l'article L6431-1 paragraphe 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le conseiller désigné pour représenter la ville au sein du Conseil d'administration (asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement), ou à défaut, du principal organe de gestion rédige annuellement un rapport écrit sur les activités de la structure et l'exercice de son mandat ainsi que la manière dont il a pu développer et mettre à jour ses compétences.

Lorsque la Commune dispose de plusieurs représentants dans le même organisme, ils peuvent rédiger un rapport commun.

**Article 94** - Le rapport doit être daté, signé et remis au Collège communal.

Celui-ci est soumis au Conseil communal dans l'année qui suit. Il est présenté par l'auteur et débattu en séance publique du Conseil communal.

**Article 95** - Le conseiller a également la possibilité de rédiger un rapport écrit au Conseil communal à chaque fois qu'il le juge utile.

**Article 95 bis** - Lorsqu'aucun conseiller communal n'est désigné comme administrateur, le président du principal organe de gestion produit un rapport dans les mêmes conditions et selon les mêmes modalités. Le rapport est présenté, par ledit président ou son délégué, et débattu en séance publique du conseil ou d'une commission du conseil.

**Article 96** - Les conseillers communaux peuvent consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle des asbl communales et provinciales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet et sociétés de logement, au siège de l'organisme.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Ce rapport écrit doit être daté, signé et remis au bourgmestre qui en envoie copie à tous les membres du conseil.

**Article 97** - Sauf lorsqu'il s'agit de question de personnes, de points de l'ordre du jour qui contreviendraient au respect de la vie privée, des points à caractère stratégique couvrant notamment le secret d'affaires, des positionnements économiques qui pourraient nuire à la compétitivité de l'organisme dans la réalisation de son objet social, les conseillers communaux peuvent consulter les procès-verbaux détaillés et ordres du jour, complétés par le rapport sur le vote des membres et de tous les documents auxquels les procès-verbaux et ordres du jour renvoient. Les documents peuvent être consultés soit par voie électronique, soit au siège respectivement des asbl communales, régies autonomes, intercommunales, associations de projet, sociétés de logement.

Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au conseil communal. Dans ce cas, l'article 96, alinéa 2, du présent règlement est d'application.

## **B. Le droit des conseillers communaux envers les asbl à prépondérance communale**

**Article 98**- Les conseillers communaux peuvent visiter les bâtiments et services des ASBLS au sein desquelles la commune détient une position prépondérante au sens de l'article L1234-2 §2 du CDLD.

Les modalités de ce droit de visite sont fixées dans le cadre du contrat de gestion à conclure entre la commune et l'asbl concernée.

## **Section 6 - Les jetons de présence**

**Article 99**- Les membres du conseil communal à l'exception du bourgmestre et des échevins, conformément à l'article L1123-15, par. 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation - perçoivent un jeton de présence lorsqu'ils assistent physiquement ou à distance aux réunions du conseil communal, et aux réunions des commissions, en qualité de membres des commissions.

Le président d'assemblée visé à l'article 23 du présent règlement et désigné conformément à l'article L1122-34 §3 et 4 du CDLD, perçoit un double jeton de présence par séance du conseil communal qu'il préside. Il ne reçoit aucun autre avantage ou rétribution.

**Article 100** - Le montant du jeton de présence est fixé comme suit:

- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du conseil communal est fixé au montant fixé en francs belges, en séance du 13 décembre 1999, converti en euros à savoir  $3906/40,3399 = 97$  EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance de commission est fixé à 50% du montant du jeton de présence par séance du conseil

- communal, à savoir:  $97 * 50\% = 48,5$  EUR à l'indice 138,01;
- Le montant du jeton de présence accordé aux présidents de commissions, aux vices-présidents lorsqu'ils assurent la présidence des commissions ainsi qu'aux conseillers communaux lorsqu'ils assurent la présidence, en cas d'absence des présidents de commissions et des vices-présidents est fixé à 75% du montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir:  $97 * 75\% = 72,75$  EUR à l'indice 138,01;
  - Le montant du jeton de présence accordé aux conseillers communaux par séance du comité de concertation est fixé au montant du jeton de présence par séance du conseil communal, à savoir: 97 EUR à l'indice 138,01.

### **Section 7 – Le remboursement des frais**

**Art. 100 bis** – En exécution de l'art. L6451-1 CDLD et de l'A.G.W. 31 mai 2018, les frais de formation, de séjour et de représentation réellement exposés par les mandataires locaux dans le cadre de l'exercice de leur mandat font l'objet d'un remboursement sur base de justificatifs avec accord préalable du Conseil communal.

### **Section 8 - De la participation des groupes politiques démocratiques à l'information insérée dans le bulletin communal**

**Article 101** - Les modalités et conditions d'accès du bulletin aux groupes politiques démocratiques sont les suivantes:

- les groupes politiques démocratiques disposent d'un égal espace d'expression (1200 caractères, espaces compris) et du même traitement graphique,
- le collège communal informe chaque groupe politique démocratique de la date de parution du bulletin communal concerné, ainsi que de la date limite pour la réception des articles. L'absence d'envoi d'article avant cette date limite équivaut à une renonciation de l'espace réservé pour le n° concerné,
- l'insertion des articles est gratuite pour les groupes politiques concernés;
- ces textes/articles:
  - ne peuvent en aucun cas interpellier ou invectiver nominativement qui que ce soit;
  - ne peuvent en aucun cas porter atteinte au personnel ni aux services communaux;
  - doivent respecter les réglementations en vigueur, notamment en matière de droit au respect des personnes, de droit au respect de la vie privée, en matière de droit d'auteur et de propriété intellectuelle, de protection des données personnelles;
  - être signés par un ou plusieurs conseillers communaux.

Les textes des groupes politiques démocratiques qui ne respectent pas les dispositions du présent article ne sont pas publiés.

Les thèmes des articles, relevant uniquement de l'intérêt communal seront arrêtés par le collège, en début de chaque trimestre, en sa première séance.

La rentrée des articles sera rappelée, une semaine avant la date fixée.

## **Section 9 - De l'utilisation des appareils de téléphonie mobile lors des séances du Conseil**

**Article 102** - L'utilisation des téléphones mobiles en séance du conseil communal doit se faire de la manière la plus parcimonieuse qui soit. En outre, afin de perturber le moins possible la séance, les appareils devront être réglés en mode silencieux et tout membre étant amené à donner ou recevoir un appel sera prié de quitter la salle/se déconnecter durant le temps de la communication.

**Article 2:** de transmettre la présente délibération aux Autorités de tutelle.

### 52.- Suivi de la motion contre la fermeture des bureaux du SPF Finances à La Louvière

Mme Anciaux : Nous passons aux points 51 à 53. Y a-t-il des questions sur ces points ? Monsieur Destrebecq, sur quel point ?

M.Destrebecq : 52. C'est simplement en guise d'introduction d'une motion qui sera présentée tout à l'heure. Quand je vois le suivi de cette motion et quand on voit l'intérêt que ça peut avoir dans tous les niveaux et dans le spectre le plus large, je me dis que trop de motions, comme je l'ai toujours dit, tue les motions. Je pense qu'il faut bien réfléchir à l'intérêt de certaines de ces motions, à part de pouvoir faire de la récupération politique par la suite sur les réseaux sociaux en disant qu'il n'y a que nous qui défendons ceux qui souffrent du prix de l'énergie, comme si les autres partis n'étaient pas là à tous les niveaux de pouvoir pour les défendre et faire tout ce qui est dans les moyens qui leur sont donnés parce qu'il ne suffit pas de « y a qu'à », il faut encore avoir les moyens que pour pouvoir les redistribuer par la suite.

Mme Anciaux : Je vous remercie pour votre intervention.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 31 mai 2022;

Considérant que le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2022 a adopté la motion contre la fermeture des bureaux du SPF Finances à La Louvière;

Considérant que la motion précitée a été transmise, le 17 juin 2022:

- au Ministre Van Peteghem;
- aux députés de la circonscription du Hainaut.

Considérant que par un courriel du 11 juillet 2022, Monsieur Manu DISABATO, Député wallon accuse bonne réception de la motion adoptée par le Conseil communal du 31 mai 2022;

Considérant que Manu DISABATO, Député wallon, nous informe:

- qu'il partage l'importance de l'enjeu pour la Région du Centre et de manière plus générale sur la disponibilité d'une série de services publics et privés dans les différents territoires de la Wallonie;
- que la compétence incombe au Gouvernement fédéral et que Monsieur Albert VICAIRE relaiera notre préoccupation.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique:** de prendre acte du courriel du 11 juillet 2022 de Monsieur Manu DISABATO, Député wallon relatif à la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 31 mai 2022 - Motion contre la fermeture des bureaux du SPF Finances à La Louvière.

53.- Modification des statuts de la Régie communale autonome - Tutelle spéciale d'approbation - Retour de l'autorité de tutelle

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L3131-1, §4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal prise en sa séance du 28 juin 2022 relative à la modification des statuts de la Régie communale autonome;

Considérant que la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 relative à la modification des statuts de la Régie communale autonome a été transmise à la tutelle spéciale d'approbation, le 11 juillet 2022;

Considérant que par un Arrêté notifié le 09 août 2022, l'autorité de tutelle - Tutelle spéciale d'approbation approuve la délibération précitée.

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article unique:** de prendre acte de l'Arrêté notifié le 09 août 2022, de l'autorité de tutelle - Tutelle spéciale d'approbation qui approuve la délibération prise par le Conseil communal en sa séance du 28 juin 2022 relative à la modification des statuts de la Régie communale autonome.

54.- Approbation de la charte des comités de quartier

Mme Anciaux : Nous passons au point 54 qui concerne l'approbation de la charte des comités de quartier. Madame Nanni pour la présentation de ce point 54.

Mme Nanni : Bonsoir à tous ! Le service PCS axe participation citoyenne s'est chargé d'actualiser la charge des comités de quartier. Celle-ci a été co-construite avec les comités de quartier lors des différentes assemblées générales. Celle-ci permet de mettre en lumière le rôle important que jouent les comités de quartier sur l'entité. Il contribue vivement à l'amélioration du cadre de vie, à la valorisation et la promotion de leur quartier.

La charte définit ce qu'est un comité, détermine les rapports entre la ville et les comités de quartier ainsi que leur rôle et leurs engagements respectifs. Il définit une ligne de conduite, un cadre de référence pour tous, représente la reconnaissance officielle des comités de quartier par la ville.

C'est ainsi, par exemple, que les comités de quartier s'engagent, dans la mesure de leurs possibilités, à dynamiser et à promouvoir la qualité de vie du quartier, par le biais d'activités diverses, mais aussi, s'ils le souhaitent, participer aux activités ou actions par la ville, à diffuser les informations qu'ils jugent intéressantes à leurs membres et aux habitants de leur quartier, à participer régulièrement et activement aux assemblées générales des comités de quartier.

La ville, quant à elle, s'engage à tenir informés les comités de quartier des projets, des décisions, des événements qui peuvent avoir une influence sur leur quartier, organiser plusieurs assemblées générales des comités de quartier par an, accompagner si nécessaire et en fonction des moyens disponibles les comités de quartier dans la mise sur pied de leurs projets, tenter de solutionner les difficultés qu'ils rencontrent et les rediriger si nécessaire vers les services compétents. Pour rappel, c'est le Plan de Cohésion Sociale axe participation citoyenne qui assure la coordination des différents comités de quartier et qui peut également accompagner lors de la création de nouveaux comités de quartier. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Y a-t-il des questions sur ce point 54 ? Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Si j'ai bien compris, les comités de quartier que vous reprenez actuellement, c'est un ensemble d'associations qui sont présentes sur un quartier ?

Mme Nanni : Pas que sur un quartier, sur la totalité de La Louvière.

M.Christiaens : Un comité de quartier, ce sont les associations présentes ?

Mme Nanni : Ce sont les personnes qui se définissent en tant que comité de quartier, ce ne sont pas toutes les associations. Il y a des associations et des comités de quartier. Toute association n'est pas définie comme comité de quartier.

M.Christiaens : Oui, on est bien d'accord, pour avoir le label comité de quartier, il faut participer à

différentes activités et rejoindre un comité de quartier existant ?

Mme Nanni : Rejoindre un comité de quartier ou en créer un.

M.Christiaens : Oui, mais je veux dire qu'il y en a qui sont là. La difficulté qu'on a, par rapport au fonctionnement qu'on peut constater, puisque tout à l'heure, on parlait de conflit d'intérêts, je ne vais pas aller plus loin aujourd'hui, c'est que toutes les associations sur le territoire louviérois et dans les quartiers ne sont pas mises sur un même point d'égalité.

Non, il ne faut pas dire oui, par exemple, lors d'une tournée générale, il y a des comités de quartier, il y a des associations qui sont actives, qui sont dans les comités de quartier, mais à qui on dit : « Vous, vous prenez les restes par rapport à la tournée générale ». Je vais parler clairement, par exemple, sur Maurage, on a dit au club de foot : « Vous, vous vendrez des hamburgers ». Cela veut dire que tout à l'heure, on parlait aussi de finances, mais qu'est-ce que c'est que ça ? Quand vous voyez des associations de quartier, je n'ai aucun souci, nous, on doit déposer nos comptes et nos budgets prévisionnels, et à côté de ça, on a des associations de fait – on parlait tout à l'heure de finances – qui ont des rentrées d'argent sur des activités de la ville et à qui on dit : « On ne pose pas les questions de budget, on ne pose pas de questions pour savoir ce qu'ils font de l'argent » Ici, je ne parle pas spécialement de Maurage ou peut-être puisque ce sont des gens qu'on retrouve à certains moments, à certaines périodes aussi en activité.

Le comité de quartier, comment est-ce que vous faites pour déterminer la répartition des comités de quartier, les activités puisque souvent, ça arrive que quand il y a une activité, tout est déjà décidé ? Venir aujourd'hui nous dire : « On fait un participatif, on ouvre à toutes les associations », non, vous créez des relais, vous le savez très bien.

Je posais simplement la question justement par rapport à cette existence entre association de fait et association asbl reconnue qui dépose les comptes, sur lesquelles vous mettez des pressions. A côté de ça, vous faites des comités de quartier avec des associations de fait, on ne sait pas ce qu'ils font avec l'argent, vous dites « reconnaissance », moi je n'en sais rien. Quand on nous demande de participer à des activités, certaines associations sont mises de côté. Je vous demande comment vous choisissez les associations qui sont actives au sein du comité de quartier.

Mme Nanni : Je vais vous répondre pour « Tournée générale ». Pour « Tournée générale, et spécifiquement pour Maurage, toutes les associations ainsi que le club de football ont été convoquées à une réunion qui s'est tenue. Lors de la première réunion, si mes informations sont exactes, le club de Maurage n'était pas présent, donc effectivement, la répartition s'est faite en fonction des associations qui étaient sur place. Si après, le club de Maurage s'est manifesté quand tout le monde s'est mis d'accord.

M.Christiaens : Comprenez un peu l'historique avant de lancer des accusations. Cela a démarré déjà de l'année passée. Simplement, on avait dit : on ne comprend pas pourquoi nous on se retrouve à faire des choses, alors que vous nous demandez de faire des comptes déclarés et on doit aller se mettre en concurrence avec par exemple des commerces qui sont existants. Tout à l'heure, on parlait de conflit d'intérêts, c'est pour ça.

M.Gobert : Vous êtes en plein dedans!

M.Christiaens : Pardon ? Je suis en plein dedans, pas de problème ! Je vous le dis clairement, il n'y a pas que moi comme association. Il y en a plusieurs qui m'ont dit : « Mais pourquoi on n'a pas été convoqués l'année passée ? Pourquoi est-ce que nous on doit faire ça ? »

M.Gobert : Madame Nanni vous a répondu, elle a dit que vous n'avez pas participé à une réunion.

M.Christiaens : On avait participé à toutes les réunions. Je peux encore en citer d'autres, parce qu'il n'y a pas que le quartier de Maurage, il ne faut pas aller loin pour comprendre.

Je demande simplement : comment faites-vous pour reconnaître les associations qui sont membres des comités de quartier ? Il y a de l'argent public qui est là-dedans. A partir du moment où il y a des bars, il y a de l'argent qui vient, il y a des aides de la ville, aides directes ou indirectes, je voudrais savoir comment est-ce qu'on contrôle les associations de fait et l'argent qui est utilisé dans le comité de quartier ?

Mme Nanni : Par définition, un comité de quartier est un comité qui se mobilise pour pouvoir faire revivre son village et faire des activités à destination des habitants de son village. Voilà comment on les labellise.

M.Christiaens : Ce n'est pas une réponse ça !

Mme Nanni : Si, c'est une réponse.

M.Christiaens : Non. Comment fait-on pour contrôler l'utilisation de l'argent qui rentre dans les comités de quartier ?

Mme Nanni : Tout ce qui est argent public, comme vous dites, qui est donné dans les comités de quartier, est justifié par le service par rapport à un fonctionnement qui est fait. Quand vous parlez des budgets participatifs, toute dépense du budget participatif doit être justifiée par une facture ou par un engagement ou par des documents, tout ce qui part de la ville doit être justifié, donc tout est vérifié par rapport à ce qui est fait.

M.Christiaens : OK. Que faites-vous ? Comment est contrôlé l'utilisation de l'argent des bénéfices des activités ?

Mme Nanni : L'argent des bénéfices des activités est réinjecté dans les activités prochaines qui viennent dans les associations.

M.Gobert : C'est du ressort des comités. On ne va pas nous immiscer dans l'organisation des comités de quartier.

M.Christiaens : Est-ce que des asbl, des clubs sportifs doivent justifier pour recevoir le subside local ? Pourquoi est-ce qu'on doit remettre nos comptes, les comptes déposés à la Banque Nationale ? On doit donner nos budgets.

M.Gobert : Vous êtes une asbl.

M.Christiaens : Une asbl qui est organisée et contrôlée, on est reconstruit par la ville. Par contre, les associations de quartier, on ne sait pas ce qu'ils font avec l'argent, ça c'est bon !

M.Gobert : On ne va pas quand même pas demander à un comité de quartier de se constituer en asbl, c'est vraiment tuer tout ce qui pourrait être dynamique du quartier, cohésion sociale. Une structure asbl, c'est une gestion, c'est lourd à porter, je crois qu'il faut laisser de la légèreté pour des citoyens qui veulent simplement s'investir dans leur quartier pour créer du lien entre les personnes.

Le débat n'est pas du tout en lien avec le point qui est à l'ordre du jour.

M.Christiaens : On parle de comités de quartier, d'activités qui sont subsidiées, de participation. Comment choisissez-vous les associations ? Comment sont-elles contrôlées ? Qu'est-ce qu'elles font avec l'argent ? On dit : « Ben ça, on verra ! », donc là, il n'y a jamais de conflit d'intérêts, je suis content de l'entendre. Pourtant, quand je vois certains membres !

Mme Anciaux : Monsieur Papier, vous vouliez intervenir sur le sujet ?

M.Papier : Je comprends le débat, c'est vrai qu'on ne peut pas être soupçonneux de tout, mais ça serait bien, par exemple, pour la clarification, que dans la convention de moyens avec les comités de quartier, on puisse avoir, comme on l'a, par exemple, à d'autres niveaux quand on subventionne, le fait de dire que simplement dans la convention, les bénéficiaires qui sont générés par les activités doivent être automatiquement réinjectés dans des activités à même vocation que celles pour lesquelles on a reçu le subside. Pour tout vous dire, c'est même inscrit dans le droit fédéral qui s'applique aux conditions de subvention à tout niveau de pouvoir inférieur.

Deuxième chose, ça ne coûte rien de mettre dans une convention que les moyens ne seront pas utilisés parce qu'il y a le respect des périodes électorales et autres, que c'est utilisé dans l'esprit du comité de quartier, c'est simplement ça.

Mme Nanni : Je pense que de toute façon, tout ce qui est en bénéfice dans les maisons de quartier est réintroduit dans les activités des comités de quartier, donc je ne vois pas où est le débat à ce niveau-là. Tout est justifié.

M.Papier : C'est parce que le penser, c'est bien, mais l'écrire, c'est toujours mieux.

Mme Nanni : C'est de toute façon conventionné.

M.Papier : Quand on l'écrit, on l'écrit de façon générale, comme ça, ça n'atteint jamais une personne, c'est une règle qui s'applique à tous, c'est pour ça qu'on le fait. La plupart du temps, vous pouvez regarder, ailleurs, quand on fait ce type de règle pour les subventions, on ne vise personne, on ne se met à soupçonner personne.

Mme Nanni : Mais ce ne sont pas des subventions qu'ils reçoivent et quand ils reçoivent les subventions des budgets participatifs, parce qu'ici, on est en train de tout mélanger, les comités de quartier n'ont pas de subventions proprement dites. Ils peuvent éventuellement prétendre à un budget participatif mais sous décision d'un comité, d'un jury qui décide si le projet, il l'a ou pas et qui finance, donc il n'y a pas de subventions proprement dites et tout est rentré avec justificatif. Au jour d'aujourd'hui, il n'y a pas de subventions aux comités de quartier.

M.Christiaens : Il suffit simplement, quand on fait des activités, de demander qu'il y ait une seule caisse commune au comité de quartier des participants et que l'argent soit réinvesti, et non pas chaque association.

Chaque association fait son petit truc, son petit business de son côté et c'est toujours les mêmes qu'on retrouve partout.

Je dis simplement : vous faites un comité de quartier, c'est bien, dotez-le aussi de pouvoir financier et que quand il y a une activité comme « Tournée générale », l'argent qui est récolté par les caisses, qu'il y ait une seule caisse et que ce soit au comité de quartier. Ce n'est pas compliqué à faire, sauf que effectivement, là, il faut ouvrir à tout le monde.

Mme Nanni : Ce n'est pas compliqué à faire, mais je pense qu'effectivement, pour avoir pratiqué plusieurs réunions, ce n'est pas toujours aussi facile pour les gens de pouvoir se dire : « Si j'investis 1 euro, je vais récupérer 1 euro après ». Chaque comité fait des dépenses, donc ils espèrent tous rentrer dans leurs frais.

M.Gobert : L'investissement des uns n'est pas l'investissement des autres. On va calculer ça avec une balance de pharmacien ? Allez, il faut être réaliste!

M.Christiaens : Je pensais qu'on parlait de participation et de gens qui étaient de bonne volonté pour développer des quartiers.

M.Gobert : Il y en a eu plein et partout.

M.Christiaens : Il y en a eu plein et partout qui ont fonctionné, mais je constate que plus le temps passe et plus, ils ont augmenté.

M.Gobert : Ils pouvaient s'exprimer, ils pouvaient faire acte de candidature, ils ne sont pas venus aux réunions et après, ils râlent. Je suis désolé, mais il fallait aller aux réunions.

M.Christiaens : Honnêtement, je n'y ai pas participé parce que le jeu parfois est un peu suspect, je vous le dis franchement.

Mme Anciaux : On va clôturer le débat et on va voter sur ce point.

PS : oui

Ecolo : oui

PTB : oui

MR : oui

CDH-Plus : oui

Monsieur Christiaens : abstention

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu l'accord du collège du 18 octobre 2021;

Considérant que pour rappel, le service "PCS - Axe participation citoyenne" était chargé d'actualiser la charte à destination des comités de quartier de l'entité louviéroise, qui avait été rédigée, à l'époque, par le service APC et votée au conseil communal le 25 avril 2016. Celle-ci représente une reconnaissance des comités de quartiers par la Ville en tant que tels. La Ville collaborera avec les comités de quartier qui signent cette charte. De leurs côtés, les comités de quartier signataires devront la respecter dans la mesure du possible.

Considérant que le but de cette charte est :

- de redéfinir ce qu'est un comité de quartier ;
- de développer la philosophie à suivre ;
- de rappeler les objectifs du comité de quartier ;
- de définir les engagements des comités de quartiers et de la Ville ;
- de rappeler que la coordination des comités de quartier est assurée par le service PCS - Axe participation citoyenne ;
- de garantir la reconnaissance du comité de quartier par la Ville ;
- de mentionner la possibilité de se faire labelliser beLLe viLLe.

Considérant que cette charte permet également de définir une ligne de conduite à suivre par les comités de quartiers tout en respectant les spécificités de chacun.

Considérant que la charte a été retravaillée en collaboration avec les comités de quartiers, qui l'ont approuvée lors de la dernière Assemblée Générale des comités de quartier du 16 mai 2022. Vous trouverez la charte finalisée en pièce jointe de ce rapport.

Considérant que suite à l'approbation du collège communal en date du 16 août 2022, nous sollicitons également l'approbation du conseil communal. Nous souhaiterions ensuite, lors de la prochaine Assemblée Générale prévue le 6 octobre à 19h à la maison des associations, organiser une séance officielle au cours de laquelle, les différents comités de quartier pourront signer la charte, en présence de membres du collège communal.

Par 35 oui et 1 abstention,

DECIDE :

Article unique: d'approuver la charte à destination des comités de quartier.

55.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Télétravail - Modification du statut pécuniaire -  
Décision

Mme Anciaux : Nous passons aux points 55 et 56, tutelle sur le CPAS. Y a-t-il des questions ?  
Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Est-ce que ces points ont été approuvés par les syndicats ?  
Ce n'était pas noté dans les documents, alors que d'habitude, c'est noté.

Mme Ghiot : En fait, tout avait déjà été approuvé au niveau de la ville et maintenant, ça revient par la tutelle pour le CPAS.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 29 juin 2022 et intitulée "RH - Télétravail - Modification du Règlement de travail et du statut pécuniaire - Décision";

Vu le statut pécuniaire adopté en séance du Conseil de l'Action Sociale du 27/11/2002 et approuvé par l'autorité de tutelle en date du 28/06/2003;

Considérant que depuis plusieurs années, le télétravail était inscrit au PST de la Ville et qu'une étude de faisabilité a été réalisée en 2018;

Considérant que le télétravail a été rendu indispensable pendant la Crise sanitaire;

Vu la circulaire de la Région Wallonne du 07/04/2021, intitulée "Fonction publique locale - Adopter les nouvelles formes d'organisation du travail dans son administration : le télétravail régulier et / ou le télétravail occasionnel";

Considérant que le télétravail est notamment un moyen pour les services publics de moderniser l'organisation du travail et d'encourager une méthode de travail de gestion des objectifs à distance, de permettre aux membres du personnel de mieux concilier vie privée et familiale et vie professionnelle, de contribuer à l'attractivité de l'emploi, y compris pour les personnes handicapées, et à la motivation du personnel en place ou encore d'améliorer les conditions de travail de personnes vulnérables;

Vu le groupe de travail avec les organisations syndicales du 26/04/2021;

Considérant les principaux traits du télétravail proposé pour la Ville et le CPAS de La Louvière, comme suit :

- télétravail structurel ou occasionnel selon les fonctions télétravaillables identifiées et la situation du service, avec possibilité de dérogation auprès du Département RH. Un tableau indicatif renseigne les fonctions pouvant donner accès au télétravail ou à l'une de ses formes, ainsi que celles n'y donnant pas accès.
- accès au télétravail de manière volontaire pour le personnel disposant d'une ancienneté d'au moins 6 mois, d'une connexion à internet à ses frais, tant pour le travailleur à temps plein que pour le travailleur à temps partiel. Octroi à concurrence de 10 jours par an maximum (pas plus d'1 jour maximum par semaine) pour le télétravail occasionnel, octroi de maximum 1 jour par semaine pour le télétravail structurel pour un temps plein (1 jour correspondant à 7h12 et un demi-jour à 3h36 pour un horaire hebdomadaire de 36h) et au prorata pour les temps partiels. Possibilité d'effectuer le télétravail par demi-journées à la demande expresse du travailleur sur une fréquence de maximum 2 journées sur la semaine.
- en terme d'organisation, planning discuté entre le membre du personnel et son responsable pour des journées complètes correspondant à 7h36 (niveau A) ou 7h12 (autres niveaux), sans aucune prestation supplémentaire. Possibilité de mise en place d'un jour de cohésion et mise en avant de la continuité du service et de l'obligation de disponibilité durant les plages fixes.
- fin du télétravail à la demande du travailleur (renonciation moyennant préavis d'1 jour), de

l'employeur (retrait) ou du responsable hiérarchique (suspension d'un mois renouvelable une fois pour les besoins du service ou révision à l'issue de plus de 4 annulations successives du télétravail structurel)

- mise en place d'un planning par le responsable hiérarchique, plages obligatoires de 9h à 12h et de 13h30 à 16h et organisation concertée avec le responsable hiérarchique pour répondre aux besoins du service, horaire de 7h36 (niveau A) ou de 7h12 (hors niveau A), droit à la déconnexion en dehors des heures de travail, disponibilité du personnel garantie (dérivation téléphonique, obligation de rester joignable par e-mail et téléphone, retour sur le terrain à la demande du responsable hiérarchique ou en cas de panne ou de force majeure)
- de manière générale, droits et devoirs similaires au personnel en présentiel, l'accent étant mis sur le caractère volontaire du télétravail, ainsi que sur la confidentialité et la protection des données et le soin au matériel confié.
- en terme de bien-être, la possibilité pour les services de prévention compétents d'accéder au lieu où le télétravail est effectué pour vérifier l'application correcte de la loi à ce sujet, avec l'accord du télétravailleur si le télétravail est effectué dans un espace habité et si une visite du poste de travail est nécessaire. L'achat du matériel nécessaire (autre que l'équipement informatique) ne serait cependant pas pris en charge par l'Administration sauf, de manière exceptionnelle, en cas de modalités prescrites par le SEPP.
- en cas de grève, le libre choix des travailleurs est consacré. Le jour fixe de télétravail structurel ne doit pas être changé et le membre du personnel informe son employeur de son intention de se mettre en grève tout comme lorsqu'il est en présentiel. Pour le télétravail occasionnel, celui-ci étant demandé une semaine à l'avance, il ne pourra être placé un jour de grève;
- uniquement pour le télétravail structurel, une indemnité de 20 euros/mois est proposée pour les frais de connection internet. L'octroi de celle-ci requiert un télétravail régulier. Il est proposé que toute absence qui dépasse un mois civil suspende l'octroi de l'indemnité à compter du mois suivant le début de l'absence. Pas d'indemnité pour le télétravail occasionnel. De manière générale, le jour de télétravail correspond à un jour presté. Le télétravailleur reçoit donc un chèque-repas.
- effet rétroactif au 01/01/2022, de l'indemnité de 20 euros/mois pour tous les membres du personnel ayant réalisé au moins 1 jour de télétravail par mois, indépendamment que celui-ci soit structurel ou occasionnel;

Considérant que concrètement, les modifications suivantes sont apportées :

- une nouvelle annexe 20 du Règlement de travail reprenant le Règlement relatif au télétravail, lequel document identifie les règles du télétravail;
- en annexes détachables du Règlement de travail : la brochure d'information aux collaborateurs "Tout ce qu'il faut savoir sur le télétravail à la Ville et au CPAS de La Louvière" et les formulaires créés (activation, dérogation, Autorisation sous forme d'avenant ou de convention)
- une modification du statut pécuniaire (chapitre IX);

Vu les modifications du statut pécuniaire reprises en annexes;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point a été inscrit à l'ordre du jour du Comité de concertation Ville/Cpas du 20 juin 2022 en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976;

Vu l'avis financier sollicité en vertu de l'article 46 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que la mesure représente un impact financier, un crédit de 40000€ € étant budgétisé au Budget du CPAS;

Considérant que les modifications ont été inscrites à l'ordre du jour du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de ces autorités et ont donné lieu à un protocole d'accord partiel;

Considérant en annexe le projet de modification du statut pécuniaire, en gras sous forme de tableau comparatif;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les actes du CPAS portant sur le statut visé à l'article 42, §1er, alinéa 9 sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal;

Considérant qu'ils sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

Vu l'article 110 bis de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale, modifié notamment par le décret de la Région Wallonne du 4 octobre 2018;

Vu l'absence de séance du Conseil communal en juillet et en août;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance de la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29/06/2022 ayant le titre suivant "RH - Télétravail - Modification du Règlement de travail et du statut pécuniaire - Décision", en ce qui concerne la modification du statut pécuniaire du personnel du CPAS.

Article 2 : la délibération du Conseil de l'Action sociale du 29/06/2022 ayant le titre suivant "RH - Télétravail - Modification du Règlement de travail et du statut pécuniaire - Décision" est exécutoire par expiration du délai de tutelle.

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

56.- Tutelle sur le CPAS - Personnel du CPAS - Confidentialité - Modification du Livre I du statut administratif - Décision

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération prise par le Conseil de l'Action Sociale en sa séance du 31 août 2022 et intitulée "RH - Personnel - Confidentialité - Modification du Règlement de travail et du livre I du statut administratif - Décision";

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 27 novembre 2002 par laquelle elle adopte le statut administratif du personnel et son approbation en date du 28 juin 2003;

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), dit RGPD;

Considérant qu'il existe déjà des références explicites au respect de la confidentialité dans le cadre de l'activité professionnelle dans les dispositifs du CPAS :

- devoir de réserve à l'article 8 du Règlement de travail
- liberté d'expression et interdictions figurant à l'article I.9.I du statut administratif et à l'annexe 4 du Règlement de travail
- secret professionnel mentionné à l'article 15 du Règlement de travail
- devoir de discrétion repris dans de nombreux contrats de travail
- les engagements spécifiques propres à certains services en raison d'accès à des données personnelles (ex.: Service social);

Considérant par ailleurs, pour le personnel contractuel, qu'il existe une interdiction de divulgation prévue à l'article 17 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail;

Considérant qu'en parallèle de la mise en place des synergies et dans le cadre des dispositions en matière de RGPD et de vie privée, il apparaît utile de renforcer ce dispositif au regard des impositions survenues ces dernières années en matière de protection des données à caractère personnel;

Considérant que le point a été soumis au Comité de Direction;

Considérant que le point ne relève pas de l'avis du Comité de concertation Ville/Cpas en vertu de l'article 26 bis §1er de la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976, vu l'absence d'incidence financière et l'absence de dérogation au statut communal;

Considérant que la modification du Règlement de travail n'entraîne pas d'impact financier et qu'il n'y avait par conséquent pas lieu de solliciter l'avis financier en vertu de l'article 46 de la loi organique des CPAS ;

Considérant que les modifications ont été soumises en séance du Comité Particulier de Négociation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 28 septembre 1984 portant exécution de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats relevant de

ces autorités, et ont fait l'objet d'un protocole d'accord;

Considérant la proposition de modification du Livre I du Statut administratif, reprise en annexe;

Vu l'article 112 quater de la loi organique du 8 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les dispositions similaires de la Ville ont été approuvées par l'Autorité régionale;

Vu l'article 42 de la loi organique du 08/07/1976 des Centres Publics d'Action Sociale;

Considérant que les actes sont transmis, accompagnés de leurs pièces justificatives, au Conseil communal dans les quinze jours de leur adoption;

Considérant que le Conseil communal prend sa décision dans les quarante jours de la réception de l'acte et de ses pièces justificatives;

Considérant que le Conseil communal peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à la moitié du délai visé à l'alinéa 2;

Considérant qu'à défaut de décision dans le délai, l'acte devient exécutoire;

Considérant que l'approbation peut être refusée pour violation de la loi ou lésion de l'intérêt général;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : d'approuver la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 31/08/2022 intitulée "RH - Personnel - Confidentialité - Modification du Règlement de travail et du livre I du statut administratif - Décision".

Article 2 : de transmettre la présente délibération au CPAS.

57.- Culture - MILL - Déclassement des meubles d'accueil du MILL

Mme Anciaux : Le point 57 : Déclassement des meubles d'accueil du MILL.

M. Van Hooland : Dans le déclassement des meubles d'accueil du MILL, en fait, ce mobilier, on va l'envoyer au parc à containers. Il n'y a pas une association à La Louvière qui est intéressée par ce mobilier ?

M. Gobert : Ce n'est pas récupérable.

M. Van Hooland : OK.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004 ;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation (art. L 1122-12, L 1122-13, L 1122-30, L 1123-23, 2°, 8°, L 1222-1, L1123 et L 3331-2) ;

Considérant que le Collège Communal du 27 juin a marqué son accord sur le déclassement du mobilier d'accueil du MILL car des travaux sont réalisés afin de créer un espace bureau ainsi qu'une ouverture qui reliera directement l'accueil et le nouveau bureau ;

Considérant que suite à ces travaux, le mobilier existant ne conviendra plus au nouvel agencement réalisé ;

Considérant que le mobilier à déclasser a été réalisé sur mesure en 2005 et qu'il est constitué d'un comptoir d'accueil de forme ovale, de 4 armoires à étagères, d'un bureau reliant le comptoir aux armoires ainsi que d'une vitrine ;

Considérant que le mobilier sera embarqué par le service Infrastructure au parc à containers puisque celui-ci ne peut pas être récupéré pour un autre service ;

Considérant l'avis positif du service Infrastructure ;

Considérant l'avis positif du service Patrimoine.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article unique :**

De marquer son accord sur le déclassement du mobilier d'accueil du MILL constitué d'un comptoir d'accueil de forme ovale, de 4 armoires à étagères, d'un bureau reliant le comptoir aux armoires ainsi que d'une vitrine.

58.- Culture - MILL - Museum PASS musées

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 123-9°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 1123-23, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant que le Collège Communal du 27 juillet a validé l'inscription du MILL au museum PASS musées ;

Considérant que le Museum Pass permet à son détenteur de visiter plus de 200 musées en Belgique, et ce autant de fois qu'il le souhaite ;

Considérant que ce pass devient incontournable dans le paysage muséal de notre pays ;

Considérant que votre assemblée trouvera ci-joint les 2 conventions (convention de collaboration et d'utilisation des appareils) qui devront être signées afin de valider notre inscription ;

Considérant que ces conventions sont présentées au Conseil communal afin d'être approuvées ;

Considérant que vous trouverez ci-dessous un résumé de ce que le museum PASS musées propose :

1) Les recettes (elles seront intégrées au nouveau règlement-redevances qui vous sera présenté prochainement par le service recette)

- par visite enregistrée avec le pass, le musée reçoit 50% du tarif plein adulte
- par pass vendu, le musée reçoit 5€ de commission (ce qui équivaut réellement à 4,3€ si on déduit le coût d'achat de la carte)
- par pass vendu via référencement en ligne (lien affilié), le musée reçoit 2€ de commission
- par pass renouvelé, le musée reçoit 3 €

2) Les coûts/garanties

- le musée dispose d'un scanner pour enregistrer les visites et vendre les pass, une caution de 185€ hors TVA sera réclamée (un mandat de dépense sera établi via bon de commande et en parallèle un droit à recouvrer sera à créer afin de tenir à l'œil la caution à récupérer)
- le musée doit acheter des PASS vierges par paquet de 50 cartes (1 paquet = 35 € HTVA frais de livraison compris) (via bon de commande)
- les personnes en situation de pauvreté peuvent acheter un pass musées à 12€ dans tous les musées participants via leur UITPAS, Paspas, A-Kaart ou Article 27. (contrôle via un scan). Le musée ne reçoit aucune commission pour cela.

3) Les avantages

- le musée se retrouve dans la stratégie de communication nationale ainsi que sur le site web global museum PASS musées
- le musée obtient un aperçu du profil des détenteurs de pass/propres visiteurs

4) Les devoirs

- le musée s'engage à promouvoir le pass musées (dépliants, affiches, bannière sur le site web, etc) via ses canaux de communication et dans le musée même
- le personnel du guichet est formé à l'utilisation de l'appareil du scan (1h30). Notre

interlocuteur principal (souvent quelqu'un de la communication ou des relations publiques au sein du musée) est également formé à l'utilisation des autres outils (1h).

Considérant l'avis reçu par mail de la Division Financière (Magali Oliviero) : " Concrètement, pour la mise en pratique des dispositions financières, il convient d'aborder:

1. Le volet dépenses :

Nous avons identifié en dépenses :

- Une caution de 185 € HTVA pour le scanner servant à valider les pass --> A notre sens, il faudrait établir un mandat de dépense (via BC / rapport Collège) et en parallèle créer un droit à recouvrer afin de tenir à l'œil la caution à récupérer.
- L'achat de pass vierges (50 pass = 35 € HTVA livraison comprise) --> via BC / rapport collège) et mandat.

2. Le volet recettes (Cellule Recettes):

Nous avons une facturation mensuelle à établir au nom de la SCRL-FS museumPASSmusées d'après les informations à transmettre par le Musée à la recette service de Maud Defosse dont :

- 2,5 € (50% du prix des entrées individuelles) reçu pour chaque visiteur se présentant avec le pass (même s'ils ont droit à une réduction en temps normal) sauf les pass préférentiel (entrée gratuite) à cela s'ajoute 10% du PEM (prix d'entrée moyen) qui est fixé après calcul chaque année par le musée
- 5 € de commission (+/- 4,3 € avec le coût de la carte déduit) pour chaque pass vendu
- 2 € pour chaque pass vendu en ligne via référencement
- 3 € pour un renouvellement de pass

3. Le volet relatif aux transferts mensuels des sommes perçues par la Ville à la SCRL-FS museumPASSmusées lors de :

- Vente ou prolongation de pass (59 € ou 54 €) et de pass préférentiel (12 €)
- Remplacement de carte perdue (3€) --> A priori, il y aurait lieu d'établir un mandat classe 4 sur base d'une proposition de mandater du MiLL et d'un relevé des différentes ventes, prolongations ou remplacements et, éventuellement des preuves de paiement pour mandatement. C'est une opération "blanche" en fait.

Considérant l'avis positif du Service juridique après avoir fait réaliser des modifications aux conventions ;

Considérant l'avis positif de la Cellule Recette ;

Considérant l'avis de la Cellule Compta positif avec remarque : "Concernant le mandat classe 4 (point 3), il faut déterminer si le montant à transférer sera le montant brut des ventes ou le montant net (c-à-d le montant brut des ventes avec déduction de la facturation mensuelle). Il est demandé d'établir un document de commun accord entre le musée et le service des finances permettant un contrôle." ;

Considérant l'avis positif avec remarque de la Directrice Financière : "

1. Projet de délibération au Collège communal daté du 15/06/2022 et intitulé « museum PASS musées ».
2. Contrôle effectué dans le cadre de l'article L1124-40 §1, 3° du CDLD et dont l'étendue porte sur le projet de décision précité et certaines de ses annexes, à savoir: les conditions générales du programme affilié, la convention visant à régler l'utilisation des appareils museumPASSmusées, la convention de collaboration entre la SCRL-FS museumPASSmusées et la ville, le contrat de collaboration de l'affilié entre la SCRL-FS museumPASSmusées et la ville et la déclaration sur l'honneur.

3. Sous réserve des considérations plus spécifiques liées à la nature même de cette adhésion, il ressort que l'avis est favorable avec remarques:

- Les avis remis antérieurement sont maintenus.
- Il convient de compléter le volet recettes en conditionnant la facturation mensuelle à un crédit total de minimum à 50 euros hors TVA (Cf. Clause 6 des conditions générales du programme affilié).
- Il est à préciser qu'il ne sera pas opéré de compensation entre les recettes perçues pour le compte de la SCRFS à reverser et celles qui reviennent à la ville. Un état détaillé des transactions devra pouvoir être fourni par les services du MiLL.
- Les conditions Générales de la Convention de collaboration entre MPM SCRL-FS et le Musée reprenant notamment les tarifs ne sont pas jointes.
- Au vu des aspects « collecte et traitement de données à caractère personnel », l'avis du DPO semble indiqué.
- Pour rappel, le présent avis doit être visé dans la délibération."

Considérant l'avis positif avec remarque du DPO : " Dans le cadre de cette convention, le Musée est considéré comme sous-traitant RGPD.

Cela implique la mise en oeuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à garantir la sécurité des données (confidentialité, intégrité, disponibilité). Il y a lieu d'attirer l'attention sur ces mesures à prendre. Par ailleurs, il est rappelé que le fait d'être sous-traitant impose de n'agir que sur instructions documentées du responsable de traitement. Dans ce cadre, il convient d'être attentif au fait que les données ne peuvent être utilisées que pour les finalités déterminées par le responsable de traitement et non pour d'autres fins. Pour le surplus et moyennant prise en compte de ce qui précède, avis favorable au vu des documents annexés. "

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

De valider l'inscription du MILL au museum PASS musées

**Article 2 :**

D'approuver les conventions ci-jointes.

**Article 3 :**

D'autoriser la signature de celles-ci par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre.

**59.- Cadre de Vie - Avis favorable conditionnel sur un projet d'urbanisme avec ouverture de voirie et passage au Conseil communal - M et Mme FRAGAPANE- CARLINO domiciliés à la rue Franklin Roosevelt 14 à 7100 Trivières - pour construire une habitation unifamiliale sur des biens sis rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast sur des parcelles cadastrées à Saint-Vaast – 6ème Division - Section C n° 461 D - 461 H**

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ; dit le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD);

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu l'article L1123-23 du CDLD;

Vu le décret du 20/07/2017 abrogeant le décret du 24/04/2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, du patrimoine et de l'énergie (CWATUP), abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine (CWATUP) et formant le Code du développement territorial (CoDT);

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) entré en vigueur au 01/06/2017;

Vu les modifications apportées au Code du Développement Territorial;

Vu le livre 1er du Code de l'environnement;

**Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès de l'Administration communale de La Louvière, dont le siège est situé à la place Communale, 1 à 7100 La Louvière, par M. et Mme FRAGAPANE-CARLINO domiciliés à la rue Franklin Roosevelt, 14 à 7100 Trivières, pour construire une habitation unifamiliale sur des biens sis rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast, sur des parcelles cadastrées à Saint-Vaast – 6ème Division - Section C n° 461 D; 461 H;**

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du CoDT, d'un accusé de réception, daté du 15 Mars 2022;

Considérant que les biens sont soumis à l'application des :

- Plan de secteur de La Louvière-Soignies, approuvé par arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 09.07.1987, Moniteur Belge du 05 Juillet 1989, qui les situe en zone d'habitat et en zone agricole;
- Schéma de développement communal ancien Schéma de structure communal approuvé par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 Octobre 2004 qui le situe en zone d'habitat résidentielle à caractère rural et en zone agricole;
- Guide communal d'urbanisme ancien Règlement Communal d'Urbanisme voté par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 18 décembre 1989, approuvé par arrêté de l'Exécutif du 22.03.1990 et publié au Moniteur Belge du 20.09.1990, modifié par le Conseil Communal de La Louvière en séance du 24 octobre 1994, approuvé par Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06.01.1995 et publié au Moniteur Belge le 08.02.1995; qui le situe en unité paysagère de type 17 - Unité de transition entre les ordres continu et ouvert, et en unité paysagère de type 24 - Unité non urbanisée;

**Consultations :**

Considérant que la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité, consultée, en date du 15/03/2022, est réputé favorable, par défaut, conformément au CoDT;

Considérant que l'avis de prévention contre l'incendie « maison unifamiliale » de la zone de secours Hainaut Centre dont le siège est situé à la rue des Sandrinettes , 29 à 7033 Cuesmes est **FAVORABLE**, que celui-ci est ci-joint et fait partie du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;

Considérant que la Cellule GISER de la Direction du Développement rural, du Département du développement de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal de Wallonie – Service public

SPW dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes est **FAVORABLE**, aux conditions suivantes :

- prévoir le niveau du rez-de-chaussée en façade avant au minimum 30 cm plus haut en tout point que le niveau de l'axe de la voirie;
- mettre en place le long du sentier, en suivant l'allée piétonne d'accès à la porte d'entrée du projet et le long de la zone de rebroussement (voir adaptation du plan d'implantation en page 4 de cet avis), un muret ou un talus (ou tout système équivalent) qui maintient le ruissellement sur le sentier, et ce, dès la parcelle C461D;
- créer une pente ascendante vers le projet dans la zone d'accès à la maison de manière à atteindre le niveau du rez-de-chaussée en façade avant renseigné à la condition précédente (voir adaptation du plan d'implantation en page 4 de cet avis);
- créer la pente ascendante pour la zone de rebroussement et prévoir un remblai équivalent à cette pente ascendante vers le projet entre la zone de rebroussement et la zone d'accès au projet;
- réaliser une voirie avec un dévers unique de 3 % penchant vers le côté bassin d'orage et tout en diminuant le niveau de la voirie progressivement dès la fin de la nouvelle voirie (côté champ) pour atteindre 30 cm au droit du coin SSO du bassin d'orage et de la relever progressivement depuis ce point d'inflexion pour se raccorder à la voirie existante. Cette adaptation de voirie peut entraîner une adaptation de position des cunettes en demi-lune (voir la photo du dispositif existant à la figure 41 de la page 46 du rapport du HIT). Cette dernière condition doit être validée par le service travaux de La Louvière ;

Considérant que l'**AVIS FAVORABLE** de la Cellule Géologique, de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers, du Département de l'environnement et de l'eau de Wallonie – Service public SPW dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes, aux conditions suivantes :

- les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d'évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas;
- les réseaux d'épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants;
- les fondations et assises à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de zones altérées et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements;

#### **Mesures particulières de publicité :**

Considérant que le projet a été soumis aux formalités de l'enquête publique déterminées par le Gouvernement (articles D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7° du Code du Développement Territorial (CoDT)) renvoyant au décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet comporte une demande de modification de voirie portant sur le prolongement de la rue Florimond Adan à 7100 Sain-Vaast, avec également la création d'une aire de rebroussement; que de plus, l'enquête publique englobera une annonce de projet sur base de l'article D.IV.40 du CoDT, étant donné que le projet est en écart à l'article 17 « unité de transition entre les ordres continu et ouvert » du Guide Communal d'Urbanisme (GCU) avec l'application de l'article 16 « unité de construction en ordre ouvert » en ce qui concerne les points suivants :

- 4.16-4) « toitures et matériaux de toiture » : vu que le projet présente des toitures plates alors que l'article précité prévoit que les toitures soient réalisées à deux versants minimum;
- 5.16-5) « matériaux d'élévation » : vu que le projet présente deux matériaux de parement

distincts (brique et bardage) alors que l'article précité prévoit la mise en œuvre d'une seule et même matière apparente;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée du 29/03/2022 au 28/04/2022;

Considérant que la réunion de clôture d'enquête publique a eu lieu le 28/04/2022 à 9 heures;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché :

- au valve de l'Hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;
- au valve de l'antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;
- au valve de l'antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;
- au valve de l'antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;
- au valve de l'antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été annoncé par voie d'affiche imprimée en noir sur papier de couleur vert de 35 dm<sup>2</sup> minimum sur le bien faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans :

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires dans un rayon de 50 m des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Considérant que le projet n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

### **Analyse urbanistique :**

Considérant que la demande consiste tout d'abord en la modification d'une voirie portant sur le prolongement de la rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast via l'extension du sentier n°24 avec, également, la création d'une aire de rebroussement;

Considérant que ladite modification consiste plus précisément en :

- le prolongement du trottoir existant jusqu'à la hauteur des accès à l'habitation projetée;
- l'extension de la voirie jusqu'à la hauteur des accès à l'habitation projetée;
- la création d'une aire de rebroussement permettant aux véhicules et au service incendie d'effectuer un demi-tour;

Considérant que la modification de voirie concerne une longueur d'approximativement 33,50m;

Considérant que la totalité de l'espace voirie sera rétrocédée à la ville;

Considérant que la demande a été soumise aux services « mobilité » et « voirie » de la ville de La Louvière pour avis; que les deux services précités ont remis un **AVIS FAVORABLE** sur la modification de voirie;

Considérant que la demande consiste ensuite en la construction d'une habitation unifamiliale;

Considérant que le projet de modification de voirie respecte les dispositions en matière de sécurité, salubrité, propreté, tranquillité, convivialité et de commodité du passage ; Qu'il y a lieu de se rallier à la note réalisée par l'Auteur de projet figurant au dossier ;

Que la voirie sera réalisée en hydrocarbonné avec filets d'eau et bordures, le trottoir sera en pavés

de béton drainants de ton gris moyen, la zone de rebroussement également ;

Considérant que la voirie sera rétrocédée gratuitement à la Ville ;

A l'unanimité,

## **DÉCIDE :**

### Article 1er : de **PRENDRE ACTE** :

- des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la présente demande;
- des avis des autorités consultées;
- de l'**AVIS FAVORABLE** du Collège Communal du 16/05/2022, sur le projet d'urbanisme de M. et Mme FRAGAPANE-CARLINO domiciliés à la rue Franklin Roosevelt, 14 à 7100 Trivières, pour construire une habitation unifamiliale sur des biens sis rue Florimond Adan à 7100 Saint-Vaast, sur des parcelles cadastrées à Saint-Vaast – 6ème Division - Section C n° 461 D; 461 H, **à condition de respecter les avis :**
  - de prévention contre l'incendie « maison unifamiliale » de la zone de secours Hainaut Centre dont le siège est situé à la rue des Sandrinettes, 29 à 7033 Cuesmes;
  - de la Cellule GISER de la Direction du Développement rural, du Département du développement de la ruralité, des cours d'eau et du bien-être animal de Wallonie – Service public SPW dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 7 à 5100 Jambes :
    - prévoir le niveau du rez-de-chaussée en façade avant au minimum 30 cm plus haut en tout point que le niveau de l'axe de la voirie;
    - mettre en place le long du sentier, en suivant l'allée piétonne d'accès à la porte d'entrée du projet et le long de la zone de rebroussement (voir adaptation du plan d'implantation en page 4 de cet avis), un muret ou un talus (ou tout système équivalent) qui maintient le ruissellement sur le sentier, et ce, dès la parcelle C461D;
    - créer une pente ascendante vers le projet dans la zone d'accès à la maison de manière à atteindre le niveau du rez-de-chaussée en façade avant renseigné à la condition précédente (voir adaptation du plan d'implantation en page 4 de cet avis);
    - créer la pente ascendante pour la zone de rebroussement et prévoir un remblai équivalent à cette pente ascendante vers le projet entre la zone de rebroussement et la zone d'accès au projet;
    - réaliser une voirie avec un dévers unique de 3 % penchant vers le côté bassin d'orage et tout en diminuant le niveau de la voirie progressivement dès la fin de la nouvelle voirie (côté champ) pour atteindre 30 cm au droit du coin SSO du bassin d'orage et de la relever progressivement depuis ce point d'inflexion pour se raccorder à la voirie existante. Cette adaptation de voirie peut entraîner une adaptation de position des cunettes en demi-lune (voir la photo du dispositif existant à la figure 41 de la page 46 du rapport du HIT). Cette dernière condition doit être validée par le service travaux de La Louvière ;
  - de la Cellule Géologique, de la Direction des risques industriels, géologiques et miniers, du Département de l'environnement et de l'eau de Wallonie – Service public SPW dont le siège est situé à l'avenue Prince de Liège, 15 à 5100 Jambes :
    - les circuits d'adduction d'eau et d'évacuation des eaux usées et pluviales, y compris celles des surfaces imperméabilisées (terrasses, parkings, aires de chargement ou de stockage, ...), sont conçus de manière à être et à rester étanches en cas de mouvements de terrain. Il en est de même pour les réservoirs

de tous types, enfouis ou hors sol (citernes, fosses septiques, bassins, mares, étangs d'ornement, cuves de récupération d'eau de pluie, piscines, ...). Le trop-plein de ces réservoirs est raccordé aux circuits d'évacuation d'eaux usées ou de pluie, selon le cas;

- les réseaux d'épandage diffus sont conçus de manière à prendre en compte le risque de mouvements de terrain pouvant toucher les immeubles, infrastructures et impétrants;
- les fondations et assises à établir sont conçues de manière à prendre en compte la présence de zones altérées et à parer aux tassements différentiels et aux mouvements.

dont les copies sont ci-annexées et font partie intégrante du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal.

Article 2 : de **SE POSITIONNER FAVORABLEMENT** sur l'ouverture et la modification et/la création des voiries.

60.- Cadre de Vie - (Étape 2) - Présentation de la proposition d'avis favorable du Collège communal sur le projet d'urbanisme (Étape 1bis) - des résultats de l'enquête publique réalisée dans le cadre de la demande - Position à prendre sur l'ouverture de voirie communale - Permis public - Zone de Police de La Louvière (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la rue de Baume - 22 à 7100 La Louvière - Pour construire un commissariat de police avec des garages - des parkings et des abords sur des biens sis rue de la Renaissance à 7110 Strépy-Bracquegnies - sur des parcelles cadastrées à Strépy-Bracquegnies - 10ème Division - Section B - n° 416 T 2 - 416 V 2 - 416 W 2 - 416 X 2 - 416 Y 2

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), coordonné par l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 Avril 2004, confirmé par le décret du 27 Mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé Code de la démocratie locale et de la décentralisation, publié au Moniteur Belge le 12 Août 2004;

Vu la Nouvelle loi communale (NLC);

Vu le Code du développement territorial (CoDT) - Réforme majeure de la législation en matière d'aménagement du territoire et d'urbanisme en Wallonie, entré en vigueur au 1er Juin 2017;

Vu le Livre Ier du Code de l'environnement;

**Considérant la demande de permis d'urbanisme introduite auprès du Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle 4 - Direction extérieure - Hainaut II - Rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi, par la ZONE DE POLICE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la rue de Baume, 22 à 7100 La Louvière, pour construire un commissariat de police avec des garages, des parkings et des abords sur des biens sis rue de la Renaissance à 7110 Strépy-Bracquegnies, sur des parcelles cadastrées à Strépy-Bracquegnies - 10ème Division - Section B - n° 416 T 2, 416 V 2, 416 W 2, 416 X 2, 416 Y 2;**

Considérant que le Fonctionnaire délégué de la Direction extérieure Hainaut II - Département de l'Aménagement du territoire et de l'Urbanisme de Wallonie territoire SPW dont le siège est situé à la rue de l'Écluse, 22 à 6000 Charleroi a transmis au Collège Communal une demande de permis

d'urbanisme avec procédure d'ouverture de modification de la voirie communale, relevant de sa compétence;

Considérant que ce projet a donc été soumis aux formalités de l'enquête publique du 21/06/2022 au 22/08/2022 à 9 heures, conformément à l'article D.IV.41 du CoDT, et au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne;

Considérant que le projet comporte une demande de modification de voirie portant sur la modification située à l'entrée du nouveau commissariat sur une partie publique;

Considérant que le dossier est un permis public repris dans les services du Fonctionnaire délégué, sous la référence "F0414/55022/UFD/2021/56/2183864"; que le dossier a fait l'objet d'un accusé de réception, en date du 30/12/2021;

Considérant que le projet consiste en la construction d'un commissariat de police avec garages, parkings et abords;

Considérant que le projet a été soumis aux formalités de l'enquête publique déterminées par le Gouvernement (articles D.IV.41 et R.IV.40-1, § 1er, 7° du CoDT) renvoyant au décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale en Région wallonne modifié par le décret du 22 novembre 2018 étant donné que le projet comporte une demande de modification de voirie portant sur la modification située à l'entrée du nouveau commissariat sur une partie publique.

Considérant de plus, que le projet déroge aux normes du Guide régional d'urbanisme car il n'est pas conforme à l'article 415/1 (du Règlement général relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments (ou parties de bâtiments) ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduites) du Guide communal d'urbanisme. L'enquête publique inclut une annonce de projet, étant donné qu'il s'écarte du Guide communal d'urbanisme au point A.18 par rapport aux articles 1.18-1 et 2.151 (implantation, matériaux, gabarit, toiture et matériaux de toiture);

Considérant que le Collège Communal a porté à la connaissance de la population qu'une seconde enquête publique était ouverte, relative à la demande susmentionnée;

Considérant :

- la date d'affichage de l'avis d'enquête publique : 16/06/2022
- la date d'ouverture de l'enquête publique : 21/06/2022
- La date de fin de l'enquête publique : 22/08/2022 à 09 heures

Considérant que le dossier a pu être consulté durant la période d'enquête publique à l'adresse suivante : Administration Communale (Bureau du Développement territorial - n° 4) - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière; que la consultation s'est réalisée uniquement sur rendez-vous afin de permettre de maintenir la sécurité sanitaire de tous, au vu de l'épidémie de coronavirus "COVID-19";

Considérant que les réclamations et les observations écrites devaient être envoyées durant la durée de l'enquête publique, soit du 21/06/2022 au 22/08/2022 au Collège Communal - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été affiché aux valves des :

- hôtel de Ville - Place Communale, 1 à 7100 La Louvière;

- antenne administrative de Strépy-Bracquegnies, à l'ancienne maison communale de Strépy-Bracquegnies, rue Marchand à 7110 Strépy-Bracquegnies;
- antenne administrative de Haine-Saint-Pierre, à l'ancienne maison communale de Haine-Saint-Pierre, grand-Place, 1 à 7100 Haine-Saint-Pierre;
- antenne administrative de Houdeng-Goegnies, à l'ancienne maison communale de Houdeng-Goegnies, rue des Trieux à 7110 Houdeng-Goegnies;
- antenne administration de Saint-Vaast, à l'ancienne maison communale de Saint-Vaast, grand'rue de Saint-Vaast à 7100 Saint-Vaast;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié sur le site internet de la Ville de La Louvière;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été publié dans :

- par un avis inséré dans les pages locales d'un quotidien d'expression française et dans un journal publicitaire distribué gratuitement à la population;
- par écrit aux propriétaires des immeubles situés dans un rayon de 50 mètres à partir des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

conformément à l'art. 24 du décret du 6 Février 2014 relatif à la voirie communale en Région Wallonne, modifié par le décret du 22 Novembre 2018, étant donné que le projet porte notamment sur l'ouverture et/ou la modification et/ou la suppression de voiries communales;

Considérant que l'avis d'enquête publique a été :

- distribué dans les boîtes des occupants et/ou propriétaires;
- envoyé aux propriétaires

des biens dans un rayon de 50 m des limites des terrains faisant l'objet de la demande;

Considérant que l'enquête publique n'a fait l'objet d'aucune réclamation;

Considérant le procès-verbal de l'enquête publique ci-annexé et faisant partie intégrante du présent extrait de procès-verbal de la séance du Collège Communal;

Considérant qu'actuellement, la voirie propose une amorce sur la parcelle concernée par la demande; que le projet s'inscrit dans un parallépipède strict; que cela induit qu'une partie du parking est reprise sur la voirie existante; que les modifications portent sur une petite partie actuellement utilisée en stationnement sauvage; que la modification permettra d'avoir une continuité dans le trottoir; que cela ne modifie en aucun cas la circulation dans le quartier; qu'aucune nouvelle voirie en tant que telle n'est créée; qu'une partie de la voie publique est seulement exploitée pour le parking public du commissariat; qu'un trottoir sera aménagé dans la continuité de celui existant; que cela permettra de retrouver un ligne conductrice dans le paysage;

Considérant que du point de vue de la salubrité, il s'agira d'une restructuration de l'espace urbain permettant d'améliorer la situation existante; que le trottoir sera aménagé de plain-pied et dans la continuité de celui existant; que cela permettra un accès aisé à tous les usagers, y compris les personnes à mobilité réduite; que l'éclairage public sera réalisé conformément aux normes; que tout a été mis en place pour créer un projet cohérent dans son ensemble; que cette amorce de voirie menant nulle part n'était pas structurante dans le paysage;

Considérant que du point de vue de la sécurité, aucune modification n'est apportée; que la circulation en tant que telle n'est pas modifiée dans le paysage; qu'il sera préférable de trouver à cet endroit un parking public plutôt qu'un stationnement sauvage; que le parking a été étudié pour être sécurisé avec une seule entrée et sortie pour permettre d'y avoir une visibilité suffisante et également limiter la sortie sur voirie;

Considérant que du point de vue de la propreté, aucune modification n'est apportée; que la modification porte uniquement sur la mise en œuvre d'un trottoir continu sur +/- 30,00m; que le fait d'inclure le parking public sur la zone de voirie à modifier ne fera que rendre le cadre plus propre et agréable; que cela évite d'avoir une zone non exploitée et pouvant être utilisée comme dépôt sauvage;

Considérant que du point de vue de la convivialité, la configuration de la nouvelle disposition permettra d'avoir une continuité visuelle du trottoir; que cela permet de fermer de manière cohérente le cadre bâti; que l'espace sera végétalisé; que cela permettra d'avoir visuellement, une parcelle mieux agencée que précédemment; qu'il est indéniable que la modification demandée permettra d'avoir une plus belle image du quartier;

Considérant d'autre part, que la s.a. ELIA ASSET dont le siège est situé au boulevard de l'Empereur, 20 à 1000 Bruxelles a transmis, en date du 17/06/2022, une copie du courrier adressé au Service public de Wallonie, le 28/01/2022, et relatif à son avis émis sur le projet; qu'il y a lieu d'en prendre acte; Que ce courrier reprend les considérations techniques à mettre en œuvre à proximité de leurs installations ;

Pour les motifs précités,

A l'unanimité,

## **DÉCIDE :**

### Article 1er : de **PRENDRE ACTE** :

- des résultats de l'enquête publique réalisée du 21/06/2022 au 22/08/2022;
- de l'avis de la s.a. ELIA ASSET, transmis au Service public de Wallonie, en date du 28/01/2022;

Article 2 : d'**ÉMETTRE** un **AVIS FAVORABLE** sur le point relatif à l'ouverture et/ou la modification et/la création des voiries du projet de la ZONE DE POLICE DE LA LOUVIERE (représentée par MM. GOBERT et ANKAERT) dont le siège est situé à la rue de Baume, 22 à 7100 La Louvière, pour construire un commissariat de police avec des garages, des parkings et des abords sur des biens sis rue de la Renaissance à 7110 Strépy-Bracquegnies, sur des parcelles cadastrées à Strépy-Bracquegnies - 10ème Division - Section B - n° 416 T 2, 416 V 2, 416 W 2, 416 X 2, 416 Y 2.

Article 3 : de **CHARGER** le Collège Communal, après le délai d'affichage, et le délai relatif au droit de recours, les différentes décisions des Collèges et Conseil Communaux, les résultats de l'enquête publique au Fonctionnaire délégué du Service public de Wallonie, en charge de l'instruction de ce dossier.

61.- Cadre de Vie - SPAQuE - Convention de Gestion de réhabilitation - Site « Verrerie Houtart - CCC Bocage » à La Louvière

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Considérant que le Gouvernement wallon a, en date du 12 juillet 2018 (MB du 30 juillet 2018), confié à SPAQuE la mission de procéder à des mesures de réhabilitation sur le site « Verrerie Houtart – CCC Bocage » à La Louvière; mission qui s'inscrit dans la programmation FEDER 2014-2020;

Considérant que, pour l'exécution de cette mission, le Gouvernement wallon, par arrêté du 14 septembre 2018, a accordé à la SPAQuE, au travers de sa filiale GePART sa, une subvention de 2.995.000 € TVAC;

Considérant que, durant la période de décembre 2019 à décembre 2020, SPAQuE a réalisé des travaux de déconstruction des bâtiments présents au droit du site;

Considérant que, durant la période de juillet 2020 à septembre 2021, SPAQuE a réalisé des investigations et a défini un projet d'assainissement afin de rendre le site compatible avec le projet de la Ville de La Louvière;

Considérant que SPAQUÉ a arrêté un projet d'assainissement;

Considérant que le présent rapport a pour objet la validation, avant passage au Conseil communal, de la convention formalisant l'accord de SPAQuE et de la Ville sur les intentions de redéveloppement de la Ville et le projet d'assainissement arrêté par SPAQUÉ et de fixer les modalités de collaboration entre les Parties;

Considérant que les points principaux de cette convention sont exposés ci-après et la convention y compris ses annexes sont repris en annexe du présent rapport :

*"La Ville de La Louvière a spécifié que les travaux d'assainissement devaient permettre d'y développer :*

- *un projet de zone d'activité récréative au niveau de la prairie actuelle (ouest du site), soit une affectation de type IV selon le Décret Sols,*
- *un projet de deux zones résidentielles au niveau du bâtiment de l'ancienne conciergerie (habitat au 1er étage et sans potager) et au sud de la future voirie construite par la Ville (habitations de type « cité Bocage »), soit une affectation de type III selon le Décret Sols,*
- *Un projet de zone d'activité récréative intérieure, avec caves, pour le reste du site, soit une affectation de type IV selon le Décret Sols.*

*La Ville reconnaît que, dès lors qu'elle exige une modification du projet d'assainissement consécutif ou non à une modification de ses intentions redéveloppement, même si une telle modification est acceptée par SPAQuE, les surcoûts éventuels liés à la modification exigée seront à la charge exclusive de la Ville.*

*Ainsi, dans le cadre des travaux de déconstruction réalisés par la SPAQuE, la Ville a souhaité la réalisation de travaux complémentaires :*

- *Au remplacement en toiture des ardoises abîmées ;*
- *Au démantèlement des châssis, portes et lucarnes en façades ;*
- *A la fermeture (chevrons et panneaux marins) des châssis, portes et lucarnes en façades ;*
- *A la remise en état (remplacement) des descentes d'eau de pluies extérieures, des*

*évacuations et égouttages en caves.*

*Ces travaux non initialement prévus représentent un coût de 14.367,40 € HTVA que la Ville, par la signature de la présente convention, s'engage à rembourser à la SPAQuE sur base d'une facture de 17.384,55 TVAC.*

*La Ville s'engage à associer SPAQuE et/ou à citer le nom de SPAQuE dans le cadre de tout type de communication portant sur le projet d'assainissement et le redéveloppement ultérieur du site. Cette obligation perdure pendant 15 ans après la fin de la présente convention.*

*Le projet d'assainissement arrêté par SPAQuE pour répondre aux intentions de développement de la Ville, mieux décrit en synthèse en annexe faisant partie intégrante de la présente convention et accepté par la Ville se définit comme suit :*

*- Le projet d'aménagement prévoit la création d'une vaste zone de loisirs sportifs comprenant des halls omnisports et divers terrains de sports extérieurs (usage de type IV – récréatif ou commercial). L'extrémité sud-ouest du site sera reconvertie en une zone résidentielle, extension de la cité du Bocage située directement au sud du terrain. Cette zone résidentielle sera desservie par une voirie, à créer par la Ville de La Louvière, au départ de la rue Edouard Anseele et longeant tout le flanc sud du terrain. L'ancienne conciergerie située à l'extrémité sud-est du périmètre d'investigation sera reconverti dans le cadre du projet d'aménagement de la Ville. En cas de reconversion à destination de logement, celui-ci ne pourra être réalisé en rez-de-chaussée. Le hangar sera rénové par la Ville de La Louvière dans le cadre de son projet d'aménagement. SPAQuE ne réalisera plus aucun travail sur les bâtiments (excepté l'enlèvement de la citerne de mazout présente en cave de la conciergerie).*

*-Des mesures de sécurité pour les usages futurs du terrain (usages de type III et IV) seront préconisées conformément au projet d'assainissement.*

*-Le projet d'assainissement est établi dans la perspective de rendre le terrain compatible avec les intentions de redéveloppement de la Ville de La Louvière, tel que défini en annexe faisant partie intégrante de la présente convention.*

*-Ce projet d'assainissement sera mis en œuvre par SPAQuE suite à l'attribution d'un ou plusieurs marchés publics.*

*Le financement du projet (en ce compris les investigations, la réalisation de l'évaluation finale et la préparation du dossier de demande de certificat de contrôle du sol) est pris en charge par SPAQuE dans les limites du montant qui lui a été alloué par le Gouvernement dans le cadre de la programmation FEDER 2014-2020.*

*SPAQuE transmettra sans délai, à la Ville, les résultats de l'Evaluation finale qu'elle effectuera, à ses frais, sur le périmètre du projet d'assainissement ayant fait l'objet des travaux d'assainissement des sols. Elle lui communiquera simultanément, le cas échéant, les mesures de sécurité applicables. SPAQuE assurera les contacts requis avec l'administration régionale compétente et effectuera les démarches requises en vue d'obtenir la délivrance du Certificat de Contrôle du Sol.*

*Le cas échéant, SPAQuE fournira les documents requis dans le cadre de procédure dérogatoires à venir.*

*SPAQuE s'engage à exécuter les obligations qui découlent de la présente convention suivant les règles de l'art et dans le plus strict respect des législations et réglementations en vigueur, notamment et non limitativement le Décret sols et les lois et arrêtés relatifs aux marchés publics et les règles de droit européen en matière d'aides d'Etat";*

*Considérant le calendrier de mise en oeuvre du projet d'assainissement suivant :*

- 22/04/2022 : Attribution du marché au CA
- 25/04/2022 : retour de décision
- 29/04/2022 : envoi des lettre d'information aux soumissionnaires
- mi-mai 2022 : notification de l'entreprise désignée
- mi-juin 2022 : début des travaux
- décembre 2022 : fin des travaux (la société Wanty en charge des voiries pourrait néanmoins intervenir sur l'axe Logement à la mi-septembre 2022)
- janvier 2023 : rapport final
- juin 2023 : évaluation finale

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : d'approuver la convention qui liera SPAQuE et la Ville pour la réhabilitation du site « Verrerie Houtart - CCC Bocage » à La Louvière.

62.- Cadre de Vie - Stratégie - Nourrir le Cœur du Hainaut - Festival de la transition alimentaire - 8 octobre 2022 au Louvexpo

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que pour soutenir la transition du système alimentaire local, les partenaires du projet "[Alimentation durable au Cœur du Hainaut](#)" (dont fait partie la Ville de La Louvière) initient, avec l'ensemble des acteurs intéressés, le festival « Nourrir le Cœur du Hainaut » (durant tout le mois octobre 2022) ;

Considérant que les activités proposées dans ce cadre apportent des réflexions et des solutions pratiques à un public diversifié, en lien avec la transition vers un système alimentaire plus durable, qu'elles favorisent l'interconnaissance des acteurs locaux engagés et le partage d'expériences et/ou

questionnent les modes de consommation et de production alimentaires ;

Considérant que les partenaires inaugureront ce festival, le samedi 8 octobre 2022 au Louvexpo, en organisant un ensemble d'activités à destination des élus, des professionnels et des citoyens ;

Considérant que la journée débutera avec une conférence d'Olivier DE SCHUTTER (rapporteur spécial des Nations-Unies sur le droit de l'alimentation de 2008 à 2014, et ambassadeur du projet de Ville L.LO2050); qu'il abordera les enjeux de la transition des systèmes alimentaires, le rôle des élus locaux et leurs leviers d'actions; qu'il développera également la question de la gouvernance du système alimentaire, le concept de Conseil de politique alimentaire (CPA) et ses atouts pour le territoire et ses habitants;

Considérant que que à travers son projet de relocalisation de l'alimentation (financé par la Région wallonne), le Coeur du Hainaut constitue un des 7 territoires-pilotes wallons qui expérimentera la mise en oeuvre d'un CPA ;

Considérant que suite à la présentation de Monsieur DE SCHUTTER, et comme convenu lors du Conseil de Développement du Coeur du Hainaut du 1er juin 2022 avec les Bourgmestres et représentants des communes présentes, l'ensemble des élus locaux seront amenés à signer la Charte d'engagement en faveur de la transition vers un système alimentaire durable ;

Considérant que cette démarche vise à souligner le rôle, souvent pionnier, des autorités locales pour faire évoluer les systèmes alimentaires vers plus de durabilité et d'intensifier l'exploration des possibilités de coopération et de partage de pratiques entre les autorités locales du territoire ;

Considérant que courant de la journée, seront ensuite proposées aux visiteurs les activités suivantes : marché des producteurs locaux, animations, ateliers, tables rondes ... ;

Considérant qu'afin d'organiser au mieux cette signature, le Président du Conseil de développement du Coeur du Hainaut et la coordinatrice du projet "Alimentation durable en Coeur du Hainaut" ont adressé le 8 juin dernier un courrier à l'ensemble des Collèges communaux ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: de prendre acte de l'initiative prise par les partenaires du projet "Alimentation durable au Coeur du Hainaut" en vue d'organiser le festival « Nourrir le Coeur du Hainaut » (octobre 2022) ;

Article 2 : de noter que l'inauguration de ce festival aura lieu le samedi 8 octobre 2022 au Louvexpo, via l'organisation d'un ensemble d'activités à destination des élus, des professionnels et des citoyens, en présence de Monsieur le Bourgmestre et d'Olivier DE SCHUTTER (ambassadeur du projet de Ville L.LO2050) ;

Article 3 : de marquer son intention de signer, lors de cet événement, la Charte d'engagement en faveur de la transition vers un système alimentaire durable telle que reprise en annexe de la présente délibération.

63.- Cadre de Vie - Accord de principe sur les actions du plan triennal 2023-2025 (Contrats de Rivière Haine et Senne) et sur les conventions de partenariat ( Contrat de Rivière Haine et

Senne)

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD), et particulièrement les articles L3331-1 à L3331-8, relatifs à l'octroi et au contrôle des subventions par les communes;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'eau ;

Vu la directive européenne Cadre Eau ;

Vu la circulaire ministérielle du 7 décembre 2007 relative aux contrats de rivière en Région wallonne, modifiant celle du 8 décembre 2006;

Vu l'Arrêté ministériel du 8 décembre 2021 octroyant pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation (subventions de 167.391,63€ pour La Louvière) ;

Vu la décision du Conseil communal du 10 avril 2003 approuvant l'adhésion de la Ville au Contrat de Rivière de la Senne ;

Vu les statuts de l'ASBL Contrat de Rivière de la Haine (CRHa);

Vu la décision du Conseil communal du 16 mars 2009 d'adhérer au Contrat de Rivière du sousbassin hydrographique de la Haine;

Vu la décision du Conseil communal du 20 décembre 2010 d'approuver la conclusion de la convention de partenariat 2011-2013 avec l'ASBL CRHa, par laquelle la Ville s'était engagée à une participation financière de 10.732,20 € par an pour la période visée par la convention;

Vu la décision du Conseil communal du 30 septembre 2013 d'approuver la conclusion de la

convention de partenariat 2014-2016 avec l'ASBL CRHa, par laquelle la Ville s'était engagée à une participation financière de 10.995,39 € par an pour la période visée par la convention;

Vu la décision du Conseil communal du 25 avril 2016 d'approuver la conclusion de la convention 2017-2019 avec l'ASBL CRHa, convention, par laquelle la Ville s'engage à une participation financière de 10.995,39 € pour chacune des 3 années concernées, afin de soutenir les actions au Contrat de Rivière de la Haine;

Vu la décision du Collège communal de 12 juin 2019 d'adhérer au Contrat de Rivière Haine malgré l'augmentation du coût de la contribution, s'élevant pour 2020 - 2022 à 15.045,80 € par an;

Vu la décision du Collège communal du 09 mai 2022 de valider le Programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière Senne ;

Considérant qu'en vue d'assurer la transition écologique de la Ville, le deuxième défi de la Déclaration de Politique générale 2018-2024 est "***La Louvière doit être une Ville pionnière en matière de transition écologique, une Ville qui réduit son empreinte écologique***".

Considérant que les Contrats de Rivière doivent disposer pour le mois de septembre maximum de la décision du Conseil communal concernant le partenariat et le plan triennal d'actions afin de l'intégrer à leur dossier avant de l'introduire auprès du Service Public de Wallonie.

### **1/ Validation des Plans d'actions 2023-2025 des Contrats de Rivière Haine et Senne**

Considérant que le milieu aquatique est soumis de manière permanente à l'impact des activités humaines (urbanisation, agriculture, industrie, activités ménagères, loisirs, changements climatiques).

Considérant que les incidences de ces activités méritent des solutions durables et des mesures de protection et de gestion pour lesquelles des actions concertées à tous les niveaux, notamment avec les usagers et les riverains des cours d'eau, apparaissent indispensables.

Considérant que le Contrat de rivière est un protocole d'accord entre un ensemble aussi large que possible d'acteurs publics et privés sur des objectifs visant à concilier les multiples fonctions et usages des cours d'eau, de leurs abords et des ressources en eau du bassin.

Considérant que les acteurs locaux doivent étudier des actions à mettre en oeuvre pour atteindre les objectifs qu'ils se fixent dans les limites géographiques visées par le Contrat.

Considérant que les objectifs du contrat de rivière visent en priorité à restaurer, à protéger et à valoriser la qualité ainsi que les ressources en eau du bassin en intégrant harmonieusement l'ensemble des caractéristiques propres à la rivière.

Considérant qu'outre la participation de l'ensemble des acteurs signataires, la démarche du Contrat de rivière exige la sensibilisation, l'information et la participation de la population qui réside dans la zone couverte en vue de favoriser le développement d'une dynamique durable.

L'élaboration des plans d'actions s'est articulée autour de ces thématiques : rejets/égouttages, inondations/coulée de boues/PGRI-PARIS, propreté, communication/sensibilisation, Projets de Ville, Biodiversité et fonctionnement et s'est fait en collaboration avec certains partenaires.

Considérant que ce plan est issu de l'analyse du plan d'actions antérieur, du résultat du dernier inventaire de terrain et des projets de Ville.

Considérant que des réunions se sont tenues avec certains membres de l'Administration et responsables politiques afin de discuter des actions à mener.

Considérant qu'un partenariat entre divers services communaux ayant la gestion des eaux de surface dans leurs activités (assainissement, nettoyage, environnement, cartographie et géomètre) est à mettre en place.

Considérant qu'en ce qui concerne les actions en lien avec les écoles, le Contrat de Rivière va rencontrer le 20 septembre les directions des écoles afin de présenter leurs animations.

Considérant que ce plan d'actions est en continuité de ceux réalisés les années précédentes et fait appel à des partenaires réguliers.

Considérant que le détail de l'ensemble des actions suggérées en annexe.

Considérant que ces plans d'actions et l'adhésion aux Contrats de Rivière permettent de renforcer et même de concrétiser les objectifs du Projet de Ville.

### **CONTRAT DE RIVIERE HAINE**

Considérant qu'au niveau des actions, 27 actions (reprises en annexe) sont à planifier sur le triennat 2023-2025 et se ventilent comme suit :

#### **Thématique "Projet de Ville"**

- Action 1 : Favoriser la biodiversité de La Haine à Maurage (Trame bleue/trame verte)
- Action 9 : Voies d'eau (réflexion autour d'actions potentielles dans le cadre LLO2050)

#### **Thématique "Biodiversité"**

- Action 2 : Poursuite de la gestion de la Balsamine et des autres plantes invasives
- Action 6 : Etangs de Strépy : Gestion plantes invasives (Jussie)
- Action 22 : Réflexion autour de la végétalisation des fossés (plantes épuratrices, gestion raisonnée, ...)

#### **Thématique "Rejets - égouttage"**

- Action 3 : Plan de lutte contre les rejets sauvages sur l'ensemble du territoire
- Action 4 : Problématique des palplanches le long du Thiriau du Luc (à proximité de la Rue Hector Ameye)

#### **Thématique "Inondations - coulées de boues"**

- Action 8 : Problématique égouttage transcommunal (Manage-La Louvière)
- Action 16 : Participer aux Plan de Gestion des Risques d'Inondations
- Action 17 : Assurer le suivi des cours d'eau à travers l'application PARIS
- Action 21 : Suivi des recommandations/aménagements du GISER
- Action 25 : Optimalisation des échanges entre la Ville et le CR Haine

- Action 27 : Réflexion autour de la gestion innovante des curages

#### Thématique "Propreté"

- Action 14 : Participer à une Opération Rivière Propre au minimum une fois sur trois ans (ou canal propre)

#### Thématique "Fonctionnement"

- Action 5 : Les résultats d'inventaire de 1er et 2ème catégories seront présentés et validés par le HIT et la DCENN durant le PA 2023-2025
- Action 24 : Rencontrer tous les trimestres le CR Haine pour le suivi des actions
- Action 26 : Participer à une séance d'informations autour de l'application Fulcrum et de WalOnMap (couches liées à la thématique de l'eau) à destination des services communaux – Cellule Développement Durable, Département Travaux, Département Infrastructure et Police administrative)

#### Thématique "Communication - sensibilisation"

- Action 7 : Etangs de Strépy : réflexion autour d'un pôle d'animations pour les écoles de l'entité
- Action 10 : Revoir la signalétique
- Action 11 : Mettre à disposition des citoyens les brochures du CR Haine
- Action 12 : Diffuser un ou deux articles par an dans le bulletin communal en lien avec la thématique de l'eau
- Action 13 : Participer aux journées wallonnes de l'eau chaque année
- Action 15 : Organiser à destination des écoles une journée de sensibilisation à l'environnement au minimum une fois sur trois ans
- Action 18 : Promouvoir l'utilisation de produits d'entretien respectueux de l'environnement au sein du personnel communal
- Action 19 : Informer les citoyens sur les systèmes d'épuration
- Action 20 : Mettre un lien vers la page du Contrat de Rivière Haine sur le site internet de la commune
- Action 23 : Fournir aux nouveaux habitants des informations en lien avec l'eau

Considérant que le programme d'actions détaillé est repris en annexe du présent rapport (annexe 1).

Considérant que le Département Infrastructure peut apporter une aide technique, en terme d'exécution, dans la réalisation de certaines de ces actions : actions n° 27, 14, 16 et 26).

Considérant que des rencontres spécifiques seront réalisées avec le Département pour ces actions et que celle-ci ne seront réalisés que si les moyens humains et matériels sont existants.

Considérant que les remarques suivantes sont à prendre en compte:

- le tableau proposé ne reprend que les actions dont La Ville sera Maître d'Ouvrage et dont le CR Haine est partenaire. Il y a bien plus d'actions qui sont prévues sur le territoire Louviérois.
- les actions concernant la problématique des plantes invasives sont dans la continuité des programmes précédents. Ces actions rencontrent aussi une demande du gestionnaire des Etangs de Strépy (pêche), du Département de l'Etude du milieu naturel et agricole (DEMNA) et du SPW-Cellule plantes invasives. De plus, le CR Haine a un projet de gestion de la balsamine dans la roselière derrière les étangs de Strépy avec le DEMNA-DNF.

- le Contrat de Rivière participe aussi à d'autres projets comme "Ici commence la mer" (ICLM). Le projet ICLM s'inscrit aussi dans le projet "Ville zéro tabac". Par ailleurs, Un projet dans le cadre ICLM est en cours de préparation avec l'hôpital Tivoli et le CR Haine.
- à ce jour (PA 2020-2022) 38 journées d'animations ont été dispensés pour les écoles de l'entité, soit 746 enfants. Les animations ne sont pas reprises dans le PA de la Ville car c'est le CR Haine qui est Maître d'ouvrage. D'autres actions auront lieu durant le PA 2023-2025 au sein de la Ville avec d'autres partenaires.
- le Contrat de Rivière travaille aussi étroitement avec les voies d'eau du Hainaut, le HIT et la DCENN-DGO2.
- une série d'actions sont transversales et répondent à des objectifs régionaux/européens : atteinte du bon état des masses d'eau (DCE), lutte contre les inondations (PGRI), gestion intégrée des cours d'eau (PARIS), Plan de gestion par district hydrographique (PGDH).

### **CONTRAT DE RIVIERE SENNE**

Considérant qu'au niveau des actions, 7 actions (reprises en annexe) sont à planifier sur le triennat 2023-2025 et se ventilent comme suit :

#### Thématique "Rejets - égouttage"

- Action 27 : Suivi de l'assainissement - pose de collecteur (Garocentre) et station d'épuration (IDEA)

#### Thématique "Communication - sensibilisation"

- Action 113 : Sensibilisation de la population à l'utilisation des produits phytosanitaires
- Action 435 : Sensibilisation des écoles à l'eau, via entre autres les animations du CR Senne et celles de la Cellule Développement Durable

#### Thématique "Biodiversité"

- Action 270 : Lutte contre les espèces invasives et recensement
- Action 345 : Amélioration de la biodiversité sur Besonrieux

#### Thématique "Propreté"

- Action 320 : Lutte contre les dépôts de déchets clandestins

#### Thématique "Inondation - coulées de boues"

- Action : lutte contre les inondations et les coulées de boues

Considérant que le programme d'actions détaillé est repris en annexe du présent rapport (annexe 2).

Considérant que toutes ces actions ne nécessitent pas de budget particulier à l'exception des techniques de lutte contre les coulées de boues. Les budgets de fonctionnement des services sont suffisants pour remplir les missions d'entretien et de sensibilisation.

Considérant que la démarche actuelle est de valider le principe de ce programme d'actions.

Considérant qu'un autre rapport sera présenté avec les modalités pratiques de réalisation de certaines actions.

Considérant qu'il est à noter que ce programme d'action est évolutif car il peut changer en fonction des besoins, des possibilités et des réalisations.

Considérant qu'avant toute présentation au Conseil, nous demandons à votre assemblée d'avaliser ces actions d'un accord de principe afin de pouvoir les communiquer aux deux contrats de rivière respectifs.

## **2/ Accord de principe sur la convention du Contrat de Rivière Haine et du Contrat de Rivière Senne**

Considérant qu'en tant qu'adhérente au Contrat de Rivière de la Haine, la Ville de La Louvière doit verser une contribution annuelle pour soutenir les actions du Contrat de Rivière, contribution versée à l'ASBL Contrat de Rivière de la Haine (CRHa).

Considérant que pour la période 2023-2025, la contribution demandée à la Ville est de 15.913,6€ € par an. Ce subsidé est calculé à raison de 0,21 € par habitant de la commune localisé dans le sous-bassin hydrographique de la Haine (nombre d'habitants au 01/01/2021 : 75.779 - Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS));

Considérant qu'en effet, suite aux fortes indexations subie au sein de la commission paritaire dont le Cr dépend (CP 329.02) et n'ayant jamais indexé le montant par habitant depuis la création du Contrat de Rivière de la Haine et de son premier programme d'actions en 2011, il est proposé à l'ensemble des communes du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Haine d'appliquer une quote-part de 0,21€/habitant à partir de ce nouveau proramme d'actions 2023-2025 (au lieu de 0,20€/habitant).

Considérant qu'elle est reprise dans la convention 2023-2025 qui nous a été envoyée par l'ASBL et jointe en annexe (annexe 3).

Considérant qu'en tant qu'adhérente au Contrat de Rivière de la Senne, la Ville de La Louvière doit verser une contribution annuelle pour soutenir les actions du Contrat de Rivière, contribution versée à l'ASBL Contrat de Rivière de la Senne (CRS).

Considérant que pour la période 2023-2025, la contribution demandée à la Ville est de 671,4€ € par an. Ce subsidé est calculé à raison de 0,30 € par habitant de la commune localisé dans le sous-bassin hydrographique de la Senne (nombre d'habitants au 01/01/2021 : 2.238 - l'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS));

Considérant qu'elle est reprise dans la convention 2023-2025 qui nous a été envoyée par l'ASBL et jointe en annexe (annexe 4).

Considérant que pour les programmes 2023-2025, les Contrats de Rivière ont pris en considération le tableau de population fourni par le SPW qui a calculé le nombre d'habitants par commune et par sous-bassin.

Considérant qu'en contrepartie de ces participations financières de la Ville, ces 2 Contrats de Rivière s'engageraient à :

- continuer et mettre à jour l'inventaire des dégradations sur les cours d'eau dont ceux gérés par la Ville de la Louvière,

- soutenir la Ville de La Louvière dans la mise en oeuvre de ses actions;
- assurer le suivi de l'exécution du programme d'actions,
- établir une évaluation du programme d'actions chaque année par l'intermédiaire du rapport annuel d'activités et à la fin de son exécution,
- contribuer à la mise en oeuvre des plans de gestions exigés par la Directive Cadre sur l'Eau,
- assurer l'information et la sensibilisation des acteurs locaux et de la population qui réside dans les limites géographiques du contrat de Rivière, notamment par le biais d'événements et de publications;
- envoyer le rapport annuel d'activités, les comptes de l'année écoulée ainsi que le budget de l'année en cours avant avril de cette même année;

Considérant qu'il est à noter que l'Arrêté ministériel du 8 décembre 2021 octroie pour l'année 2021, une subvention aux autorités communales pour la mise en oeuvre et le renforcement de projets de prévention, de protection, de préparation et d'analyse post-crise face aux risques d'inondation.

Considérant que cette subvention s'élève à 167.391,63€.

Considérant qu'une des conditions pour l'obtenir est l'adhésion à un Contrat de Rivière.

Considérant l'avis positif du Département Travaux - Voiries/abords/carto/égouttage;

Considérant l'avis positif avec remarques du Service Communication : "*Le service communication collaborera avec plaisir à condition d'obtenir plus de de détails sur le plan de communication et les délais*";

Considérant l'avis positif du Département Infrastructure;

Considérant l'avis positif avec remarques de la RCA : "Prévenir la RCA des activités qui se dérouleront sur le site des Etangs de Strépy et coordonner les activités avec l'école de Pêche (Frank Van Parijs) afin qu'une activité ne perturbe pas l'autre".

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de marquer son accord sur le plan d'actions (programme 2023-2025) établi pour le Contrat de Rivière Haine;

Article 2 : de marquer son accord sur le plan d'actions (programme 2023-2025) établi pour le Contrat de Rivière Senne;

Article 3 : de marquer son accord sur la convention de partenariat pour les années 2023-2025 avec le Contrat de Rivière Haine.

Article 4 : de marquer son accord sur la convention de partenariat pour les années 2023-2025 avec le Contrat de Rivière Senne.

64.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la place du Numéro Un n° 9 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0145.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 20 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la place du Numéro Un est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n°9 de la Place du Numéro Un à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long des n° 9-10 de la Place du Numéro Un à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la place du Numéro Un à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé le long des habitations n° 9-10;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

65.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferrer n° 54 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0268.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18

décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Ferrer est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 54 de la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 54 de la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Ferrer à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 54;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

66.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Libération n° 23 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0180.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Libération est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 23 de la rue de la Libération à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation ne possède ni garage, ni entrée carrossable ;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 23 de la rue de la Libération à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Libération à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 23;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

67.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bois n° 35 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0147.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Bois est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 35 de la rue des Bois à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation n° 33 de la rue des Bois à La Louvière (Haine-Saint-Paul), en prolongation de l'emplacement déjà existant le long du n° 31;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Bois à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 33, en prolongation de l'emplacement déjà existant le long du n° 31;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

68.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité Beau Site n° 66 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0238.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18

décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la Cité Beau Site est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 66 de la Cité Beau Site à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation. L'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que le placement est possible sur le premier emplacement de la zone de stationnement à l'opposé du n° 67 de la Cité Beau Site à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: Dans la Cité Beau Site à La Louvière (Haine-Saint-Paul), sur le premier emplacement de la zone de stationnement située à l'opposé du n° 67, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

69.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant le Clos de l'Age d'Or n° 32 à Haine-Saint-Paul

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 18 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0235.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que Clos de l'Age d'Or est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 32 du Clos de l'Age d'Or à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation. L'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que le placement est possible sur les emplacements de stationnement présent à l'opposé de l'habitation du requérant, sise au n°32 du Clos de l'Age d'Or à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1: Dans le Clos de l'Age d'Or à La Louvière (Haine-Saint-Paul), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, dans la zone de stationnement située à l'opposé de l'habitation n° 32 du Clos de l'Age d'Or à La Louvière (Haine-Saint-Paul);

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

70.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire

communal sur la police de roulage concernant la rue des Mineurs n° 26 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 mars 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0129.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Mineurs est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 25 de la rue des Mineurs à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son habitation car bien que le stationnement

ne soit pas réglementé dans cette rue, tous les riverains stationnement côté pair, soit le long du n° 26 de la rue des Mineurs à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Mineurs à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 26;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

71.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Ferdinand Gossuin n° 41 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0143.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Ferdinand Gossuin est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 41 de la rue Ferdinand Gossuin à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 41 de la rue Ferdinand Gossuin à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Ferdinand Gossuin à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 41;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

72.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Jules Tison n° 69 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre

2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0192.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Jules Tison est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 69 de la rue Jules Tison à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 69 de la rue Jules Tison à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Jules Tison à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 69;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

73.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Sous l'Haye n° 99 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0175.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Sous l'Haye est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 99 de la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation ne possède ni accès carrossable, ni garage;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n°

99 de la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Sous l'Haye à La Louvière (Haine-Saint-Pierre), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 99;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

74.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Chaussée de Mons n° 55 à Haine-Saint-Pierre

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Vu la délibération du 20 février 2006, le Conseil Communal adoptait un règlement complémentaire relatif à la réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Mons n° 55 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre);

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 9 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0212.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Attendu que la chaussée de Mons est une voirie régionale

Considérant que la requérante est décédée et qu'une enquête de voisinage a été effectuée;

Considérant que l'emplacement n'est plus d'utilité;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 20 février 2006, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée de Mons n° 55 à La Louvière (Haine-Saint-Pierre) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

75.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Chaussée Paul Houtart n° 128 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 11 mars 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0094.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 mars 2022;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 16 mai 2022;

Attendu que la Chaussée Paul Houtart est une voirie régionale;

Considérant que l'occupante du n° 128 de la Chaussée Paul Houtart à La Louvière(Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n° 128 de la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la Chaussée Paul Houtart à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est matérialisé, côté pair, le long de l'habitation n° 128.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

76.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue François Sadin n° 5 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 6 octobre 2021, références F8/SR/WL/GF/sb/Pa1065.21;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 18 octobre 2021;

Attendu que la rue François Sadin est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 5 de la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation. L'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans cette rue et le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son habitation;

Considérant que suite au marché de la Place d'Aimeries, une déviation des véhicules à lieu rue François Sadin le vendredi de 05h00 à 15h00, cette mention sera placée et ne permettra pas le stationnement aux personnes à mobilité le vendredi aux heures précitées;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation du requérant, soit le long du n° 5 de la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue François Sadin à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est matérialisé, côté impair, le long de l'habitation n° 5 sur une distance de 6 m;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres) + mention additionnelle "stationnement interdit le vendredi de 05h00 à 15h00";

Article 3: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

77.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle n° 65 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0191.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Tombelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 74 de la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible face à l'habitation de la requérante car le stationnement y est interdit;

Considérant que le placement est possible à l'opposé soit le long du n° 65 de la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 65;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

78.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Tombelle n° 21 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 mars 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0125.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Tombelle est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 30 de la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son habitation, soit le long du n° 21 de la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Tombelle à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 21;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la

circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

79.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant l'Avenue Beau Site n° 9 à Houdeng-Aimeries

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0137.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que l'Avenue Beau Site est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 9 de l'Avenue Beau Site à La Louvière (Houdeng-Aimeries) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation mais que celui-ci est possible à l'opposé du n° 9 de l'Avenue Beau Site La Louvière (Houdeng-Aimeries).

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans l'Avenue Beau Site à La Louvière (Houdeng-Aimeries), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, à l'opposé de l'habitation n° 9;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

80.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées Chaussée Paul Houtart n° 36 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 juillet 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0336.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 juillet 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2005, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée Paul Houtart le long de l'habitation portant le n° 36 à La Louvière (Houdeng-Goegnies);

Attendu que la chaussée Paul Houtart est une voirie régionale;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée, l'emplacement n'est plus d'utilité, l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 19 septembre 2005 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, Chaussée Paul Houtart le long de l'habitation n° 36 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

81.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Léon Duray n° 52 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du

Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 4 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0150.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Attendu que la rue Léon Duray est une voirie communale;

Considérant qu'en sa séance du 18 décembre 2018, le conseil communal , approuvait la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicule de personne handicapée au n° 52 de la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies), sur une distance de 6 mètres;

Considérant que l'handicap de la requérante a évolué, et que celui-ci nécessite l'utilisation d'une chaise roulante adaptée;

Considérant que l'époux de celle-ci a fait équiper leur véhicule de façon à pouvoir la transporter;

Considérant que l'emplacement présent de 6 mètres est trop petit pour l'utilisation de ce véhicule;

Considérant que ce type de véhicule nécessite un emplacement de 9 mètres;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 18 décembre 2018 relative à la réservation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées dans la rue Léon Duray le long du n° 52 à La Louvière (Houdeng-Goegnies) est abrogée;

Article 2: Dans la rue Léon Duray à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 52;

Article 3: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 9 mètres);

Article 4 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

82.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Bateliers n° 2 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0264.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Bateliers est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 2 de la rue des Bateliers à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de l'habitation de la requérante, soit le long du n°

2 de la rue des Bateliers à La Louvière (Houdeng-Goegnies).

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Bateliers à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 2;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9e avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

83.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Bois des Râves n° 32 à Houdeng-Goegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0196.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Bois des Râves est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 45 de la rue du Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible face à l'habitation du requérant;

Considérant que le placement est possible à l'opposé soit le long du n° 32 de la rue du Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies)

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Bois des Râves à La Louvière (Houdeng-Goegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n°32;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

84.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 111 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 19 janvier 2022, références F8/WL/GF/sb/Pa0023.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 31 janvier 2022;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 16 mai 2022;

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que l'occupante du n° 113 de la rue de Baume à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation;

Considérant qu'il est possible de matérialiser l'emplacement le long de l'habitation n° 111 de la rue de Baume à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Baume à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 111.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS

LOCAUX DE WALLONIE").

85.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Faignart n° 3 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0135.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Faignart est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 3 de la rue Faignart à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long des habitations n° 1-3 de la rue Faignart à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Faignart à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long des habitations n° 1-3;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

86.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue du Hocquet n° 111 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 29 juin 2022, références F8/SR/GF/gi/Pa0306.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 juillet 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 avril 2022, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue du Hocquet, le long de l'habitation n° 111 à La Louvière;

Attendu que la rue du Hocquet est une voirie communale;

Considérant qu'avant la fin de la procédure, nos services ont connaissance du décès du requérant;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger le règlement;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 avril 2022, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées Rue du Hocquet, le long de l'habitation n° 111 à La Louvière est abrogée;

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

87.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Baume n° 122 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 novembre 2020, références F8/WL/GF/pp/Pa2639.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 novembre 2020;

Vu l'avis favorable du Service Public de Wallonie en date du 2 juin 2022;

Attendu que la rue de Baume est une voirie régionale;

Considérant que le commerce de plantes et fleurs à l'enseigne "Chevalier Hermise" sis au n° 122 de la rue de Baume à La Louvière a sollicité l'organisation du stationnement le long de son commerce;

Considérant l'avis du service qui précise avoir contacté l'exploitant qui précise qu'il revient de la criée les jeudis vers 11 heures et qu'en raison de la forte demande en stationnement, il ne sait pas toujours stationner son camion en sécurité, qu'il aurait besoin d'un espace en zone de stationnement autorisé pour lui permettre ses manoeuvres de déchargement/chargement;

Considérant que la matérialisation d'une zone de livraisons est réalisée de manière réglementaire avec un signal d'interdiction de stationner, accessoirement d'un additionnel "livraisons" avec le pictogramme d'un camion;

Considérant qu'une livraison est considérée comme de l'arrêt, le temps nécessaire au chargement/déchargement de personnes ou de choses et qu'il est techniquement possible d'interdire le stationnement (sauf livraisons) par l'installation de signaux de type E1 (stationnement interdit) et des additionnels adhoc;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1 : Dans la rue de Baume à La Louvière, une interdiction de stationnement est instaurée sur une distance de 30 m, sauf pour les livraisons les jeudis de 11h00 à 14h00 le long du commerce "Chevalier Hermise", côté pair, le long du n°122

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement de signaux E1 avec flèches montante et descendante ainsi que les mentions additionnelles "Excepté livraisons le jeudi de 11 à 14 heures";

Article 3 : De transmettre la présente délibération d'abrogation portant règlement complémentaire sur la police de la circulation routière en double expédition au Service Public de Wallonie aux fins d'approbation par Monsieur le Ministre de l'Équipement et des Transports.

88.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Achille Chavée n° 93 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 10 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0266.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Achille Chavée est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 93 de la rue Achille Chavée à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 93 de la rue Achille Chavée à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Achille Chavée à La Louvière, un emplacement de stationnement pour

personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 93;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

89.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Alfred Séverin n° 11 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 23 juin 2022, références F8/SR/GF/gi/Pa0298.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 juillet 2022;

Attendu que la rue Alfred Séverin est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n°11 de la rue Alfred Séverin à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 11 de la rue Alfred Séverin à La Louvière;

Considérant qu'il y a déjà un emplacement le long du n° 9;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1er: Dans la rue Alfred Séverin à La Louvière, un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 11, en prolongation de l'emplacement déjà existant le long du n° 9;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 2: De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

90.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Parc n° 60 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0224.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Parc est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 60 de la rue du Parc à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 60 de la rue du Parc à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Parc à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 60;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

91.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Auguste Nicodème n° 3 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0139.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Auguste Nicodème est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 3 de la rue Auguste Nicodème à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit côté impair, le long du n° 3 de la rue Auguste Nicodème à La Louvière.

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Auguste Nicodème à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 3;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

92.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Rentiers n° 168 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0262.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Rentiers est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 168 de la rue des Rentiers à La Louvière (Haine-Saint-Paul) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les

conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 168 de la rue des Rentiers à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Rentiers à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 168;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

93.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de la Flache n° 150 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0224.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de la Flache est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 150 de la rue de la Flache à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 150 de la rue de Flache à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de la Flache à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 150 de la rue de la Flache à La Louvière;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

94.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la Cité du Bocage n° 19 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0179.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la Cité des Bocages est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 19 de la Cité du Bocage à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 19 de la Cité du Bocage à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la Cité du Bocage à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 19;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

95.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Fauvettes n° 1 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0222.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Fauvettes est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 1 de la rue des Fauvettes à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 1 de la rue des Fauvettes à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Fauvettes à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 1;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

96.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Achille Chavée n° 31 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0183.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Achille Chavée est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 31 de la rue Achille Chavée à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 31 de la rue Achille Chavée à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Achille Chavée à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 31;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

97.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue du Châlet n° 48 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0228.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 30 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue du Châlet est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 48 de la rue du Châlet à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 48 de la rue du châlet à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue du Châlet à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 48;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

98.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Longtain n° 12 à La Louvière

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0262.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Longtain est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 13 de la rue de Longtain à La Louvière sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le stationnement est interdit le long de l'habitation de la requérante;

Considérant que le placement est possible à l'opposé de son habitation, soit le long du n° 12 de la rue de Longtain à La Louvière;

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Longtain à La Louvière, un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 12;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

99.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue d'Italie n° 3-5 à Mauraige

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 13 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0230.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue d'Italie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n°5 de la rue d'Italie à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible perpendiculairement à son habitation, soit le long des n°3-5 de la rue d'Italie à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue d'Italie à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, à la mitoyenneté des habitations n° 3-5;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

100.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Sicile n° 16 à Maurage

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0277.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 juillet 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.ière.

Attendu que la rue de Sicile est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 16 de la rue de Sicile à La Louvière (Maurage) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 16 de Sicile à La Louvière (Maurage);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Sicile à La Louvière (Maurage), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 16.

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées;

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

101.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Florimont Adam n° 11 à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0245.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Florimont Adam est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 11 de la rue Florimont Adam à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les

conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 11 de la rue de la rue Florimont Adam à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Florimont Adam à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

102.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Victor Gondat n° 120 à Saint-Vaast

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 20 mai 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0243.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 13 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Victor Gondat est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 120 de la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement n'est pas possible le long de son habitation car un passage piéton y est présent mais que celui-ci est possible le long du n° 118 de la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Victor Gondat à La Louvière (Saint-Vaast), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 118;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

103.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue de Montréal n° 11 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement

de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0187.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 23 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue de Montréal est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 11 de la rue de Montréal à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant qu'un emplacement de 6 mètres de long est déjà présent le long du n°9 de la rue de Montréal;

Considérant qu'il est possible de prolonger cet emplacement à 12 mètres pour qu'il s'étende devant le domicile du requérant;

Considérant qu'afin de répondre à cette requête, nous proposons de le matérialiser en prolongeant l'emplacement déjà existant sur 6 mètres, soit le long du n° 11 de la rue de Montréal (Strépy-Bracquegnies).

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue de Montréal à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), côté pair, l'emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées existant le long du n° 9 est prolongé à hauteur du n° 11;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 12 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

104.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Joseph Wauters n° 178 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 24 mars 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0127.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Joseph Wauters est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 178 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que la requérante éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation de la requérante, soit le long du n° 178 de la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Joseph Wauters à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 178;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

105.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Harmegnies n° 40 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires

relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 16 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0283.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 4 juillet 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Harmegnies est une voirie communale;

Considérant que l'occupante du n° 11 de la rue Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la requérante est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions physiques requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 40 de la rue Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Harmegnies à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 40;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité

routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

106.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Duriaux n° 22 à Strépy-Bracquegnies

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 1er avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0141.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 11 avril 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Duriaux est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 22 de la rue des Duriaux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible face à l'habitation du requérant, soit le long du n° 22 de la rue des Duriaux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Duriaux à La Louvière (Strépy-Bracquegnies), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 22;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

107.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Abrogation d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées rue Franklin Roosevelt n° 51 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 12 juillet 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0331.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 25 juillet 2022;

Vu la délibération du Conseil Communal du 26 mai 2014, réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Franklin Roosevelt le long de l'habitation n° 51 à La Louvière (Trivières).

Attendu que la rue Franklin Roosevelt est une voirie communal;

Considérant que le requérant est décédé;

Considérant qu'une enquête de voisinage a été effectuée, l'emplacement n'est plus d'utilité, l'emplacement peut être abrogé;

A l'unanimité;

DECIDE:

Article 1: La délibération du Conseil Communal du 26 mai 2014 réglementant la matérialisation d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées, rue Franklin Roosevelt n° 51 à La Louvière (Trivières) est abrogée.

Article 2: De transmettre à l'approbation la présente abrogation du règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

108.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue des Baronnie n° 20 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière; Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 28 avril 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0187.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 9 mai 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue des Baronnie est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 20 de la rue des Baronnie à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 20 de la rue des Baronnie à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue des Baronnie à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté pair, le long de l'habitation n° 20;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

109.- Cadre de Vie - Service Mobilité - Réglementation routière - Règlement complémentaire communal sur la police de roulage concernant la rue Dieudonné François n° 39 à Trivières

Le Conseil,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la circulaire ministérielle relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 du Code du Gestionnaire de Voirie;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 du Code de la Route;

Vu le rapport établi par le Service Mobilité et Réglementation Routière en date du 8 juin 2022, références F8/SR/GF/sb/Pa0260.22;

Vu la proposition du Collège Communal en date du 27 juin 2022;

Vu le règlement complémentaire communal sur la police de roulage adopté en Séance du 18 décembre 2017 par le Conseil communal de La Louvière.

Attendu que la rue Dieudonné François est une voirie communale;

Considérant que l'occupant du n° 39 de la rue Dieudonné François à La Louvière (Trivières) sollicite le placement d'un emplacement de stationnement pour véhicules de personnes handicapées face à son habitation;

Considérant que le requérant est titulaire de la carte spéciale de stationnement et est dans les conditions requises pour l'obtention d'une telle réservation;

Considérant que l'habitation n'a ni garage, ni accès carrossable;

Considérant que la demande en stationnement est très forte dans la rue et que le requérant éprouve de réelles difficultés à trouver un emplacement à proximité de son domicile;

Considérant que le placement est possible le long de son habitation, soit le long du n° 39 de la rue Dieudonné François à La Louvière (Trivières);

A l'unanimité;

DECIDE :

Article 1: Dans la rue Dieudonné François à La Louvière (Trivières), un emplacement de stationnement pour personnes handicapées est réservé, côté impair, le long de l'habitation n° 39;

Article 2: Cette disposition sera matérialisée par le placement d'un signal E9a avec pictogramme des personnes handicapées (flèche montante + mention 6 mètres);

Article 3 : De transmettre à l'approbation le présent règlement complémentaire sur la police de la circulation routière à l'agent d'approbation de la Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier (exclusivement via l'application "LE GUICHET DES POUVOIRS LOCAUX DE WALLONIE").

#### 110.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Quatrième cycle de mobilité 2022 - Rectificatif

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/06/2022 relative aux troisième et quatrième cycles de mobilité 2022 ;

Considérant qu'en sa séance du 28/06/2022, le Conseil Communal a décidé de déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour les cycles 03 et 04/2022 ;

Considérant que le Conseil Communal avait décidé dans le cadre des troisième et quatrième cycles de mobilités 2022 que si les emplois d'Inspecteurs de Police au Service Police Secours et à l'Unité de Mobilité et de Sécurité Routière n'étaient pas honorés, ils feraient l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur ;

Considérant que pour le quatrième cycle de mobilité 2022, si le poste d'Inspecteur de Police pour le Service Police Secours n'est pas honoré, il est proposé de ne pas recourir à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur ;

Considérant que ce poste sera donc réouvert dans un futur cycle de mobilité ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- de modifier la décision prise par le Conseil Communal du 28/06/2022 et ce uniquement pour le quatrième cycle de mobilité 2022, à savoir :

Que si l'emploi d'Inspecteur de Police au Service Police Secours n'est pas honoré, il ne fera pas l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur.

111.- Zone de Police locale de La Louvière - GRH - Quatrième cycle de mobilité - Rapport rectificatif - Ajout de postes

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police ;

Vu la circulaire ministérielle GPI15 du 24 janvier 2002 concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein des services de police intégré, structuré à 2 niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 septembre 2021 fixant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 11 juillet 2021 modifiant diverses dispositions relatives à la sélection et au recrutement des membres du personnel des services de police et de l'arrêté ministériel du 11 juillet 2021 modifiant l'arrêté ministériel du 28 décembre 2001 portant exécution de certaines dispositions de l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police en ce qui concerne la sélection et le recrutement des membres du personnel des services de police ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 23/11/2021 relative à la modification de cadre ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 25/01/2022 relative au premier cycle de mobilité 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 22/03/2022 relative au deuxième cycle de mobilité 2022 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28/06/2022 relative aux troisième et quatrième cycles de mobilité 2022 ;

Considérant qu'en sa séance du 28/06/2022, le Conseil Communal a décidé de déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité pour les cycles 03 et 04/2022 ;

Considérant qu'un Consultant ICT au sein de la Gestion des Ressources Matérielles - cellule télématique effectuera une mobilité IN/EX très prochainement ;

Considérant que l'intéressé était engagé sous contrat de travail à durée indéterminée au sein de la zone depuis 01/02/2019 ;

Considérant que suite à la modification de cadre, deux postes supplémentaires de consultants ICT peuvent être ouverts en mobilité ;

Considérant que l'ouverture des postes doit s'effectuer sous réserve du respect des limites budgétaires ;

Considérant qu'une réserve de recrutement sera automatiquement constituée avec les candidats reconnus « aptes » pour les postes susmentionnés, sauf si le conseil communal en décide autrement ;

Considérant que cette réserve sera valable jusqu'à la date de l'appel aux candidatures du deuxième cycle de mobilité qui suit ;

Considérant qu'il appartient au conseil communal de décider du mode de sélection et de faire le choix de la composition des commissions de sélection ;

Considérant qu'en sa séance du 25/01/2022, le Conseil Communal a décidé de déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité 01/2022 pour entre autre un poste d'Inspecteur de Police pour le Service Proximité et trois postes d'Inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;

Considérant qu'en sa séance du 22/03/2022, le Conseil Communal a décidé de déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires, la vacance par mobilité 02/2022 pour deux postes d'Inspecteur de Police pour le Service Proximité et trois postes d'Inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;

Considérant qu'aucune candidature n'a été reçue via les mobilités 01 et 02/2022 pour les emplois d'Inspecteur de Police pour le Service Proximité ;

Considérant que pour les 6 postes d'Inspecteur de Police pour le Service Police Secours ouverts en mobilité 01 et 02/2022, un seul de ces postes a été pourvu ;

Considérant qu'aussi, il avait été décidé par le Conseil Communal du 25/01/2022 que si les postes d'Inspecteur de Police au Service Proximité et Inspecteurs de Police au Service Police Secours n'étaient pas honorés, il feraient l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C ;

Considérant que suite aux directives reçues par DRP, il n'était plus possible de recruter via l'application de la catégorie C et dès lors, la zone de police a dû procéder à un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur ;

Considérant que les offres ont été publiées via SaRA ;

Considérant que la Zone de Police a reçu deux candidatures sur trois postes ouverts comme Inspecteur de Police au Service Proximité pour les mobilités 01 et 02/2022 ;

Considérant que la Zone de Police a reçu trois candidatures sur cinq postes ouverts comme Inspecteur de Police au Service Police Secours pour les mobilités 01 et 02/2022 ;

Considérant que pour les candidats ayant remis candidature, la commission de sélection aura lieu en juillet 2022 ;

Considérant que sous réserve de la réussite des candidats susmentionnés, il est proposé d'ouvrir à nouveau ces postes au quatrième cycle de mobilité 2022 ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique :

- De remplacer l'article 9 de la délibération du Conseil Communal du 25/01/2022 relatif au premier cycle de mobilité 2022, à savoir que si les postes d'Inspecteur de Police au Service Proximité et Inspecteurs de Police au Service Police Secours ne sont pas honorés, il feront l'objet d'un recrutement via l'application de la catégorie C **PAR** que si les postes d'Inspecteur de Police au Service Proximité et Inspecteurs de Police au Service Police Secours ne sont pas honorés, ils feront l'objet d'un recrutement externe conformément à la nouvelle procédure de sélection et de recrutement des membres du personnel des services de police en vigueur;
- De déclarer ouverte, dans le respect des limites budgétaires la vacance par mobilité pour le **cycle 04/2022** des emplois suivants (sous réserve des recrutements en cours) :

2 emplois de consultant ICT pour la Gestion des Ressources Matérielles - cellule télématique,

3 emplois d'Inspecteur de Police pour le Service Proximité ;

5 postes d'Inspecteur de Police pour le Service Police Secours ;

- Que la sélection pour le cadre de base se déroule comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Commissaire de Police désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal ou un Inspecteur principal spécialisé désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Officier désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Inspecteur Principal ou un Inspecteur principal spécialisé désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

- Que la sélection pour les postes du Cadre Administratif et Logistique se déroule comme suit :

Une épreuve écrite et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction (dont le score vaut pour 30% de la cotation finale),

Une épreuve orale consistant en le passage devant une commission de sélection ;

- Que la commission de sélection pour les postes de consultants se compose comme suit :

Le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière, Président (Suppléant: un Commissaire Divisionnaire de Police ou un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière).

Un Consultant désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière (Suppléant : un Conseiller désigné par le Chef de Corps de la Zone de Police de La Louvière)

- Que si les emplois de consultants ne sont pas pourvus via le cycle de mobilité, ils feront l'objet d'un recrutement externe selon les modalités suivantes :
  1. Solliciter la Direction de la Sélection et du Recrutement de la Police Fédérale afin d'organiser une première épreuve,
  2. De limiter le nombre de candidatures pour les postes à 20,
  3. Inviter les candidats ayant réussi la première épreuve à une sélection au sein de la Zone de Police pour une épreuve écrite éliminatoire et/ou pratique nécessaire à l'exercice de la fonction avec un seuil de réussite fixé à 60 % afin d'être convoqué devant la Commission de sélection. En outre, le résultat du test écrit et/ou pratique vaut pour 30 % de la cotation finale.
  4. Un entretien consistant en le passage devant une Commission de sélection au sein de notre Zone de Police ( si plus de 8 personnes obtiennent 60 % au test écrit alors seules les 8 premières personnes passeront l'épreuve orale ). La composition de cette commission sera similaire à celle prévue dans le cadre de la mobilité.
  5. Une enquête approfondie de milieu et des antécédents du candidat sera effectuée
  6. De créer à l'issue des épreuves, un classement. Les personnes « aptes » non retenues figureront dans une réserve de recrutement ayant une validité de 18 mois
  7. De relancer la procédure en externe si le recrutement s'avère infructueux via cette procédure.

112.- Zone de Police Locale de La Louvière - Traitements au 31/05/2022 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations, il est apparu que les articles suivants arrêtés au 31/05/2022 ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2022 :

- 33001/111-08/2010 à concurrence de 31.27 €;
- 33001/113-01/2010 à concurrence de 0,01 €;
- 33001/113-08/2010 à concurrence de 4,82 €;
- 33001/111-08/2011 à concurrence de 270,06 €;
- 33001/113-08/2011 à concurrence de 41,81 €;
- 33001/113-08/2013 à concurrence de 0,02 €;
- 33091/113-01/2017 à concurrence de 34,00 €;
- 33091/113-08/2017 à concurrence de 0,04 €;
- 33091/111-01/2017: à concurrence de 219,77 €;
- 33001/111-01/2018 à concurrence de 1.062,26 €;
- 33001/113-01/2018 à concurrence de 164,33 €;
- 33001/113-08/2018 à concurrence de 0,05 €;
- 33091/113-08/2018 à concurrence de 0,01 €;
- 33091/113-08/2020 à concurrence de 0,08 €;
- 33091/113-09/2020 à concurrence de 0,20 €;
- 330/121-01/2020 à concurrence de 6.361,70 €;
- 33001/112-21/2021 à concurrence de 3.809,32 €;
- 33091/112-02 à concurrence de 378,85 €;
- 33001/112-10 à concurrence de 2.394,60 €.

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 27 juin 2022 d'appliquer l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale afin de pourvoir au paiement sans délai des rémunérations sur les articles budgétaires tel que ci-dessus énumérés.

#### 113.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 1er trimestre 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux

niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 22 avril 2022 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,  
DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable spéciale pour le 1er trimestre 2022

114.- Zone de Police Locale de La Louvière - PV caisse ZP - 2ème trimestre 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article 34 de la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'article L1124-42 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant la vérification de l'encaisse du comptable spécial de la Zone de Police effectuée par Monsieur Laurent Wimlot, Échevin des Finances, en date du 28 juin 2022 ;

Considérant que celui-ci n'a émis aucune remarque ;

Considérant que la comptable spéciale n'a formulé aucune remarque;

Considérant la situation de caisse ainsi que le relevé des lignes d'extraits non encore affectées figurant en pièces jointes ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de prendre acte de la concordance des écritures avec l'encaisse de la comptable

spéciale pour le 2ème trimestre 2022.

115.- Zone de Police Locale de La Louvière - Vente d'un véhicule accidenté de la zone de police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale ;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 20 octobre 2008, attribuant le marché relatif à l'acquisition d'un véhicule version Police de marque SKODA Octavia à la société D'IETEREN, 639 Leuvensesteenweg à Kortenberg ;

Considérant qu'en sa séance du 20 octobre 2008, le collège communal a passé commande auprès de D'IETEREN, 639 Leuvensesteenweg à Kortenberg, pour un véhicule version Police de marque SKODA Octavia et ce, pour un montant total de 19.038,54 euros HTVA soit 23.036,63 euros TVAC ;

Considérant que le véhicule a été mis en circulation en juillet 2009 ;

Considérant que le véhicule SKODA Octavia immatriculé 948-AYF, portant le numéro de châssis TMBCS21Z0A2041251 affiche 104.719 kms au compteur ;

Considérant que ce véhicule a été impliqué en droit dans un accident de roulage, avec dégâts matériels, survenu en date du 03 février 2022 ;

Considérant que le bureau d'expertise EXPERTISES AUTOMOBILES STELLMANS SRL, Rue des Sandrinettes 4 à 7033 Cuesmes a été désigné par l'assureur ;

Considérant que suite à cette expertise, ledit véhicule a été déclaré en perte totale économique ;

Considérant dès lors que la vente de l'épave a été organisée et réalisée par le bureau d'expertise ;

Considérant que la meilleure offre s'élevait à 2.270 € et qu'elle a été adressée par la société MaziCar Mazurek Marcin 86-060 Nowa Wieś Wielka ul Targowa 2a NIP 556 225 32 17 (POLOGNE) ;

Considérant qu'en sa séance du 27 juin 2022, le Collège communal a inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal du 28 juin 2022 afin qu'il décide :

- De marquer son accord sur la vente du véhicule 948-AYF, portant le numéro de châssis TMBCS21Z0A2041251 pour un montant de 2.270 € à la société MaziCar Mazurek Marcin 86-060 Nowa Wieś Wielka ul Targowa 2a NIP 556 225 32 17 (POLOGNE) ;
- D'informer les services assurances et patrimoine de la ville de la vente dudit véhicule ;

Considérant que le point n'a pas été présenté à la séance du Conseil communal du 28 juin 2022 et que dès lors, il n'a pas été possible de vendre le véhicule à la société MaziCar ;

Considérant que le montant de la vente était déjà versé sur le compte de la zone de police, que le montant n'a pas encore été inscrit dans les recettes, que ladite société s'est retirée de la vente car elle ne souhaite pas attendre le Conseil communal de septembre ;

Considérant que l'extrait de compte est joint en annexe à la présente délibération ;

Considérant dès lors qu'il y a eu de rembourser ladite société ;

Considérant qu'en sa séance du 22 août 2022, le Collège communal a décidé de rembourser la somme de 2.270 € à la société MaziCar Mazurel ;

Considérant qu'Ethias a autorisé le bureau d'expertise EXPERTISES AUTOMOBILES STELLMANS SRL a relancer une nouvelle vente ;

Considérant que le bureau d'expertise publiera l'appel d'offre dès que le Conseil communal aura marqué son accord sur la vente dudit véhicule ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De marquer son accord sur la vente du véhicule 948-AYF, portant le numéro de châssis TMBCS21Z0A2041251, organisée par le bureau d'expertise EXPERTISES AUTOMOBILES STELLMANS SRL.

Article 2: D'informer les services assurances et patrimoine de la ville de la vente dudit véhicule.

116.- Zone de Police Locale de La Louvière - Vente d'un véhicule accidenté de la zone de police de La Louvière

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 décembre 2009 relative à l'acquisition d'un véhicule version police de marque SKODA Octavia Classic à la société D'IETEREN ;

Considérant qu'en sa séance du 28 décembre 2009, le collège communal a passé commande auprès de la société D'IETEREN pour un véhicule version police de marque SKODA Octavia Classic et ce, pour un montant total de 14.953,65 euros TVAC ;

Considérant que le véhicule a été mis en circulation le 18 mars 2010 ;

Considérant que le véhicule SKODA Octavia immatriculé 024-BGX, portant le numéro de châssis TMBCT21Z7A8033190 affiche 167.670 kms au compteur ;

Considérant que ce véhicule a été impliqué en droit dans un accident de roulage, avec dégâts matériels, survenu en date du 22 janvier 2022 ;

Considérant que le bureau d'expertise EXPERTISES AUTOMOBILES STELLMANS SRL, Rue des Sandrinettes 4 à 7033 Cuesmes a été désigné par la compagnie d'assurance Ethias ;

Considérant que suite à cette expertise, le dit véhicule a été déclaré en perte totale économique ;

Considérant dès lors que la vente de l'épave va être organisée et réalisée par le bureau d'expertise ;

Considérant que le bureau d'expertise publiera l'appel d'offre dès que le Conseil communal aura marqué son accord sur la vente dudit véhicule ;

Considérant la décision du Collège du 08 août 2022 d'inscrire ce dossier à l'ordre du jour du Conseil communal;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur la vente du véhicule de marque SKODA Octavia Classic immatriculé 024-BGX, portant le numéro de châssis TMBCT21Z7A8033190 par le bureau d'expertise EXPERTISES AUTOMOBILES STELLMANS SRL

Article 2 : D'informer les services assurances et patrimoine de la ville de la vente dudit véhicule.

117.- Zone de Police Locale de La Louvière - Adhésion - Chèques repas

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu les articles 2 6°, 2 7°, 47 1er de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 portant la position juridique du personnel des services de police (PJPol);

Vu l'arrêté royal du 20 juin 2019 modifiant la position juridique pécuniaire du personnel des services de police;

Considérant que dans la partie XI, titre IV, PJPol, il est inséré un chapitre VIbis rédigé comme suit : "CHAPITRE VIbis. - Les chèques-repas. " ;

Considérant qu'à partir du 1er novembre 2022, le membre du personnel en activité de service bénéfice, conformément aux dispositions de ce chapitre, de chèques-repas électroniques ;

Considérant que la valeur nominale d'un chèque-repas s'élève à 6 euros dont 1,09 euro d'intervention du travailleur et 4,91 euros d'intervention de l'employeur et que ce montant n'est pas indexé ;

Considérant qu'afin d'optimiser et d'uniformiser la gestion des commandes de chèques-repas, la Police Fédérale a réalisé un accord-cadre pluriannuel de services pour la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la Police Intégrée ;

Considérant que l'accord-cadre référencé 2022 R3 082 est valable jusqu'au 31 mars 2025 et prolongeable jusqu'au 31 décembre 2025 ;

Considérant que l'adjudicateur est la société EDENRED BELGIUM NV (BE0407034269) ;

Considérant que la fiche marché est annexée à la présente délibération et qu'aucun frais n'est à prévoir pour la gestion des chèques-repas ;

Considérant que le montant de la dépense pour l'année 2022 est estimé à 70.846,82 € ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 330/115-41 du budget ordinaire 2022 ;

Considérant que la dépense pour les années suivantes sera engagée en début d'année budgétaire et ajustée en cours d'année ;

Considérant dès lors qu'il est proposé d'adhérer à l'accord-cadre 2022 R3 082 de la Police Fédérale pour la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur l'adhésion à l'accord-cadre pluriannuel de services pour la création, la distribution et la gestion de chèques-repas électroniques octroyés mensuellement aux membres du personnel de la Police Intégrée, structurée à deux niveaux portant la référence 2022 R3 082 et valable jusqu'au 31 mars 2025, prolongeable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : De charger le Collège Communal d'engager la dépense relative aux chèques-repas pour l'année 2022 et suivantes.

#### 118.- Zone de Police Locale de La Louvière - Factures Alarmes Coquelet

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 236 et 249 de la nouvelle loi communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu la délibération du Collège Communal du 22 août 2022 relative au paiement en urgence des factures n° 224332 - 224333 - 224334 émanant de la société Alarmes Coquelet ;

Considérant que la zone de police a un contrat d'entretien annuel avec la société Alarmes Coquelet mais que ce contrat ne comprend pas le matériel remplacé lors de ces entretiens;

Considérant qu'en date du 27 juin 2022, la société Alarmes Coquelet a transmis 3 factures portant les références:

- 224332 pour un montant de 178,34€,

- 224333 pour un montant de 89,2€,

- 224334 pour un montant de 178,48€

soit un montant total de 446,02€;

Considérant que le crédit inscrit à l'article 330/122-04/2021 est de 0,01€ et qu'il sera dépassé après engagement de ces 3 factures;

Considérant qu'il s'agit de 3 factures portant sur le millésime 2021 et que dès lors un glissement au sein d'un même groupe économique ne peut avoir lieu;

Considérant que les factures doivent être payées en urgence;

Considérant qu'en sa séance du 22 août 2022, le Collège Communal a décidé:

Article 1.

De marquer son accord sur la dépense de 446,02€ TVAC pour le paiement en urgence des factures n° 224332 - 224333 - 224334 émanant de la société Alarmes Coquelet (N°TVA BE0446.398.948) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale.

Article 2.

D'engager la dépense de 446,02€ TVAC à l'article 330/125-06/2021 du budget ordinaire 2022.

Article 3.

De mettre à l'ordre du jour du prochain Conseil communal afin qu'il décide:

- de ratifier les articles 1 et 2 susmentionnés
- de marquer son accord sur l'équilibrage du dépassement de l'article budgétaire 330/125-06/2021 lors de la prochaine modification budgétaire (MB02).

Considérant que le dépassement de l'article budgétaire sera équilibré lors de la prochaine modification budgétaire (MB02);

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : de prendre connaissance et de ratifier les décisions prises par le Collège communal en sa séance du 22 août 2022, à savoir :

- De marquer son accord sur la dépense de 446,02€ TVAC pour le paiement en urgence des factures n° 224332 - 224333 - 224334 émanant de la société Alarmes Coquelet (N°TVA BE0446.398.948) sur base de l'article 249 de la Nouvelle loi communale.
- D'engager la dépense de 446,02€ TVAC à l'article 330/125-06/2021 du budget ordinaire 2022.

Article 2 : de marquer son accord sur l'équilibrage du dépassement de l'article budgétaire 330/125-06/2021 lors de la prochaine modification budgétaire (MB02).

119.- Zone de Police locale de La Louvière - Participation passive définitive à l'accord-cadre FORCMS-PC-144

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 22 décembre 2017 relatif aux marchés publics fédéraux centralisés dans le cadre

de la politique fédérale d'achats ;

Vu la délibération du Collège Communal du 28 août 2022 relative à la participation passive définitive dudit accord-cadre ;

Considérant l'article 1° 3°) b de l'arrêté royal du 22 décembre 2017 définissant le participant passif comme le pouvoir adjudicateur qui peut adhérer librement à un contrat commun, sans pouvoir être désigné pour passer un contrat commun ;

Considérant que les dispositions dudit arrêté sont applicables aux zones de police ;

Considérant qu'en tant que participant passif, la zone de police peut adhérer à un contrat commun sous condition d'une conclusion d'une convention d'adhésion préalable à la passation de chaque marché commun :

Considérant que le Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS ) a entrepris la mise en place d'un contrat commun PC PORTABLES, PC DESKTOPS, APPAREILS RUGGEDIZED, APPAREILS 2-EN-1, ÉCRANS, ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES portant la référence FORCMS-PC-144 ;

Considérant que ce marché est composé de 6 lots, à savoir :

1. PC portables et services connexes ;
2. Appareils ruggedized et services connexes ;
3. PC desktop et services connexes ;
4. Appareils 2-en-1 et services connexes ;
5. Ecrans et services connexes ;
6. Accessoires et services connexes ;

Considérant qu'il s'agit du renouvellement du marché « MRMP – C/A n°18CA102, FORCMS-AIT-121-1 et FORCMS-AIT-121 » géré par le Ministère de la Défense pour lequel le Conseil Communal a approuvé le rattachement et par lequel le Collège Communal a régulièrement passé commande pour la zone de police ;

Considérant en effet, que ce type de marché correspond totalement aux besoins du service ICT et qu'il simplifie et allège les démarches administratives ;

Considérant qu'il sera possible de passer commande via le nouveau contrat commun à partir du 1er février 2023 et ce, pour une durée de 60 mois, prolongeable 6 mois ;

Considérant que la participation à un contrat commun engage la zone de police à ne pas réaliser des marchés pour des besoins similaires ;

Considérant qu'afin que la participative passive devienne définitive, il est demandé au Conseil Communal de marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable ;

Considérant que les documents joints à la présente délibération doivent être renvoyés pour le 31 août 2022 au plus tard afin que la zone de police puisse utiliser ce nouveau contrat ;

Considérant que dès que le cahier spécial des charges sera publié, la zone de police présentera un point afin que le Conseil Communal marque son accord sur l'adhésion au marché ;

A l'unanimité,

DECIDE :

**Article 1**

De marquer son accord sur la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun PC PORTABLES, PC DESKTOPS, APPAREILS RUGGEDIZED, APPAREILS 2-EN-1, ÉCRANS, ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS ) et portant la référence FORCMS-PC-144 et sur l'estimation des futures acquisitions de la zone de police.

**Article 2**

De signer la convention d'adhésion préalable de la zone de police au contrat commun PC PORTABLES, PC DESKTOPS, APPAREILS RUGGEDIZED, APPAREILS 2-EN-1, ÉCRANS, ACCESSOIRES ET SERVICES CONNEXES Service Public Fédéral « Stratégie et Appui » (SPF BOSA – FORCMS ) et portant la référence FORCMS-PC-144.

120.- Zone de Police locale de La Louvière - Traitements au 30/06/2022 - Dépassements de crédits - Procédure d'urgence

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 5 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la Zone de Police ;

Vu l'article 234 qui rend applicable aux zones de police l'article 249 de la nouvelle loi communale ;

Considérant qu'à l'occasion du traitement des fichiers du SSGPI relatifs aux rémunérations, il est apparu que les articles suivants arrêtés au 30/06/2022 ne présentaient pas de crédit suffisant au budget 2022 :

- 33091/113-08/2010 : 0.06 €
- 33001/111-01/2011 : 10.73 €
- 33001/113-01/2011 : 0.31 €
- 33091/113-08/2011 : 0.06 €
- 33091/113-08/2012 : 0.08 €
- 33091/113-08/2013 : 0.11 €
- 33091/113-08/2014 : 0.08 €
- 33091/113-08/2015 : 0.08 €
- 33091/113-08/2016 : 0.10 €
- 33091/113-08/2017 : 0.17 €

- 33001/113-08/2018 : 0.07 €
- 33091/113-08/2018 : 0.18 €
- 33091/113-08/2020 : 0.11 €
- 33091/121-01/2020 : 0.21 €

Considérant qu'il n'est pas possible de prévoir ces régularisations au moment de l'établissement du budget, le paiement de ces rémunérations constituant par ailleurs une obligation ne pouvant être postposée ;

Considérant en effet qu'il n'est techniquement pas possible de dissocier leur paiement de celui des traitements sans inconvénient majeur ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 22/08/2022 stipulant de procéder au paiement des traitements sur les articles budgétaires repris ci-dessus en application de l'article 249 de la Nouvelle Loi Communale.

### **Premier supplément d'ordre du jour**

121.- Travaux - Accord-cadre - Travaux de mise à niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la ville de La Louvière- 2023-2027 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/09/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°229/2022, demandé le 26/08/2022 et rendu le 09/09/2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Accord-cadre - travaux de mise à niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la ville de La Louvière- 2023-2027 ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/243 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 330.578,52 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des travaux de mise à niveau de chambres de visite de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible de déterminer à l'avance précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et imprévisible ;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il convient d'utiliser le procédé de l'accord-cadre car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque bon d'exécution atteindra un maximum de 82.500,00 € HTVA ;

Considérant que le métré est constitué de postes à quantité unitaire (quantités réduites à un) et que tous les prix unitaires ont été fixés par la ville, les soumissionnaires disposant de la possibilité d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, HTVA, se rapportant aux postes accompagnant le métré doit être multiplié ;

Considérant que ce facteur F sera uniformément valable sur tous les postes du métré à l'exception des sommes à justifier et qu'il peut être égal, inférieur ou supérieur à l'unité et comprendra au maximum trois chiffres décimaux après la virgule ;

Considérant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant les bons de commandes qui seront réalisés en 2023 est inscrit au budget extraordinaire sur l'article budgétaire 421/735-60 (numéro de projet : 20221110) et sera financé par emprunt;

Considérant que l'engagement budgétaire pour 2024, 2025, 2026 et 2027 se fera au fur et à mesure des besoins ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De lancer un marché public de travaux ayant pour objet: "Accord-cadre - travaux de mise à niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la ville de La Louvière- 2023-2027".

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2022/243 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - travaux de mise à niveau de chambres de visite sur l'ensemble du territoire de la ville de La Louvière- 2023-2027", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 330.578,52 € hors TVA ou 400.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3: De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4: D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article budgétaire 421/735-60 (numéro de projet : 20221110) par emprunt pour les bons de commandes de 2023.

122.- Travaux - Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de revêtements hydrocarbonés des voiries de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière- 2023-2027 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/09/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°331/2022, demandé le 26/08/2022 et rendu le 09/09/2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de revêtements hydrocarbonés des voiries de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière- 2023-2027».

Considérant le cahier des charges N° 2022/267 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 991.735,56 € hors TVA ou 1.200.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des réparations ponctuelles de revêtements hydrocarbonés des voiries de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible de déterminer à l'avance précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et imprévisible ;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il convient d'utiliser le procédé de l'accord-cadre car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque bon d'exécution atteindra un maximum de 125.000,00 € HTVA ;

Considérant que le métré est constitué de postes à quantité unitaire (quantités réduites à un) et que tous les prix unitaires ont été fixés par la ville, les soumissionnaires disposant de la possibilité d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, HTVA, se rapportant aux postes accompagnant le métré doit être multiplié ;

Considérant que ce facteur F sera uniformément valable sur tous les postes du métré à l'exception des sommes à justifier et qu'il peut être égal, inférieur ou supérieur à l'unité et comprendra au maximum trois chiffres décimaux après la virgule ;

Considérant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant les bons de commandes qui seront réalisés en 2023 est inscrit au budget extraordinaire sur l'article budgétaire 421/73501-60/ - / -20221102 et sera financé par emprunt;

Considérant que l'engagement budgétaire pour 2024, 2025, 2026 et 2027 se fera au fur et à mesure des besoins ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1: De lancer un marché public de travaux ayant pour objet: "Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de revêtements hydrocarbonés des voiries de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière- 2023-2027".

Article 2: D'approuver le cahier des charges N° 2022/267 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière- 2022", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant

estimé s'élève à 991.735,56 € hors TVA ou 1.200.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans.

Article 3: De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4: D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article budgétaire 421/73501-60/ - / -20221102 par emprunt pour les bons de commandes de 2023.

123.- Travaux - Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière - 2023-2027 - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 et l'article 57 et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 05/09/2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Vu l'avis financier de légalité n°328/2022, demandé le 26/08/2022 et rendu le 09/09/2022 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière- 2023-2027 ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/265 relatif à ce marché établi par le Service Infrastructure ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 12 mois reconductible 3 fois ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 991.735,56 € hors TVA ou 1.200.000,00 €, 21% TVA comprise pour une durée de 4 ans ;

Considérant qu'il est régulièrement nécessaire de procéder à des réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière mais qu'il est impossible de déterminer à l'avance précisément l'étendue des besoins qui ont un caractère aléatoire et

imprévisible ;

Considérant qu'il s'agit en fait de travaux standards d'importance réduite et limités à des éléments non prévisibles lors de la rédaction d'un cahier spécial des charges ;

Considérant qu'il convient d'utiliser le procédé de l'accord-cadre car les besoins ne sont pas quantifiables au moment du lancement de la procédure du marché;

Considérant que ces travaux sont d'importances et de localisations diverses;

Considérant qu'ils seront commandés au fur et à mesure des besoins et que le montant de chaque bon d'exécution atteindra un maximum de 125.000,00 € HTVA ;

Considérant que le métré est constitué de postes à quantité unitaire (quantités réduites à un) et que tous les prix unitaires ont été fixés par la ville, les soumissionnaires disposant de la possibilité d'indiquer un facteur uniforme F (coefficient) par lequel le montant total, HTVA, se rapportant aux postes accompagnant le métré doit être multiplié ;

Considérant que ce facteur F sera uniformément valable sur tous les postes du métré à l'exception des sommes à justifier et qu'il peut être égal, inférieur ou supérieur à l'unité et comprendra au maximum trois chiffres décimaux après la virgule ;

Considérant que le classement des offres se fera sur base de la valeur de ce facteur ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant les bons de commandes qui seront réalisés en 2023 est inscrit au budget extraordinaire sur l'article budgétaire 421/735-60/ - / -20221102 et sera financé par emprunt;

Considérant que l'engagement budgétaire pour 2024, 2025, 2026 et 2027 se fera au fur et à mesure des besoins ;

Considérant qu'au vu de son montant estimé, le présent marché n'est pas soumis aux règles de publicité européenne.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de travaux ayant pour objet accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière- 2023-2027.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/265 et le montant estimé du marché "Accord-cadre - Travaux de réparations ponctuelles de trottoirs de tout type sur l'ensemble du territoire de la Ville de La Louvière- 2023-2027", établis par le Service Infrastructure. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 991.735,56 € hors TVA ou 1.200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 3 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Article 4 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur l'article budgétaire 421/735-60/ - / -20221102 par emprunt pour les bons de commandes de 2023.

124.- Tourisme - Aire de Motorhomes - Appel à projet - Engagements de la Ville

Mme Anciaux : Le point 124 : tourisme – Aire de motorhomes – Appel à projet – Engagements de la ville.

La parole est donné à Madame Noémie Nanni.

Mme Nanni : Dans le cadre de son plan de relance, la Région Wallonne a lancé un appel à projet pour améliorer l'offre des aires publiques pour l'accueil des motorhomes. La Maison du Tourisme et la Ville souhaitent déposer leur candidature.

Ainsi, nous avons déjà présenté le projet d'aires de motorhomes en mai dernier, et vous aviez alors marqué votre intérêt.

Je vais donc vous proposer un bref rappel du présent appel à projet se terminant le 14 octobre 2022. Cet appel à projet vise à participer à l'amplification du développement économique de la Wallonie en construisant un écosystème touristique fort, attractif et durable. Il contribue ainsi à atteindre les deux objectifs suivants :

- 1) créer de nouvelles aires publiques de nuit équipées et destinées à l'accueil de motorhomes pour la saison touristique 2024 ;
- 2) améliorer la répartition des aires de nuit équipées sur le territoire de la Wallonie.

Cet appel concorde parfaitement avec notre volonté de créer une aire de choix pour les motorhomes puisqu'il n'existe aucune autre aire de service dans tout le coeur du Hainaut dont les plus proches étant celles de Tournai et de Bouffioulx.

Avant de conclure, j'aimerais ajouter que nous voyons en cet appel une opportunité de lancer la conception et la réalisation de l'aire de motorhomes sans prévoir d'enveloppe supplémentaire sur fonds propres.

En effet, comme annoncé dans le rapport, l'appel permettrait d'obtenir un taux de subvention de 80 % et non de 60 % comme fixé à la base. Afin d'assurer le bon suivi de la procédure, nous vous proposons d'accepter le rapport pour le dépôt de candidatures. Merci.

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative

aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu l'article 123 de la nouvelle Loi communale;

Vu l'article L1123-23 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la décision du Collège Communal du lundi 12 septembre 2022 d'approuver la participation de la ville à l'appel à projet ainsi que les divers engagements à prendre par la ville dans le cadre dudit appel ;

Considérant que, dans le cadre de son plan de relance, la Région Wallonne a lancé un appel à projet pour améliorer l'offre des aires publiques pour l'accueil des Motorhomes (règlement en ANNEXE 1) ;

Considérant qu'une subvention de maximum 350.000€ peut être obtenue avec un taux de subvention de 80% ;

Considérant que le Collège et le Conseil Communal ont déjà marqué leur intérêt pour la création d'une aire de services pour Motorhomes en amont de l'ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu (250.000€ inscrits au budget initial 2022 - 150.000€ de subsides attendus et 100.000€ sur fonds propres) ;

Considérant que, compte-tenu du taux de subvention supérieur à ce qui était anticipé (80% au lieu de 60%), la ville pourrait tenter d'obtenir le montant maximum de la subvention (350.000€) sans prévoir d'enveloppe complémentaire sur fonds propres ;

Considérant que la Maison du Tourisme est actuellement en contact avec plusieurs services de la ville et d'autres services externes (SPW, SOFICO, Voies d'Eau) pour répondre à l'appel avant la date d'échéance du 14 octobre 2022 (formulaire de candidature en ANNEXE 2) ;

Considérant que dans le cadre de cette candidature et pour compléter le dossier, le Conseil Communal doit prendre plusieurs engagements à savoir :

- a. Respecter les conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
- b. Approuver le projet et s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
- c. Inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement ;
- d. S'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
- e. S'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
- f. S'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour

- l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;
- g. S'engager à appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motorhomes en Wallonie ;

Considérant que la Maison du Tourisme demande donc au Conseil Communal de bien vouloir approuver la participation de la Ville à cet appel à projet et de marquer son accord sur les engagements à prendre par la ville dans le cadre de ce dossier (condition indispensable pour pouvoir répondre à l'appel) ;

Considérant qu'un exemple d'avant projet réalisé il y a quelques années et mis à jour en 2020 est repris en ANNEXE 3 pour simple information et que la Maison du Tourisme précise au Conseil qu'un marché de "conception-réalisation" est en cours au niveau de la ville et qu'un autre projet est étudié en parallèle avec le Service Public de Wallonie afin de pouvoir intégrer un avant-projet plus actuel dans le dossier de candidature ;

Considérant qu'au niveau de la gestion de l'aire et de la maintenance de ses équipements, la Maison du Tourisme préconise de faire appel à une société privée du type "Camping Car Park" qui retient 1/3 du chiffre d'affaire de l'aire pour assurer ses services ;

Considérant que l'externalisation des services est également envisagée pour la relève des déchets et la maintenance générale du site ;

Considérant que la Maison du Tourisme a fait un premier calcul de rentabilité de l'aire sur base d'un modèle reçu par le Centre d'Ingénierie Touristique Wallon (CITW) ;

Considérant que les diverses estimations sont faites sur base d'un taux de fréquentation de 40% et sont mises à disposition du Conseil en ANNEXE 4 pour information ;

Considérant que ces points feront toutefois l'objet d'un autre rapport plus détaillé lorsque tous les éléments seront connus (CF marché de conception-réalisation en cours).

A l'unanimité,

DECIDE :

ARTICLE 1:

D'approuver la participation de la Ville à l'appel à projet de la Région Wallonne visant à améliorer la qualité de l'offre des aires publiques d'accueil pour Motorhomes dans l'optique de réaliser une aire de services en amont de l'ascenseur funiculaire de Strépy-Thieu.

ARTICLE 2:

De marquer son accord sur les engagements à prendre par la ville dans le cadre de cette candidature:

- a. Respecter les conditions du règlement de l'appel à projets et du choix du Gouvernement de Wallonie ;
- b. Approuver le projet et s'engager à la mise en place des dispositions utiles pour

- répondre aux conditions de fonctionnement, d'entretien et d'information prévues dans l'appel à projets ;
- c. Inscrire aux budgets 2022 et suivants (selon planification des travaux) la part communale de l'investissement ;
  - d. S'engager, planning à l'appui, à prendre toutes les dispositions utiles et nécessaires pour finaliser le projet au plus tard pour la saison touristique 2024 ;
  - e. S'engager au maintien d'affectation et d'entretien de l'aire et de ses équipements (en ce compris le remplacement éventuel) faisant l'objet de l'appel à projets durant 15 ans à partir du 1er janvier de l'année suivant la liquidation finale de la subvention ;
  - f. S'engager à ne pas effectuer d'activité commerciale dans le périmètre des travaux soutenus dans le projet et à affecter exclusivement les recettes éventuelles perçues pour l'utilisation des services présents sur l'aire à la maintenance et à l'entretien des investissements ;
  - g. S'engager à appliquer une tarification respectant la pratique habituelle des aires publiques d'accueil pour motorhomes en Wallonie

125.- Travaux - Dépense prise sur pied de l'article L1311-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relative au marché de services "Réglage des débits de ventilation - bâtiment administratif NCA" – Approbation

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1311-5 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000€);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ;

Vu la délibération du Collège Communal du 21 mars 2022 approuvant les conditions et le montant estimé (facture acceptée (marchés publics de faible montant)) de ce marché;

Vu la délibération du Collège communal du 21 mars 2022 relative au démarrage du marché par lesquelles les opérateurs économiques suivants ont été choisis afin de prendre part à ce marché:

- VMA - DRUART SA, rue d'Edimbourg, 19 à 6040 JUMET (Charleroi);
- CAVAM sa, Avenue Alphonse Allard, 275 à 1420 Braine L'alleud;
- BC TECH SPRL, rue Saint-Laurent 12 à 4970 Stavelot;

Vu la délibération du Collège communal du 13 juin 2022 décidant :

- d'attribuer le marché "Réglage des débits de ventilation-bâtiments administratifs NCA" au soumissionnaire ayant remis l'offre économiquement la plus avantageuse (sur base du prix), soit

VMA - DRUART SA, Rue d'Edimbourg, 19 à 6040 JUMET (Charleroi), pour le montant d'offre contrôlé de 19.282,00€ hors TVA ou 23.331,22€, 21% TVA comprise;

- de pourvoir à la dépense sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation;
- d'engager le montant de 23.331,22€
- de fixer le montant de 23.331,22€ sur le fonds de réserve à l'article 10415/724-60 (20216118);
- de donner connaissance au conseil communal de l'application du L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation afin qu'il délibère s'il admet cette dépense;

Considérant l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Le conseil communal peut toutefois pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant à ce sujet une résolution motivée.*

*Dans le cas où le moindre retard occasionnerait un préjudice évident, le collège des bourgmestres et échevins peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au conseil communal qui délibère s'il admet ou non la dépense.*

*Les membres du collège des bourgmestres et échevins qui auraient mandaté des dépenses payées en exécution des alinéas 1er et 2 mais rejetées des comptes définitifs, sont personnellement tenus d'en verser le montant à la caisse communale ».*

Considérant la motivation au regard de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation :

Circonstances impérieuses et imprévues :

Suite à l'épidémie de COVID19, les autorités ont préconisé une aération suffisante des bureaux. Après vérification avec le service SIPP, il apparaît que les débits de ventilation dans les bureaux sont insuffisants.

A ce stade, nous ne connaissons pas la raison de ce manque de ventilation. Pour établir un diagnostic, il est nécessaire de réaliser une campagne de mesure complète pour chaque bâtiment. Ce marché de travaux a pour objectif de demander l'intervention d'une société spécialisée dans les mesures et les réglages de débit de ventilation de bureaux.

Cette installation de ventilation est fonctionnelle 365jrs par an et 24h/24h, elle permet de garantir le confort des occupants des bureaux.

Rien ne laissait présager une pareille défektivité des ventilations des locaux, puisque les réglages avaient été réalisés à la réception des travaux des bâtiments.

Préjudice évident :

Vu le risque de contamination COVID19 encore d'actualité, il est primordial de garantir la ventilation hygiénique des bureaux pour la sécurité des agents des occupants des bureaux administratifs.

Il est donc urgent de réaliser les réglages et équilibrages des débits de ventilation d'amené d'air frais dans les bureaux administratifs.

Considérant que le Conseil communal est compétent pour admettre ou non la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation relative au marché de services "Réglage des débits de ventilation - bâtiments administratifs NCA";

Considérant que cette dépense sera inscrite au budget ordinaire 2022, sous l'article 10415/724-60 (20216118) lors de la prochaine modification budgétaire;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique: d'admettre la dépense réalisée sur pied de l'article L1311-5 du code de la démocratie locale et de la décentralisation concernant le marché public de services "Réglage des débits de ventilation - bâtiments administratifs NCA".

126.- Travaux - Conjoint Ville/CPAS - Réalisation facteurs influences externes Ville-CPAS 2022 – Approbation des conditions et du mode de passation

Mme Anciaux : Nous passons aux points 125 et 126 qui sont des points Travaux. Monsieur Papier, pour quel point en particulier ? Sur le point 126 : réalisation facteurs influences externes Ville-CPAS 2022 – Approbation des conditions et du mode de passation. Je vous en prie.

M.Papier : Ma question est toute simple. Je suis désolé, mais j'ai cherché dans le point et je ne vois pas sur quoi ça porte. Est-ce qu'on pourrait avoir plus d'explications de l'utilisation de ces 155.000 euros ? Quel est l'objectif ? Réalisation facteurs influences externes Ville-CPAS, je suis vraiment désolé mais je ne vois pas ce que c'est.

Mme Anciaux : Monsieur Ankaert va vous répondre.

M.Ankaert : Un instant, que je retrouve le cahier spécial des charges. Cela concerne en réalité le réseau d'installation électrique des bâtiments communaux. C'est une étude technique : réalisation de facteurs d'influences externes. Ce poste comprend la réalisation de facteurs d'influences dans les bâtiments de la ville repris dans le bordereau. C'est une analyse de risques par rapport à nos installations électriques, risques pour les occupants, risques durant l'exécution du service par rapport à nos installations électriques.

M.Resinelli : Pour l'ensemble des analyses de risques ?

M.Ankaert : Pour l'ensemble des bâtiments qui sont repris ici, à savoir celles de la ville et celles du CPAS. Celles de la ville, c'est au sens très large parce que par exemple, je retrouve dans la liste le stade du Tivoli, le pavillon de la rue Warocqué, donc ce n'est pas uniquement les bâtiments administratifs, c'est l'ensemble des bâtiments possédés par la ville.

Mme Anciaux : Est-ce qu'il y a une position de vote particulière sur ce point ? Monsieur Papier ?  
Non.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 215.000,00 €), et notamment articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics

et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°344-2022 demandé le 31-08-22 et rendu le 12-09-22 ;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de services conjoint Ville/CPAS, « Réalisation facteurs influences externes Ville-CPAS 2022 ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/256 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 128.400,00 € hors TVA ou 155.364,00 €, 21% TVA comprise (26.964,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant que la répartition du montant estimé est de 117.200,00€ hors TVA ou 141.812,00€, 21% TVA comprise pour la Ville et de 11.200,00€ hors TVA ou 13.552,00€, 21% TVA comprise pour le CPAS;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que Ville de La Louvière exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de La Louvière à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2022, sous l'article 124/73301-60 (20220080) par emprunt ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1er : De lancer un marché public de services conjoint Ville/CPAS ayant pour objet réalisation facteurs influences externes Ville-CPAS 2022.

Article 2 : D'approuver le cahier des charges N° 2022/256 et le montant estimé du marché "Réalisation facteurs influences externes Ville-CPAS 2022", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 128.400,00 € hors TVA ou 155.364,00 €, 21% TVA comprise (26.964,00 € TVA co-contractant).

Article 3 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 : D'acter que la Ville de La Louvière est mandaté pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de La Louvière, à l'attribution du marché.

Article 5 : D'approuver l'avis de marché au niveau national.

Article 6 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire 2022, sous l'article 124/73301-60 (20220080) par emprunt.

127.- Culture - Animation de la Cité - Versement des subsides aux sociétés carnavalesques - Année 2022

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux; dit le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté du gouvernement Wallon du 22 avril 2004;

Vu la nouvelle Loi communale;

Vu les articles L3331-1 à L3331-9 du code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communale du 17 novembre 2022 concernant le versement des subsides aux sociétés carnavalesques 2020;

Vu les dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement son article L3331-8, § 1er. : Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention est soumise, le bénéficiaire restitue celle-ci dans les cas suivants :

1. lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée;
  2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 5.;
  3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées à l'article L3331-4, § 2, alinéa 1er, 6, dans les délais requis;
  4. lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article L3331-7, § 1er, alinéa 2.
- Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1. et 3., le bénéficiaire ne restitue que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Considérant que conformément à l'article L3331-2 du C.D.L.D, ce subside est octroyé à des fins d'intérêt public;

Considérant qu'une majoration de crédit d'un montant de 36.817,00 € a été intégrée au travers de la MB1 de 2022 en faveur des diverses sociétés folkloriques à l'article 76304/332-02;

Vu que la MB1 de 2022 a été soumise au vote favorable du Conseil Communal en sa séance du 28/06/2022;

Considérant que chaque année, la Ville de La Louvière octroie des subsides aux sociétés

folkloriques dans le cadre de l'organisation des activités carnavalesques;

Considérant que les conditions d'octroi des subsides sont :

1. Agrégation par le Collège communal
2. Participation au minimum 2 soumonces et au minimum 2 jours de carnaval
3. Année probatoire : la première année de participation aux festivités carnavalesques est considéré comme une année probatoire : aucun subside
4. Au terme de la première année : un bilan est réalisé par le service animation de la cité et l'Amicale concernée. Ce bilan tient compte des éléments suivants:
  - De la tenue du groupe, de ses membres y compris la batterie et la musique
  - du respect des traditions folkloriques
  - du respect du règlement de l'Amicale
  - du respect du costume

Considérant l'historique de l'octroi des subsides depuis le début de la crise sanitaire :

## 2020

En séance du 02 juin 2020, le Collège communal a marqué son accord pour maintenir le versement des subsides aux sociétés folkloriques malgré l'arrêt des festivités en pleine saison carnavalesque et a également marqué son accord pour doubler le subside aux sociétés carnavalesques, plafonner à 2500,00€, dès la reprise des festivités carnavalesques.

Cette décision a été confirmée par le **Conseil communal en novembre 2020** via la décision suivante :

"- de marquer son **accord pour le versement de ces subsides 2020** pour une somme totale de € 37.225,00 sur l'article budgétaire 2020, subsides aux sociétés folkloriques, 76304/332-02, budget ordinaire 2020

- de marquer son accord sur la création d'une provision en MB2 dans le but de **doubler les subsides aux sociétés carnavalesques en 2021 (avec plafond de 2500€), sous réserve de l'organisation des carnavaux en fonction des conditions sanitaires"**

Suite à la décision du Collège communal, un crédit a été prévu en MB1 de 2020 d'un montant de 36.045 € pour le doublement du subside mais celui-ci a été supprimé en MB2 de 2020. Il n'est donc plus disponible.

Les subsides 2020 (non doublé) ont donc été octroyés aux sociétés folkloriques qui l'ont sollicité en envoyant leur déclaration de créance (les versements ont été réalisés en 2021- voir tableau en annexe).

Afin d'effectuer le suivi de la décision du Collège communal du 02 juin 2020, le service animation de la cité a communiqué aux sociétés folkloriques via :

- un courrier (voir annexe) a été envoyé en 2020 à toutes les sociétés folkloriques annonçant la décision de prévoir un doublement de subside plafonné à 2500€ lors de la reprise des activités carnavalesques
- l'information a été transmise lors des différentes réunions avec les amicales

## 2021

En 2021, au vu de la situation sanitaire, aucune festivité carnavalesque n'a eu lieu et donc **aucun subside "traditionnel" n'a été versé.**

Cependant, en 2021, le Collège communal a soutenu financièrement les sociétés folkloriques via le plan de relance, où les sociétés carnavalesques ayant organisé des activités ont obtenu la somme maximale de 2500,00€ (91908€ au total - voir tableau récapitulatif en annexe).

## 2022

En 2022, les activités n'ont démarré qu'à partir de la soumonce générale de La Louvière, voir calendrier carnavalesques 2022 ci-dessous:

22 janvier : Soumonce batterie HSP - **annulée**  
29 janvier : Soumonce en batterie Houdeng - **annulée**  
29 janvier : Soumonce en batterie La Louvière - **annulée**  
12 février : Soumonce générale HSP - **annulée**  
12 février : Soumonce batterie Bracquegnies - **annulée**  
19 février : Soumonce en musique Houdeng - **annulée**  
19 février : Soumonce en musique La Louvière - **annulée**  
26 février : Soumonce générale Bracquegnies - **annulée**  
5 mars : Soumonce générale Houdeng - **annulée**  
6, 7 et 8 mars : Carnaval Haine-Saint-Pierre - **annulé**  
12 mars : soumonce costumée La Louvière  
19 mars : soumonce générale Maurage - **annulée (à la demande de l'amicale)**  
19 mars : soumonce en batterie Saint-Vaast  
19 mars : soumonce en batterie Trivières  
20, 21 et 22 mars : carnaval Bracquegnies (**annulé dès le dimanche 12h au vu du drame lors du ramassage**)  
27, 28 et 29 mars : Carnaval Houdeng  
27, 28 et 29 mars : Carnaval La Louvière  
2 avril : soumonce générale Saint-Vaast  
2 avril : soumonce générale Trivières  
10, 11 et 12 avril : carnaval Maurage  
17, 18 et 19 avril : carnaval Saint-Vaast  
17, 18 et 19 avril : carnaval Trivières

Considérant dès lors qu'il est donc proposé au Conseil communal de confirmer sa décision de novembre 2020 et d'octroyer un double subside aux sociétés carnavalesques, plafonné à 2500,00€ en 2022 vu que les activités carnavalesques n'ont pu reprendre que cette année et pas en 2021;

Considérant que malgré l'annulation du carnaval de Haine-St-Pierre suite au code orange et l'annulation de Bracquegnies suite à la tragédie, il est proposé au Conseil communal d'octroyer un double subside également aux sociétés folkloriques de Haine-Saint-Pierre et Bracquegnies;

Considérant que cette mesure vise l'intérêt général car elle apportera un soutien aux organisations qui interviennent de manière prioritaire dans le maintien de la cohésion sociale et de la vie économique des quartiers;

Considérant que les crédits pour l'ensemble des subsides carnavales (doublement prévus) ont été sollicités par le service Animation de la Cité pour une inscription au budget initial 2022 mais que seul le montant habituel (sans doublement) a été inscrit soit 37225€, l'inscription en MB1 d'une somme complémentaire de 36817 € a été prévue;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil communal de déroger aux règles habituelles d'octroi des subventions aux sociétés carnavalesques, en raison de la situation exceptionnelle de la crise du Covid 19 et d'octroyer un double subside aux sociétés carnavalesques repris ci-dessous, plafonné à 2500,00€, comme suit :

### **Carnaval de Haine-Saint-Pierre**

Les Anciens Gilles du Fond (gilles) € 1.041,00 x 2 = 2082 €

Les Récalcitrants (gilles) € 1.041,00 x 2 = 2082€

Les Dames des Récalcitrants (dames des gilles) € 322,00 x 2 = 644€

Les Z'Infatigables € 708,00 x 2 = 1416€  
Les Sans Soucis (gilles) € 1.041,00 x 2 = 2082€  
Les Dames des Sans Soucis ( dames des gilles) € 322,00 x 2 = 644€  
SOUS-TOTAL 8950€

#### Carnaval de Bracquegnies

Les Indépendants (gilles) € 1041,00 x 2 = 2082€  
Les Boute-en-Train (gilles) € 1041,00 x 2 = 2082€  
Les Arlequins (fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€  
Les Takosou's (fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€  
Les Mam'zelles (fantaisie) € 708 x 2 = 1416€  
Les Paysans € 1016,00 x 2 = 2032€  
SOUS-TOTAL 10444 €

#### Carnaval de La Louvière

Les Boute-en-Train (gilles) € 1.314,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Commerçants (gilles) € 1.314,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Maugrétout (gilles) € 1.314,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Gilles de Bouvy (gilles) € 1.314,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Dames de Bouvy (dames des gilles) € 360,00 x 2 = 720€  
Les Amis Réunis (gilles) € 1.314,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Indépendants (gilles) € 1.314,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Paysans € 1.289,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
SOUS-TOTAL 18220 €

#### Carnaval de Houdeng-Goegnies

Les Sans Rancune (gilles) € 1.314,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Bons Vivants (gilles) € 1.314,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Paysans du Trieu € 1.289,00 x 2 = 2500€ (plafonné)  
Les Zouaves du Pavé (fantaisie) € 769,00 x 2 = 1538€  
Les Insortables (fantaisie) € 769,00 x 2 = 1538€  
Les Sales D'Jones de Gognière € 769,00 x 2 = 1538€  
SOUS-TOTAL 12114 €

#### Carnaval de Maurage

Les Baud'lies (fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€  
Les Bons Vivants (gilles) € 1041,00 x 2 = 2082€  
Les Dames des Bons Vivants (dames des gilles) € 322,00 x 2 = 644€  
Les Amis du Plaisir ( fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€  
Les P'tites Canailles ( fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€  
SOUS-TOTAL 6974 €

#### Carnaval de Saint-Vaast

Les Gais Rinlis (gilles) € 1041,00 x 2 = 2082€  
Les Récalcitrants (gilles) € 1041,00 x 2 = 2082€  
Les Galopins (fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€  
Les Flaminds « Sans Conduite » (fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€  
Les T'Chauds Lapins (fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€  
Les Trinettes ( Dames des Récalcitrants) € 322,00 x 2 = 644€  
Les Flamandines ( Dames des Flaminds) € 322,00 x 2 = 644€  
SOUS-TOTAL 9700€

### Carnaval de Trivières

Les Récalcitrants (gilles) € 1041,00 x 2 = 2082€

Les Allumés (fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€

Les Amis du carnaval (fantaisie) € 708,00 x 2 = 1416€

SOUS-TOTAL 4914 €

### Carnaval de Besonrieux

Les Bons Vivants (gilles) € 1041,00 x 2 = 2082€

Les Folles (dames) € 322,00 x 2 = 644€

SOUS-TOTAL 2726 €

TOTAL 74042€

Considérant que les crédits nécessaires ont été inscrits en MB1;

Considérant que dans le cadre de la 1ère modification budgétaire de 2022 des services ordinaires et extraordinaires, il a été demandé aux membres du Conseil Communal d'approuver les modifications apportées aux différents articles budgétaires dans leur ensemble et notamment les modifications apportées aux articles relatifs à l'octroi/la majoration de subsides par la Ville à divers bénéficiaires;

Vu qu'en application de l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale, le Conseil communal est compétent pour octroyer les subventions visées à l'article L3331-2;

Vu qu' en sa séance du 03/12/2018, le Conseil communal délègue au Collège communal (jusqu'au terme de la mandature en 2024) l'octroi des subventions qui figurent nominativement au budget, l'octroi de subventions en nature, l'octroi de subventions motivées par l'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues et ce, conformément à l'article L1122-37, §1er, alinéa 1er, 1°2°3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant qu'il est nécessaire que les membres du Collège délibèrent sur l'octroi/la majoration de ces subsides de manière individuelle et qu'ils fassent annuellement rapport au Conseil communal sur les subventions qu'ils ont octroyées;

Considérant qu'il est donc demandé aux membres du Conseil communal de marquer leur accord sur l'octroi d'un subside complémentaire de 36.817,00 € en faveur des diverses sociétés folkloriques de l'entité;

Considérant les modalités d'octroi suivantes :

\* les fins de l'octroi : frais de fonctionnement des sociétés folkloriques reconnues

\* modalités de liquidation et pièces justificatives exigées : une déclaration de créance et une copie du relevé d'identification bancaire (RIB) relatif au numéro de compte en banque de votre société ainsi que la liste des représentants de celle-ci.

\* échancier :

- La remise de ces documents devra être réalisée auprès du service Animation de la Cité pour le 31 décembre 2022;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : de marquer son accord pour octroyer un double subside aux sociétés carnavalesques en 2022, comme repris ci-dessus, plafonné à 2500,00€, ce qui porte le montant du crédit budgétaire à 74042€

128.- Culture - MILL - Espace de stockage pour les photographies de Cédric Gerbehaye acquises suite à l'exposition ZOONOSE

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 123-9°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les articles 1123-23, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de démocratie locale et de décentralisation ;

Vu la décision du collège du 11 juillet 2022;

Considérant qu'afin de conserver dans des conditions optimales les 54 tirages photographiques de l'exposition *Zoonose* (conditionnées dans des boîtes spécialement conçues pour cet usage), une demande a été faite par le conservateur du musée à la Province de Hainaut afin de trouver un emplacement (espace de 16 m<sup>2</sup>) pouvant accueillir dans des conditions de température et d'hygrométrie adéquates lesdites photos ;

Considérant qu'actuellement par faute de place dans les réserves du Mill, ces photos sont stockées au rez-de-chaussée du musée mais que cette pièce, dédiée à un futur bureau, doit être vidée ;

Considérant que la Province de Hainaut (Hainaut Culture Tourisme) a marqué son accord de principe pour le stockage des 54 photos dans ses réserves de Saint-Ghislain, moyennant la prise en charge de l'assurance de ces œuvres par la Ville de La Louvière et la signature d'une convention de dépôt ;

Considérant l'avis positif avec remarques du service juridique ;

Considérant que le Collège Communal a validé l'opportunité de ce dépôt le 11 juillet 2022 et a pris connaissance de la convention et marqué son accord sur son contenu en date du 5 septembre 2022.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la convention ci-jointe.

**Article 2 :**

D'autoriser la signature de celle-ci par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre.

129.- Culture - MILL - Acceptation d'un contrat de location pour un espace de stockage destiné à accueillir l'oeuvre de René Magritte

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 123-9°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 1123-23, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2022, le Collège communal a décidé d'autoriser la location d'un espace de stockage afin d'entreposer l'oeuvre de René Magritte "In Memoriam Mack Sennett" appartenant à la Ville de La Louvière, auprès de la société Artshippers, et ce pour un montant minimum de 895,40 € TVAC par an sur le budget créé à cet effet : MILL : location de réserves muséales 77102/126-01;

Considérant que le Collège Communal a également pris connaissance de la convention et marqué son accord sur son contenu en date du 12 septembre 2022.

A l'unanimité,

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D'approuver la convention ci-jointe.

**Article 2 :**

D'autoriser la signature de celle-ci par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre.

130.- Culture - MILL - Acceptation d'un contrat de location pour un espace de stockage destiné à accueillir des oeuvres de la collection communale

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu les articles 123-9°, 234 et 236 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 1123-23, L 1222-3 et L 1222-4 du Code de démocratie locale et de décentralisation ;

Considérant qu'en date du 13 juin 2022, afin d'entreposer les oeuvres actuellement conservées rue Albert Ier (ancien DEF), le Collège communal a pris la décision d'autoriser la location d'un espace de stockage auprès de la société Mysafestore (à Nivelles), et ce pour un montant de 3 515,04 € TVAC par an sur le budget créé à cet effet (MILL : location de réserves muséales 77102/126-01).

Considérant qu'afin de finaliser cette location, la société désignée souhaite qu'un contrat type soit signé avec la Ville de La Louvière.

Considérant que ce contrat a été analysé par le Service Patrimoine de la Ville, qui, en date du 24 juin 2022, a remis un avis favorable, avec les remarques suivantes :

"S'agissant d'un contrat apparenté à un contrat de location, ceci relève de la compétence du Conseil Communal (intérêt communal + L1122-30).

Le contrat proposé s'analyse comme un contrat de location avec exclusion de la notion de dépôt et donc des obligations de résultat à charge du dépositaire (Lokabox).

Ce contrat ne présente aucune illégalité et est suffisamment respectueux des droits de la partie qui va y adhérer.

Ainsi, le preneur peut arrêter le contrat à sa convenance, sans préavis ni indemnité.

L'obligation d'assurer le contenu contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et autres accidents sera notée attentivement. Lokabox propose à ce sujet un contrat de couverture qui semble adéquat. Lokabox se réserve un droit de gage sur les biens entreposés, ce qui s'apparente à une sûreté présente en matière de bail et est légal".

Considérant que, en date du 30 juin 2022, le Service Assurances de la Ville a également rendu un avis favorable ;

Considérant que le Collège Communal a validé l'opportunité de ce dépôt, a pris connaissance de la convention et marqué son accord sur son contenu en date du 12 septembre 2022.

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : D'approuver la convention ci-jointe.

Article 2 : D'autoriser la signature de celle-ci par Rudy Ankaert, Directeur Général et Jacques Gobert, Bourgmestre.

131.- Zone de Police locale de La Louvière - Service Juridique - Contrat de prêt à usage relatif au prêt d'une parcelle du terrain appartenant au Groupe JOLIMONT en vue d'accueillir un radar de la Zone de Police

Le Conseil,

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu les articles 1874 à 1891 du Code Civil;

Considérant que le service de l'observatoire louviérois de la délinquance et de l'insécurité (OLDI) de la Zone de Police de La Louvière a établi plusieurs rapports d'évaluation reprenant des données relatives aux accidents, aux infractions de roulage;

Considérant que ces statistiques mettaient en lumière que la zone « Rue de Longtain » est accidentogène et qu'il serait opportun que cette zone soit couverte par un radar;

Considérant également que de nombreuses demandes de riverains ont été formulées en vue de l'installation de dispositifs régulant la vitesse sur cet axe;

Considérant que la Zone de Police a, dès lors, procédé à l'acquisition d'un radar;

Considérant, néanmoins, que la configuration de la rue de Longtain ne se prête pas à l'installation de radars de vitesse (vu la présence de courbes, la longueur restreinte, la configuration générale des lieux...) et qu'il s'est avéré que seule la sortie de l'hôpital de Jolimont, située Rue Notre Dame de la Compassion, pouvait convenir pour l'installation du radar;

Considérant que des discussions ont été entamées avec le Groupe Jolimont, propriétaire de la parcelle située rue Notre Dame de la Compassion, afin de pouvoir installer le radar sur cette parcelle en bord de terrain;

Considérant qu'il convient de formaliser ces discussions et qu'il est dès lors proposé de rédiger un contrat de prêt à usage ou commodat entre la Zone de Police de la Louvière et le Groupe Jolimont concernant le prêt à titre gratuit d'une partie de son terrain (code parcelle 55015A0093/00M004), situé Rue de l'Institut Notre Dame de la Compassion 290, à La Louvière, Belgique uniquement en vue d'y accueillir le radar de la Zone de Police ainsi que ses différents composants d'installation;

Considérant que le Collège communal a pris connaissance de la convention en annexe lors de sa séance du 12 septembre 2022 et a porté le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant qu'il est, dès lors, proposé au Conseil communal de:

- Marquer son accord sur le principe du contrat de prêt à usage entre la Zone de Police de la Louvière et le Groupe Jolimont relatif au prêt à titre gratuit d'une partie de son terrain (code parcelle 55015A0093/00M004), situé Rue de l'Institut Notre Dame de la Compassion 290, à La Louvière, Belgique uniquement en vue d'y accueillir le radar de la Zone de Police ainsi que ses différents composants d'installation/
- D'approuver les termes de la convention de prêt à usage repris en annexe du présent rapport
- De signer la convention de prêt à usage

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : De marquer son accord sur le principe du contrat de prêt à usage entre la Zone de Police de la Louvière et le Groupe Jolimont relatif au prêt à titre gratuit d' une partie de son terrain (code parcelle 55015A0093/00M004), situé Rue de l'Institut Notre Dame de la Compassion 290, à La Louvière, Belgique uniquement en vue d'y accueillir le radar de la Zone de Police ainsi que ses différents composants d'installation.

Article 2: D'approuver les termes de la convention de prêt à usage repris en annexe du présent rapport

Article 3 : De signer la convention de prêt à usage

### **Deuxième supplément d'ordre du jour**

#### 132.- Motion relative à la hausse des prix de l'énergie

Mme Anciaux : Nous passons au point 132, la motion relative à la hausse des prix déposée par le PTB.

Il y a eu une discussion, je suppose, dans la majorité. Je donne la parole à Monsieur Hermant sur ce point pour la présentation.

M.Hermant : Merci, Madame la Présidente.

Effectivement, j'ai invité les différents partis à venir à la réunion avant le Conseil, mais tout le monde n'était pas là, c'est dommage. Le PS, MR et Ecolo étaient absents, c'est vraiment dommage puisqu'il s'agit d'une thématique particulièrement importante, les gens n'arrivent plus à payer leurs factures d'énergie, le plein de carburant devient de plus en plus cher, la vie devient de plus en plus chère pour la classe travailleuse dans son ensemble, pas que pour ceux qui ont des problèmes d'argent, mais vraiment beaucoup, de plus en plus de gens ont des difficultés à payer leurs factures, y compris les petits indépendants, les petites entreprises aussi voient leurs factures exploser.

J'ai un camarade dont je tairai le nom qui a vu sa facture de gaz uniquement passer – on en parlait tout à l'heure – de 80 à 357 euros par mois, rien que pour le gaz. La Nouvelle Gazette titrait il y a quelques jours qu'une dame, une pensionnée voyait sa facture passer à 1.400 euros par mois pour le gaz et l'électricité. C'est une situation qui est en train d'arriver à de plus en plus de monde. On voit aussi des exemples passer sur Facebook de boulangers qui ont de grosses difficultés parce que les factures commencent à arriver, tout le monde ne reçoit pas sa facture au même moment. Les gens vont recevoir petit à petit leur facture de régularisation et leurs nouveaux acomptes mensuels, et donc, ça va devenir un gros problème pour de plus en plus de monde.

Depuis quelques mois, les prix sont en train d'augmenter pour les gens, mais d'un autre côté, un petit nombre de gens, un petit nombre d'entreprises accumulent des surprofits. Pour vous donner qu'un seul exemple, Engie, on a appris via la presse que Engie allait encaisser en surprofits, donc ce ne sont pas les bénéfices qu'ils font habituellement, en temps normal, mais ce sont des bénéfices qu'ils font à cause de la crise.

Ces bénéfices en plus, entre 2021 et 2024, seront de 9 milliards d'euros. Ce sont les chiffres qu'on ne peut même pas imaginer tellement ils sont énormes.

Le Conseil communal ne doit pas se résigner à ce que de nombreux Louviérois n'aient pas les moyens de se chauffer cet hiver. Dans un pays riche comme le nôtre, c'est absolument inacceptable.

D'autre part, l'explosion des prix de l'énergie aura aussi un impact sur les finances communales. Je regardais un petit peu dans les comptes communaux, voilà rapidement tout ce qui concernait les dépenses en gaz et électricité représentent, mais peut-être que l'Echevin du Budget pourra confirmer ; c'est 1,7 million d'euros globalement. Il s'agit des dépenses de l'Administration, du chauffage de l'Administration, de l'enseignement, des écoles, des asbl. Il y a plein d'asbl qui vont être touchées, par exemple, on pense à Antenne Centre dans la région ici, on parle des musées, on parle de toute une série d'associations, on parle aussi du CPAS, par les frais qu'ils auront en énergie bien sûr, mais aussi dans tout ce qui est accompagnement de personnes qui vont avoir des difficultés à payer leurs factures, l'aide sociale destinée aux gens pour éviter qu'ils ne sombrent dans la grande précarité. C'est la raison pour laquelle on pense qu'il est vraiment important que les communes se positionnent là-dessus.

Oui, on pense que les motions, ça sert. Si certains partis trouvent que faire de la politique, que faire vivre le débat, ça ne sert à rien, ils ne sont pas obligés de se proposer comme élus aux élections, ça fait partie de notre job, ça fait partie de notre boulot.

Voici notre motion, je la lis parce que je ne suis pas sûr que ça soit dans le dossier presse. On m'a dit qu'elle n'y était pas, je n'ai pas vérifié.

M.Destrebecq : La vérité vient de sortir : «Je ne suis pas sûr qu'elle est dans le dossier de presse. » Là, c'est l'arroseur arrosé !

M.Hermant : Si on me dit que c'est vrai, je veux bien le croire.

M.Destrebecq : En tout cas, elle n'est pas encore sur Facebook, ça, je vous le dis.

M.Hermant : Je lis, si Monsieur Destrebecq veut bien me laisser parler. Je voudrais juste encore signaler que la motion que je vais lire maintenant a été adoptée à l'unanimité, sauf par le MR, au Conseil communal de Mons. Les partis ici présents l'ont acceptée et votée, à l'exception du parti de Georges Louis Bouchez qui n'était pas là personnellement, mais tous les autres, PS, Ecolo, etc, l'ont votée.

Je la lis :

« Vu la hausse des prix de l'énergie constatée actuellement en Belgique et partout en Europe.

Vu les montants qui risquent d'être demandés aux familles pour payer leur énergie cet hiver.

Vu les profits records des compagnies énergétiques qui profitent de la situation pour s'enrichir sur le dos des travailleurs.

Vu les impacts que la hausse des prix de l'énergie va avoir sur les finances de la commune et des différentes institutions dépendantes.

Le Conseil communal de la ville de La Louvière demande au gouvernement fédéral de mettre en place un blocage des prix de l'énergie, à l'instar du Portugal et de l'Espagne, mais entretemps, il y a l'Italie, l'Autriche, le Royaume-Uni qui s'y sont mis également.

La deuxième demande est de taxer les surprofits des multinationales de l'énergie. »

Ce sont des idées qui circulent de plus en plus mais qui ne sont malheureusement pas encore mises

en application. Le blocage des prix, ce n'est pas quelque chose d'irréaliste, c'est quelque chose qui a été fait pour le pain jusqu'il y a quelques années. C'est un blocage qui peut être déterminé à un moment donné. Cela s'est fait pour le pain mais ça s'est fait pour plein d'autres besoins de première nécessité.

Quand on parle de taxer les surprofits des multinationales de l'énergie, je l'ai expliqué, on n'est pas les seuls à en parler non plus, de plus en plus de gens en parlent. Les surprofits de ces grandes entreprises doivent être écrémés pour payer cette crise énergétique.

Voilà pour les deux demandes qui sont relativement simples qui concernent directement la ville de La Louvière puisqu'on va être durement touchés par cette crise qui arrive, ses habitants mais aussi l'institution. Je vous remercie.

Mme Anciaux : Monsieur le Bourgmestre ?

M.Gobert : Monsieur Hermant, en fait, ce que vous évoquez, sur le fond, on peut partager la totalité puisque c'est exactement les revendications du Parti Socialiste. On ne va pas vous suivre sachant que c'est ce que nous défendons. Une fois de plus, vous vous trompez d'auditoire en fait, et d'hémicycle.

C'est au Parlement fédéral, c'est peut-être au Parlement wallon mais certainement pas au Conseil communal de La Louvière.

C'est quand il faut prendre ses responsabilités dans les instances dans lesquelles vous siégez, dans lesquelles vous avez des représentants qu'il faut porter le combat, Monsieur Hermant.

M.Hermant : Visiblement, oui, mais votez aussi pour encourager le débat pour faire en sorte que les choses changent, c'est aussi prendre ses responsabilités.

M.Gobert : Nous, on les prend !

M.Hermant : Je pense que si la ville de La Louvière se positionne, ça va peser dans le débat.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq ?

M.Destrebecq : C'est une fois de plus encore des propos inadmissibles. Quand on entend ce genre de personnage factieux ; c'est vraiment ça, c'est un personnage factieux, moi personnellement, je ne supporte plus de recevoir des leçons de ce genre de personnage.

D'abord, si Monsieur Hermant allait plus souvent au Parlement ou au Sénat, il comprendrait peut-être les différents niveaux de pouvoir, les différents niveaux de compétences et de savoir de quoi il parle exactement. Est-ce que c'est le Conseil communal qui va décider de taxer les surprofits ? Est-ce que c'est le Conseil communal de La Louvière qui va plafonner le prix de l'énergie ?

Mais bon sang, il n'y en a pas un seul ici, l'ensemble du Conseil, les 43 élus de ce Conseil, il n'y en a pas un qui n'est pas sensibilisé par cette matière, il n'y en a pas un seul qui n'est pas certain, convaincu que les gens souffrent, il n'y en a pas un seul qui est de travers par rapport à l'expression de Monsieur Hermant sur les « considérant », mais bien évidemment !

Un peu de raison et un peu de réserve ! A croire Monsieur Hermant, on a vraiment l'impression qu'il n'y a qu'eux qui s'occupent des gens qui sont dans le besoin, qui sont malheureux. Mais qu'est-ce qu'ils ont attendu pour monter dans les majorités pour prendre leurs responsabilités aux

dernières élections ?

Il n'y en a pas un seul qui a voulu monter parce qu'il n'avait pas ce qu'il fallait là où il fallait.

A un moment donné, moi, je veux bien mais faire de la politique, contrairement à ce que Monsieur Hermant pense, ce n'est pas simplement faire des motions, c'est de participer aux responsabilités et les prendre surtout les responsabilités.

Mme Anciaux : Merci, Monsieur Destrebecq. Monsieur Cremer et ensuite Monsieur Van Hooland.

M.Cremer : Merci, Madame la Présidente.

J'avais dit que je ne participerais plus aux réunions avant motion. J'avais dit que j'avais été trompé, que nous avons été trompés, et que systématiquement, c'était pareil quand on se présentait après au Conseil communal, le PTB présentait sa motion comme il l'avait décidé et pas comme ça avait été discuté entre nous. Je ne suis donc pas allé à la préparation de la motion. Je suis un homme de parole, je n'irai plus.

Le PTB, systématiquement, nous présente des motions qui ne sont pas du niveau communal, Monsieur Destrebecq l'a redit. Systématiquement, le PTB agite les peurs, présente une information tronquée. On vient encore d'en avoir l'exemple ici. J'ai saisi une phrase au vol : « Les partis qui sont ici présents ont tous accepté la motion. » C'est ce que Monsieur Hermant a dit : « Les partis ici présents ont tous accepté la motion. »

M.Hermant : A Mons.

M.Cremer : Ah, à Mons ! Maintenant, c'est à Mons, on change hein ! Je déteste la façon de parler du PTB systématiquement dans les motions, d'utiliser un langage ambigu qui fait croire que.

Je ne participerai plus aux motions du PTB. Par contre, je donnerai quand même le point de vue d'Ecolo. Je rejoins Monsieur Destrebecq, je pense qu'ici, tout le monde est d'accord, c'est clair que ce problème de l'énergie, du coût de l'énergie est présent dans tous les esprits, que tout le monde souffre, que tout le monde craint pour l'avenir, mais je conteste l'image que tous seraient passifs sauf vous qui évidemment toujours agissez depuis l'extérieur – Monsieur Destrebecq l'a dit – depuis la minorité sans prendre de responsabilités.

Ce qui fait mal, c'est la manière dont vous jouez avec les peurs de chacun et de chacune. Vous n'avez pas le monopole de vouloir répondre à la colère des citoyens qui voient leurs factures d'énergie augmenter.

Nous voulons tous apporter des solutions mais il faut être responsable et non pas faire du vent populiste avec « Y a qu'à », de surcroît en pointant l'inaction supposée, inventée des autres.

Il y a évidemment des impératifs, c'est de ne laisser personne au bord du chemin et donc d'aider tout le monde de façon correcte. Nous plaçons pour protéger au plus large en étendant le tarif social aux PME et aux indépendants, à la classe moyenne. Nous plaçons pour augmenter les salaires nets des revenus les plus bas. Pour financer ce soutien via une taxe sur les surprofits. Là, on peut vous rejoindre.

Mais là où vous dérapez encore, c'est en faisant croire que des éléments de réponse dans les autres pays, vous avez cité le Portugal, vous avez cité l'Espagne, il n'y a qu'à appliquer la recette du Portugal et de l'Espagne pour faire comme eux et limiter le prix.

La différence, c'est que le Portugal et l'Espagne sont autosuffisants et donc effectivement, ils peuvent décider sur leur marché de faire un certain nombre de choses. Par contre, nous, en Belgique, on dépend très fortement du marché avec les autres pays voisins, et donc il n'est pas

question de prendre une décision tout seul. Le blocage des prix de l'énergie ne peut s'envisager qu'au niveau européen, mais vous n'aimez pas beaucoup l'Europe.

Comme vous le voyez, le travail et la réflexion sont en cours à tous les niveaux de pouvoir. Au niveau communal, on peut faire certaines choses et nous les faisons depuis longue date. Au lieu d'envoyer des motions, ici, il y a des gens qui travaillent.

La Louvière a créé un guichet d'énergie, on oriente les citoyens vers les services concernés, on leur donne des aides, ils peuvent avoir un audit gratuit, il y a un accompagnement administratif, il y a une grande sensibilisation grand public, ça, ce sont des matières communales, ce sont des domaines communaux où on peut intervenir et où La Louvière fait quelque chose.

Monsieur Destrebecq l'a dit très justement, faire croire que La Louvière va pouvoir limiter le prix de l'énergie, c'est de la vaste couillonnade, vous trompez l'électeur. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Cremer. Monsieur Van Hooland et puis, Monsieur Papier.

M. Van Hooland : Merci. On a beaucoup discuté dans le fond sur le principe de la motion. Cela fait quand même quelques années que je suis au Conseil communal et de mémoire, il me semble que les partis de la majorité ont déjà déposé des motions en fait, et dans ce cas-là, ça ne soulève pas un tel tollé, à dire : « Ah, ça doit se discuter ailleurs, etc. » Donc, si la majorité a pu le faire, je pense que la minorité peut également le faire.

Sur le fond, dans notre groupe, nous sommes d'accord en fait. Il y a une crise majeure en fait dans notre pays et ce que nous faisons ici dans une motion, c'est dans le fond relayer auprès d'instances supérieures le sentiment des citoyens louviérois. Chacun ici qui a été élu, dans le fond, par la voix de citoyens louviérois, est le représentant des citoyens. Dans l'ensemble, tous ici, nous représentons, dans le fond, La Louvière en fait, tous ses citoyens.

Il y a une énorme peur et on ne peut rester insensible et ne pas la retransmettre en fait à l'échelon supérieur ici par le biais d'une motion.

La rhétorique est agressive pour moi, ce n'est pas dans mon style parce que dans la sémantique, par exemple, dire « Les vendredis de la colère », ce ne sera pas chez moi. Il y a une crainte, une peur, mais en plus réalimenter la peur, je trouve ça dangereux.

Maintenant, signaler qu'il y a un sérieux problème de fond et parler de surtaxer les surprofits des multinationales, pour moi, je n'ai aucun problème avec ça.

Franchement, je suis loin d'être communiste mais à un moment, il faut arrêter de rire, la situation ici est tellement hors norme que ça nécessite aussi des méthodes qu'on n'emploie pas d'habitude. Là-dessus, mon groupe partage ma position de cette motion.

Sur le blocage des prix, si ça peut se faire ailleurs, on peut au moins y réfléchir. Merci.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Monsieur Papier, vous vouliez intervenir également ?

M. Papier : Michaël l'a dit, des motions, on en a voté, je regardais ici, même sur la crise climatique, sur des éléments à d'autres niveaux de pouvoir, on pourrait dans ce cas précis, faire de la motion du PTB, que je trouve quand même excessivement neutre, et la soutenir plutôt que d'offrir un tel débat sur un problème que les gens vivent aux tripes et avec peur. Je pense qu'autant sur le constat, tous les partis présents ici, à quelconque niveau de pouvoir, sont

sur le même constat : les deux solutions qui sont apportées et qui ne vont pas dans plus de détails sont des solutions qui ont été abordées à tout niveau du gouvernement et même par la Commission Européenne.

Sincèrement, on ne peut pas clore le débat et simplement dire qu'on est quand même d'accord. Vous vous rendez compte qu'on vient de parler pendant 15 minutes sur un truc sur lequel on est tous d'accord.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Merci, Madame la Présidente, effectivement, ça remet en cause les motions puisque comme a dit Michaël, je ne me souviens pas d'avoir eu ou très rarement des motions qui étaient purement d'intérêt communal, d'intérêt local, et à chaque fois, elles ont été reportées plus haut, sauf quand ça sert les intérêts de tel ou tel parlementaire, et sans faire une attaque aujourd'hui, c'est même bien qu'on ait des parlementaires au sein de cet hémicycle pour étayer les inquiétudes louviéroises.

Je pense effectivement que la motion que le PTB a présentée, elle est neutre, elle n'est pas problématique, on remet des inquiétudes qui sont rencontrées par tout un chacun ici et quotidiennement.

Faisons plus simple, ne faisons plus aucune motion ! Aujourd'hui, on ne la prend pas parce que c'est le PTB, demain, on va prendre celle-là parce qu'elle est portée par la majorité. Finalement, ça devient un jeu politique malsain parce que les enjeux des Louviérois, les intérêts des Louviérois finalement passent au second plan, alors que les motions sont peut-être parfois l'occasion de relayer des inquiétudes. Là, ça devient un jeu politique.

Encore une fois, aujourd'hui, la motion, elle est partagée, je pense que le constat, il est partagé par tout le monde. Je pense que les trois lignes qui sont écrites sur les surprofits et le blocage des prix, tout le monde en a conscience et tout le monde sait très bien que ce n'est pas La Louvière qui va le faire. Par contre, quand la cinquième ville wallonne le fait, quand la ville de Mons le fait, peut-être que la ville de Charleroi le fera parce que cette motion a aussi été proposée. On montre qu'il y a un retour des politiciens, n'oubliez pas que nous sommes la première ligne, donc on est le niveau de pouvoir le plus bas, celui qui est le plus proche des citoyens. Si déjà on ne peut pas relayer une inquiétude et une intention parce qu'elle ne vient pas de la bonne bouche, je trouve ça un peu lamentable.

Mme Anciaux : Madame Staquet, vous aviez sollicité la parole ?

Mme Staquet : Merci, Madame la Présidente.

Pour rappel, les réunions des chefs de groupe ont été mises sur pied pour entre autres examiner les motions à présenter au Conseil communal afin d'aboutir à un produit fini, acceptées par l'ensemble des groupes du Conseil communal et tout cela en permettant d'éviter des débats longs, stériles en séance et une motion adoptée à l'unanimité pour moi a beaucoup plus de poids qu'une motion un peu présentée divisée.

Bien entendu, ces motions devaient rentrer dans les compétences de notre Conseil. Force est de constater qu'au cours du temps, le PTB a utilisé cet outil pour tout et n'importe quoi. Je pense que tous les conseillers ici présents se souviennent de nos débats passés.

Le groupe MR a décidé de ne plus participer à ces réunions, le groupe Ecolo non plus.

Les réunions de groupe au sujet des motions n'ont plus beaucoup de sens.  
Aujourd'hui, le groupe ne s'est pas réuni en entier.

Mais pour le thème d'aujourd'hui, toutes les personnes ici présentes, comme les autres intervenants l'on dit, sont à mon avis d'accord pour dire qu'il est primordial d'aider nos citoyens, nos entreprises à payer leurs factures d'énergie.

Bien sûr, on a chacun nos diverses sensibilités. La façon de faire et les publics cibles font l'objet de nombreux débats.

Je pense que le PTB a pour objectif de nous lancer ce que j'appelle des peaux de banane. Ils vont nous dire - vous voyez, c'est pour ça que la presse a de l'importance - : « Vous voyez, les Socialistes, les Ecolo, le MR, ils ne veulent pas aider les citoyens, ils ne veulent pas aider les entreprises, et nous, le PTB, nous faisons tout notre possible. »

Nous avons élu des députés et durant ces dernières semaines, nous pouvons constater que ces élus, à tous les niveaux de pouvoir (la Région, le fédéral, l'Europe) travaillent d'arrache-pied pour apporter des solutions en matière de coût de l'énergie, et je les remercie pour leur travail.

A mon niveau, je remercie évidemment particulièrement nos élus PS. Ils n'ont pas attendu le Conseil communal de ce jour pour essayer de trouver des solutions. Je les encourage à continuer leurs travaux.

Je leur demande instamment, bien entendu, de penser à nos citoyens, à nos sociétés mais de ne pas oublier le non-marchand. En effet, le secteur non-marchand peine aussi à payer ses factures énergétiques. Le non-marchand dont dépendent les personnes les plus fragilisées de notre société, mais pas que, le secteur culturel, touristique, associatif. Alors, ne nous trompons pas d'instance, serrons-nous les coudes, l'heure est grave, et essayons que tous ensemble, nous puissions arriver à des solutions positives.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Staquet.  
Je vais donner la parole à Madame Castillo qui l'a sollicitée.

Mme Castillo : Merci, Madame la Présidente. Je ne pourrais pas mieux dire que ce que Madame Staquet vient de dire, à savoir que tout le monde voudrait plafonner, faire baisser les prix de l'énergie, mais à tous les niveaux de pouvoir, nos élus y travaillent de manière fine et concrète. Le niveau communal n'est pas le bon niveau pour discuter de ce sujet, on l'a déjà dit. Je voudrais juste faire appel à l'humilité de ce Conseil communal, ce n'est pas non plus le bon niveau pour des raisons techniques que nous ne maîtrisons pas.

Avec cette motion, nous sommes sur le point de demander deux choses complètement contradictoires pour des raisons techniques qui encore une fois sans doute dépassent l'information qu'on peut avoir communément dans notre assemblée.

Je vais essayer de résumer mais je le fais probablement assez mal parce que je ne suis pas non plus dans les commissions qui étudient cela dans les parlements. Le prix de l'électricité est en fait fixé par le prix du gaz. Cela, je pense qu'on l'a suffisamment entendu. Bloquer le prix de l'électricité comme on a pu le faire dans les pays déjà mentionnés : le Portugal et l'Espagne, c'est possible dans le système du Portugal et de l'Espagne qui sont moins interconnectés parce que ces états donnent quelque part un subside au gaz. En fait, ils financent le secteur du gaz pour faire baisser en conséquence et en cascade le prix de l'électricité.

Ce que nous demandons d'un autre côté, c'est taxer les surprofits des multinationales de l'énergie.

D'où viennent ces surprofits ? Du fait qu'on rétribue au niveau du prix le plus élevé qui est celui du gaz.

On ne peut pas faire tout et son contraire. On ne peut pas à la fois subsidier le gaz pour faire baisser le prix de l'électricité et taxer les surprofits qui n'existeraient plus si on ne subsidiait pas le gaz. Il y a bien des raisons techniques qui font aussi que la commune n'est pas le bon niveau pour discuter d'une telle motion.

Je pense qu'il faut laisser ça à nos élus des différents partis qui se sont exprimés, qui travaillent concrètement et rester modestement à notre échelle et agir là où nous le pouvons comme nous le faisons.

Mme Anciaux : Monsieur Hermant ?

M.Hermant : Je trouve le débat intéressant. Monsieur Destrebecq dit : « J'ai entendu des propos inadmissibles dans la bouche de Monsieur Hermant. » J'aimerais bien savoir lesquels. Ce sont lesquels, Monsieur Destrebecq ? C'est : les gens n'arrivent plus à payer leur plein de carburant ou leur facture d'énergie ? C'est ça le propos inadmissible ?

Il n'y a aucun mot qui selon moi est inadmissible dans ce que j'ai dit. La classe travailleuse est touchée de plein fouet. Tout ce que vous trouvez à dire, c'est que ces propos sont inadmissibles. Je trouve que vous êtes complètement déconnecté mais bon, de la part du MR, ça ne m'étonne pas du tout. Vous avez commencé par nier les surprofits, et maintenant qu'il y a des surprofits, tout le monde sait qu'il y a des surprofits et que tout le monde a vu qu'il y a des surprofits, vous essayez de vous en sortir en racontant n'importe quoi.

Sur la réponse du PS, je trouve ça intéressant aussi. Je suis vraiment content d'entendre que vous défendez ça aussi. Je pense que si le Parti Socialiste vote la motion, ça peut aider Madame Leslie Leoni au niveau du Parlement fédéral à faire avancer la cause de la réduction des factures d'énergie. Je serais très content si elle peut se saisir de la motion du Conseil communal pour aller se battre pour les Louviérois, pour ceux qui ont des problèmes pour payer leurs factures d'énergie, ça serait vraiment formidable.

Sur la position d'Ecolo, en fait, toute l'explication théorique que vous avez donnée, Madame Castillo, vous avez donné la même chose quand on a parlé de la diminution de la TVA sur l'énergie. Elle est passée de 21 à 6 %. Tout le monde a vu sa facture diminuer, temporairement parce qu'entretemps, elle a encore fortement augmenté. On nous a aussi opposé toutes sortes d'arguments quand le PTB venait avec cette demande. Aujourd'hui, tout le monde est d'accord pour dire que c'est ce qu'il fallait faire absolument, c'est de baisser la TVA sur l'énergie.

J'ai quand même un doute. C'est un peu ce qu'a dit mon collègue ici à côté, conseiller Ecolo, vous dites que la réponse que nous donnons au niveau communal, c'est un guichet de l'énergie, c'est très bien, un audit gratuit, c'est très bien, mais en fait, vous parlez là de la sobriété énergétique. La réponse que vous apportez aux gens, c'est : « Vous n'avez qu'à économiser ! » Je trouve ça vraiment d'une violence incroyable. Il y a des gens aujourd'hui dans ce pays qui bloquent le fait de bloquer les prix et d'aller chercher les surprofits des multinationales de l'énergie. Pourquoi ? Parce qu'ils paniquent devant Engie Electrabel. S'ils n'ont pas le vent des communes et des habitants dans leur dos, ils vont jamais changer et ils vont toujours plier la tête devant Electrabel et ces grandes multinationales.

Avec le PTB, nous, on va continuer à se battre jusqu'au moment où on va l'obtenir. On l'a obtenu avec la diminution de la TVA, et on continuera à se battre.

Mme Anciaux : Monsieur Wimlot ?

M.Wimlot : Je voudrais féliciter l'échevine Ecolo pour la qualité de sa réponse. Je ne peux pas concevoir qu'on dise que Monsieur Cremer est violent parce que je pense qu'il est tout sauf violent. Je ne peux pas accepter cette motion, non pas parce qu'elle vient du PTB, mais parce qu'il n'y a rien de positif dans votre truc, en fait. Vous l'avez déposé quand votre motion ? Vous avez lu le journal ce weekend ?

M.Hermant : Il n'y a aucune mesure qui va dans ce sens-là.

M.Wimlot : Il ne s'est rien passé ce weekend ? Oui, c'est vrai, vous regardez Facebook, les réseaux sociaux, comme vous dites.

M.Hermant : Il y a des choses qui se sont passées mais pas ça.

M.Wimlot : Vous lisez La Nouvelle Gazette mais il faut lire un journal de temps en temps, Monsieur Hermant. Il faut vous renseigner de temps en temps. Je pense qu'il y a quand même pas mal de mesures qui ont été prises ce weekend : l'élargissement du tarif préférentiel, vous en avez entendu parler ? L'extension des aides aux PME, vous en avez entendu parler ?  
Votre texte, tel qu'il est rédigé, tout est toujours insuffisant avec Monsieur Hermant. Vous savez, quand on participe à un niveau de pouvoir, on n'est pas dans un système majoritaire et donc, on ne fait pas ce qu'on veut, c'est un exercice qui est fait de concessions.

Je comprends qu'on est tous un peu révolutionnaire en soi-même, mais la révolution au sein d'un gouvernement, je pense que ce n'est pas possible. L'enjeu était de faire passer les mesures dans l'intérêt des citoyens, je pense qu'il y a beaucoup de choses qui ont été faites ce weekend.

Faire passer le message qu'il n'y a rien qui s'est passé et que la TVA est passée de 21 à 6 % grâce au PTB, mais franchement, vous prenez vraiment les gens pour des cons, vous !  
Soyez un petit peu sérieux, de temps en temps.

Mme Anciaux : Monsieur Destrebecq, et ensuite Monsieur Di Mattia.

M.Destrebecq : Merci, Madame la Présidente.

Vous comprendrez, après le résumé de Monsieur Hermant, pourquoi je ne lui répondrai pas. Par contre, Monsieur Wimlot m'a brûlé la priorité, et c'est très bien, tout à fait gentiment, je voulais faire la même chose que toi et remercier Madame l'Echevine Castillo et l'Echevine Ecolo de son explication pédagogique qui finalement permet aussi de comprendre l'incohérence de certaines propositions de motion.

J'en terminerai pour dire à Monsieur Wimlot que je n'ai jamais dit que Monsieur Hermant était violent ; j'ai parlé de la politique, son opposition qui était violente.

Mme Anciaux : Monsieur Christiaens ?

M.Christiaens : Juste préciser que la réunion des chefs de groupe, il y avait quand même un collaborateur PS qui était présent, donc dire que le PS n'était pas là, ce n'est pas tout à fait juste. Cela démontre aussi toute l'inutilité des motions, depuis le temps que je le dis. Ici, Madame l'Echevine, Nancy nous dit : « Ah, ce n'est pas au niveau de pouvoir ici, etc », mais il ne faut quand même pas oublier qu'il y a quelques mois, on a écrit à Poutine pour qu'il libère l'Ukraine, donc à un moment, on a des sujets où on peut être sérieux, il y a des moments où on ne peut pas, il y a des moments où c'est d'intérêt louviérois, il y a des moments où ce n'est pas d'intérêt louviérois.

Ici, on a perdu une demi-heure sur un texte qui ne payait pas de mine parce qu'encore une fois, c'est de la politique politicienne. On a voté le Règlement d'Ordre Intérieur, honnêtement, on aurait dû supprimer les motions, au moins, on éviterait toutes ces simagrées et ces jeux politiques malfaisants.

Mme Anciaux : Pour terminer, Monsieur Di Mattia.

M.Di Mattia : Merci, Madame la Présidente. Je serai extrêmement bref parce que je considère une chose qui est très simple, je considère que cet enjeu est suffisamment important et je pense que ça n'échappe strictement à personne, quel que soit le groupe, on est 43 élus dans ce Conseil communal. Je suis d'accord avec Olivier, on est 43 à avoir pleine conscience de la difficulté qui est celle d'aujourd'hui mais qui sera celle aussi des mois à venir.

Ce n'est pas le bon échelon ici, l'échelon régional l'est davantage mais ce n'est pas le bon non plus, l'échelon fédéral l'est encore davantage mais ce n'est pas le bon non plus. Il y a des enjeux qui vont se jouer dans les jours et les semaines qui viennent à l'échelle de l'Europe. C'est cet échelon-là qui va être déterminant pour une résolution structurelle de la crise qui nous attend.

Comme l'a dit l'échevin Laurent Wimlot, des mesures ont été prises, des mesures d'urgence. Ce sont des mesures importantes : tarif social, 6 %, des aides ciblées particulières, le chèque-mazout à 300 euros, la prime chauffage à 100 euros, le tarif classe moyenne. Est-ce que ces mesures seront suffisantes ? Sans doute pas, Monsieur Hermant. Sans doute que dans les semaines et les mois à venir, avec d'autres partenaires de la majorité, d'autres mesures devront être prises, mais ce sont des mesures d'urgence.

Après, de manière structurelle, on fait de la politique et donc, si on veut élever le débat, à un moment, il faudra se poser la question : est-ce que cette crise, elle est liée simplement à un conflit et à une situation qui est purement conjoncturelle ou est-ce que, à l'échelle de l'Europe, ou à l'échelle de certains pays d'Europe, il faudra constituer des pôles publics pour faire en sorte qu'une matière comme l'énergie soit régulée, ça, c'est un débat qui est politique et ce n'est pas avec votre motion, Monsieur Hermant, qu'on va, de manière sérieuse, aborder cette question-là qui est une question fondamentale en politique.

D'ailleurs, je voudrais rappeler qu'on est dans un Conseil communal. Demain soir, nous serons dans une autre enceinte qu'ici qui est celle du Parlement wallon. J'ai souvenir qu'il y a 15 jours d'ici, votre chef de groupe, Monsieur Mugemangango, a demandé deux fois à mon chef de groupe, Monsieur André Frédéric, s'il était sûr qu'il parlait bien au nom du Parti Socialiste, lorsque Monsieur Frédéric lui a dit que nous étions favorables à la constitution d'un pôle public en la matière.

Je pense qu'on est au début d'une crise qui est suffisamment sérieuse que pour ne pas perdre son temps et le temps de nos concitoyens qui nous écoutent, sur une question aussi grave que celle-là, pour utiliser des méthodes qui finalement sont totalement stériles.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Di Mattia. On va passer au vote pour cette motion :

PS : non

Ecolo : non

PTB : oui

MR : non

Plus-CDH : oui

Monsieur Christiaens : oui

Le Conseil,

Vu, d'une part, l'arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et d'autre part, le décret du 27 mai 2004 portant confirmation dudit arrêté;

Vu l'article 117 de la nouvelle Loi Communale;

Vu l'article L 1122-30 du Code de Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la hausse des prix de l'énergie constatée actuellement en Belgique et partout en Europe;

Vu les montants qui risquent d'être demandés aux familles pour payer leur énergie cet hiver;

Vu les profits records des compagnies énergétiques qui profitent de la situation pour s'enrichir sur le dos des travailleurs;

Vu les impacts que la hausse des prix de l'énergie va avoir sur les finances de la commune et des différentes institutions dépendantes;

Par 27 non et 9 oui,

DECIDE :

**Article unique:** de ne pas demander au Gouvernement fédéral de mettre en place un blocage des prix de l'énergie, à l'instar du Portugal et de l'Espagne et de taxer les surprofits des multinationales de l'énergie.

### **Troisième supplément d'ordre du jour**

#### **133.- Questions d'actualités**

Mme Anciaux : Nous passons aux questions d'actualité.  
Madame Lecocq, je vous cède la parole.

Mme Lecocq : Merci, Madame la Présidente.

Nous avons vu dans la presse qu'une jeune fille s'était fait droguer à son insu à La Louvière-Plage. Dans cet article, Angela, la mère de la victime, qui devait faire une intervention mais qui a été refusée, qui était présente ici dans la salle mais qui est partie vu l'heure tardive, a expliqué comment sa fille a été baladée de la police à l'hôpital et de l'hôpital à la police pendant trois jours pour une simple prise de sang.

Son cas n'est pas un fait isolé. Angela a reçu beaucoup de témoignages de plusieurs personnes qui se sont retrouvées dans les mêmes faits.

Ma question est la suivante : que peut mettre la ville en place pour nos futures festivités pour prévenir ces faits de violence envers nos jeunes et les femmes, et mieux accompagner éventuellement les victimes ? Merci, Madame la Présidente.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Madame Lecocq. Monsieur Maillet peut-être pour la réponse ?

M.Maillet : Il faut relativiser à nouveau les propos qui sont tenus puisque j'ai contacté les services de la police fédérale pour avoir une analyse de ce phénomène sur l'ensemble du Hainaut. Je n'ai pas pris les données avec moi parce que c'est une question d'actualité sur laquelle je ne pourrais pas répondre, mais pour La Louvière, en tout cas, on dénombre un seul fait. OK, les réseaux sociaux relayent des choses, mais si les gens ne viennent pas à la police dénoncer les faits, je ne peux pas être au courant.

C'est la première chose qu'il faut évoquer aux gens.

Deuxième problème par rapport à cet aspect-là : peut-être que la loi n'est pas suffisamment bien faite que pour accueillir ces gens-là puisqu'effectivement, s'ils viennent à la police, il faut que je fasse un avis au magistrat et que le magistrat désigne un médecin-légiste pour pouvoir faire un prélèvement d'ordre médical, qui conduira à une analyse de sang, une analyse d'urine, etc. Seule cette preuve-là pourra être utilisée de manière judiciaire.

Autant vous dire que dans les conditions, on n'a pas l'auteur ou on ne sait pas déterminer les éléments, etc - je m'avance peut-être et donc, la question doit peut-être être posée à d'autres relais – mais la proportion du nombre de cas où le Parquet désignera un médecin-légiste sera relativement faible.

Evidemment, l'autre problème qui se pose, c'est que si vous vous présentez aux Urgences : premièrement, ce n'est pas pour être soigné, et donc cette dame, cette personne s'y est peut-être mal prise. Si vous voulez une analyse de sang par rapport à votre taux de cholestérol, par rapport à un problème médical, vous allez chez votre médecin traitant et c'est lui qui évidemment déterminera ce qu'il y a lieu de faire.

Le souci aussi qu'on a, et là, il est plus technique, c'est que quand on fait une analyse avec un médecin-légiste, le prélèvement qui est fait par à l'INCC qui est l'Institut National de Criminalistique, je ne sais plus le dernier C. Cet organisme scientifique fait des analyses sur base d'un spectre et donc, quand eux, ils font une analyse sanguine, ils recherchent un produit et en fonction des tests dont ils disposent, qui ont un certain coût et qui sont limités, bien évidemment, on arrive à déterminer si oui ou non il y a prise de drogue. Tandis que quand vous vous adressez par la voie médicale, mais là en fait, votre médecin, vous l'avez tous vécu, il fait des croix par rapport à ce qu'on recherche, on recherche le taux de sucre, etc, et donc à nouveau, en s'adressant par la filière médicale classique, évidemment, on ne sait pas ce qu'on cherche, et donc c'est presque inutile de s'y rendre.

Là, je ne sais pas résoudre le problème. Si on va par la voie médicale classique et dès lors qu'on ne sait pas déterminer le produit qu'on recherche, on est dans une espèce d'impasse.

Passer par la voie judiciaire sans éléments probants sur l'identification du suspect, on est dans une forme d'impasse.

C'est la situation que moi, je détecte par rapport à ce que vous venez de dire.

Le nombre de faits, je le répète, connus et dénoncés, reste relativement faible mais c'est clair que l'analyse qui est faite par la police fédérale démontre une augmentation de ce type de situation. Il y a deux faits : le fait d'ingurgiter des produits auprès d'une personne à son insu et puis, il y a le Spike, dont j'ai oublié, qui là est plus l'histoire des aiguilles où là aussi, on est dans une espèce de rumeur puisqu'on n'arrive pas vraiment à déterminer ce qui se passe derrière ce fait-là. On reste attentifs.

Evidemment, ce qu'on peut attendre, c'est surtout de la prévention pour prévenir les gens que ce

type de fait peut arriver, qu'ils ne laissent pas traîner leur verre. Ici, dans le cas présent, la personne n'était heureusement pas seule.

Je pense que c'est peut-être délicat d'évoquer le caractère individuel de ce dossier-là, mais j'ai peut-être pu sur la procédure vous éclairer et vous informer à ce sujet-là.

Mme Anciaux : Je vous remercie, Monsieur Maillet.  
Madame Staquet, pour votre question d'actualité ?

Mme Staquet : On a beaucoup parlé d'énergie et pourquoi ne pas continuer ? Nous, à notre niveau de pouvoir, au niveau du Collège et du CPAS, qu'est-ce qu'on peut faire pour aider les citoyens et quelles sont les choses qui ont déjà été mises en place ?

Mme Anciaux : Madame Castillo, pour une réponse ?

Mme Castillo : On parle bien des aides directes aux citoyens. Je vais me limiter à ça parce que bien sûr, il y a tout le volet de ce qui est fait notamment par les services des Travaux et du Cadre de Vie pour limiter les consommations des bâtiments communaux et des bâtiments publics qui sont quand même au bénéfice des citoyens ; pensons à un musée, à une école. On parle des aides directes aux citoyens.

On a commencé à en parler tout à l'heure. Déjà bien avant la présente crise, c'est depuis 2014 qu'on a adopté un plan d'action pour l'énergie durable-climat, c'est depuis 2021 qu'on a ouvert le guichet énergie-logement, donc c'est vraiment aider les citoyens dans ses démarches quant au logement. Est-ce que ça ne s'adresse qu'aux propriétaires qui peuvent faire des rénovations et être accompagnés au niveau administratif, au niveau financier parce qu'on peut leur proposer des prêts à 0 %, au niveau technique puisqu'on peut les aider à analyser des offres d'entrepreneurs, etc ? Non, ça ne s'adresse pas qu'aux propriétaires, ça s'adresse aussi aux locataires puisque le même guichet énergie-logement permet de comparer des factures d'énergie, éventuellement d'aider à choisir un fournisseur.

Il y a une série de gestes de prévention qui commencent à être connus de tout le monde parce que tout le monde sait qu'un multiprises avec interrupteur, c'est vraiment la bonne chose à avoir chez soi, mais ce sont des gestes, je le répète, qu'on n'a pas attendu cette crise pour mettre en place ce conseil à l'ensemble des citoyens.

Il y a tout le volet des primes, des audits gratuits, on avait déjà mis en place des primes communales en plus des primes régionales à la réalisation d'un audit pour la rénovation et pour l'obtention des primes aux travaux. Il y a les audits gratuits, il y a la prime aux travaux qui va être mise en œuvre grâce aux moyens accordés par la PIV (Politique Intégrée de la Ville). Nous avons répondu à un appel à projets POLLEC (Politique Locale Energie-Climat) en 2021 et nous avons été retenus, nos deux projets ont été sélectionnés, il y en a un qui consiste en des chantiers participatifs, c'est-à-dire que nous allons organiser des chantiers où des citoyens pourront venir se former à eux-mêmes isoler leur toiture. L'isolation qui aura été réalisée, c'est un chantier-test mais ça bénéficiera déjà au bâtiment sur lequel ça aura été réalisé.

Ensuite, les citoyens, qui auront appris ces techniques, pourront aller eux-mêmes isoler leur propre toiture en bénéficiant là encore d'un accompagnement, tout ça par ce projet que nous avons développé dans le cadre de l'appel à projets POLLEC.

L'autre projet, pour lequel nous avons été retenus en POLLEC 2021, ce sont des audits spécifiquement pour des personnes précarisées, donc les catégories les plus basses de revenus. Là aussi, on a un montant qui est réservé sur quatre ans pour accorder les audits à ces personnes-là en

particulier.

Voilà ce qu'on fait, il y a certainement d'autres choses mais à cette heure-ci, je dois dire que j'ai un peu perdu de vue, mais voilà ce que je peux dire dans le cadre des politiques du cadre de vie. Il y a évidemment tout le volet CPAS. Le CPAS a des mesures d'aide et d'accompagnement en énergie, pas seulement pour les citoyens qui bénéficient du Revenu d'Intégration Sociale, mais pour l'ensemble des citoyens. Je ne vais pas être plus longue que ça, mais oui, on agit par différents canaux de manière coordonnée, de manière directe et indirecte, j'ai parlé des travaux sur les bâtiments publics, et on n'a pas attendu la présente crise pour le faire.

Mme Anciaux : Merci, Madame Castillo. Monsieur Van Hooland, je pense que vous aviez sollicité la parole.

M. Van Hooland : Merci. Dans le cadre de cette crise énergétique, puisque des consignes ont été données à l'ensemble des responsables des services communaux mais aussi des bâtiments communaux pour économiser l'énergie. Est-ce qu'on a envoyé par exemple des directives aux directeurs d'école, entre autres ?

Mme Anciaux : Vous avez quelque chose à ajouter, Monsieur Christiaens ?

M. Christiaens : Je serai peut-être un peu plus long que Michaël, d'autant plus avec la réponse que je viens d'entendre, la réponse de Madame Castillo.

Pendant ces vacances-ci, il y a une étude qui a été réalisée où on prévoyait que les ménages en-dessous de 2.400 euros seraient considérés comme ne pouvant plus assurer l'ensemble de leur niveau de vie et se rapprocheraient du seuil de pauvreté.

Quand j'entends Madame Castillo qui me sort toutes des mesures en disant que vous avez droit à des prêts à 0 %, aujourd'hui, honnêtement, vous croyez qu'un ménage va dépenser 200 euros pour faire un prêt d'isolation ou va se dire que l'urgence, c'est que je puisse payer mes 200 euros, soit de pellets, soit de carburant, soit de gaz, soit d'électricité ? Vous êtes complètement hors sol.

Le coût de l'énergie aussi dans le budget communal va influencer ; Michaël parlait effectivement du coût de l'énergie dans les bâtiments publics, les bâtiments scolaires, donc ça aura un impact sur le budget communal, en tout cas sur les modifications et sur les comptes.

Il y a aussi le coût qu'il ne faut pas négliger pour l'ensemble des clubs sportifs sur lequel la ville intervient. Là aussi, la facture va exploser. Comment est-ce qu'on va pouvoir faire face pour pouvoir assumer l'ensemble de ces mesures et que la ville puisse répondre aux besoins de chacun ?

Je voulais savoir si, après avoir chanté tout l'été, il y avait un plan qui était prévu, des mesures qui étaient concrètes pour pouvoir assumer ces mois, ces années qui vont être extrêmement difficiles pour l'ensemble des Louviérois. Honnêtement, je vous le dis – c'est un peu par rapport à vous – je pense que la difficulté pour le Collège va être de pouvoir assumer l'augmentation de tous ces frais. Est-ce que vous avez déjà prévu des mesures concrètes pour faire face à tout ça ?

Mme Anciaux : Je vous remercie. Je passe la parole à Monsieur le Bourgmestre.

M. Gobert : Complémentairement à ce que Madame Castillo a évoqué, il y a aussi et surtout le travail du CPAS et par rapport à ce que nous faisons en interne, ce problème, cette thématique a été prise en compte déjà depuis plusieurs années puisque nous avons répondu, grâce à un travail de préparation de nos services à plusieurs appels à projets qui vont nous permettre, pour une partie

d'entre eux puisque là, la faisabilité est garantie puisque les subsides ont été obtenus, de réaliser des travaux d'économie d'énergie dans une grosse dizaine de bâtiments les plus énergivores, en l'occurrence, et pour un montant total de près de 14 millions d'euros avec 8 millions de subsides.

Nous avons toute une liste d'autres bâtiments avec eux des attentes suite à des appels à projets auxquels nous avons répondu, pour un montant là beaucoup plus important de 57 millions et 45 millions sur fonds propres. Voilà un peu la situation au niveau macro par rapport à l'isolation, par rapport à la production d'énergie, mais il y a aussi effectivement de petites économies et là, je sais que tous les services - nous en avons formulé la demande – sont occupés à recenser toutes les économies potentielles, que ça soit dans nos propres bâtiments mais aussi par rapport, prenons l'exemple de l'éclairage public et les fêtes de fin d'année en l'occurrence.

Vous savez qu'on place des éclairages lors des fêtes de fin d'année. L'objectif n'est pas de les supprimer et ajouter de la morosité aux difficultés et à l'état d'esprit déjà pas toujours très positif aujourd'hui et face aux difficultés des gens. L'objectif, c'est effectivement de poser des gestes forts, de parler aux citoyens.

Nous négocions avec ORES actuellement et l'installateur de ces guirlandes lumineuses pour pouvoir limiter la période d'éclairage. La nuit, on pourrait très bien imaginer que ça s'arrête à minuit ou à 1 heure du matin. Une décision a d'ailleurs été prise aussi en Collège quant au fait qu'on ne placerait pas la patinoire lors du marché de Noël qui est, comme vous le savez, très énergivore également.

Voilà concrètement quelques exemples qui sont déjà des décisions prises. Nous attendons prochainement un retour en Collège de tout ce travail de recensement de toutes les économies potentielles que l'on va pouvoir réaliser dans la gestion quotidienne de nos bâtiments.

Mme Anciaux : Peut-être un ajout de Madame Lelong ?

Mme Lelong : Simplement parce que c'était passé il y a quelques mois via un point Marchés publics qui démontre quand même l'anticipation du Collège à ce sujet, c'était le projet NEOVIA qui était un regroupement d'intercommunales qui, comme son nom l'indique, se sont regroupées pour pouvoir travailler en commun sur tous les cahiers des charges, donc tout l'aspect technique, et également pouvoir bénéficier dès lors des réductions de prix ou des prix plus favorables en tout cas, liées à cette mutualisation et qui étaient destinées via ces marchés à lancer, à pouvoir équiper nos bâtiments communaux de panneaux photovoltaïques. C'était un projet qui était passé bien avant déjà la crise énergétique qui s'est annoncée.

Mme Anciaux : Je vous remercie. Pour terminer les questions d'actualité, Monsieur Hermant ?

M.Hermant : En fait, le calendrier scolaire a été complètement revu cette année pour les étudiants du secondaire et il y a une question qui est quand même importante malgré l'heure tardive. C'est la question des stages. Je voulais m'assurer que la ville est en train de réfléchir à l'organisation des stages, réfléchir à comment aider éventuellement les associations qui organisent des stages, vu qu'il va y avoir deux semaines à certains moments de congés plutôt qu'une semaine et parfois décalés par rapport aux étudiants du supérieur, ce qui fait qu'il y aura moins d'étudiants disponibles pour organiser les stages par exemple, et donc pour les travailleurs, les gens qui ont 20 jours de congé, les mamans solos, etc. C'est un véritable problème.

Est-ce que vous avez pu vous pencher sur le problème et trouver des alternatives, des activités extrascolaires, plaines, proposées par la ville ?

Merci.

Mme Anciaux : Madame Nanni, pour la réponse ?

Mme Nanni : Notre service ont déjà recensé tous les stages qui seront effectifs pendant les périodes de congés scolaires, et en parallèle, on travaille sur la mise en place de nos centres de vacances pour la période des congés d'automne. Il y aura aussi des stages, comme mon collègue m'explique, organisés par le CPAS dans les maisons de quartier. Il en est de même dans les maisons citoyennes. Pour les centres de vacances, les stages auront lieu aux congés d'automne et aux congés de printemps puisque ce n'est plus Pâques.

Mme Anciaux : Ceci termine la séance publique du Conseil communal de ce 20 septembre 2022. Je remercie le public de sortir.

DECIDE :

**Point en urgence, admis à l'unanimité**

**134.- Travaux - Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21 – Approbation du cahier des charges modifié**

Mme Anciaux : Ceci termine l'ordre du jour, sauf les questions d'actualité. Sorry, on n'est pas encore aux questions d'actualité, il manquait encore le point que je vous avais fait admettre en début de séance.

Je pensais que c'était un complément mais non, c'est un point qui est revenu à l'ordre du jour.

Est-ce qu'il y a des questions sur ce point ? Non, donc nous passons aux questions d'actualité.

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'avis financier de légalité n°369/2022, demandé le 12/09/2022 et rendu le 19/09/2022 ;

Vu la décision du Conseil communal du 26 juin 2022, décidant :

\* De lancer un marché public de travaux relatif « Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21 ».

\* D'approuver le cahier des charges N° 2022/090 et le montant estimé du marché "Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 1.184.603,45 € hors TVA ou 1.433.370,17 €, 21% TVA comprise (248.766,72 € TVA co-contractant), répartis comme suit :

lot 1 : € 195.527,78 HTVA - € 236.588,61 TVAC

lot 2 : € 682.928,67 HTVA - € 826.343,69 TVAC

lot 3 : € 303.147 HTVA - € 370.437,87 TVAC.

\* De passer le marché par la procédure ouverte.

\* D'approuver l'avis de marché au niveau national.

\* De financer cette dépense par le crédit d'un montant de € 2.400.000 inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 421/735-60 (n° de projet 20226014) par un emprunt et un subside.

Vu la décision du Collège communal du 12 septembre 2022 inscrivant le point à l'ordre du jour du Conseil communal;

Considérant que le cahier des charges, le projet de l'avis de marché et divers documents ont été transmis au Pouvoir Subsidiant;

Considérant que le Pouvoir Subsidiant a effectué des remarques (voir annexe) ;

Considérant que les corrections ont été apportées au cahier spécial des charges;

Considérant qu'il convient de lancer un marché de travaux, « Wallonie cyclable 2021 - PIWACY 21 ».

Considérant le cahier des charges N° 2022/090 relatif à ce marché établi par le Service Travaux ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

\* Lot 1 (Rues des Boulonneries, du Hocquet et Boulevard des Droits de l'Homme), estimé à 195.527,78 € hors TVA ou 236.588,61 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 2 ( Rue d'Houdeng, rue petite Louvière et rue de la Paix), estimé à 682.928,67 € hors TVA ou 826.343,69 €, 21% TVA comprise ;

\* Lot 3 ( rue du Château d'eau et rue Bastenier à La Louvière), estimé à 306.147,00 € hors TVA ou 370.437,87 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 1.184.603,45 € hors TVA ou 1.433.370,17 €, 21% TVA comprise (248.766,72 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il convient de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit d'un montant de € 2.400.000 permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2022, sur article 421/735-60 (n° de projet 20226014) et sera financé par un emprunt et un subside ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article unique : D'approuver le cahier spécial des charges - Wallonie cyclable 2021- modifié.

La séance est levée à 01:00

Par le Conseil,

Le Secrétaire,

Le Bourgmestre,

Rudy ANKAERT.

Jacques GOBERT.